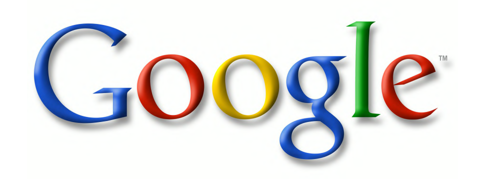
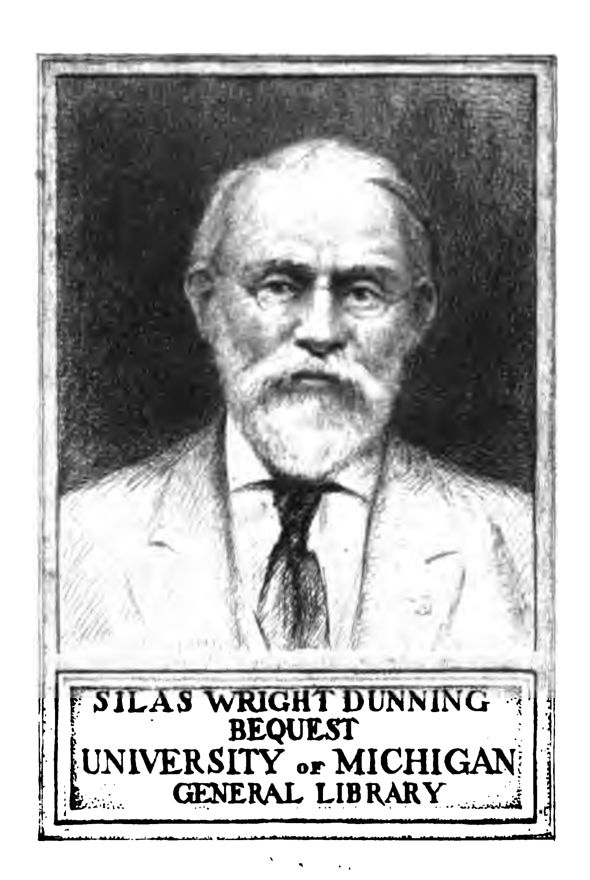
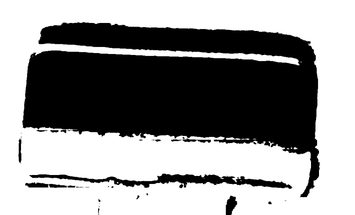






DOCUMENTS INÉDITS
RELATIFS A
L'HISTOIRE DE LA PROVINCE DE NAMUR
PUBLIÉS PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL.

CARTULAIRE
DE LA COMMUNE DE
NAMUR

RECUEILLI ET ANNOTÉ
PAR

J. BORGNET ET S. BORMANS,
Archivistes de l'État.

TOME I. — 1re LIVRAISON.

INTRODUCTION.



NAMUR.
IMPRIMERIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1876.

A la présente livraison est jointe une couverture pour brocher ensemble les livraisons I et II du tome Ier du CARTULAIRE DE NAMUR.

CARTULAIRE DE NAMUR.

I.


DOCUMENTS INEDITS
RELATIFS
A L'HISTOIRE DE LA PROVINCE
DE
NAMUR
PUBLIÉS
PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL.

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

NAMUR

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

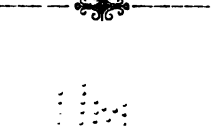
J. BORGNET ET S. BORMANS,

Archivistes de l'État.

TOME PREMIER.

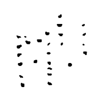
PÉRIODE DES COMTES PARTICULIERS.

1118 — 1429.



NAMUR.

IMPRIMERIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.



IMPRIMÉ

PAR ADOLPHE WESMAEL-CHARLIER,

TYPOGRAPHE NAMUROIS,

AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR

ET TIRÉ

A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES.

—

DÉCEMBRE MDCCCLXXVI.

CARTULAIRE

DE LA

COMMUNE DE NAMUR.

Contrairement à ce qui avait eu lieu pour les *Cartulaires de Bouvignes, de Ciney* et *de Fosses*, feu Jules Borgnet, lorsqu'il commença la publication du *Cartulaire de Namur*, se décida à faire paraître d'abord, sans préface, la série des documents communaux qui se rapportent à la plus importante partie de l'histoire de Namur, c'est-à-dire à la période des comtes particuliers (1118-1429). Il se réservait de composer ensuite ce qu'il appelait modestement : l'*Examen des sources*. Il n'en eut pas le temps.

Chargé par la Députation permanente de cette province de poursuivre son patriotique dessein,

j'hésitai longtemps avant d'entreprendre de combler une lacune que tous les amis des lettres regrettaient : venant à la suite d'un écrivain que distinguait un si rare mérite, d'un savant si bien au fait des moindres particularités de l'histoire de sa ville natale, je craignais, et avec raison, de ne pouvoir donner au monument élevé par son zèle, un couronnement digne de sa mémoire et de son œuvre.

Si je me hasarde aujourd'hui à livrer au public le travail qu'on va lire, c'est que j'ai eu la bonne fortune de rencontrer, dans les publications de mon devancier, la plupart des matériaux qui le composent.

Presque tous les points de l'histoire de Namur ayant été traités par J. Borgnet, je n'ai eu, pour ainsi dire, qu'à glaner dans ses *Promenades*, dans son *Histoire*, dans ses notes manuscrites, dans les *Annales de la société archéologique* de cette ville, partout enfin où se trouve consigné le fruit de ses laborieuses recherches, puis à lier la gerbe, plus belle par la richesse de ses épis que par suite de l'habileté du moissonneur qui l'a formée.

Il convient d'entrer dans quelques détails relativement au plan de cette étude.

Pour être entièrement conforme à ses aînés, le *Cartulaire de Namur* devait présenter, dans son Introduction, un exposé historique complet de la ville et de ses institutions, depuis leur origine jusqu'à la Révolution française.

Mais, on le conçoit, un tel travail aurait dépassé de beaucoup, par son étendue, les humbles proportions d'une préface : à un sujet d'une si grande importance, il faudrait consacrer un gros livre. Or, si je ne voulais donner au premier volume de ce Cartulaire des dimensions que mon regretté prédécesseur, dans son instinct de bibliophile, eût certainement désapprouvées, je ne pouvais guère disposer que d'environ deux cents pages.

J'étais obligé, on le voit, de me borner, et de choisir, dans l'ensemble des annales namuroises, quelque point spécial, ayant, autant que possible, un rapport direct avec le caractère de cette publication de *Documents communaux inédits*.

A proprement parler, l'histoire particulière de

Namur finit avec la dynastie de la maison de Dampierre : Jean III ayant vendu son comté à Philippe le Bon, en 1421, mourut le 1er mars de l'année 1429 [1]. Si, à partir de cette dernière date, le comté resta autonome et indépendant, il n'en est pas moins vrai que l'avénement de la maison de Bourgogne inaugura, pour toutes nos provinces, une époque de centralisation fatale aux libertés de la commune, si péniblement conquises dans le cours des siècles antérieurs; les institutions populaires qui s'étaient naturellement développées au souffle de la liberté, perdent leur caractère démocratique pour revêtir une forme nouvelle.

Dans l'intérêt même du récit, je devais donc me garder de franchir le seuil de la période bourguignonne, et, en ce qui concerne les dates, le cadre de mes recherches était nettement tracé. Il n'y avait plus qu'à être fixé sur la nature du sujet.

[1] D'après Jean de Stavelot, qui cessa d'écrire en 1447, le comte Jean III serait mort le 1er mars 1430. (Voy. sa *Chronique*, pages 244 et 246).

Ici, le choix n'était pas difficile, on pourrait presque dire qu'il n'était guère permis. En effet, les origines de la ville, les premiers développements de ses franchises, les principaux faits de son histoire, l'établissement et la nature de ses institutions, sont autant de points qui s'imposaient, en quelque sorte, au rédacteur de l'Introduction de ce Cartulaire; c'était, d'ailleurs, comme j'ai pu m'en convaincre en parcourant les notes de Jules Borgnet, le projet de ce savant de tracer le tableau de la commune de Namur pendant la période la plus vitale de son existence, c'est-à-dire à la fin du XIV[e] siècle et au commencement du XV[e], sous les derniers comtes de la maison de Flandre.

En me conformant à ses intentions, je crois avoir rempli une mission pieuse.

C'est aussi dans cette pensée que, partout où cela était possible, j'ai respecté dans leur forme même, si claire, si précise, si élégante, les travaux toujours judicieux, exacts et approfondis de mon devancier. Bornant mon rôle à celui d'éditeur et parfois d'arrangeur, j'ai, tantôt repro-

duit à la lettre des pages entières de son *Histoire de Namur*, tantôt simplement réduit à des proportions convenables ses différentes notices éparses dans les recueils littéraires du pays.

Je ne pouvais faire mieux, et je croirai avoir heureusement accompli ma tâche, si le lecteur ne s'aperçoit pas qu'une main étrangère a achevé l'œuvre de Jules Borgnet.

Il me reste, en terminant cet avant-propos, à remercier M. Du Fief, chef de division à l'Administration communale, pour l'obligeance avec laquelle il a facilité mes recherches dans les archives de la ville confiées à sa garde. Je me plais à reconnaître, que sans son secours, plusieurs documents intéressants qui figurent dans le tome III du *Cartulaire de Namur*, auraient échappé à mes investigations.

INTRODUCTION.

LA COMMUNE DE NAMUR AU XIVe ET AU XVe SIÈCLES.

CHAPITRE I.

ORIGINES DE LA VILLE.

I. — ANTIQUITÉS.

Des différentes parties du territoire belge, le pays de Namur est celui qui, jusqu'à ce jour, a fourni les traces les plus nombreuses de l'occupation successive d'hommes de différentes races, même aux temps antéhistoriques [1]. Il n'est donc pas étonnant que le chef-lieu de cette contrée pittoresque offre aussi en plus

[1] Voir les remarquables travaux de MM. SCHMERLING, SPRING et surtout d'ÉD. DUPONT, *L'homme pendant les âges de la pierre en Belgique*. On trouvera aussi quelques données dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, passim, notamment une notice de M. SOREIL, sur la *Caverne de Chauvaux*, dans le tome XIII, p. 303.

grande abondance des monuments authentiques des époques belgo-germanique, gallo-romaine et franque.

1° *Époque préhistorique.* — Pour la première de ces périodes, nous nous contenterons de signaler le curieux monument druidique appelé la *Pierre du Diable*, dolmen qui s'élevait naguère encore dans la plaine de Jambes [1], et l'immense fabrique d'objets de l'époque de la pierre polie, nommés *haches celtiques*, établie sur le terne de Hastedon [2].

2° *Époque gauloise.* — En ce qui concerne cette période, on peut citer plusieurs monnaies gauloises, notamment au type d'*Avaucia*, découvertes à Namur et aux environs, et qu'un savant distingué attribue aux Attuatiques [3].

3° *Époque belgo-romaine* (50 ans environ avant J.-C.

[1] Sur cette pierre, voy. les articles de MM. Schuermans, Del Marmol et Borgnet, dans les *Annales de la Soc. arch. de Namur*, tome II, p. 150, tome IX, p. 423 et tome XIII, p. 339; et dans le *Bulletin des commissions d'art et d'archéologie*, tome VIII, p. 1.

[2] On doit la découverte et l'exploration de cette fabrique à feu M. l'ingénieur Limelette, qui a fourni au Musée de Namur une collection d'objets nombreuse et intéressante. Voy. dans les *Annales*, tome XII, p. 229, une notice sur Hastedon faite par MM. G. Arnould et F. de Radiguès. Des silex taillés et des haches en pierre polie ont aussi été trouvés sur le Château, à la Sainte-Croix et à Saint-Servais. Voy. *Annales*, tome II, p. 149; tome VI, p. 252; la collection de M. de Puydt, etc.

[3] Selon M. de Saulcy, *Avaucia* ne serait autre chose que *Aduatucia*. Voy. *Annales*, tome II, p. 151, et tome VI, p. 250.

jusque vers le Ve siècle). — Pour l'époque romaine, les vestiges sont tellement nombreux qu'on se trouve véritablement arrêté par l'embarras du choix. Depuis que l'intérêt s'est porté récemment vers l'étude de l'histoire locale, il a suffi de la construction d'habitations dans des endroits jusque là inoccupés, ou de l'établissement de galeries souterraines, pour retrouver partout des poteries et des monnaies romaines; les détailler nous entraînerait beaucoup trop loin [1], et il faudra bien nous borner à rapporter les faits les plus concluants. Sur ce point spécial, nous ne tiendrons pas compte des découvertes signalées par nos anciens historiens; leurs trouvailles, en effet, ne nous paraissent pas avoir été observées avec le soin, avec la minutie, dirons-nous, que réclame, avec raison du reste, la critique moderne.

Commençons par la partie la plus ancienne de la ville, à savoir l'entre Sambre-et-Meuse.

Déjà en 1857, on avait trouvé, à la Plante, dans les dépendances de la maison Bequet, un dépôt considérable de tessons et d'objets les plus divers [2]. Plus

[1] On peut consulter à cet égard les *Annales de la Soc. archéol. de Namur* tome VI, pp. 488, 494 à 496; tome VII, p. 220, etc.

[2] Voy. *Annales*, tome V, p. 205. Cette trouvaille confirme le fait avancé

tard, à l'endroit même où s'élevait autrefois la chapelle St-Martin, au pied de la montagne *qui trotte,* on mit au jour un véritable cimetière, malheureusement déjà dévasté par diverses bâtisses du siècle passé [1]. Lors de la construction du port de Grognon, à la pointe formée par le confluent de la Sambre et de la Meuse, on a constaté que le sol était littéralement formé de débris de tuiles et de poteries romaines [2]. Enfin, à Salzinnes, vers le *fonds des morts* [3], au bas de la montagne, on a découvert les restes d'un cimetière gallo-romain qui était probablement très-considérable, mais qui avait été presque totalement détruit par les briqueteries et autres bouleversements du sol [4].

Si la colline occupée par la forteresse et ses dépendances n'a produit, en fait d'antiquités, qu'un nombre assez restreint de monnaies romaines, on ne peut s'en étonner lorsque l'on songe aux transforma-

par Galliot, *Histoire de Namur,* t. I, p. 44, qu'en 1747 on mit au jour une tombe romaine à la Plante. Cfr. aussi *Annales,* tome VI, p. 248.

[1] Voy. *Annales de la Soc. archéol. de Namur,* tome VII, p. 419.

[2] *Ibidem,* tome I, pp. 368 et 369; Borgnet, *Promenades,* p. 40.

[3] Il ne faut pas attribuer à cette dénomination une origine romaine; car, s'il est vrai qu'on y a découvert des objets romains, il est incontestable aussi qu'on y a établi, en 1578, un cimetière spécial pour les pestiférés. Voy. *Annales,* tome I, p. 382, note 4.

[4] Voy. *Annales,* tome VII, p. 419; tome VIII, p. 453.

tions complètes de ce terrain, tant de fois remué de fond en comble, et sous toutes ses formes, par les travaux d'attaque et surtout de défense. Toutefois, en dehors de la forteresse, subsistent encore les remarquables débris du *vieux mur*, déjà mentionné comme tel au quatorzième siècle, et sur lequel Vauban établit son retranchement célèbre après le siége de 1692 [1]. La tradition rapporte que là se trouvait la première enceinte de Namur, et que Caius Caligula, pour la facilité des habitants, descendit la ville dans la plaine. Certes, il ne faut pas ajouter trop de foi aux légendes populaires; mais on ne peut négliger de les prendre en considération lorsqu'elles s'appuient sur des faits incontestables. Or, il est certain que cette construction était désignée sous le nom de *vieux murs* en 1345. De plus, on est en droit d'affirmer que des enceintes d'une dimension pareille ne peuvent appartenir à l'époque féodale; il faut donc les reporter, soit à la domination romaine, soit aux premières invasions des barbares [2].

Avant de traverser la Sambre pour nous rendre dans l'autre partie de la ville, arrêtons-nous un ins-

[1] Voy. Borgnet, *Promenades dans Namur*, pp. 13, 30 et suiv.

[2] *Ibidem*, pp. 32 à 34.

tant aux trouvailles faites dans le lit même de cette rivière. Le nombre des médailles que l'on y a ramassées à toutes les époques est presque incroyable. Cette circonstance avait déjà été remarquée, au seizième siècle, par l'historien Croonendael [1]. Mais alors on n'attachait guère d'importance à ces sortes de découvertes qui, sans doute, se renouvelaient tous les jours. Dans des temps plus rapprochés de nous, elles furent mieux observées. Il est de notoriété publique que, lors de la canalisation de la Sambre, dans les années 1825 à 1830, les monnaies romaines se retiraient par poignées du gravier; plus d'un cabinet d'amateur s'en enrichit, mais le profit scientifique fut perdu. Il fallut à Namur la création d'un Musée archéologique, en 1843, pour atteindre un résultat sur lequel l'histoire put asseoir ses bases. Bien qu'il n'y ait plus eu, depuis lors, de travaux considérables à exécuter, il suffit de quelques fouilles faites, surtout aux abords de l'ancien pont, dans les endroits que les basses eaux laissaient à découvert, pour former le curieux médaillier romain que l'on conserve au Musée; sans parler des pièces consu-

[1] Auteur d'une excellente chronique namuroise encore inédite, mais qui, nous sommes heureux de l'annoncer, ne tardera pas à voir le jour.

laires, on y voit une série presque non interrompue de monnaies impériales, depuis Jules César jusqu'à Anastase Ier, mort en l'an 518; ces monnaies sont au nombre d'un millier environ; mais ce chiffre représente au moins quinze mille pièces trouvées, puisque les conservateurs du Musée se sont bornés à déposer dans leur collection les exemplaires dont la conservation était assez bonne pour pouvoir les déterminer sûrement [1].

Il n'est certainement pas un endroit en Belgique qui pourrait produire à l'appui de l'ancienneté de son origine une preuve aussi évidente et aussi complète. Nous pensons, en effet, que si un dépôt de médailles romaines trouvé isolément ne prouve rien, il en est tout autrement de découvertes successives embrassant une longue période de temps [2]. Elles deviennent alors des témoignages irrécusables.

Si, passant la rivière, nous interrogeons le sol de la partie plus moderne de la ville, nous trouvons, outre des découvertes partielles assez nombreuses, mais sur lesquelles il serait fastidieux de nous ar-

[1] Voy. *Annales*, tome I, pp. 367, 369, 474; tome II, pp. 151, 219, 445; tome III, p. 233; tome V, p. 213; tome VI, pp. 245, 246; tome VII, p. 438; tome VIII, p. 229; tome IX, p. 457; tome X, p. 515.

[2] *Cartulaire de la commune de Ciney*, Introduction, p. X, note 2.

rêter [1], un cimetière romain tout entier à l'endroit dit la *Motte-le-comte*. Ce terrain, que traversent aujourd'hui la rue Neuve et celle de la Blanchisserie, toutes deux de création assez récente, ne comprenait que des jardins. Lors de la construction des premières maisons qui bordent ces rues, on avait remarqué dans les déblais des tessons de terre sigillée; l'éveil était heureusement donné, car, lorsqu'on jeta les fondations de l'école S[t]-Louis, on tomba en plein dans le cimetière; cette fois, on ne se contenta pas de recueillir les fruits du hasard; des fouilles régulières furent organisées, et l'on mit au jour une soixantaine de tombes, dont le mobilier funèbre est déposé au Musée. Or, il résulte de la forme du terrain et des trouvailles déjà faites antérieurement, que l'on n'a exploité qu'une faible partie de ce qui formait la nécropole des habitants de la ville primitive [2].

[1] Ces découvertes ont été faites notamment dans la rue des Fripiers, rue Neuve, rue S[t]-Aubain, rue des Brasseurs, rue S[t]-Jean, rue de l'Ange, au Marché couvert, rue de la Croix. Voy. *Annales*, tome II, p. 150; tome VI, p. 495; tome VIII, p. 419; tome XII, p. 122, etc. « Jusqu'à présent, dit J. Borgnet, les trouvailles semblent se concentrer dans les parties de la ville comprises entre le Bas de la Place, la rue des Fossés, la rue S[t]-Jacques et la rue du Séminaire. Faut-il y tracer le périmètre de la ville antique dont l'important cimetière belgo-romain de la rue Neuve formait l'extrême limite? L'avenir nous le dira peut-être. »

[2] *Annales*, tome III, p. 232; tome VII, p. 409 (article de M. A. Bequet); *Cartulaire de la commune de Namur*, tome I, p. 89.

4° *Époque franque* (Ve et VIe siècles de notre ère). — Les Francs, dans leur passage sur notre territoire, n'ont pas laissé de vestiges aussi nombreux [1]; mais il en est un qui présente à lui seul plus d'importance historique que ne pourraient en offrir tous les autres : nous voulons parler du fameux *triens* ou tiers de sol d'or, dont on connaît quelques variétés sur lesquelles on lit *Nammuco, Namuco c.* [2] ou *Namuco f.* Cette jolie monnaie paraît appartenir à la seconde moitié du septième siècle [3], et serait par conséquent contemporaine des plus anciens diplômes et chroniqueurs qui mentionnent Namur.

II. — TEXTES ANCIENS.

C'est évidemment Namur que le géographe anonyme de Ravenne a voulu désigner par le mot

[1] Rappelons toutefois le cimetière franc de la Plante décrit par M. LIMELETTE dans les *Annales*, tome VII, p. 176.

[2] Suivant le vicomte de PONTON D'AMÉCOURT, *Essai sur la numismatique mérovingienne comparée à la géographie de Grégoire de Tours*, Paris, 1864, le triens avec NAMUCO CIVE qu'il possède, prouve (les villes épiscopales ayant seules le titre de *civitas*) que Namur a été une première fois le siége d'un évêché sous les rois Mérovingiens, siége qui fut supprimé dès avant l'avénement des princes Carolingiens, et qui ne fut rétabli qu'en 1562. (Voy. *Revue de la numismatique belge*, 4e série, tome II, p. 119.)

[3] *Annales*, tome VI, p. 147 (article de M. le chanoine CAJOT).

Namon. Malheureusement, il règne une grande incertitude sur l'époque où cet auteur écrivait. Les uns le font vivre au VIII[e], au IX[e], au X[e] et même au XI[e] siècles, d'autres placent la rédaction de son ouvrage entre les années 667 et 670. Dans ce dernier cas, *Namon* serait la plus ancienne forme connue de *Namur*; mais il paraîtrait que le texte parvenu jusqu'à nous ne serait qu'une traduction du grec, postérieure au IX[e] siècle [1].

La première mention certaine de Namur se trouve dans Sigebert de Gembloux, à l'année 689 :

« Inter Pipinum et Gissemarum, filium Warathonis, apud *Namucum* castrum pugna committitur [2]. »

C'est à peu près à la même époque qu'appartient cet autre passage :

« Nam, ad castrum *Namucum* (variante : *Namugo*), contra hostem Pippini (de Harstallio) ducis Ghislemarus consurgens fraudulenter, falso juramento dato, quamplurimos eorum nobiles viros occidit [3]. »

[1] Voy. GRANDGAGNAGE, *Vocabulaire des anciens noms de la Belgique orientale*, in-8°, p. 51; BORGNET, *Promenades*, p. 111, note 9.

[2] *Sigeberti chronica*, dans PERTZ, tome VIII, p. 327. Ce Warther ou Waraton avait succédé à Ebroïn dans la mairie du palais (DOM BOUQUET, *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, III, 344).

[3] *Fredegarii contin.*, c. 98, cité par GÉRARD, *Hist. des francs d'Austrasie*,

Viennent ensuite, dans l'ordre des dates, les textes suivants :

693 : « *Namucho* recognovi, » dans un diplôme de Clovis III [1].

Avant 698 : « Locis igitur diversis transcursis, ad castellum quod *Namurcum* vocatur pervenit, » dans la vie de saint Bertin [2].

824 : « Actum *Namuco*, sub die III kal. aprilis, anno XI imperii domni nostri Ludowici, imperatoris [3]. »

832 : « Et in pago *Namucensi*, in villa nuncupata Beiss, mansos cum sex mancipiis ..., et in eodem pago, in loco qui dicitur Vulpilionis, mansellum, etc. [4] »

922 : « Actum in vico *Namuco*, sub die VIII kal. etc. [5] »

946 : « Actum *Namuco* publice, sub die IIII non. julii, etc. [6] »

I, 374, et *Hist. des Carolingiens*, I, 168. DOM BOUQUET, II, 451. Gislemar ou Goselmar, était fils du maire de Neustrie Warther.

[1] MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, II, col. 15. Ce *Namucho* était le notaire de Clovis.

[2] GHESQUIERUS, *Acta sanctorum Belgii selecta*, tome V, p. 180.

[3] Cité par GRANDGAGNAGE, *Mémoire sur les anciens noms de lieux de la Belgique orientale*, in-4°, p. 35. Voy. WAUTERS, *Table des diplômes imprimés*, I, 173.

[4] DOM BOUQUET, *Recueil des historiens de France*, tome VI, p. 574.

[5] RITZ, *Urkunden zur Geschichte des Niederrheins*, p. 12.

[6] MIRŒUS ET FOPPENS, *Opera diplomatica*, III, 293. J. BORGNET, dans ses

Après ces citations, que nous n'avons pas voulu interrompre, il ne nous reste plus, en fait de monuments à mentionner, que les monnaies de l'époque carlovingienne, monnaies assez nombreuses, correspondant aux règnes de Charles le Chauve et de Louis le Germanique, et indiquées comme ayant été frappées *in vico Namuco* [1].

De ce qui précède il résulte à l'évidence que Namur fut, dès les premiers temps de la conquête romaine, le siége d'un établissement relativement considérable [2], et qu'ensuite les Francs l'occupèrent à leur tour.

Les textes et les monuments numismatiques que nous venons de signaler, nous conduisent au moyen-âge, à cette époque où s'établit dans notre pays l'hérédité des fiefs et des bénéfices. Aux comtes lé-

Promenades, p. 111, continue ces citations jusqu'en 1100, et en tire cette conclusion : « Les textes et les légendes des monnaies nous montrent d'abord un château *(castrum, castellum)* au VIIe siècle, un village ou un bourg *(villa, vicus)* aux IXe et Xe siècles, puis enfin une ville *(civitas)* au XIe siècle. »

[1] *Annales*, tome VI, p. 154. Borgnet, *Promenades*, p. 112.

[2] « Le château de Namur remonte très-probablement à l'époque romaine. Le grand nombre de médailles et de débris romains qu'on y découvre, sa situation extrêmement favorable à la défense, tout fait présumer que là se trouvait un des forts que Drusus fit élever sur la Meuse, seconde barrière de l'Empire, contre les incursions des Germains. » (Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, p. 6).

gendaires que désignent les vieilles chroniques locales, et qui ont pu exister réellement comme simples officiers ou délégués des monarques carlovingiens [1], succèdent de véritables petits souverains jouissant, malgré leur vassalité à l'Empire, des droits régaliens. Le plus ancien en date est Bérenger, dont l'existence comme comte de Namur est attestée par un diplôme de l'an 919 [2]. Dès lors disparaît aussi la dénomination de *pagus* ou *comitatus Lommacensis* [3]; et d'une partie de ce territoire, se forme un petit état qui, de sa capitale, prend le nom de *comté de Namur*.

[1] Je ne m'arrêterai pas aux récits des chroniqueurs sur les temps fabuleux de l'histoire de Namur, ni sur l'étymologie de ce nom. Le lecteur curieux trouvera dans Borgnet, *Promenades*, pp. 10 à 18, 119; *Hist. de Namur*, pp. 9 et 10; Grandgagnage, *Vocabulaire des anciens noms de lieux de la Belgique orientale*, p. 50; *Mémoire*, pp. 20, 127; et *Suppl.*, p. 12; Galliot, *Histoire de Namur*, III, 19, tout ce que l'on a dit et peut dire sur ces deux sujets.

[2] *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, V, 418.

[3] Voy. Piot, *Les pagi de la Belgique*, p. 173. Le diplôme de 832 par lequel Louis le Débonnaire fait une donation à Aginulfe, désigne le pagus de Lomme par *pagus namurcensis* (Dom Bouquet, VI, 574).

CHAPITRE II.

DÉVELOPPEMENTS DE LA VILLE.

I. — ENCEINTES FORTIFIÉES.

Première enceinte. — Il est hors de doute que lorsque Namur devint la capitale du nouveau comté, elle se trouvait resserrée dans des limites très-étroites. La tradition, conforme cette fois au bon sens et à l'étude des lieux, rapporte qu'elle occupait uniquement la partie située au pied du Château et à laquelle la Sambre et la Meuse formaient une limite naturelle. Il suffisait, en effet, pour en faire une place inexpugnable, d'établir un retranchement dans chacun des défilés qui y donnaient accès : c'est l'origine des portes de Buley et de Bordial [1].

[1] « Le bourg primitif ne comprenait que la partie de la ville actuelle située dans l'Entre-Sambre-et-Meuse. C'est ce que j'appellerai la première enceinte.... J'imagine qu'à l'établissement gallo-romain succéda, au Ve ou au VIe siècle, un château franc qui commandait les vallées de la Sambre et de la Meuse. Plus tard, quelques modestes habitations se sont

Seconde enceinte. — Les chroniqueurs ajoutent, — et en ceci le bon sens leur donne encore raison, — que le premier agrandissement de la ville se fit au delà de la Sambre; il comprenait le terrain aujourd'hui circonscrit au midi par la rivière, à l'ouest par la rue de Brunswick, au nord par la Grand'Place et les Fossés-Fleuris, et à l'est par la rue du Puits-Connette [1].

Si on ne retrouve plus aucune trace de cette seconde enceinte, c'est que, sans doute, elle ne consistait qu'en un retranchement en terre muni de palissades; elle disparut du reste assez tôt, car on remarque que les plus anciens rédacteurs des répertoires de rentes,

élevées sur l'étroite bande de terrain qui s'étend au bas du rocher, à l'endroit où les deux rivières viennent mêler leurs eaux. Puis, bientôt, les édifices qui satisfont aux premières nécessités sont venus compléter la bourgade : l'église pour la nourriture spirituelle, le moulin pour les besoins matériels. Tels ont dû être, me semble-t-il, les commencements de Namur » (BORGNET, *Promenades*, pp. 114, 117 et suiv.)

[1] « A une époque fort reculée, et qu'il sera toujours impossible de préciser, des habitations se sont insensiblement élevées sur la rive gauche de la Sambre. Plus tard, mais à une époque également inconnue, on a entouré ce nouveau bourg d'un nouveau retranchement en terre, garni de palissades et défendu par un fossé. Cette fortification primitive formait un parallélogramme dont un des deux grands côtés longeait la Sambre, et qui s'étendait vis-à-vis de l'ancienne ville, depuis le confluent jusqu'au moulin de la Batte. Du côté de la campagne, une seule porte, celle de Gayette. donnait entrée dans le *vicus*. Plus tard encore, l'enceinte urbaine fut reportée vers l'ouest jusqu'à notre rue du Puits-Connette. » *Ibidem*, p. 190, 179 à 196. Cfr. *Histoire de Namur*, p. 21.

subdivisant la ville en quartiers divers, ne font aucune mention de cette défense, ce qui serait tout à fait contraire à leurs habitudes si elle eut encore existé [1].

A défaut d'autres preuves, quelques faits viennent cependant confirmer les récits consignés dans nos chroniques locales.

Il est à remarquer, en effet, que jusque dans le XVIe siècle, ce quartier porte le nom de *bourg (vicus);* la rue des Brasseurs s'appelle la rue du bourg, *(vicus vici)* [2]; le mot *Brusewi* ou *Brusewy*, transformé plus tard en Brunswick, a évidemment aussi le vocable *vicus* pour racine. A l'extrémité opposée, nous trouvons les *Fossés-Fleuris* et les *Fossés-Connettes*, qui rappellent les anciens travaux de défense; enfin la porte Gayette, qui donnait entrée dans le bourg, subsista, jusque dans le XVIe siècle, au commencement de la rue de l'Ange, vers la Grand'Place. Quant au pont de Sambre, qui unissait le bourg à la ville primitive, on ne le trouve mentionné pour la première fois qu'en 1270 [3].

Troisième enceinte. — La troisième enceinte de

[1] Voy. le *Répertoire de la collégiale N.-D.*, dressé par Jean de Romont, aux archives de l'État, à Namur.

[2] *Cartulaire de la commune de Namur*, t. I, p. 81, notes.

[3] *Promenades*, p. 165; *Cartul. de la commune de Namur*, t. I, p. 93, note 3.

Namur, dont la construction ne peut davantage être précisée, existait certainement au XII[e] siècle [1] puisque des textes authentiques rapportent que Bauduin le Courageux prit la ville, en 1188, à la suite d'un assaut donné aux murs derrière S[t]-Aubain [2]. Les plus anciens documents qui nous sont parvenus parlent, en effet, des murs du côté de S[t]-Aubain en 1235, de la porte Saienial en 1262, des portes Houyoul et S[t]-Aubain en 1313.

Cette troisième enceinte, qui fut améliorée à la fin du XIV[e] siècle, — témoin la grosse tour de S[t]-Jacques construite en 1388, — suivait à peu près les rues actuelles des Fossés et de la Marcelle, la place du Palais de Justice, puis, formant brusquement un angle, passait derrière la tour de l'église S[t]-Aubain, et venait aboutir à la Sambre, en aval du nouveau pont de Salzinnes. Elle était défendue par quinze tours et trois portes solidement fortifiées, savoir : du Houyoul, de Saienial et de S[t]-Aubain. Les vestiges de ce rempart sont aujourd'hui encore si évidents,

[1] D'après la tradition, cette *refermeture* remontait au règne d'Albert, c'est-à-dire à la seconde moitié du XI[e] siècle. On peut admettre que cette troisième ligne de fortifications, peut-être commencée au XI[e] siècle, était certainement achevée au XII[e]. *Promenades*, 200, 197 à 288. Cfr. *Cartul. de Namur*, II, 40.

[2] *Promenades*, 267.

qu'il ne peut y avoir aucun doute sur l'emplacement et la direction de ces murs [1].

Quatrième enceinte. — Enfin une quatrième enceinte, commencée au XIV[e] siècle (vers 1357) mais seulement achevée dans le XV[e], enveloppant le quartier de la Neuve-Ville et les habitations qui s'étaient élevées peu à peu en dehors des murs, donnait à la ville à peu près ses limites actuelles. Il n'en reste plus de trace visible depuis le démantèlement exécuté dans ces dernières années. Elle était également défendue par trois portes, dites de S[t]-Nicolas, de Fer et en Trieux, et par douze tours, dont les deux plus importantes, celles de S[t]-Roch et de S[t]-Jean, s'élevaient respectivement sur la Meuse et sur la Sambre [2].

Dans les travaux de défense que nous venons de passer en revue, et dont la charge incombait tout entière à la commune, nos ancêtres déployaient une intelligence remarquable. Appel aux maîtres maçons, examen des travaux de même nature exécutés à

[1] Voy. *Promenades*, passim. Pour ces agrandissements successifs de la ville, nous ne pouvons que renvoyer à ce livre remarquable qui entre à ce sujet dans les plus petits détails. Cfr. aussi *Hist. de Namur*, pp. 24, 77, et Galliot, t. I, 84; t. II, 116; t. III, 22.

[2] Borgnet, *Promenades*, pp. 115, 289 à 401; *Histoire de Namur*, p. 158; *Cartul. de Namur*, t. II, p. 40, note 7, et p. 184.

l'étranger, surveillance minutieuse des bâtisses : rien ne fut épargné pour donner tout à la fois un aspect pittoresque et un caractère de grandeur et de durée à ces constructions qui devaient garantir leur tranquillité et leur indépendance. On peut en juger par la vue de Namur que nous a transmise le géographe Bruin à la fin du XVI[e] siècle; mais on s'en convainc mieux encore en parcourant les comptes de la ville à cette époque. En général, les murailles, épaisses d'environ sept pieds [1], avaient une hauteur de dix-huit pieds jusqu'à la plate-forme donnant passage d'une tour à l'autre. Les plus petites de celles-ci, semi-circulaires vers la campagne et à pan droit vers la ville, s'élevaient à environ vingt pieds, sans le toit. Les grosses tours, formant angle ou défendant l'entrée des rivières, étaient rondes; il nous en reste un spécimen curieux, quoique mutilé, dans la tour S[t]-Jacques ou beffroi actuel. Les murs, à l'intérieur, mesurent 12 pieds au rez-de-chaussée, 10 pieds 1/2 aux deux premiers étages, 9 aux troisième et quatrième, et 7 au couronnement. Le diamètre de la tour, hors œuvre, est, à sa base, de 44 pieds. Autrefois elle s'élevait de 90 pieds au-dessus des galeries des mu-

[1] Pieds de S[t]-Lambert; 3 pieds 4 pouces = 1 mètre.

railles urbaines; si à ce chiffre on ajoute 24 pieds, hauteur approximative de ces murailles (non compris le mur crénelé), on obtient une élévation totale de 114 pieds [1].

Les portes, dont le dernier spécimen, tronqué également, a disparu en 1862, se composaient de deux tours semi-circulaires réunies par une courtine sous laquelle s'ouvrait le passage. Un pont-levis, suivi d'un pont en pierre à murs crénelés, traversait le fossé, et était défendu à l'extérieur par deux tours jumelles ou par une bastille semi-circulaire.

On aura remarqué que nous ne donnons aucune date à ces ouvrages; il est impossible, en effet, de rien préciser à cet égard : les travaux de fortification étant à la charge exclusive de la commune, ne pouvaient s'exécuter que fort lentement [2]. La tour S[t]-Jacques en est une preuve; construite dans les dernières années du XIV[e] siècle, elle coûta, sans compter le comble, la somme de 3,078 moutons, c'est-à-dire l'équivalent des recettes d'une année [3].

[1] *Promenades*, p. 227.

[2] A propos de la lenteur de ces fortifications, voy. le beau travail de MM. Torfs et Casterman sur les agrandissements et les fortifications d'Anvers, dans les *Annales de l'Académie d'archéol. de Belgique*, 2[e] série, t. VIII, notamment p. 58.

[3] La recette communale de 1388 s'éleva à 3,658 moutons.

Les quatre enceintes successives de Namur étant connues, pénétrons dans l'intérieur de la ville et tâchons de la décrire telle qu'elle était vers le milieu du XV[e] siècle, en portant d'abord notre attention sur les édifices religieux.

II. — MONUMENTS RELIGIEUX.

1° *Églises collégiales.* — Namur possédait alors trois églises collégiales. Le plus ancien et en même temps le plus curieux de ces monuments était certainement la collégiale Notre-Dame, dont l'origine inconnue devait remonter aux premiers temps de l'existence de la ville. C'était un vaste édifice à cinq nefs et avec crypte, qui occupait le milieu de la rue actuelle de Notre-Dame. Il a disparu au commencement de ce siècle [1].

La collégiale Saint-Aubain remplaça, au XI[e] siècle, une chapelle élevée sur les ruines d'un ancien monastère. Érigée en 1047, elle fut démolie en 1750, et remplacée par l'église que nous voyons aujourd'hui.

[1] « L'antique oratoire dédié, au IV[e] siècle, par S[t] Materne, apparaît au X[e] (en 935) transformé en église. » *Annales*, XII, 81. Voy. A. Deschamps, *L'antique église collégiale N.-D. à Namur*, dans les *Annales*, XIII, 55; *Le Beffroi*, t. III, p. 140; Galliot, III, 197.

Il ne reste de l'ancienne bâtisse que la partie inférieure de la tour [1].

La collégiale S[t] Pierre-au-Château, construite à une époque inconnue, mais certainement antérieure à l'an 1198, fut brûlée au siége de 1746 [2].

2° *Ordres religieux.* — Les ordres religieux étaient au nombre de deux, savoir : les Croisiers et les Cordeliers ou Frères-Mineurs; tous deux s'établirent à Namur au commencement du XIII[e] siècle. Les bâtiments des Croisiers, qui occupaient une partie de la rue de l'Escalier, ont entièrement disparu; ceux des Cordeliers (plus tard *Obvervantins*. puis *Récollets)* sont aujourd'hui affectés à l'hospice d'Harscamp [3].

3° *Paroisses.* — Pendant l'époque qui nous occupe, on ne comptait à Namur que quatre paroisses : 1° celle de S[t]-Michel, dont le siége était à l'église collégiale Notre-Dame; 2° celle de S[t]-Loup, qui occu-

[1] En dehors des murs du Namur primitif, existait un monastère, vraisemblablement ruiné par les Normands au IX[e] siècle. Lorsque la ville s'étendit sur la rive gauche de la Sambre, on bâtit sur ses débris une chapelle, que le comte Albert II remplaça en 1047 par une église dédiée à S[t] Aubain. Voy. *Notice sur la Cathédrale de Namur* (par DE HAUTREGARD), Namur, 1851 *Annales*, V, 47, et XII, 83; GALLIOT, III, 183.

[2] *Promenades*, pp. 42 à 54. Au XVII[e] s., cette église était le siége d'une paroisse. Cfr. *Cartul. de Namur,* I, 3, note 5.

[3] Voy. *Cartul. de Namur,* I, 182, 185, et II, 20; *Annales*, VII, 164; GALLIOT, *Hist. de Namur,* III, 222. Suivant GALLIOT, III, 230, le couvent des Cordeliers aurait été bâti en 1224; suivant CROONENDAEL, en 1235.

pait le centre du marché au beurre actuel. Elle fut démolie en 1778, le siége de la paroisse ayant été transféré l'année précédente, sous la même invocation, à l'église des Jésuites qui venait d'être supprimée. Simple chapelle annexée au monastère de Malonne avant 1272, St-Loup fut, dit Galliot, érigée en paroisse dans le XIVe siècle [1]; 3° celle de St-Jean-l'Évangéliste occupait à peu près le milieu de la place actuelle de St-Aubain; elle a été démolie vers 1750, lors de la construction de l'église cathédrale. Selon Galliot, elle aurait été construite et érigée en paroisse au XIVe siècle; mais ce renseignement doit être erroné puisque nous trouvons la mention d'un legs fait à l'église en 1272, et, en 1273, celle d'un « Johannes, » curé *(investitus)* de St-Jean-l'Évangéliste à Namur [2]; 4° celle de St-Jean-Baptiste existe encore; c'est un monument d'architecture ogi-

[1] GALLIOT, t. III, p. 205. En 1229 on trouve « Philippus a St-Lupo, » échevin de Namur; suivant un usage fort commun, il emprunta son nom à l'église dont sa maison était voisine *(Chartrier de Salzinnes)*. Un vicaire de St-Loup est cité en 1248 (GALLIOT, t. IV, p. 265).

[2] Voy. *Cartulaire de Namur*, I, 196, note 2. Le testament de Nicolas de Jameda, en 1272, mentionne les églises St-Jean-Baptiste « in Namuco » ou « in foro Namucensi, » St-Loup, St Remi, St-Crispin, St-Nicolas en Herbattes, St-Jean-Évangéliste, Ste-Croix (des Croisiers), St-Martin « in Buleio; » les lépreux de Namur; un *stal* à la Halle: trois maisons situées « Namuco in fossatis; » et enfin « pitantia languentium hospitalis Namucensis. » *(Chartrier des Croisiers*, aux arch. de Namur.)

vale, mais modernisé. Selon Galliot c'était une chapelle qui fut érigée en paroisse 1440; mais ici encore il doit y avoir erreur puisque le curé de l'église S[t]-Jean-Baptiste à Namur est mentionné dans un acte de 1272, et figure comme témoin dans un autre document du 18 décembre 1330 [1].

4° *Chapelles.* — L'église S[t]-Nicolas, qui se trouvait près de l'ancienne porte de ce nom, était une simple chapelle succursale qui existait déjà en 1272 [2]. Elle ne fut érigée en paroisse qu'en 1655.

On comptait encore à Namur d'autres petits oratoires, où la messe était célébrée à certains jours : c'étaient la chapelle des Brasseurs dans la rue des Vifs, fondée en 1288 par Jacques Branche, receveur de Namur, et dotée par Gui de Dampierre [3]; celle de S[t]-Remi, sur la Grand'place, déjà mentionnée en 1174, et dotée par le même Branche [4]; celle de S[t]-Crispin ou des Bouchers [5], adossée à la halle aux

[1] Galliot, t. III, p. 208. *Chartrier de Namur,* n° 479 *bis*, aux arch. gén. du Royaume.

[2] Galliot, t. III, p. 210; *Annales,* I, 384, note 4.

[3] Voy. *Cartulaire de Namur,* I, p. 81, 144, 160, 178, 229. Cette chapelle était dédiée à N.-D. et à S[t]-Hilaire. Cfr. Galliot, t. III, 211.

[4] *Cartul. de Namur*, I, p. 8, note 1, et pp. 84, 87.

[5] C'était un bénéfice à la collation du chapitre de S[t]-Aubain ; dédiée plus tard à S[t]-Hubert et reconstruite au siècle dernier, cette chapelle a été démolie récemment. *Ibid.*, p 162, note 3; Galliot, III, 212.

viandes, citée en 1272 ; celle du pont de Sambre, dédiée à la Ste-Vierge, et démolie en 1695 [1].

5° *Béguinages.* — Les béguinages, refuges restreints occupés par quelques femmes, étaient aux nombre de cinq.

En 1235, une veuve nommée Ève mit trois maisons qu'elle possédait dans la rue des Frères, près de St-Aubain, à la disposition de femmes qui vivaient religieusement et que le peuple appelait *béguines;* l'acte de donation fut scellé par l'église St-Aubain et par la ville. Telle est la fondation du *Grand-Béguinage* de Namur, nommé aussi *béguinage St-Aubain, béguinage de Géronsart*, du nom des collateurs, et, plus communément, *béguinage Hors-Postil*, à cause de la poterne ou fausse porte du rempart par laquelle on y arrivait, en dehors de l'enceinte [2].

Un registre écrit en l'an 1313, mentionne le *Couvent*

[1] *Promenades*, pp. 170, 175. En dehors des murs, se trouvaient les chapelles de St-Martin en Buley (*Promenades*, 8; *Cartul. de Namur*, I, 187, note 1), de St-Georges au bois de Marlagne (*Annales*, II, 120 et VII, 159; *Cartul. de Namur*, II, 4), et de St-Jacques au Château, fondée par Philippe le Noble en 1198 (*Annales*, VII, p. 158; *Promenades*, 66, 170; *Cartul. de Namur*, II, 225).

[2] Jean Wiart donna sa maison à ce béguinage en 1350, et messire Denis de Vedrin y fonda la chapelle St-Denis. Cet établissement fut englobé dans le Séminaire en 1657 et 1688. Voy. un article de M. Wilmet dans les *Annales*, VI, 43, d'où ces renseignements sont tirés. Cfr. aussi *Cartulaire de Namur*, I, 25; III, 348.

delle Tour, autre béguinage fondé dans le voisinage du premier, mais à l'intérieur des murs, près d'une tour de la ville. De même que le Grand-Béguinage, il dépendait du chapitre St-Aubain [1].

Thomas le Coq, qui vivait en 1313, établit aussi un béguinage dit *du Cocq*, près de la Monnaie, vers le milieu de la Basse-Marcelle; le bâtiment avec la chapelle furent vendus le 20 juin 1503.

Le 19 novembre 1398, Gertrude du Pont fonda, non loin des Frères-Mineurs, un béguinage pour sept demoiselles pauvres du tiers-ordre de St-François; la chapelle fut consacrée en 1427. Cet établissement ayant été donné le 3 mai 1463, par les descendants de la fondatrice, aux religieux de Boneffe pour leur servir de lieu de refuge [2], le *béguinage Dupont* fut transféré Hors-Postil. On le supprima vers l'an 1543.

Enfin, dans la rue St-Aubain, entre la rue du Chenil et la Marcelle, existait encore le *béguinage de Rhynes*, cité aux comptes de l'année 1420; il fut transformé en Séminaire en 1569.

Lorsque tous ces établissements furent réunis dans

[1] Le béguinage delle Tour fit place, en 1642, au refuge de l'abbaye de Malonne, devenu le palais épiscopal actuel.

[2] Ce refuge est aujourd'hui occupé par la maison des Sœurs de Notre-Dame. Voy. *Annales*, X, 81; *Cartulaire de Namur*, II, 397.

un même quartier, à la fin du XV[e] siècle, ils ne firent pour ainsi dire plus qu'un avec le Grand-Béguinage.

6° *Hôpitaux.* — Des béguinages nous passons naturellement aux hôpitaux. Nous voyons, en effet, messire Denis de Vedrin annexer, vers le XIV[e] siècle, une salle de malades pour les femmes pauvres au Grand-Béguinage [1]. En 1498, un bourgeois nommé Robert Gilon, fonda au bas de la rue S[t]-Aubain un couvent de sœurs noires du tiers-ordre de S[t]-François. Les religieuses, qui devaient aller soigner les malades dans la ville, furent d'abord désignées par le peuple sous le nom de *béguines* ou *noires sœurs béguines*; mais dans la suite on les appela communément *Grises-Sœurs de S[t]-François* ou *Seurettes* [2]; ce furent plus tard les Récollectines.

Mais le principal de ces établissements était celui qui existe encore aujourd'hui sous le nom d'*hospice S[t]-Gilles*, et qui autrefois s'appelait indifféremment *ostellerie de Namur, maison de l'hospital, hôpital des pauvres, du pied du Château, de Notre-Dame* ou *Grand-Hôpital.* On ne connaît pas l'origine de cette

[1] *Annales*, tome VI, pp. 52, 67.
[2] *Ibid.*, pp. 63, 72.

institution charitable, que l'on trouve mentionnée pour la première fois en l'an 1229 [1].

Un autre hôpital, placé en dehors des murs de la ville à cause de sa destination particulière, était affecté aux lépreux; il portait le nom de *Grands-malades* et quelquefois de *Petits-lépreux*, et contenait une chapelle en l'honneur de Ste Marie-Madeleine. Une bulle du pape Grégoire VIII, de l'an 1118, nous le montre déjà parfaitement organisé. Dans le principe, la léproserie était desservie par des frères qui faisaient profession religieuse, vivaient en communauté et continuaient à jouir de leurs droits civils. Placée sous la protection des papes, elle était exempte de dîmes et s'administrait elle-même. Au XVe siècle elle devint un établissement communal, dirigé par les élus de la ville sous la haute surveillance des échevins. Un *maître* ou *gouverneur* des Grands-Malades réglait les menus détails de l'administration. Les religieux qui le desservaient firent place à des laïques, hommes et femmes, appelés *frères* et *sœurs*.

Abstraction faite du sexe, les hospitaliers des Grands-

[1] Voy. *Cartul. de Namur*, I, 51, et III, 66; Galliot, III, 212. En l'an 1312, Jean de Flandre, comte de Namur, affecta à cet hôpital, « séant en la rue de N.-D., à piet du chastial, » tous les revenus de la table St-Jean-Baptiste de Namur.



Malades formaient deux catégories bien distinctes : d'une part, les *haitiés* ou prébendiers sains, qui acquéraient à prix d'argent leur entrée à l'hospice, et y jouissaient d'une provende; d'autre part, les malades, *ladres* ou *mésiaux*, hospitaliers attaqués de la lèpre, qui y étaient admis gratuitement [1].

Le XVI[e] siècle vit s'élever deux nouveau hospices; l'un, spécialement affecté aux pestiférés, était l'*hôpital S[t]-Roch*, fondé en 1549 près de la porte S[t]-Nicolas; il disparut en 1696 [2]; l'autre, dit l'*hôpital des batteurs*, est mentionné pour la première fois en 1515; il occupait les grandes maisons de bois sur la place Lillon,

[1] Les prébendiers ne devaient pas être bourgeois de Namur; ils pouvaient se marier et sortir quand et aussi souvent qu'ils le voulaient. Leur nombre, en moyenne double de celui des ladres, variait de six à dix. Ils disparurent vers 1578, époque à laquelle l'établissement était en pleine décadence. Quant aux lépreux, les Namurois seuls étaient admis; ils devaient professer la foi catholique et être déclarés malades par les juges de la léproserie de Cornillon à Liége. Entretenu aux frais de la ville, le lépreux payait à son entrée certains droits dont les indigents étaient dispensés. Il était conduit en cérémonie à l'hospice par le curé de la paroisse. Les femmes étaient reçues comme les hommes. A la fin du XVII[e] s. il n'y avait plus de lépreux; les revenus des Grands-Malades furent probablement affectés au Grand-Hôpital. C'est aujourd'hui une espèce de ferme. (Voy. *Annales*, I, 330 et suiv.; *Cartul. de Namur*, I, p. 1; III, passim; *Cartul. de Bouvignes*, I, 36.)

[2] *Annales*, I, 382; *Promenades*, p. 380. GALLIOT, qui semble avoir considéré les béguinages comme des hôpitaux, se trompe lorsqu'il dit, tome III, p. 220, que cet hospice fut érigé en 1349.

appelées les *maisons des batteurs* et démolies en 1784 [1].

Quant à l'hospice actuel de S[t]-Jacques ou des Incurables, d'abord appelé *hospital d'Outremer*, il fut primitivement établi pour les pèlerins de S[t]-Jacques; il en est fait mention dans un acte de l'an 1273, et la chapelle est citée en 1356. Au siècle passé, tous les étrangers qui traversaient Namur, pouvaient aller y demander l'hospitalité pour une nuit. Le bourreau avait dans ses attributions d'aller chaque matin expulser les mendiants et vagabonds qui avaient profité de cette faculté [2].

Nous devons enfin mentionner qu'un acte de 1323 et le testament de Pierre de Courtrai, doyen de S[t]-Pierre, daté de l'an 1398, semblent indiquer qu'il existait alors à Namur un hospice pour les aveugles [3].

III. — MONUMENTS CIVILS.

Parmi les édifices purement civils affectés à un usage public, le plus important était la Maison des

[1] « Les maistres de l'hospital des batteurs. » *Comptes de la ville*, 1515, fol. 198 v°; *C. du Grand hôpital*, 1629, fol. 13 v°.

[2] *Répert. des cens et rentes de l'hôpital*, fol. 48 et v°; *Cartul. de Namur*, t. II, p. 157; GALLIOT, III, 214.

[3] Voy. *Cartul. de Namur*, I, 187, note 2.

plaids ou Cabaret des échevins, sur lequel nous aurons à revenir plus loin. Nous ne nous occuperons ici que des ponts de Meuse et de Sambre, et des halles [1].

Pont de Meuse. — On ignore à quelle époque les deux rives de la Meuse furent reliées par un pont. Les historiens namurois désignent hypothétiquement le règne d'Albert II, c'est-à-dire la première moitié du XI[e] siècle. On peut supposer que la construction du premier pont fut contemporaine de la porte de Buley, et que, comme partout ailleurs, on n'y avait employé que du bois.

La bâtisse en pierres qui, sans doute, lui succéda, est mentionnée pour la première fois dans une charte du mois d'août 1264, par laquelle Gui de Dampierre assigne au couvent de Géronsart cent sols namurois à prendre sur le *winage* du pont de Meuse [2]. On le trouve ensuite cité en 1345 et 1364.

A cette époque, le pont de Meuse était, semble-t-il, établi de la manière suivante. Lorsqu'on partait de Namur, on passait d'abord au dessus de sept arches en pierre. Sur la septième pile s'élevait une

[1] Les moulins, les hôtels, les tavernes, les étuves, auraient pu figurer dans ce chapitre; mais nous avons craint de dépasser les limites assignées à notre travail.

[2] *Cartulaire de Namur*, I, 42.

tour carrée percée d'une porte, qui défendait l'entrée du pont. Venaient ensuite un pont-levis (huitième arche) qui s'abaissait sur la huitième pile; puis une neuvième arche, avec tablier en bois recouvert d'un pavement; enfin, une dixième arche, construite en pierres ou en solives, et qui s'appuyait sur la culée de la rive droite. Il semble que, dans le principe, cette extrémité du pont n'était défendue par aucun ouvrage; elle touchait presque à l'église de St-Simphorien de Jambes et aux premières maisons de cette commune [1].

En 1364 des travaux furent exécutés entre la tour carrée et la rive droite [2]. A la suite d'une terrible inondation qui survint au mois de février 1409, le monument dut être presqu'entièrement reconstruit, ce qui eut lieu dans le courant de l'année 1413. En 1429 et 1430 l'église de Jambes et quelques maisons furent démolies pour établir, sur la rive droite, un ouvrage servant de tête de pont. Comme une attaque de la part des Liégeois était imminente, cet ouvrage fut exécuté à la hâte en bois et en terre. Ce n'est qu'en

[1] *Promenades*, p. 144.

[2] « En l'an 1364 ... furent faits les arvols et arcures depuis ladite porte (du pont de Meuse) jusqu'au piliers vers Jambes, et depuis ledit pillier jusques icelle ville de Jambes. » CROONENDAEL, manuscrit, p. 464.

1465 qu'on le remplaça par un boulevard en maçonnerie, composé de deux demi-tours placées au bord du fleuve et reliées par une courtine semi-circulaire; c'est la construction qui existe encore de nos jours en majeure partie. Ébranlé par les glaces et les inondations, le pont de Meuse fut entièrement rebâti dans le cours des années 1516 à 1520 [1].

Pont de Sambre. — Nous avons vu plus haut que la plus ancienne mention de ce pont date de l'année 1270 [2]. Un bac ou des nacelles ont pu suffire jusqu'au moment où la population s'étant considérablement augmentée, les relations entre les deux parties de la ville devinrent aussi plus fréquentes; il est donc probable que la construction du pont de Sambre est postérieure à l'établissement de la seconde, et peut-être même de la troisième enceinte.

L'inondation de 1409 qui nécessita la reconstruction presque totale du pont de Meuse, ébranla aussi celui de Sambre. Une contribution personnelle, puis un emprunt forcé durent être établis pour subvenir aux frais de sa réparation. Cette même année on reconstruisit une des piles en pierres. En 1411, le

[1] Pour l'histoire du pont de Meuse après cette date, voy. *Promenades*, 141 à 164. Je n'ai fait qu'analyser cette notice.

[2] Voy. ci-dessus, Chapitre II, 2e enceinte.

pont fut pavé. Comme il n'existe aucune trace de grands travaux jusqu'à la fin XVIIe siècle, on peut croire que le monument se composait de trois arches. On sait, en effet, qu'au siége de 1695, lorsque les Français abandonnèrent la ville pour se retirer au Château, ils firent sauter une des deux piles du pont [1].

Halles. — Des halles de Namur, qui toutes paraissent être d'origine fort ancienne, deux seulement ont subsisté jusqu'à notre temps. L'une est la *halle alle chair* ou boucherie, citée dès l'année 1303; elle occupait l'emplacement de celle qui fut construite vers la fin du XVIe siècle près du pont de Sambre, bâtiment dans lequel le Musée archéologique a été installé en 1854 [2]. L'autre était la halle au blé dont on rencontre la première mention en 1270; elle s'élevait à l'endroit même de la halle convertie de nos jours en marché couvert [3].

Les comptes de la ville font encore mention d'autres halles qui n'existent plus, et sur lesquelles on ne possède que des renseignements très-vagues. C'est ainsi qu'ils citent en 1270 une « antiqua halla » que nous croyons être la halle aux laines; en effet, un

[1] *Promenades*, 165 à 178.
[2] Voy. *Cartul. de Namur*, t. I, p. 162; t. II, 16.
[3] Voy. *Ibid.*, t. I, pp. 57, 124, 128.

texte de 1368 parle d'un endroit « là où fut li vies halle des laines, en Marchiet, à Namur, » aboutissant par derrière aux murs de la ville; transférée, sans doute, dans les environs des halles au blé et au cuir, elle fut démolie de nouveau en 1560 pour rendre l'accès de la halle au blé plus facile [1]. En 1294 on trouve la « neuve halle des draps, » qui, suivant un texte du XV[e] siècle, était située derrière l'église S[t]-Jean « en Marché [2]. » Il y avait même une halle aux souliers « sur la porte du Houyoux, » en 1356 [3], et nous venons de voir qu'en 1560 une halle au cuir se trouvait dans les environs de celle au blé.

Il est probable que, de même que cela existait pour la boucherie, les édifices servant de halles appartenaient au souverain; mais les étaux étaient des propriétés particulières qui se transmettaient comme de véritables immeubles, sans doute en vertu d'une accense héréditaire très-ancienne, puisqu'on ne trouve plus de trace de cette aliénation. Chaque étal était presque toujours possédé par plusieurs personnes, les unes pour une moitié, les autres pour un quart.

[1] Voy. *Cartul. de Namur,* I, pp. 57, 58, 124.

[2] *Ibid.,* p. 130, note 6; III, 82.

[3] *Ibid.,* p. 21; II, 16, note 1, 59, 222; III, 40; *Messager des sciences historiques,* Gand, 1847, pp. 86, 95.

Parmi les propriétaires figurent le Grand-Hôpital et les Croisiers; ils louaient leurs étaux à des bouchers [1]. En 1351, sur la demande des propriétaires d'étaux, qui se plaignaient de pouvoir à grand'peine payer leurs rentes foncières au comte, ils furent autorisés à louer aussi leurs étaux aux marchands de poissons, auxquels on défendit même d'étaler ailleurs [2].

Outre les étaux des halles, les comptes de la ville mentionnent encore d'autres comptoirs ou tables d'étalage, notamment à la Neuve-Ville et, surtout, à Herbatte; ces derniers, placés en plein air dans les prés, n'étaient que temporaires; on ne pouvait les dresser qu'à la foire ou fête de Herbatte. C'étaient encore des propriétés héréditaires appartenant à des particuliers, à des corps de métiers, ou à d'autres corporations [3]. Lorsqu'en 1391 la nouvelle enceinte fortifiée envahit les prés de Herbatte, le comte de Namur fut obligé de concéder aux propriétaires des étaux d'autres terrains équivalents, vers les falises de Herbatte et des Grands-Malades [4].

[1] *Cartulaire de Namur*, tome II, pp. 16, 59, etc.
[2] *Ibid.*, pp. 16, 160.
[3] *Ibid.*, tome I, 134.
[4] *Ibid.*, tome II, 184.

IV. — ASPECT DE LA VILLE.

Les édifices religieux mentionnés plus haut, et sans doute aussi les hôpitaux, contribuaient à embellir un peu la ville, dont les maisons étaient construites dans les formes et les proportions les plus modestes, pour ne pas dire plus.

Il paraît assez difficile, au premier abord, de se faire une idée des habitations de nos aïeux, car il n'en existe peut-être plus qu'une seule (dans la Basse-Neuville) qu'on pourrait faire remonter à l'époque qui nous occupe. Mais il s'en trouve encore dans certaines localités voisines, à Dinant et à Bouvignes notamment, qui nous représentent assez bien ce que devaient être en général celles de Namur.

Un fait résulte de l'examen des nombreux inventaires de meubles délaissés par les défunts : c'est l'exiguité des proportions dans les demeures habitées par les bourgeois les plus opulents; on n'y trouve ordinairement que deux places au rez-de-chaussée, autant au-dessus, et pas de second étage; seulement une petite dépendance dans la cour, une étable, un appentis, un bouge. Jamais on ne rencontre de ces maisons fortifiées, de ces *steens* qui ornaient singuliè-

rement les villes de Gand et de Bruges. Si telles étaient les habitations de nos riches citains, je laisse à penser ce que devaient être les demeures des pauvres, c'est-à-dire de la généralité.

Les *Placards* et les *Édits politiques de Namur*, publiés à une époque postérieure, et parlant alors d'un état de choses qui s'était notablement amélioré, peuvent aussi nous fournir à ce sujet d'utiles renseignements. C'est ainsi que les *Édits de 1687* nous apprennent qu'alors encore la plupart des maisons étaient construites en bois, et que « les excessives saillies d'icelles maisons, cy-devant emprinses et usurpées sur les rues, apportaient une grande difformité à la ville [1]. » Un autre document de la même époque atteste que les demeures des bourgeois de Namur étaient couvertes de chaume.

Pour se faire une idée approximative de l'aspect de la ville à cette époque, il faut également tenir compte des changements et des améliorations apportés à la voirie. Notons, par exemple, que toutes nos places sont de création récente; la Place du Palais de Justice était occupée en majeure partie par

[1] GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, I, 339. Cfr. *Annales*, VII, 371, note.

les fossés de la ville, celle de St-Aubain par l'église et le cimetière de St-Jean-Évangéliste, le Marché au beurre par l'église St-Loup, la Grand'Place par des maisons qui en couvraient la majeure partie, la Place de la Monnaie par des jardins, une partie de celle du Spectacle par des fossés et des enclos, celle de Lillon par un bras du Houyoul et des habitations en bois.

Un grand nombre de rues appartiennent à notre époque; telles sont : le Rempart ad Aquam, où il n'existait que des jardins s'ouvrant sur la rivière au moyen de *postis*; la rue des Fossés, la rue Neuve, celles de l'Ouvrage et de l'Escalier, la rue Verte, celles des Nobles, de Bavière, de la Monnaie, de l'Arsenal, de l'Évêché, les rues Blondeau et Grandgagnage. Plusieurs ont été élargies ou rectifiées anciennement, comme celle du Puits-Connette; d'autres l'ont été récemment, comme les rues de Notre-Dame, du Pont de Sambre, des Brasseurs, de la Marcelle, de St-Jacques, etc.

Quant à l'état de la voirie, remarquons que les rues ne commencèrent à être pavées qu'à la fin du XIVe siècle. Faut-il parler de leur malpropreté? On peut en juger par les comptes de la ville, par les édits anciens et modernes, et même par les *Édits*

politiques, qui disent assez, par les interdictions portées à une époque peu éloignée de nous, ce que devait être la propreté des rues au XV[e] siècle. Après avoir défendu « de jeter des chiens et des chats morts dans la rue; d'y répandre de l'eau ayant servi à détremper le stockvis et la morue; de déposer des vilainies et immondices contre les églises et les bâtiments publics, ce qui cause de l'infection et puanteur : » les Édits de 1687 interdisent aux bourgeois de faire glisser les ordures qui se trouvent devant leurs maisons jusque chez leurs voisins ou au milieu du grand passage des rues les plus fréquentées, nommément ès lieux où diverses rues se croisent, en sorte qu'on ne peut y passer qu'en marchant dans les boues, eaux et immondices; de jeter ou faire vider par les fenêtres de leurs maisons, tant de jour que de nuit, urines, excréments, etc.; de faire, en des chambres en haut ou autres lieux élevés, des *courots* ou canaux par lesquels ils font découler les eaux sales, lesquelles étant jetées sans précaution, tombent sur les passants *à leur dommage*; de jeter ès rues les fumiers des étables des bêtes; etc. » [1].

En voilà assez pour édifier le lecteur.

[1] Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, I, pp. 341-343.

Ainsi, maisons en majeure partie construites en bois, ne possédant qu'un étage, empiétant sur la voirie, pressées dans des rues ou plutôt des ruelles étroites, tortueuses et sordides : tel était, du moins pour les trois premières enceintes, la physionomie de la ville dans les dernières années du moyen-âge.

V. — DIVISION ADMINISTRATIVE ET POPULATION.

La division administrative par quartiers ne paraît pas avoir été connue à Namur. On rencontre une seule fois le mot *vinable*, synonyme du mot *vinâve* employé à Liége; mais cette dénomination n'avait rien d'administratif. On ne connaissait d'autre division territoriale que celle formée par les paroisses.

Nous possédons à cet égard un document curieux et instructif : c'est la visite qui fut faite en 1662 par ordre de l'évêque Wachtendonck, et dont le résultat est consigné dans un registre in-folio intitulé : *Visitationes pastoratuum diœcesis Namurcensis* [1]. Quoique cette pièce soit relativement moderne, nous pouvons nous en servir pour chercher à connaître l'importance respective des quatre paroisses.

[1] Ce registre est conservé aux archives de l'État, à Namur. Voy. *Annales*, I, 415, note.



La paroisse S[t]-Michel, dans l'église Notre-Dame, exerçait sa juridiction sur la Plante et même sur le village de Bouges; elle comptait, rien qu'à l'intérieur des murs, 6,000 communiants, ce qui, d'après les calculs assez généralement admis, suppose une population de 9,000 âmes.

La paroisse S[t]-Jean-Évangéliste, suivant le texte cité, « habet parochianos mille et circiter quingentos communicantes; » ce qui, suivant la ponctuation, peut se prendre en deux sens : environ mille paroissiens, dont cinq cents communiants, ou : environ quinze cents paroissiens communiants. En admettant ce dernier sens, qui est préférable, nous arriverions à une population de 2,250 âmes.

La paroisse de S[t]-Jean-Baptiste, au dire de la *Visitatio*, n'a qu'une petite population dans l'intérieur de la ville, ce qui est encore le cas aujourd'hui. Nous n'en tiendrons donc pas compte.

La paroisse S[t]-Loup comptait six à sept cents communiants, « omnes sibi in urbe vicinos; » ce qui, suivant le même compte, donnerait 975 âmes.

Nous arrivons ainsi, pour la population de toute la ville, à un total d'environ 12,225 habitants. Tels sont, à cet égard, les seuls renseignements que l'on puisse indiquer avec quelqu'apparence de certitude.

En effet, les listes d'imposés qui figurent dans la collection intitulée : *Assiettes, comptes et acquits de l'aide de ville* (1431-1559), ne fournissent pas d'indications suffisantes ou précises; le compte II (1510) désigne bien 1660 chefs de ménage cotisés, mais sans doute en y comprenant la banlieue; au compte IV (1537) on en trouve 1425, tous de la ville, et non compris les ecclésiastiques; mais cette liste paraît incomplète; d'autre part, le compte V (1543), presque contemporain, ne mentionne que 776 cotisés. Il est à remarquer, en outre, que tous les chefs de ménage n'étaient probablement pas cotisés et qu'on laissait de côté les indigents.

Toutefois le compte IV ci-dessus fournit une indication précieuse, qui peut indirectement conduire à un résultat approximativement certain. Notons, en effet, que des 1425 cotisés de l'an 1537, 951 se trouvent dans les trois premières enceintes; et que, si l'on distrait des 474 restants, les 267 assignés à un quartier déjà depuis longtemps habité, la Neuve-Ville, le Pont Spalard, etc., on n'en trouve plus que 207 pour la ville nouvelle, bien que la quatrième enceinte existât déjà depuis plus d'un siècle. On voit d'après cela combien la population des trois premières enceintes était plus dense que celle comprise dans la limite

des terrains qui furent englobés dans la suite; il y a même toute raison de croire qu'elle équivalait à la population actuelle. Car si, d'une part, de nouvelles habitations se sont élevées par suite de la formation du Rempart ad Aquam, de la suppression de l'église Notre-Dame et de son cimetière, de l'établissement des rues de Bavière et de la Monnaie : d'autre part, l'élargissement des rues Notre-Dame, du Pont de Sambre, des Brasseurs, de la Marcelle, du Puits-Connette, la construction de grands édifices tels que l'Hôtel-de-Ville, l'église St-Loup, l'Athénée, l'Hôtel du Gouvernement provincial, le couvent des Sœurs de Ste-Marie, etc., ont singulièrement restreint la surface habitable de la ville, et diminué les maisons d'un nombre à peu près équivalent d'habitations plus modestes. Il est du reste une chose certaine et facile à prouver : c'est que très souvent nos demeures particulières actuelles occupent l'emplacement de plusieurs habitations anciennes.

Cela admis, il reste un moyen indirect de connaître le nombre approximatif des habitants de Namur au XVe siècle. Le dernier recensement de la ville, fait en 1866, donne pour la partie de la ville actuelle correspondant *à peu près* aux trois premières enceintes, une population d'environ 11,786 âmes. Or,

nous avons vu que les cotisés de ce même quartier s'élevaient en 1537 à 951, c'est-à-dire environ aux deux tiers de la population totale de la ville *intra muros.* Il en résulte qu'en ajoutant aussi un tiers à la population actuelle des trois prémières enceintes, équivalant, je le répète, à la population ancienne, on obtient un total de 15,581 âmes pour cette dernière [1].

[1] Ces lignes étaient imprimées lorsque M. Du Fief me fit remarquer, aux archives de la ville, sur une *Liasse civile antérieure au XVIII[e] siècle, v° grains,* une note du 31 août 1577, ainsi conçue : *somme des personnes estans en la ville de Namur :* 6274. Je m'empressai d'examiner ce dossier, et ne tardai pas à apprendre que don Juan d'Autriche, pour échapper aux machinations du prince d'Orange, s'était enfermé en 1577 dans Namur et avait ordonné, le 29 août, un recensement des habitants de cette ville et du grain dont elle pouvait disposer, en vue d'un siége (Cfr. GALLIOT, V, 62). Le travail fut fait par huit employés dont nous possédons les listes. En voici le relevé :

S[t]-Aubain et la Marcelle, 330 hab.; Grand Marché, rue de la Croix, 864 hab.; de S[t]-Remi à la porte Houyoul, avec la Large rue et celle du Pont de Sambre, 752 hab.; la Neuville jusqu'à la porte Houyoul, Gravière, Pont Spalard, les Fossés, 797 hab.; Neuveville, 619 hab.; Cuviesrue, etc., 1162 hab.; rue des Vifs, etc., 786 hab.; par-delà la porte du pont de Sambre, 965 hab. Ménages : 1167. La différence énorme qui existe entre le chiffre 6274 et le résultat de mon propre calcul m'embarrasse. Je ne sais comment les concilier, et suis disposé à croire que mon appréciation repose sur des données inexactes, d'autant plus que, d'après un recensement fait en 1784, Namur comprenait alors 14,728 hab., se répartissant comme suit :

Nombre des maisons, 1569. Hommes mariés ou veufs, 2477; garçons de 12 ans et au-dessus, 2011; garçons au-dessous de 12 ans, 1868; femmes mariées ou veuves, 3010; filles de 12 ans et au-dessus, 3001; filles en-dessous de 12 ans, 1785; ecclésiastiques séculiers, 265; religieux, 167; religieuses, 144. Ces chiffres sont authentiques.

CHAPITRE III.

PRINCIPAUX FAITS DE L'HISTOIRE DE LA COMMUNE.

On ne doit pas s'attendre à trouver, dans le résumé qui va suivre, les événements importants ni les vicissitudes émouvantes que l'on rencontre à chaque pas dans l'histoire des grandes communes de la Flandre, de Liége et du Brabant. Le rôle de Namur fut naturellement plus modeste, sa vie publique moins agitée [1]. Mais encore faut-il les prendre en considération, soit qu'on étudie simplement les annales de notre province, soit qu'on veuille se rendre un compte exact de l'histoire générale de la Belgique.

Bien que nous voyions déjà la commune érigée à Namur au commencement du XII[e] siècle, c'est seulement tout à la fin de ce même siècle que ses

[1] « Lorsqu'après avoir lu une histoire détaillée de Flandre ou de Liége on ouvre les annales de Namur, le contraste frappe dès l'abord : d'une part, exubérance de force, lutte des pouvoirs, révolutions incessantes; d'autre part, calme profond, absence, pour ainsi dire, complète de vie politique. » *Annales*, IV, 329.

habitants s'associent aux événements politiques; jusque-là, la bourgeoisie namuroise a été comptée pour rien. Son histoire proprement dite ne commence toutefois que vers le milieu du XIIIe siècle, c'est-à-dire à l'époque où elle ose recourir à la force pour défendre ses priviléges.

On sait les démêlés qui signalèrent les dernières années du règne de Henri l'Aveugle, comte de Namur. Ce prince, déjà parvenu à un âge assez avancé et dépourvu d'héritier naturel, voulut, de son vivant, assurer le droit de succession à ses domaines, savoir : les comtés de Namur, de Luxembourg, de La Roche et de Durbuy. Par acte du mois de juin 1163, il institua, pour lui succéder, sa sœur Adelaïde, femme de Baudouin IV, comte de Namur, et leur fils, qui devint plus tard Baudouin V. Dans le but d'assurer la réalisation de cette volonté, il ordonna à ses vassaux de prêter hommage à son neveu.

Dans la suite, Baudouin V se fit de nouveau assurer cet important héritage par acte du 1er avril 1184, et les principaux hommes de fief du comté, qui intervinrent comme témoins, le reconnurent pour leur seigneur.

La naissance tardive d'Ermesinde (1187), fille de Henri, vint troubler l'accord qui régnait entre l'oncle

et le neveu. Mais celui-ci, soutenu par l'empereur, parvint à se faire maintenir dans sa possession. Les deux souverains en vinrent à un accommodement, en vertu duquel le Luxembourg était réservé comme apanage à Ermesinde, et Namur, avec La Roche et Durbuy, étaient attribués à Baudouin.

Cette paix fut conclue sur le cimetière de l'antique collégiale Notre-Dame, en présence des grands vassaux du comté et des *habitants de la capitale*. Henri y reconnut solennellement Baudouin pour son héritier, et jura, les mains sur les saints Évangiles, qu'il ne le troublerait plus dans son droit. Ce serment fut répété par les nobles et par *les bourgeois* [1].

Tout faisait présager la fin de ce différend. Il n'en fut malheureusement pas ainsi. Dès l'année suivante, le vieux comte rompit brusquement avec son neveu. Mais la vengeance de Baudouin fut prompte : il vint investir Namur et y pénétra à la suite d'un assaut; ses soldats la livrèrent au pillage « au regret dudit Baudouin, car il aimoit surtout les

[1] BORGNET, *Histoire de Namur*, p. 57. Ce livre, auquel sont empruntés textuellement certains passages, nous a servi de guide dans tout ce chapitre.

» gens d'icelle ville, aussy estoit-il aimé d'eux. » Il bloqua ensuite le château, qui fut bientôt forcé de se rendre [1].

Cette fois, le comte de Hainaut se borna à demander et obtint la ratification du traité de 1187. Mais la guerre s'étant de nouveau rallumée, Baudouin, après avoir vaincu son oncle et ses alliés, s'assura la possession de Namur. Il y fut « reçu à seigneur, » le 28 décembre 1189, par la noblesse et *la bourgeoisie,* qui lui prêtèrent serment dans la plaine de Herbatte.

Cette constante intervention de la bourgeoisie dans des actes aussi importants, prouve suffisamment qu'elle commençait à être comptée pour quelque chose dans la nation; elle sera bientôt appelée à y jouer un rôle important.

Baudouin resta paisible possesseur du comté jusqu'au moment où il en disposa en faveur de Philippe le Noble, qui vint s'y faire reconnaître comme souverain en 1196. Ce fut le premier comte de la dynastie de la maison de Hainaut-Courtenay.

Yolende, qui avait épousé Pierre de Courtenay, lui succéda en 1212. Les nouveaux princes, imitant en

[1] Voy. *Gisleberti chronica Hanoniæ* (1040-1195), éd. de M. le marquis de Godefroy Ménilglaise, t. I, p. 372.

cela leurs prédécesseurs Godefroid et Henri l'Aveugle qui avaient affranchi les villages de Floreffe, de Brogne, de Jamagne et de Fleurus, et en avaient assimilé les habitants aux bourgeois de Namur, signalèrent leur administration en accordant à Bouvignes, en 1213, des libertés semblables à celles dont jouissaient les Namurois. Ils octroyèrent aussi une charte communale à la partie de la ville de Namur connue dès lors sous le nom de *Neuve-ville* (1214). Par cette charte, qui garantissait certains avantages matériels aux habitants, les tailles de précaire et la mortemain sont abolies, les bourgeois sont jugés par leurs échevins, le service militaire est limité [1].

Les gouvernements des premiers successeurs de Yolende ne se distinguent par aucun événement notable, si ce n'est que Marguerite et Henri de Vianden, s'étant, semble-t-il, emparés sans droit du comté, Ferrand, comte de Flandre, le leur disputa et sut se le faire adjuger par l'empereur Henri. Par son diplôme du 3 juin 1229, ce prince, s'adressant aux châtelains de Namur, de Samson et de Bouvignes, ainsi qu'*aux bourgeois* de Namur et aux hommes de fief, leur fit connaître qu'il avait investi Ferrand du comté.

[1] *Cartul. de Namur*, t. I, 9; BORGNET, *Hist. de Namur*, 77.

Le règne de Baudouin de Constantinople fournit un des drames les plus intéressants de l'histoire de Namur, drame dans lequel la bourgeoisie figura au premier rang sur la scène.

On sait que ce prince, dernier empereur latin de Constantinople, recourut inutilement aux moyens les plus extrêmes pour soutenir son empire chancelant. Il avait engagé son comté de Namur à l'effet de se procurer de l'argent. Marie de Brienne, chargée du gouvernement du pays pendant l'absence de l'empereur, vint résider à Namur vers l'an 1253, et, dans le but de seconder son mari, ne tarda pas à accabler ses sujets d'exactions. Ce fut une des causes de la révolte. Un autre motif, était l'attachement que les Namurois avaient conservé pour la maison de leurs anciens comtes, alors représentée par Henri le Blondel, fils d'Ermesinde, et dépouillée par la maison de Hainaut.

L'occasion d'un soulèvement ne tarda pas à se présenter [1]. Un jour, dit un auteur contemporain

[1] Ces faits sont généralement racontés de la même manière par les historiens; leur récit n'est, en résumé, que la reproduction de la *Chronique de Reims*, document contemporain, publié par L. Paris; Paris, 1837, pp. 226 à 232. D'autres chroniqueurs donnent quelques variantes que l'on peut lire dans BORGNET, *Hist. de Namur*, pp. 89 à 92.

dans son naïf langage, de mauvais bruits coururent sur le compte de fils de bourgeois de Namur appartenant au haut lignage. La classe moyenne ayant fait entendre des plaintes, l'impératrice manda les parents des coupables et leur ordonna de châtier leurs enfants de telle manière qu'elle n'en entendît plus jamais parler en mal, car sinon elle serait obligée d'y mettre bon ordre. Les parents répondirent : « Dame, vous dites bien, et nous avertirons nos enfants qu'ils se tiennent en paix; s'ils ne veulent obéir, si en faites ce que Dieu vous enseigne et ce que votre conseil vous conseillera. »

Là-dessus ils s'en allèrent et commandèrent à leurs fils de se corriger et de renoncer à leurs folies. Mais ils n'en firent rien; au contraire, ils se montrèrent encore moins retenus qu'auparavant. Or, voici ce qu'ils faisaient : ils allaient à dix ou onze dans une taverne, y dépensaient 20 ou 30 deniers, et obligeaient ensuite un honnête homme de la petite bourgeoisie, quelque peu riche, de solder leurs écots. Il y en avaient qui payaient par peur, d'autres refusaient; mais ceux-ci étaient battus, on leur faisait toute espèce de vilenies et on leur arrachait violemment leur argent.

Lorsque l'impératrice fut instruite de ces faits, elle

entra dans une grande colère et ordonna à son bailli, qui était un bon chevalier, de se saisir des jeunes gens et de les mettre en un lieu où ils ne pourraient plus faire le mal. L'officier les fit épier, et ayant su où ils allaient, se rendit inconsidérément en cet endroit, sans escorte suffisante, croyant les prendre; mais ils se défendirent vigoureusement, massacrèrent le bailli et s'enfuirent [1].

Cette nouvelle étant parvenue à l'impératrice, peu s'en fallut qu'elle ne perdit le sens, et elle s'écria : « En vérité, je suis sans appui dans ce pays étranger! » Le lendemain elle convoqua la commune de Namur, et lorsque les bourgeois furent assemblés, elle leur demanda compte du meurtre de son bailli, et exigea que les assassins lui fussent livrés. Les bourgeois répondirent qu'ils regrettaient la mort de l'officier, mais qu'ils n'en étaient pas responsables; ils consentaient, du reste, à ce que les coupables fussent punis. « Au nom de Dieu, s'écria l'impératrice, cela ne se passera pas ainsi! Vous me les livrerez, et chacun de vous répondra d'eux sur sa vie et son avoir. » — « Eh, dame, répondirent les

[1] Quelques auteurs disent que ce meurtre eut lieu au coin de la rue du Pont, sous les yeux de Marie de Brienne, qui fut obligée de se sauver dans l'église Notre-Dame, d'où elle regagna le Château.



bourgeois, pourquoi voulez-vous nous châtier pour une faute que nous n'avons pas commise? Certes, cela n'est pas juste, et, s'il plaît à Dieu, nous ne le souffrirons pas. »

Là-dessus les bourgeois quittèrent la Cour. Mais l'impératrice déclara qu'il n'en serait jamais fait autrement que suivant sa volonté.

Les choses en demeurèrent là pendant quelque temps, jusqu'à ce que les bourgeois décidèrent qu'ils remettraient le différend à l'arbitrage du roi de France; ils élurent en conséquence quatre des plus sages d'entre eux et les déléguèrent vers le roi. Les députés exposèrent l'affaire, firent ressortir la déraison de leur souveraine, et dirent au roi : « Pour Dieu, sire, mettez à ce conseil! » Alors Pierre de Fontaines, conseiller du roi, prit la parole et dit : « Je vais vous dire ce que vous avez de mieux à faire et quelle conduite vous devez tenir. Vous retournerez chez vous et vous direz à chaque bourgeois de Namur de prendre une corde et de se la passer au cou; puis vous irez vous présenter à l'impératrice en disant : « Dame, voici vos assassins, faites-en ce qu'il vous plaît. » Lorsque les députés entendirent ce langage, ils restèrent ébahis. Le roi les voyant tous muets, dit : « Messire Piorre, vetre

conseil n'est pas bon. Que les bourgeois retournent auprès de leur dame et tâchent de faire la paix avec elle; et ils feront sagement. » — « Sire, répondirent les bourgeois qui désiraient s'en retourner, vous dites bien. » Et ils s'en allèrent comme des gens qui n'ont aucune envie de revenir, et racontèrent comment le roi avait accueilli leur requête. « Par ma foi, dirent les autres bonnes gens, nous n'avons rien à espérer de ce côté; il faut chercher un autre protecteur. » — « Au nom de Dieu, reprit l'un d'entre eux, j'ai entendu dire par d'anciens bourgeois que le comté de Namur revient de droit à monseigneur Henri de Luxembourg [1], et qu'on lui en a fait tort. M'est avis, en bonne foi, qu'on l'envoie chercher : nous lui ferons féauté, et lui la fera envers nous. Vous pouvez être certains qu'il s'y prêtera volontiers, car c'est son plus vif désir. »

Tous partagèrent cet avis. On envoya chercher le comte Henri, qui vint aussitôt; il reçut le serment des bourgeois, et ceux-ci reçurent le sien (la nuit de Noël 1256). Puis il retourna en son pays, emprunta de l'argent et rassembla une armée.

[1] Henri II, dit le Grand ou le Blondel, fils d'Ermesinde et du comte de Luxembourg.

Quand l'impératrice sut que son peuple avait fait hommage au comte Henri, elle fit approvisionner le château de Namur et y mit un capitaine courageux et prudent [1]. Henri arriva avec une armée, et les bourgeois le reçurent avec joie, mettant à sa disposition leurs corps et leurs biens. Il fit le siége du château, et fortifia si bien le bourg que personne ne pouvait entrer dans la citadelle, ni en sortir. Il resta ainsi longtemps, tandis que l'impératrice pressait la comtesse de Flandre et ses amis de lui prêter secours. Elle parvint à rassembler une formidable armée où figuraient un grand nombre de chevaliers et de puissants seigneurs, notamment les comtes de Dreux, de Montfort et de Joigny, messire Everard de Valeri, capitaine de Champagne, et d'autres. La comtesse plaça son fils Baudouin d'Avesnes à la tête de ses gens, ce qui n'amena rien de bon. Ces troupes s'arrêtèrent d'abord à quatre lieues de Namur, et le lendemain se présentèrent devant le bourg, dont l'impératrice ordonna le siége. Les Flamands et les Hennuyers eurent l'air d'apporter du secours; mais Baudouin d'Avesnes était favorable au comte Henri et le soutenait secrètement. Comme ses

[1] C'était Francon, bâtard du sire de Wezemael.

troupes perdaient plus qu'elles ne gagnaient, Baudouin négocia une trêve de quarante jours.

Lorsque les Flamands s'aperçurent de la conduite de leur comte et des motifs qui le faisaient agir, ils prirent conseil entre eux et décidèrent de s'en retourner. Tout étant arrangé, ils s'écrièrent : *Help, help!* et se jetèrent en queue sur les Champenois, dans les bagages, les chevaux et les munitions du comte de Joigny, où ils occasionnèrent de grands dégâts. C'est ainsi que les Flamands furent cause de la désorganisation de l'armée.

Henri, de son côté, ne bougea pas et assiégea étroitement le château pendant plus d'un an. Quand le capitaine de la forteresse vit qu'il ne lui arrivait pas de secours, que ses provisions diminuaient et que ses hommes mouraient de faim et de maladie, il fut anxieux, car il savait que le comte Henri le haïssait fort. Voilà qu'un chevalier frappe un jour à la porte du château; on vient aux créneaux et on lui demande ce qu'il veut. Il répond que le comte Henri désire parler au capitaine. Le messager va le lui dire, et le capitaine étant venu, se penche au-dessus du mur. Lorsque Henri l'aperçoit, il lui dit : « Capitaine, vous me faites peine et dommage; sachez bien que vous n'aurez jamais aide ni secours; et moi

je ne bougerai d'ici tant que je me serai emparé du château. Si je le prends de force, je ne vous en saurai gré; mais si vous me le remettez maintenant, je vous pardonnerai. Vous voyez qu'il n'y a aucune honte pour vous à le rendre. » — « Sire, répond le capitaine, je vais prendre conseil, et dans quinze jours je vous donnerai réponse. » Henri y consentit. Alors le capitaine envoya à l'impératrice pour lui demander ce qu'il y avait à faire; elle répondit qu'elle ne pouvait rien pour l'aider. Au bout de quinze jours, le capitaine remit le château à Henri (le jour de St-Vincent 1258), qui en prit aussitôt possession.

Ainsi se termina cette insurrection populaire qui eut pour conséquence la fin de la maison de Courtenay.

La reddition du château de Namur assura à Henri le Blondel la souveraineté du comté. Mais il ne tarda pas à être troublé dans sa possession, car Baudouin vendit, en 1262, ses droits à Guy de Dampierre, et cette cession amena sur la scène un nouveau compétiteur, qui, après quelques succès, finit par s'arranger en 1264 avec Henri. Il fut stipulé que Guy, qui était veuf, épouserait Isabelle, fille du comte de Luxembourg, qu'elle recevrait en dot le comté de Namur, et que ce domaine passerait aux enfants à naître

de ce second mariage, à l'exclusion de ceux du premier lit.

Avec Guy de Dampierre commence donc, en 1264, la série de nos comtes de la maison de Flandre. La réunion des deux pays de Namur et de Flandre sous un même sceptre, et plus tard, sous des souverains de la même famille, amena naturellement des relations entre ces populations de race et de caractère si différents : certaines institutions thioises furent alors transportées chez nos wallons; nos princes et nos ancêtres prirent une part active aux guerres de Flandre [1], et l'on ressentit plus d'une fois, à Namur, le contre-coup des révolutions flamandes.

Il importe, en ceci, de tenir compte de la force respective des deux nations. En Flandre, où les populations étaient riches et puissantes, les souverains durent souvent se plier aux exigences de leurs sujets, tandis qu'il y avait moins de ménagements à garder dans notre pays.

L'un des premiers actes de Guy n'est, en définitive, que l'établissement d'une contribution onéreuse. L'acte d'octroi de 1268 ne précise pas les faits qui

[1] Le 11 juillet 1302, un corps de six cents Namurois, arrivé de la veille, prit part, dans les rangs des Flamands, à la glorieuse bataille de Courtrai.

en amenèrent la rédaction; mais on voit assez que ce fut une pénalité établie par le comte à l'occasion d'un différend entre lui et la commune, pour une amende de forfait réclamée par Guy au sujet de Godefroid de Donglebert. Les bourgeois, « pour avoir la paix et l'amour de leur seigneur, » s'engagent à lui payer une somme de mille livres lovignois; mais comme la caisse communale ne contenait pas cette somme, le comte autorise les bourgeois à lever un impôt de deux deniers sur chaque setier de vin et d'un denier sur chaque hanap de cervoise vendus dans la ville [1].

Dans une contestation qui suivit de près, entre l'échevinage de Namur et la Haute-Cour de St-Aubain, le comte ne se montra guères plus favorable aux libertés communales, puisqu'il se prononça en faveur du chapitre [2]. Mais un fait important ressort de ce conflit : c'est que la commune prenait vie et que, comme tout pouvoir naissant, son échevinage cherchait à agrandir le cercle de son action.

Comme on le voit, Guy de Dampierre s'attacha partout, à Namur comme en Flandre, à restreindre

[1] *Cartulaire de Namur*, I, 49. Borgnet, *Hist. de Namur*, pp. 98, 99.
[2] Voyez, plus loin, le chapitre relatif à *l'étendue de la franchise*.

les priviléges de la nation, et se rendit impopulaire dans les deux pays. En Flandre, cette opposition aux intérêts des communes fut la cause des malheurs du prince : les villes se tournent contre lui et l'abandonnent dans sa lutte contre le roi de France. Dans notre comté les choses ne vont pas si loin; si Guy s'aliéne les populations, elles lui restent cependant fidèles.

Dans les dernières années de son règne, ses empiétements continuels sur les franchises du peuple firent éclater des difficultés entre lui et la commune; et par *commune*, il faut entendre ici, non-seulement les simples bourgeois, mais l'échevinage lui-même. Loin d'augmenter les priviléges des Namurois, Guy s'imagina de les restreindre, d'abord en prétendant que les violences exercées contre le comte, ses enfants, ses officiers, ainsi que contre les gens d'église, n'étaient pas du ressort de l'échevinage, mais devaient être jugées par lui seul; et, en second lieu, en augmentant les charges qui pesaient sur les milices bourgeoises. Ces deux atteintes aux prérogatives communales provoquèrent un soulèvement général de l'échevinage et de la bourgeoisie, dans les commencements de l'année 1293. « Les communs » tinrent des assemblées révolutionnaires, se liguèrent sous la

foi du serment et résolurent de se donner un autre seigneur. Guy, qui se trouvait en ce moment en Flandre, envoya son fils aîné à Namur « pour veoir ke c'estoit, et pour metre un conselh teil k'il i afferist. » Le mouvement fut apaisé; mais, à la suite d'une réunion, le maire, les échevins, les jurés et la bourgeoisie adressèrent, le 12 juillet, leurs remontrances au comte. Ils protestent d'abord qu'ils n'ont pas conspiré contre leur seigneur; que si des menaces ont été proférées contre ses officiers, ce n'a été ni à l'occasion ni dans l'exercice de leurs charges; ils déclarent, au surplus, s'en rapporter à l'enquête que Guy ordonnera, et si l'un d'eux est trouvé coupable, il subira sa peine ou sera abandonné par la commune. Puis, examinant les prétentions du comte, ils remontrent : 1° qu'à l'échevinage seul appartient la connaissance de tous les crimes, sans exception, commis dans l'enceinte de la commune; 2° qu'ils ne sont pas obligés de suivre le comte dans une expédition militaire à plus d'une journée de marche de la ville, sans recevoir de solde. Ils osent lui dire « ke me sirez ne doit ne ne puet corrigier outre ce ke li loys delė ville donne et li enseignemens de l'eskevin, » et ils lui rappellent que, lors de son avénement, il a juré de

garder les lois et les franchises de la ville. Ils ont du reste foi dans sa loyauté, ne doutent pas qu'il ne fasse faire une enquête sincère sur leurs droits respectifs, et déclarent se soumettre à l'avance à sa décision.

Accédant au désir de la commune, Guy de Dampierre se rendit à Namur, et fit aussitôt procéder à une enquête où furent entendus tous ceux qui croyaient avoir quelque chose à dire pour arriver à une conclusion. Puis, le 9 décembre, en présence des mayeur, échevins, jurés et bourgeois, le prince publia sa sentence. Après avoir prononcé diverses condamnations contre les principaux auteurs de la révolte, il déclare que les gens de la commune ne pourront plus s'assembler sans le consentement du prince ou de l'échevinage, sous peine d'être *justiciés hors loy* (c'est-à-dire soustraits à la juridiction communale et jugés par le souverain lui-même), et de forfaire le corps, l'honneur et l'avoir. Abordant ensuite le point en litige, il statue : 1° que toute injure ou violence faite au comte, à sa femme, à ses enfants, à ses conseillers, bailli, mayeur, sergent sermenté et échevins, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leurs charges, de même qu'à l'Église ou à un membre du clergé, sera jugée hors loi par

le comte lui-même ou par son lieutenant; 2° que lorsque le souverain fera convoquer les gens de la commune pour une expédition militaire, ils devront le suivre et demeurer avec lui, avec son bailli ou son lieutenant, tant à l'intérieur qu'au dehors des limites du comté, et aussi longtemps que cela sera jugé nécessaire, sans recevoir aucune solde. Dans le cas où le comte ou son bailli ne réclameraient que le service des cavaliers, sans semoncer la commune, ces cavaliers recévraient une paye [1].

On voit que Namur, de même que les autres villes, joua son rôle dans cette grande époque de l'émancipation communale. Partout un même spectacle se présente à nos yeux : d'un côté, c'est la bourgeoisie qui pousse quelquefois à l'excès les idées de liberté et empiète sur les pouvoirs légitimes du souverain; de l'autre, c'est un prince jaloux de ses droits, et qui ne cesse de les revendiquer.

Moins heureuse que ses sœurs de Flandre, la commune de Namur succomba souvent dans la lutte; il fallait bien se soumettre à la force [2].

[1] *Cartul. de Namur*, I, 94 à 108; Borgnet, *Hist. de Namur*, pp. 105 à 110; Galliot, I, 344.

[2] Il est curieux de rapprocher de l'acte de soumission des Namurois, une charte émanée de la commune de Bruges en 1287, à la suite d'une

Malgré ces restrictions fréquentes apportées aux franchises communales, le règne de Guy Ier fut signalé par plusieurs institutions utiles, empruntées à la Flandre. Si les archives de nos corps de métiers remontaient jusqu'à cette époque, on y retrouverait peut-être la preuve de leur création par ce prince. Ce fut lui, du moins, qui institua les premiers serments de la ville de Namur, à savoir des arbalétriers et des monnayeurs, dont l'organisation présente tant de points de ressemblance avec les corps de métiers; mais il est à remarquer que le comte tirait un avantage direct de leur création.

En 1297, au milieu des embarras de la position qu'il s'était créée en Flandre par sa faute, Guy de Dampierre céda son comté de Namur à son fils aîné Jean Ier.

Malheureusement, il advint sous ce prince ce qui était arrivé sous le règne de son père : les exactions du souverain poussèrent les Namurois à la révolte. Le nouveau comte, guerroyant tantôt en Italie tantôt en Flandre, ne cessait de réclamer à Namur de l'argent et des hommes. Profitant de l'absence de leur

révolte contre le même Guy de Dampierre; elle est parfois conçue dans les mêmes termes; la commune flamande s'y montre aussi humble, aussi soumise que la nôtre (Reiffenberg, *Monuments*, etc., I, 101).

souverain, les bourgeois se révoltèrent en 1313, dévastèrent ses forêts, entravèrent le cours de la justice et assiégèrent la citadelle. On entendit alors pour la première fois ce cri de guerre : *Namur pour la vie!* qui, depuis, servit de ralliement aux gens de la commune. Jean I[er] accourut, avec son allié le comte de Looz, et investit la ville. Plusieurs assauts, dont un donné aux murailles derrière l'église S[t]-Aûbain, furent repoussés par les bourgeois. Mais, vaincus à la fin, ils durent entrer en accommodement avec le comte, et se soumirent à sa sentence, qui fut prononcée le 24 septembre. Après avoir mis à néant « toutes les alliances, serments et conspirations » faits contre lui, Jean I[er] condamne les quatre-vingt-quatre principaux meneurs à la prison ou à des pèlerinages, et tous les révoltés à la réparation des dommages, outre une amende à lever, partie sur le sujets rebelles, partie sur le corps de la ville. Eu égard au temps et aux circonstances, la punition était modérée [1].

Ce prince prit des dispositions en faveur de l'industrie namuroise. Le 10 juin 1322, il conclut un accord avec les brasseurs de la Neuve-ville; le 3

[1] *Cartul. de Namur,* I, pp. 168, 170, 180. Borgnet, *Hist. de Namur*, pp. 120-122. *Promenades,* p. 268. Galliot, I, 386 à 389.

mai de l'année suivante, il fit un arrangement avec les tanneurs de Namur; le 26 juin 1328, il donna une charte au métier de la batterie en cuivre de Bouvignes. Sous le même règne, nous trouvons des statuts octroyés aux bateliers par l'échevinage; c'est la plus ancienne charte d'organisation de métiers qui soit parvenue jusqu'à nous.

Toutefois, la malheureuse issue des deux dernières insurrections paraît avoir découragé les Namurois, et quoique les circonstances fussent favorables aux troubles à cause de l'absence presque continuelle des successeurs de Jean Ier, l'histoire de la ville est, pour ainsi dire, muette pendant près de quarante années. Il n'en fut pas de même sous le règne de Guillaume Ier, inauguré en 1337. Durant la longue administration de ce prince, qui guerroya toute sa vie au dehors, Namur jouit d'une paix profonde, par conséquent d'une grande prospérité, et vit ses institutions se développer librement. Mais la ville ne fut point pour cela exempte de commotions populaires, qui, comme nous l'avons dit, n'étaient peut-être que le contre-coup des émeutes flamandes.

En 1351, le comte étant allé en France pour épouser Catherine de Savoie, une fraction de la bourgeoisie profita de son éloignement pour se sou-

lever. Les gens de métiers, et notamment les tisserands, s'assemblèrent en tumulte près du couvent des Croisiers et en plusieurs autres endroits de la ville. Là quelques méfaits furent commis et des paroles outrageuses contre le comte furent prononcées par les émeutiers. Un certain Jean de Brabant, principal instigateur de ces désordres, mit arrêt, sans congé du magistrat, sur des bateaux étrangers. Colart Waurin, autre meneur, arrêta, de son côté, les chevaux d'un sien débiteur, sans la permission de l'échevinage; attrait pour ce délit en présence du mayeur et des échevins qui siégeaient au Cabaret, il proféra « aucunes paroles disconvenables et contraires à la hauteur et seigneurie de nostre chier seigneur. »

Une première sentence de la justice, condamnant au bannissement une vingtaine d'hommes de métiers et de femmes, fut bientôt modifiée par le comte. Le 4 décembre 1352, Guillaume ouvrit un plaid solennel dans la salle de l'Empereur, au château de Namur. Là s'avancèrent les bannis, pieds nus, la tête découverte; se mettant à genoux devant le comte, ils lui crièrent merci pour leurs méfaits. Guillaume leur fit grâce du bannissement, à condition qu'ils remissent « leur honneur, leurs corps, leur vie et leurs membres à sa volonté. » Seize maîtres des tisserands,

des tailleurs, des charliers, des fèvres et des merciers furent ensuite condamnés à des pèlerinages à Saint-Jacques en Galice et ailleurs.

Comme on a pu le remarquer, cette révolte se présente avec des caractères distincts des précédentes. Ici, ce n'est plus le fait de la commune entière, mais un véritable soulèvement des métiers; le reste de la bourgeoisie ne paraît pas y être intervenu, et l'échevinage, dans la composition duquel le comte avait sans doute fait prévaloir son influence, ne prend plus, comme autrefois, le parti du peuple insurgé.

On ignore les causes de cette révolte; mais il est permis de supposer que, pour se procurer les ressources nécessaires à ses expéditions et à ses voyages, Guillaume avait, comme ses prédécesseurs, voulu augmenter les impôts des Namurois, et que les gens de métiers, devenus riches et puissants, tentèrent de s'opposer à ces exactions arbitraires [1].

Dans le courant de 1363, de nouveaux troubles éclatèrent à Namur. Un jugement du 28 mai de cette année fait mention d'une conspiration ourdie contre le prince par Jehan Barbesalée; mais on ne

[1] Borgnet, *Hist. de Namur*, pp. 130-133. *Cartulaire de Namur*, II, 18.

possède aucun détail sur cette révolte, qui probablement n'eut pas de suite [1].

Enfin, la paix de la ville fut encore troublée en 1371. Le seul document qui nous ait été conservé sur cette insurrection ne s'explique ni sur les causes qui la provoquèrent ni sur sa nature. On y voit qu'un débat s'était élevé entre le comte « et les personnes singulières de toute la ville et franchise ensemble, excepté mayeur, échevins et sergens verge portans. » Ces dissentions, auxquelles l'échevinage ne prit aucune part, paraissent avoir été peu graves. Les bourgeois, agissant en leur propre nom, signèrent un compromis avec Robert de Namur, frère de Guillaume, et s'en remirent à sa décision. Ils stipulèrent néanmoins que leurs vies, leurs membres, leurs corps et leurs biens seraient respectés; que Robert ne pourrait imposer d'amende que sur l'ensemble de la bourgeoisie et non sur quelques Namurois en particulier; que si l'un des bourgeois quittait le pays sans acquitter sa quote-part dans la taille assise sur la ville pour le payement de l'amende, cette part incomberait aux autres condamnés, sauf leur recours contre le défaillant; qu'enfin, pour le cas où Robert

[1] *Cartul. de Namur*, II, 82, note 1; Borgnet, *Hist. de Namur*, p. 139.

ordonnerait des voyages ou pèlerinages, si l'un de ceux désignés pour les accomplir faisait défaut, il ne pourrait rentrer dans le comté aussi longtemps qu'il n'aurait pas satisfait à ses obligations.

Ce compromis porte la date du 23 janvier 1371. Nos annales ne disent point quelle en fut la suite [1].

Tel fut le dernier effort tenté par la bourgeoisie contre son seigneur, dont l'histoire nous ait conservé le souvenir [2].

[1] BORGNET, *Hist. de Namur*, p. 139; *Promenades*, p. 292; *Cartul. de Namur*, II, 82, 90; PIOT, *Révoltes de la ville de Namur au XIVe siècle*, dans le *Mess. des Sciences hist.*, 1841, p. 338. — Les comptes de ville manquent pour cette époque.

[2] Nous ne nous occuperons pas ici des troubles qui eurent lieu à Namur en l'année 1488 (Voy. *Annales*, II, 27.), parce qu'ils ne furent que le contre-coup d'événements politiques qui concernent l'histoire générale du comté, et qu'ils se passèrent sous un régime nouveau, où les lois régissant la commune étaient depuis longtemps fixées.

CHAPITRE IV.

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DES LIBERTÉS COMMUNALES.

L'affranchissement des communes est, sans contredit, un des faits les plus curieux qui se présentent durant la longue période du moyen âge; c'est celui qui doit nous intéresser le plus à cause de l'influence qu'exercèrent sur les destinées du pays les associations des bourgeois contre la tyrannie des seigneurs. « Ce sont les communes, dit M. Tailliar [1], qui ont produit la bourgeoisie, et c'est de la bourgeoisie qu'est né le tiers-État, cet ordre puissant dans lequel sont venues se fondre les classes privilégiées et toutes les supériorités sociales. »

Sans vouloir examiner les causes qui présidèrent à ce mouvement général des populations au XIe et au XIIe siècles, causes multiples et diverses suivant les temps et les lieux, nous pouvons toutefois, avec le

[1] *De l'affranchissement des communes dans le Nord de la France.*

même historien, mentionner comme une des principales, la combinaison des institutions de paix avec les libertés locales. Ce fut là, pensons-nous, le premier germe des franchises dont furent successivement dotées plusieurs de nos villes.

Si l'on considère l'état de la société au Xe et au XIe siècles, on trouve une anarchie effrayante, un renversement complet de toutes les idées d'ordre et de justice. Les habitants des campagnes, rassemblés en petit nombre au pied d'un château, sans force contre les déprédations de leurs seigneurs, vivent dans un état d'oppression dont on peut difficilement se faire une idée.

La condition des habitants des villes est en général meilleure; leur agglomération sur un seul point, en les rendant moins accessibles à la violence, leur a permis de se livrer avec plus de sécurité aux arts de la paix; leur industrie leur a procuré l'aisance; plus nombreux et plus forts, ils commencent déjà à s'attribuer une juridiction et des coutumes particulières. Mais ces usurpations sur le pouvoir du souverain ne les protégent que faiblement contre l'arbitraire; il n'y a rien de bien réel dans ces commencements de liberté, et ces simulacres de garantie cédent au moindre caprice du maître.

Quant aux nobles, confiants dans leur force, ils vivent de rapine, écrasent leurs vassaux sous un joug odieux, ou passent leur vie à se faire entre eux une guerre de destruction.

Ce fut au milieu de ce désordre immense, alors que la société entière aspirait après le calme et la paix, que l'Église prit enfin l'initiative des mesures propres à faire respecter les principes de la justice, et à protéger les faibles contre les oppresseurs. Vers le milieu du XIe siècle (1042) apparaissent : 1° *la paix de Dieu*, qui doit en tout temps garantir d'injures les personnes qui, à raison de leur caractère, de leur profession ou de leur faiblesse, méritent une protection spéciale : les ecclésiastiques, les voyageurs, les marchands, les cultivateurs et les femmes; 2° *la trève de Dieu*, qui interdit toute bataille, toute voie de fait durant certaines époques déterminées [1].

Outre ces institutions bienfaisantes, dont jouirent également la France et nos contrées, une partie du pays wallon fut encore dotée, en l'an 1081, d'un *tribunal de paix*, dont Albert III, qui régnait alors

[1] Tailliar, *op. cit.*, § 4.

sur le comté de Namur, fut un des plus ardents promoteurs.

D'après les conseils de l'évêque Henri de Verdun, la plupart des petits souverains qui se trouvaient alors sous sa juridiction spirituelle se réunirent à Liége, et proclamèrent une loi par laquelle il était défendu à tous les habitants du diocèse de porter aucune arme depuis l'aurore du vendredi jusqu'à celle du lundi de chaque semaine, de même que dans lès intervalles de l'Avent à l'Épiphanie et de la Septuagésime à l'octave de la Pentecôte. « Que personne, disait la loi, ne s'avise alors d'envahir, de ravager ou d'incendier les terres de son voisin; qu'il ne frappe ni du glaive ni d'une autre arme pouvant briser les membres ou causer la mort. Si un homme libre se rend coupable d'un pareil délit, il sera privé de son fief et expulsé de l'évêché; si c'est un serf, on lui coupera la main droite. »

A la suite de ce réglement, fut établi à Liége un tribunal de paix présidé par l'évêque, et auquel fut déféré le jugement de tous les crimes commis contre les personnes et les propriétés.

Comme on le voit, toutes ces tentatives généreuses tendent au même but : mettre un frein à la violence, protéger la faiblesse, punir les transgresseurs; et l'on

doit reconnaître que de ces statuts à ceux qui se trouvent transcrits dans un grand nombre des plus anciennes chartes communales, il n'y a qu'un pas.

Nous ne pensons pas qu'on puisse considérer ces curieux documents comme des institutions politiques. A la vérité, on y pose les bases d'une organisation municipale proprement dite, quoique souvent d'une manière fort concise; mais ce qui forme le fondement de ces lois, ce sont principalement les dispositions relatives à la transmission des biens, et les pénalités contre les crimes les plus fréquents. En un mot, une grande partie des chartes d'affranchissement n'est en réalité que la reconnaissance, la consécration, pour chaque commune en particulier, des lois déjà promulguées par les tribunaux de paix pour le pays en général. A ces dispositions pénales se joignent des garanties politiques déjà en vigueur, mais non encore sanctionnées.

En effet, comme nous l'avons déjà fait entrevoir, une différence profonde séparait les serfs paysans des habitants des villes. Dans notre pays, où la liberté paraît innée, se rencontraient partout d'antiques priviléges, restes des lois germaniques ou souvenirs de la municipalité romaine, priviléges peu étendus, il est vrai, mais qui dénotent déjà un pas immense

fait vers l'affranchissement. L'étude attentive de ces chartes démontre, en effet, qu'elles ne vinrent pas subitement créer des droits nouveaux et inconnus, mais qu'elles ne firent qu'organiser et légaliser un ordre de choses préexistant. C'est un fait analogue à celui qui se passa au XVIe siècle pour l'homologation des coutumes.

On peut donc, nous semble-t-il, rattacher avec assez de probabilité les franchises de plusieurs de nos villes à la *trève de Dieu*, à la *paix de Dieu* et au *tribunal de paix*, ainsi qu'à la combinaison de ces institutions avec les libertés locales. Tel fut aussi, sans doute, le premier germe des libertés namuroises.

L'origine et le développement de ces libertés sont fort obscures. Ce qui est certain, c'est qu'aux XIe et XIIe siècles on remarque en Europe un mouvement général d'affranchissement; à cette époque, des hommes jusque-là entièrement livrés à la merci de leurs seigneurs, des hommes auxquels on n'avait jamais reconnu aucun droit, osent un beau jour en réclamer et demandent que la loi qui les régit soit tracée par écrit. Ce qui est certain encore, c'est que l'examen de nos actes publics prouve à l'évidence que, dès le commencement du XIIe siècle, la ville de Namur était libre, et que ses franchises, dont on ne connaît pas l'origine,

servirent de modèle aux chartes d'affranchissement de plusieurs localités du Namurois.

Le premier indice de ces libertés nous est transmis par un acte de l'an 1131, qui constitue en même temps le document le plus ancien et le plus précieux que nous possédions touchant le droit civil et criminel du comté. C'est un diplôme par lequel Alexandre, évêque de Liége, et Godefroid, comte de Namur, accordent divers priviléges à l'abbaye de Brogne; puis, passant à la reconnaissance des droits dont jouissaient les habitants de Saint-Gérard, ils ajoutent : « Nous décrétons que tout serf soumis à la capitation [1], qui aura résidé à Brogne ou à Saint-Gérard pendant un an et un jour, sera entièrement libéré envers son ancien seigneur des droits d'exaction et de mortemain [2], *de la même manière que les autres bourgeois du comte, à Namur* [3]. Voici donc les habitants de Brogne assimilés pour certains points à ceux de Namur, qui, par conséquent, possédaient antérieurement ces droits. Évidemment, le

[1] *Capitagiarii,* « capitale seu capitagium denotat censum quem homines de corpore seu de capite quotannis debebant domino præstare » (DUCANGE).

[2] Le droit de *mortemain* ou de *meilleur catel* autorisait le seigneur à s'emparer du meilleur meuble de son vassal décédé. Cfr. *Cartulaire de Namur,* I, p. 12, note 3.

[3] « Sicuti cæteri ejusdem comitis burgenses in Namuco. »

mot *burgensis* désigne ici un homme libre, faisant partie d'une réunion d'individus qui jouissent de certaines prérogatives. Remarquons, en outre, qu'il s'agit de cette possession annale toujours requise dans les temps postérieurs pour qu'un étranger put devenir bourgeois et participer aux franchises de la commune. Namur était donc déjà une terre libre où tout serf qui venait chercher dans ses murs un refuge contre les exactions de son seigneur, acquérait de plein droit l'affranchissement.

Le même comte Godefroid avait également affranchi les habitants de Floreffe. En 1151, son fils, Henri l'Aveugle, renouvela leurs priviléges en ces termes : « Je confirme aux habitants de Floreffe les libertés que mon père leur a octroyées. Ils ne payeront rien pour droit d'étalage en quelque marché que ce soit; ils seront exempts du tonlieu [1] par toute ma terre; ils jouiront du mort-bois dans la Marlagne et dans mes autres forêts. Les possesseurs de terres qui cultivent avec leurs propres charrues, paieront seulement deux sols à la S[t]-Remi; les artisans, tels que les boulangers, les pelletiers et les tailleurs, paie-

[1] Le tonlieu était un droit de passage, un impôt que le seigneur levait sur les marchandises à leur entrée et à leur sortie.

ront douze deniers à la même époque [1]; moyennant quoi ils seront entièrement libérés de toute exaction et taille de précaire; en un mot, *de même que les bourgeois de Namur,* ils demeureront affranchis des droits de formariage [2] et de mortemain, à la réserve des redevances qui me sont dues [3]. »

Cet appel constant à la loi de Namur, qui servait comme de modèle à celles des autres communes, est un fait remarquable. Les dispositions de cette loi étaient donc bien précises, les libertés qu'elle consacrait étaient bien établies puisqu'on se croit dispensé d'énumérer tous les droits des nouveaux affranchis par le seul fait de leur assimilation aux bourgeois de Namur.

Les textes que nous venons de citer paraissent suffisamment concluants; mais toute incertitude doit

[1] Ces douze deniers étaient peut-être ce qui, dans la coutume de Namur, s'appelle *taille de St-Remi, droit de manandise.*

[2] En vertu du droit de *formariage,* lorsqu'un serf marié mourait sans enfant, ses biens meubles étaient partagés entre sa femme et le seigneur; mais ce dernier succédait à tous les biens lorsque le mari mourait après sa femme sans laisser d'enfant, ou même s'il laissait des enfants majeurs.

[3] « Et, ut breviter concludam, sicut burgenses Namucenses, et a conjugio in extraneo facto et mortua manu in omnibus liberi permanebunt. » (GALLIOT, V, 327. PIOT, *Notice sur les premières libertés dont jouissaient les villes à lois et les communes du comté de Namur.* Trésor national, 1842, I, 198.) On retrouve ces mêmes expressions dans deux chartes de la commune de Jamagne des années 1151 et 1215.

cesser devant l'examen d'un troisième diplôme plus explicite encore.

En 1154, Henri l'Aveugle ratifia les priviléges concédés par ses prédécesseurs à l'abbaye de Brogne, et entra à ce sujet dans le détail minutieux des droits dont jouissaient les habitants de Saint-Gérard. Le comte y déclare notamment établir à Brogne et dans tous les villages de l'abbaye, des libertés communes avec celles de Namur, en sorte que les habitants de cette dernière localité ne seront jamais tenus de payer des droits d'étalage ou de tonlieu à Brogne, ni les habitants de Brogne à Namur. De même, pour les serfs soumis à la capitation, qu'ils appartiennent à quelque église, ou soient d'une autre nature, *la loi que l'on suit à Namur* sera aussi observée à Brogne [1]; en sorte que quand ils auront été soumis aux constitutions de la localité et reçus comme bourgeois, et qu'ils y auront demeuré pendant un an et un jour, ils seront entièrement libérés de ce que leurs seigneurs ou leurs avoués avaient coutume d'exiger d'eux. Et après différentes autres stipulations, le comte ajoute : « J'accorde donc à l'abbaye, au domaine de Brogne

[1] « Quæ lex in Namuco servatur, et in Bronio reservetur. »

et à ses villages, les libertés suivantes : les hommes demeurant dans ces localités seront libres de toute espèce d'exaction, *comme les bourgeois de Namur* [1], et ne seront pas opprimés par de mauvaises coutumes; ils ne paieront pas de redevances sur les fruits de la terre, à mes chasseurs ni à aucun autre de mes gens, et ne devront pas nourrir ni garder mes chiens; je n'exigerai jamais dans ces endroits, non plus que mes successeurs, la taille, le service féodal, le gîte, ni ne commettrai aucune infraction aux priviléges de l'abbaye, pour cause de guerre, pour l'établissement d'un camp, pour le mariage de mes enfants ou la réception de mes fils comme chevaliers, pour leur rachat ou le mien, pour l'achat de terres ou de rentes, enfin pour mes besoins ou ceux de mes enfants dans quelque circonstance que ce puisse être [2]. »

Cette nouvelle assimilation des habitants de Brogne à ceux de Namur indique bien qu'à cette époque ces derniers étaient complètement libérés des nombreuses

[1] « Ab omni exactione, sicut burgenses Namucenses, liberi permanebunt. »

[2] Voy. *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. V, p. 280. J'ai adopté la traduction que M. Eug. del Marmol donne de ces documents dans son excellent travail sur l'abbaye de Brogne, auquel sont également joints les textes originaux.

exactions qui pesaient partout sur la classe malheureuse des serfs. Toutes les exemptions qu'on vient de lire sont, en effet, un des premiers bienfaits de l'émancipation communale. Nous n'avons jamais rencontré, dans les monuments de cette époque, un texte qui vînt jeter du doute sur la jouissance de ces priviléges; si des subsides extraordinaires furent quelquefois payés par la commune, ce fut toujours après une révolte, ou du consentement exprès de l'échevinage et des *bonnes gens*. Une seule exception pourrait être invoquée relativement au subside accordé pour le mariage des enfants du comte; nous y reviendrons plus loin, nous contentant de faire remarquer ici que, quand bien même cette obligation aurait été, dans les temps postérieurs, imposée aux Namurois, ce ne serait pas une raison de l'admettre pour l'époque à laquelle nous sommes parvenus.

L'acte des priviléges de Brogne se termine par une énumération des points relatifs à la loi civile et criminelle qui doit régir les habitants de la localité, et ici encore, après avoir déclaré que, dans les cas douteux, ils prendront conseil de l'échevinage de Namur, le comte transcrit les dispositions communes à Namur et à Saint-Gérard. « Voulant, dit-il, à raison de la protection que je lui accorde, que

l'abbaye et ses villages prennent recours et conseil aux priviléges de Namur, je désigne ici et je confirme les dispositions suivantes, communes à leurs lois respectives [1]. » Voici dans toute leur naïveté, ces statuts qui, ainsi que l'atteste la charte elle-même, peuvent être considérés comme une partie de *la loi de Namur* ou de la législation alors en vigueur.

1° « Celui qui injuriera un autre en termes ignominieux, l'appelant fils d'une femme de mauvaise vie, voleur, adultère, époux trompé par sa femme, et portera la main sur lui : s'il se fait arrêter et qu'il soit convaincu du fait par deux témoins *veri-conjurati* [2] ou par deux échevins, il payera à l'abbé, pour l'amende et la sentence, sept sols de Namur.

2° » Si quelqu'un excite contre un autre l'acte de violence appelé *bourine* [3], et que le fait soit prouvé par le témoignage de deux *veridici* ou de deux échevins, il payera également sept sols à l'abbé pour l'amende et la sentence.

[1] « Volens itaque, pro debito meæ defensionis, quod ecclesia cum prædictis villis refugium et consilium habeat ad libertatem (franchises) Namuci, ea quæ simili lege tenentur apud villas dictas et Namucum exprimere feci et confirmare. »

[2] Voy. sur ce mot et d'autres qui suivent, les notes de M. DEL MARMOL, dans les *Annales*, V, 281 et suiv.

[3] *Bourine*, simple querelle avec clameur, ou tumulte.

3° » Quiconque frappera une personne jusqu'à effusion de sang, payera soixante-dix sols à l'abbé, pourvu que le fait soit attesté par des témoins ou des échevins.

4° » Celui qui, entraîné par la passion, suscitera ou recommencera la bourine, sera, ainsi que ceux qui l'accompagnaient en armes pour lui prêter main forte, mis à la disposition de l'abbé.

5° » Celui qui enlèvera un membre à un autre, ou le tuera, perdra vie pour vie et membre pour membre. Si on peut le saisir, il comparaîtra devant l'abbé; s'il s'est évadé, il sera condamné après avoir été abjuré par ses proches.

6° » Si un individu pauvre, animé d'un mauvais esprit, commet un des crimes spécifiés ci-dessus, et ne peut payer l'amende pour cause d'indigence, il restera quatre jours en prison et sera banni de la ville *(villæ)* pour un an.

7° » L'étranger qui, poursuivi par une haine mortelle, ou pour toute autre cause, se réfugiera à Brogne, demeurera en paix dans les limites de la ville, et pourra compter sur le secours de tous les habitants pour l'exécution de la justice. Si on ne peut le retenir, il lui sera donné un sauf-conduit jusqu'à l'endroit où il pourra être en sûreté.

8° » Si quelqu'un a commis un forfait tel qu'il mérite d'être appréhendé et livré à l'abbé, on poussera contre lui le cri de *hahay* [1], et toute la commune, au son de la trompe ou de la cloche banale, le poursuivra jusqu'aux limites de la banlieue.

9° » Le *vericonjurator* ou le bourgeois qui, au signal donné par la trompe ou la cloche, n'aura pas poursuivi le coupable, payera sept sols à l'abbé, à moins d'excuse légitime.

10° » Celui qui refuse de rendre, au jour fixé, une somme d'argent qui lui aurait été prêtée en présence de deux témoins dignes de foi, devra, après avoir été convaincu du fait, rembourser la somme à son créancier, sans préjudice pour celui-ci.

11° » Quinconque cause du dommage à autrui est tenu de le réparer, si le fait est attesté par deux témoins dignes de foi.

12° » Si quelqu'un est trouvé causant du dommage à autrui pendant la nuit, et qu'il soit convaincu du fait, il sera mis à la disposition de l'abbé.

13° » Si quelqu'un, malgré la défense de deux

[1] *Hahay*, exclamation qui s'applique toujours à des scènes de désordre ou de violence; tantôt c'est un cri d'alarme ou un appel à l'aide, tantôt une clameur menaçante (GRANDGAGNAGE, *Coutumes*, II, 439).

verijurati ou de deux échevins, donne asile à un débiteur qui refuse de payer une dette, et vend les biens de ce débiteur, il devra restituer la dette au créancier.

14° » Pour l'achat et la vente des choses vénales, on suivra en tout point ce qui se pratique à Namur [1]; quiconque enfreindra cette prescription payera deux sols.

15° » Si un étranger demeurant dans la ville meurt sans laisser d'héritier, au moins dans la troisième ligne, l'abbé exercera le droit de main-morte sur les meubles du défunt.

16° » De même que les femmes mariées possèdent de plein droit, leur vie durant, les biens dotaux provenant de leurs maris : de même, comme le demande l'équité, les hommes mariés posséderont, pendant leur vie, les droits dotaux provenant de leurs femmes.

17° » Lorsque deux conjoints auront acquis en commun l'investiture d'un bien, et que l'un d'eux viendra à mourir, le survivant jouira du bien toute sa vie, sans être tenu de le relever [2]. »

[1] « Venditio et emptio venalium eadem quæ Namuci fossis tenetur, omnino observabitur. » Le mot *fossis* est embarrassant; ne pourrait-il être traduit par : dans l'enceinte de la ville?

[2] Borgnet, *Histoire de Namur*, pp. 44-50; Del Marmol, *L'abbaye de Brogne ou de St-Gérard*.

L'examen de ces trois diplômes ne nous a pas dévoilé l'origine des libertés namuroises. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est que les plus anciens documents qui nous parlent de la ville nous la montrent libre et affranchie; dans l'acte de 1131 on parle de ses priviléges comme d'une chose établie depuis longtemps, et la commune nous y apparaît déjà organisée. Dans ces conditions, on peut se demander si les libertés communales ne sont pas aussi anciennes que la ville elle-même, et si son origine comme commune ne se rattache pas à son origine comme ville [1]. Au moins serons-nous en droit d'attribuer l'établissement de cette commune à Albert II qui, au XI[e] siècle, créa l'échevinage de S[t]-Aubain et entoura Namur d'une nouvelle enceinte de murailles fortifiées [2].

Quoiqu'il en soit, l'antique loi de Namur continua

[1] « Les franchises communales des villes de la Belgique et de la Flandre française ne sont pas nées de l'insurrection; dépourvues de dates précises quant à l'époque de leur établissement, elles sont aussi anciennes que les cités elles-mêmes, et se sont développées progressivement en même temps que celles-ci. » TAILLIAR, *Recherches sur l'histoire des institutions politiques et civiles du moyen-âge*, p. 13.

[2] En émettant cette opinion, je me rencontre avec Gramaye qui attribue la première rédaction d'un corps de lois à Albert II; je dois ajouter, toutefois, que cet auteur n'est pas un guide sûr et qu'il ne donne aucune preuve de ce qu'il avance.



à servir de modèle à la rédaction des chartes d'affranchissement des autres communes. Le 15 août 1213, Yolende et Pierre de Courtenay octroyèrent à la ville de Bouvignes des libertés semblables à celles dont jouissait la capitale du comté [1]. Nous ne nous arrêterons pas aux dispositions de cette charte qui ne fait que reproduire, presque dans les mêmes termes et avec les mêmes pénalités, celles de la charte de Brogne de 1154, qui, comme nous l'avons remarqué, n'est elle-même qu'une copie de la loi de Namur.

« Il est donc à savoir, disent les souverains, que la mortemain, les obstacles au mariage entre libres et serfs, les plaids dits généraux, qui se tenaient trois fois l'an, toutes les coutumes de précaire et tout droit perçu en dehors de la loi ou contrairement à la loi, en un mot toute exaction quelle qu'elle soit, est par nous abolie à perpétuité, sans que nous puissions enfreindre, outrepasser ou d'une manière quelconque transgresser la loi [2]. »

[1] « Nos villam de Bovinia eadem libertate qua et villam Namuci nostri predecessores donaverant, donavimus. » (*Cartul. de Bouvignes*, I, 1).

[2] Je ne sais si j'ai bien traduit cette phrase difficile : « Sciendum itaque quod mortuamanus et nuptiarum imparum causatio, et placita que ter fiebant in anno, que generalia dicuntur, et omnes precarie con-

Si on ne retrouve pas dans cette charte toutes les dispositions contenues dans celle de Brogne, c'est que Pierre et Yolende n'entendent parler que des clauses communes à la localité qu'ils affranchissent et à la ville de Namur, et qu'ils assimilent les nouveaux affranchis aux Namurois [1].

En 1214, Yolende publia un autre diplôme contenant les priviléges de la Neuve-ville. Ce document ne rappelle point la loi de Namur; il stipule seulement que « se il avient que du larchin (commis sous la juridiction) le comte ou delle ville de Namur, aulcuns s'enfuie à la Noefville, pour cause de plus legiere justice, il sera rendus aus menistrés le comte [2]. » Le voisinage de la Neuve-ville rendait cette disposition nécessaire.

suetudines, et infractura, et usurpatio, et omnia forisfacta generaliter a nobis in perpetuum sunt destructa. »

[1] Les exemples de cette concision abondent : c'est ainsi que dans la charte de la commune de Hasselt on déclare simplement que les habitants de cette localité jouiront des mêmes priviléges que ceux de Liége (GACHARD, *Analectes belgiques*, p. 65); que les communes de Vianden et de Nuerbourg sont de même rattachées à la loi de Trèves (BERTHOLET, *Hist. de Luxembourg*, t. V, p. XCV et t. VI, p. XXXVIII); que les habitants de Jamagne sont assimilés à ceux de Namur (PIOT, *op. cit.*, p. 198), etc.

[2] *Cartulaire de Namur*, I, 9. De même que les autres chartes communales, celle-ci établit la peine du talion pour les meurtres et les blessures graves; la Neuve-ville est libérée des tailles de précaires, de la mortemain et du droit de waitage (garde) du château; la mortemain ne s'exerce, au profit du comte, qu'à l'égard des étrangers qui meurent dans la Neuve-

La loi de Namur fut modifiée à plusieurs reprises, notamment par Guï de Dampierre en 1293, par Guillaume le Riche en vertu de ses diplômes du du 31 mai 1357 et du 14 novembre 1383 [1], et par la duchesse Marie de Bourgogne au mois de mai 1477 [2]. Nous n'entrerons dans aucun détail à ce sujet, qui appartient plutôt à l'histoire du droit coutumier qu'à l'histoire politique du comté.

On peut se demander si la commune de Namur posséda jamais une charte écrite.

S'il est vrai, d'un côté, que nul historien n'en fait mention; qu'en 1293 la ville réclame une enquête sur l'étendue de la juridiction échevinale et sur le service des milices bourgeoises, fait qui suppose la non existance d'une loi écrite à laquelle on aurait pu recourir pour vérifier deux points aussi importants; qu'enfin le comte Guillaume, en 1357, dit simplement qu'il a changé certaines lois, coutumes et usages, sans parler d'une charte accordée par ses prédéces-

ville sans laisser d'héritier. Quant au service militaire, les habitants ne sont pas tenus de suivre le prince à plus d'une journée de marche de leurs foyers. (Voy. Borgnet, *Hist. de Namur*, 77.)

[1] Borgnet, *Histoire de Namur*, pp. 136, 143; *Cartul. de Namur*, II, 37, 133.

[2] Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, II, 288; Borgnet, *Hist de Namur*, 176.

seurs et à laquelle il eut apporté ces changements : on peut objecter, d'autre part, que le silence des historiens s'explique aisément par la considération qu'ils se sont peu occupés des libertés populaires; que les chartes de Brogne, de Floreffe, de Jamagne, parlent formellement des priviléges des Namurois; que la loi de Brogne est reproduite en termes à peu près identiques dans la charte de Bouvignes; qu'il est difficile d'admettre le recours constant à cette assimilation si les libertés namuroises n'avaient été bien précises, précision qui ne pouvait guère s'obtenir qu'au moyen d'un code écrit; que, dans cette même charte, Pierre et Yolende déclarent avoir donné à Bouvignes les libertés dont ses prédécesseurs ont gratifié la commune de Namur.

En présence de ces faits, on ne peut guères révoquer en doute l'existence d'une charte communale écrite. Que si cette charte ne nous est pas parvenue, il faut l'attribuer aux ravages du temps, et surtout à l'indifférence de nos magistrats pour leurs anciens priviléges, du moment où les communes disparurent avec la centralisation du pouvoir royal [1]. Espérons

[1] Une sorte de fatalité s'est attachée aux antiques monuments de nos libertés communales : c'est ainsi qu'on ne possède qu'un fragment de la

toutefois que le texte de ce précieux document ne restera pas définitivement perdu, et qu'un jour quelque travailleur patient ou heureux, soulevant la poussière des archives et des bibliothèques où dort encore en partie l'histoire de notre pays, mettra la main sur l'original, ou au moins sur une copie fidèle de la charte communale de Namur.

charte de priviléges accordée en 1066 par l'évêque Théoduin aux bourgeois de Huy.

CHAPITRE V.

ÉTENDUE DE LA FRANCHISE, ET DE LA JURIDICTION DU MAGISTRAT.

Une observation qui s'applique à toutes les communes, est que la juridiction échevinale s'étendait, hors de l'enceinte de la ville, sur un espace plus ou moins grand, qui prit d'abord la dénomination de *bannum leugæ*, *banni leuca* [1], etc., et, plus tard, celle de *banlieue*. A Namur, la banlieue s'appelait aussi *franchise*, et, par suite de la juridiction qu'y exerçait l'échevinage, *mairie*.

Si, comme nous croyons l'avoir démontré, la charte de Brogne de 1154 n'est que la reproduction des libertés de la capitale du comté, il faut en conclure qu'à cette époque Namur possédait également sa banlieue, c'est-à-dire un espace de terre hors de la

[1] « Districtus inter quem jus ponendi bannum protenditur. » (DUCANGE.)

ville, sur laquelle s'étendait le pouvoir judiciaire et administratif du Magistrat [1].

En 1364, dans le but de fixer d'une manière certaine les limites de la banlieue et, par suite, les droits de ses habitants, le comte fit procéder à une enquête dont il chargea l'échevinage. Celui-ci déclara que, suivant ce qu'il avait appris des anciens échevins et de plusieurs vieillards, la franchise ou banlieue de Namur s'était toujours étendue à une lieue autour de la ville, à partir du perron de St-Remy, et que, d'après le rapport des maîtres mesureurs assermentés, la banlieue contenait cent bonniers de terre en longueur [2]. Depuis lors, la loi de Namur fut suivie dans toute cette portion de territoire.

Ce règlement assimile les habitants de la banlieue à ceux de la ville et remet, entre autres, aux échevins de Namur, le jugements des crimes de meurtre et de violation de domicile commis par eux, comme s'ils eussent été perpétrés à l'intérieur des murs. On y stipule, en outre, que tout « surcéant » des environs de la ville pourra réclamer le mesurage de la ban-

[1] « Si quis in villa tantum forisfecerit .. usque ad terminos leugæ bannalis tota villa illum insequetur. »

[2] Le côté d'un bonnier épuivalant à 95m 70, on obtient pour les cent bonniers 9570m, ou 9 kilom. et demi environ.



lieue; s'il est trouvé demeurant dans les limites de la franchise, il aura droit à la *bourgeoisie afforaine.* On entendait donc pas *bourgeois afforains* — en opposition avec *bourgeois citains,* qui résidaient en ville — ceux qui, habitant hors de l'enceinte urbaine, sur le territoire de la banlieue, jouissaient du droit de bourgeoisie [1]. Mais s'ils avaient les mêmes prérogatives que les bourgeois de la capitale, ils en avaient aussi les charges; c'est ainsi que nous les voyons tenus au guet et au travail des fossés, qui se faisait par corvées; c'est ainsi encore que la ville et sa banlieue étaient sujettes aux mêmes impôts et gabelles; que l'une et l'autre étaient hypothéquées envers ceux qui avaient des rentes sur la Commune; que les emprunts de la ville engageaient la banlieue; que celle-ci payait son contingent dans l'aide ordinaire. Il est même à remarquer qu'à cet effet les habitants de la franchise n'étaient pas consultés, tandis qu'en ce qui concerne la ville, le Magistrat ne pouvait accorder l'aide ordinaire qu'à la suite des suffrages des métiers et de la bourgeoisie.

Galliot [2] assure qu'à une certaine époque les limites

[1] *Cartulaire de Namur,* II, 70; GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur,* II, 160; BORGNET, *Hist. de Namur,* p. 140.

[2] *Histoire de Namur,* III, 332.

de la banlieue furent reculées; il est certain, en effet, qu'au XVII[e] siècle, plusieurs villages compris dans la mairie se trouvaient à plus d'une lieue de Namur.

Voici, au surplus, les localités qui étaient reconnues pour faire partie de la franchise : Amée, Andoy, Artey, Basseilles, Beez, Bernacomines, Bialy, Bossimé, Bouges, Bovesse, Brumagne, Champion, Chenoy, Cognelée, Daussoulx, Dave [1], Émines, Erpent, la Falise, Folz, Gelbressée, Géronsart, Grande Herbatte, Hastimoulin, Haye-à-Folz, Hazoir, Heuvy, Hulplanche, Jambes, Jettefolz, Keutures, Limoy, Lives, Loyers, le territoire entre Malonne et Wépion, Marche-les-Dames, Marchovelette, Morivaux ou Mernial, Naninne, la Plante, Rhisne, Ronnet, S[t]-Antoine, S[t]-Martin-Heuglise, S[t]-Servais, Salzinnes, Seumoy, Suarlée, les Trieux, Tronkoi, Velaine, Villers-le-Heest, Warisoulx, Wartet, Wépion, Wez et Wierde [2].

[1] Par sentence du 3 mars 1758, le grand Conseil de Malines déclara que *Dave* et *Naninne* ne faisaient pas partie de la banlieue.

[2] Les comptes de ville de 1464 mentionnent aussi comme *paroisses* de la banlieue : Flawines, Frizet, Mozet, Temploux et Vedrin. *Cartul. de Namur*, II, 71, note 4. Cfr. *Coutumes*, I, 376. — Cet état de choses dura, dit GALLIOT, jusqu'au temps que presque toutes ces localités, aliénées, entre 1753 et 1778, par le souverain, et données en fief à de riches familles, furent soustraites à la juridiction du Magistrat de Namur.

Bien que le Magistrat de Namur exerçât sa juridiction sur la ville et sa banlieue, il existait cependant quelques exceptions restreignant son autorité.

Ces exceptions se divisent en deux catégories. Dans l'une doivent être rangées deux localités qui, quoique situées dans le rayon déterminé, étaient néanmoins entièrement indépendantes de l'échevinage de Namur, aussi bien sous le rapport de l'administration municipale que sous celui de la justice. L'une est la Commune de *Vedrin* qui, bien antérieurement à l'année 1392, possédait, avec Frizet, une franchise particulière, et dont les habitants, justiciables d'une Haute-Cour spéciale, n'étaient pas considérés comme bourgeois de Namur [1]. L'autre est *Jambes*, dont la souveraineté appartenait aux comtes de Namur, mais qui reconnaissait l'évêque de Liége pour seigneur. C'était également une Commune séparée, ayant son siége de justice et ses lois propres. Rien ne prouve mieux l'indépendance de cette localité à l'égard de la Cour de Namur, que la manière dont s'opérait l'extradition réciproque des malfaiteurs. Lorsqu'un coupable, s'échappant de la capitale, se réfugiait sur le territoire de Jambes, le Magistrat de Namur se

[1] Cfr. *Cartul. de Namur,* II, 195.

rendait à la porte du pont de Meuse, et requérait l'échevinage de Jambes de lui livrer le criminel en vertu du droit d'entre-cours [1].

La seconde catégorie comprenait certaines portions de territoire qui, tout en restant soumises, au moins en partie, à l'autorité du Magistrat de Namur au point de vue administratif, en étaient affranchies sous le rapport judiciaire, et ressortissaient à quelques Cours particulières ayant leur siége dans la cité ou ses faubourgs. Ces Cours étaient :

1° Celle de la *Neuve-ville*. On sait que ce quartier, mentionné pour la première fois en 1192, se trouvait en dehors de la troisième enceinte de Namur, sur le cours inférieur du Houyoul, mais on n'en connaît pas bien les limites; le seul souvenir qui en reste est la Basse-Neuville [2]. Soit qu'au XIIIe siècle les franchises de la Commune de Namur ne s'étendissent pas au-delà de ses murailles, soit plutôt que les droits des habitants de la Neuve-ville fussent moins étendus ou mal définis, la comtesse Yolende déclara, l'an 1214, « que

[1] *Promenades*, 148. Cfr. *Annales*, VII, 343. Notons, toutefois, que les Cours de Vedrin et de Jambes ressortissaient ou venaient en recharge à l'échevinage de Namur (*Transports de Namur*, 1399-1412, fol. 222 v°, et 1459-1463, fol. 22).

[2] Voy. *Annales*, IX, 163. Cfr. *ibidem*, VI, 332; X, 450; *Cartul. de Namur*, I, 184, 259.

» ce quartier serait franc de mauvaises lois. » La charte nous apprend qu'il était administré par des *veridici* et des élus, et que la justice y était rendue par un mayeur et des *veridici* [1]. En un mot, cette localité formait primitivement une Commune à part, possédant sa charte à elle et son échevinage propre, investi de la haute, moyenne et basse justice. Ses habitants ne pouvaient être attraits devant la Haute-Cour de Namur « pour dettes, crimes, ni autrement; » ils ne relevaient de ce tribunal qu'en ce qui concernait la police, les droits de gabelle et d'octroi; sous tous autres rapports, ils n'étaient justiciables que de leur Cour, qui ressortissait directement au comte.

2° Celle de *St-Aubain.* Un diplôme par lequel Henri l'Aveugle confirme, en 1159, d'anciens priviléges qui ne sont pas connus, nous apprend que les alleux de St-Aubain mouvaient d'une Haute-Cour spéciale [2]; ce privilége remontait à la fondation même de l'église,

[1] « Veridicorum et de consilio ville electorum dispositioni dicta villa « subjacebit; .... per villici et veridicorum justiciam detinebit. » *Cartul. de Namur,* I, 9, 14.

[2] « Quicumque allodium beati Albani infra vel extra parochiam obti- » tineret, si aliquid unde placitum oriretur accideret, nullatenus ar- » guenti, nisi in presentia prepositi canonicorumque, in capitulo ecclesie, » presidente villico, propriis ejusdem ecclesie judicantibus scabinis, res- » ponderet. » *Cartulaire de Namur,* I, 3.

par Albert II. Il est impossible de déterminer l'étendue de cette juridiction, puisque les alleux du Chapitre étaient disséminés dans toute la ville et même au dehors de la franchise. Elle avait un perron comme signe de son pouvoir judiciaire [1] et n'allait en appel qu'au souverain. Les échevins de Namur soulevèrent néanmoins, à ce sujet, un conflit en 1273, prétendant que la Cour de S[t]-Aubain devait s'adresser à eux « pour avoir conseil, » et qu'ils avaient le droit de confirmer ou d'infirmer ses sentences. Le Chapitre, de son côté, invoquant la charte de 1159, soutenait que sa Cour était entièrement indépendante de celle de la Commune. Était-il pleinement dans son droit? On ne saurait le dire; mais sa prétention n'avait, dans tous les cas, rien d'étrange, puisque la Cour de la Neuve-ville relevait aussi directement du comte. Quoiqu'il en soit, Guy de Dampierre donna gain de cause à l'église, et stipula que dorénavant on appellerait à lui seul ou à son bailli, des sentences prononcées par cette Cour. Jean de Flandre confirma ce privilége le 6 juin 1423 [2].

[1] La place S[t]-Aubain, où s'élevait ce monument, porta longtemps l nom de *rue du Perron*.

[2] *Cartul. de Namur*, I, 2, 54; II, 376.

Quoique affranchis de l'autorité du Magistrat de Namur au point de vue judiciaire, les alleutiers de S[t]-Aubain lui restaient cependant soumis en matière de police.

3° Celles de *Notre-Dame*, des *Croisiers* et de *Vocain*. Les remarques faites à propos de la Cour de S[t]-Aubain doivent s'appliquer aussi à ces trois échevinages, appartenant respectivement à la collégiale de Notre-Dame, au monastère des Croisiers et à l'abbaye de Malonne (pays de Liége).

L'origine de ces institutions est inconnue. Suivant le Chapitre de Notre-Dame, la juridiction de sa Cour, « commençant depuis quelques maisons en-deçà de » son église, s'estend sur tous les biens et maisons » sises par-delà, comme aussi par toute la Plante, » Wépion et Haye-à-Fols [1] ».

La Cour de Vocain jugeait à S[t]-Servais, sur la rive gauche de la Sambre, à l'endroit dit aujourd'hui Salzinnes-les-Moulins; sa juridiction s'étendait sur les Trieux de la porte de Bruxelles, le terne S[t]-Antoine, Hastimoulin, Hastedon, Bernacomines, S[t]-Marc, Hambenne (papeterie de S[t]-Servais), Bricniot, S[te]-Croix [2].

[1] *Annales*, VI, 331, 335. Cette Cour est citée en 1383.

[2] *Annales*, IX, 298. Cfr. *Cartul. de Namur*, I, 137, note 3. Cette Cour est

A la différence de la Cour de S[t]-Aubain, celles de Notre-Dame, des Croisiers et de Vocain ressortissaient à l'échevinage de Namur. Elles n'avaient, du reste, que des attributions foncières, et leur principale mission consistait à recevoir les contrats de mutation d'héritages. Comme elles ne statuaient que sur les contestations relatives aux propriétés, le Magistrat de la capitale avait la connaissance de tous les crimes et délits commis sous leur juridiction.

Enfin, les « surcéans » de ces trois Cours étaient, comme les autres habitants de la ville, bourgeois de Namur, et, comme tels, participaient aux prérogatives et aux charges communales [1].

4° *Celle du Feix.* C'était une des plus anciennes institutions du comté; un « maieur dou Feix » est cité en 1303. Suivant la règle générale, elle était formée d'un mayeur et d'un greffier nommés à vie, et de sept échevins renouvelés annuellement. Elle avait son siége à Namur.

mentionnée en 1382; les archives de l'État possèdent ses registres de 1554 à 1727. Elle cessa ses fonctions lorsque Marie-Thérèse vendit la seigneurie du lieu, en 1755.

[1] La coexistence de toutes ces Cours, dont la juridiction n'était pas nettement définie, occasionna, dans la suite, de fréquents conflits. En 1699 le Magistrat essaya de régler la circonscription et le pouvoir de chacun de ces anciens siéges; mais il n'y réussit pas. (Voy. *Annales*, VI, 329).

Comme son nom l'indique, c'était originairement la Cour fiscale du souverain; sa mission essentielle consistait à veiller à la conservation des domaines du comte, savoir de ses droits et profits pécuniaires, à *sauver* et *warder* les grands chemins, les cours d'eau, les bâteaux de pêche du prince, ses droits de morte-main, de formorture, de mouture, les servitudes de guerre, de corvées, de chevauchée et de garde des forteresses, les limites du comté, etc. En même temps, elle était revêtue d'un pouvoir judiciaire et avait toutes les attributions des Cours foncières : elle recevait les actes translatifs de propriété et connaissait sans appel de toutes les causes civiles et criminelles des sujets soumis à son autorité.

Le ressort de ce tribunal était anciennement très-étendu, et plus de vingt-cinq villages situés hors de la franchise de Namur étaient sous sa mouvance. En ville et dans la banlieue, il comprenait les villages de Warisoulx, de Rhisnes et une partie de S[t]-Marc; les censes du Hazoir, Chesnoy et Chentines; les maisons situées au-delà de l'église Notre-Dame du côté du château; les faubourgs de Buley et de la Plante vers la montagne; les ternes Macquet, Sauvenière et Champeau; Brismé, au-delà de Wépion; tous les héritages

compris dans l'intérieur des fortifications du château, et une partie de Salzinnes [1].

Si la juridiction de la Haute-Cour de Namur éprouvait quelques restrictions dans les limites de la franchise, en revanche, son autorité, sous le rapport judiciaire, s'étendait, bien au-delà de cette circonscription, sur toutes les Cours échevinales des villes de franchise du comté où la loi de Namur était suivie [2], et même dans quelques localités du Luxembourg qui, comme La Roche et Durbuy, usaient de notre Coutume. C'est ainsi que Andenne, Anhée, Biesmes, Bouvignes, Falmagne, Fleurus, Gerpinne, Hastières, Lambusart, Marbais, Marche-en-Famenne, Morialmé, Serville, Surice, Wasseige, reconnaissaient l'échevinage de Namur comme leur Chef-cour, Cour supérieure ou *rechievissante*, c'est-à-dire y ressortissaient *par chef*

[1] C'était ce qui restait à la Cour du Feix au XVII[e] siècle. Voy. *Annales*, VI, 337; IX, 80 (art. de M. Lelièvre); X, 447; XI, 313 (art. de M. Grandgagnage); *Coutumes de Namur*, I, 383, 464; II, 62, 172, 206, 250.

[2] *Annales*, X, 447. « Il existait dans le comté de Namur deux espèces de » localités bien distinctes : les unes, non privilégiées, étaient soumises à » la formorture, à la morte-main, aux tailles de précaire et à d'autres » droits exorbitants. Dans les autres, que l'on appelait *villes franches* ou *de* » *franchise, villes fermées* ou *communes*, les bourgeois payaient une rede- » vance annuelle de 2 sols louvignois, pour droit de bourgeoisie. » Borgnet, *Hist. de Namur*, 156. Cfr. un diplôme de Philippe le Bon, du 31 mars 1431 (n. st.), dans les *Annales*, VII, 191, et les *Coutumes de Namur*, II, 80.

de sens, en toutes actions réelles, personnelles, civiles et criminelles; en un mot, ce tribunal était juge d'appel de toutes les sentences rendues par ces Cours subalternes [1]. De plus, dans les cas douteux ou lorsque les échevins de ces différents siéges de justice ne se sentaient pas *saiges* (compétents) pour juger une cause, ils « prenaient conseil » au Magistrat de Namur, c'est-à-dire lui demandaient officieusement la marche à suivre d'après la loi du pays [2].

[1] *Annales*, X, 446, 462; BORGNET, *Hist. de Namur*, 153, 171. Il y avait trois Chefs-cours à Namur : le Souverain-bailliage, la Cour du Feix et la Haute-Cour de Namur. Voy. leurs prérogatives dans les *Annales*, VIII, 18, 19.

[2] Par suite de l'institution du Conseil provincial et d'une nouvelle législation introduite en 1491, l'importance des principales Cours de justice se trouva amoindrie, et l'échevinage de Namur, notamment, perdit la juridiction qu'il exerçait de temps immémorial sur la plupart des localités du pays. *Annales*, VIII, 375; X, 452, 462.

CHAPITRE VI.

APERÇU DE L'ORGANISATION COMMUNALE.

Comme on a pu le voir par ce qui précède, la ville de Namur, depuis longtemps affranchie, apparaît, dès les premières années du XIIIe siècle, avec tous les attributs qui caractérisent la Commune au moyen âge. Des lois spéciales la régissent et la mettent à l'abri des vexations du souverain; elle possède un tribunal d'échevins, seuls juges des bourgeois, un hôtel de ville et un sceau; enfin une enceinte de murailles et de tours la protégent contre l'agression étrangère.

Il est temps de donner une rapide esquisse de l'organisation communale au XIVe et au XVe siècles.

I. — COMPOSITION DU MAGISTRAT.

La Commune de Namur était régie par un *échevinage*, qui prit, par la suite, la dénomination de *Magistrat*.

La date de la création de ce corps est inconnue; on peut affirmer que son institution remonte à une époque fort reculée. Énumérant les points relatifs à la législation civile et criminelle qui devait régir les habitants de cette localité, la charte de Brogne de 1154 stipulait que, dans les cas douteux, ils prendraient conseil de l'échevinage de Namur. On doit regretter que ce document, si explicite pour certains points de la loi, ne donne aucune des dispositions relatives aux échevins. Tenaient-ils leurs pouvoirs du comte? Étaient-ils renouvelés annuellement? Les choisissait-on parmi les bourgeois? On l'ignore. Toujours est-il que l'échevinage était établi depuis longtemps; d'après certains passages de la même charte, il paraîtrait que les *voir-jurés* partageaient avec les échevins les pouvoirs communaux.

C'est en 1213 qu'il est fait mention pour la première fois du corps du Magistrat, dans une charte par laquelle le Chapitre de St-Aubain, à la demande du mayeur et des échevins de Namur [1], autorise ceux-ci à ériger, sur son alleu, près de St-Remi, un appentis pour tenir leurs plaids. L'acte est scellé par Simon, mayeur,

[1] « Ad petitionem villici et scabinorum Namucensium. » *Cartul. de Namur*, I, 8.

et par cinq échevins. Nous retrouvons, cette même année, le Magistrat de Namur assistant, comme témoin, à la charte de priviléges de Bouvignes; cette fois, il est composé d'un mayeur, de sept échevins et de trois jurés [1].

Trois ans plus tard, en 1216, se rencontre l'acte le plus ancien émané de la Commune seule; il est donné au nom et de l'autorité du mayeur, des échevins, des jurés et autres bourgeois de Namur, qui reconnaissent devoir à perpétuité une rente de quarante livres à Gilles de Berlaimont et à ses héritiers [2]. Malheureusement, le clerc qui rédigea l'acte n'a pas eu soin d'indiquer les noms ni le nombre des fonctionnaires présents.

Pour l'époque où les archives commencent à devenir plus abondantes, c'est-à-dire pour le XIV[e] siècle, les chartes, les registres aux transports et autres documents, établissent que l'échevinage proprement dit était composé d'un maire, de six échevins et d'un clerc. C'était le corps *strict* du Magistrat.

1° Le *maire* ou *mayeur*, chef ou président de l'échevinage, et qui très-souvent cumulait le fonctions

[1] *Cartulaire de Bouvignes*, I, 3.

[2] « Villicus, scabini, jurati et ceteri burgenses de Namuco. » *Cartulaire de Namur*, I, 19.

d'échevin, était nommé à vie par le comte; celui-ci, toutefois, pouvait le révoquer à sa guise [1]. Il devait, semble-t-il, être choisi dans la première classe de la bourgeoisie et être né de légitime mariage [2]. Aussitôt après sa nomination, il prêtait serment en mains de l'échevinage.

Par une charte du mois d'avril 1235, Henri et Marguerite, comte et comtesse de Namur, font connaître au maire et aux échevins qu'ils ont assigné à l'église de Géronsart cent sols de blanc sur la mairie de Namur [3]. Ce document nous apprend donc, qu'au XIII[e] siècle, la *mayerie* constituait un revenu domanial du comte, et que le mayeur payait annuellement à son souverain plus de cent sols de blanc comme prix de son emploi.

Mais l'accomplissement de ses fonctions n'était pas, comme on pourrait le croire, un sacrifice de la part de cet officier, et l'ambition ou le désir de servir son pays ne le décidaient pas seuls à les acheter. L'office de mayeur, sans être rémunéré par des

[1] *Cartulaire de Namur*, II, 119. Cfr. *ibid.*, III, 91.

[2] *Coutumes de Namur*, II, 286.

[3] « Assignavimus eidem ecclesie centum solidos blancorum, perci- » piendos quolibet anno ex villicatione nostra Namurcense. » *Cartul. de Namur*, I, 32. Cfr. *ibidem*, 41.

appointements fixes, n'en était pas moins très-lucratif par suite de différentes prérogatives, notamment de la part à laquelle il donnait droit dans la perception des amendes jugées par les échevins [1]. Le mayeur jouissait, en outre, de certains droits et émoluments détaillés dans la *Coutume de Namur;* les indications que l'on possède à cet égard sont postérieures à l'avénement des ducs de Bourgogne; mais il est peu probable que des changements importants aient été, de sitôt, apportés aux anciens usages.

Pour décréter une saisie, et pour sortir la nuit après la cloche sonnée, le mayeur touchait 5 sols louvignois; pour faire un cerquemenage ou un mesurage, 70 sols; pour chaque audition de témoin, pour une prestation de serment, pour tout adjour et réadjour, pour chaque conseil donné à partie, pour une rencharge, pour une réception à la bourgeoisie, 5 heaumes; autant pour mettre aux enchères la *ferté* des impôts de la ville et pour *jeter les lots* des bouchers, le jour de S[t]-Pierre, 1[er] août, dans la halle *alle chair*, ou ceux des pêcheurs, la

[1] Le produit des amendes judiciaires perçues par le maire pour le terme du 1[er] mars au 1[er] septembre 1429, fut de 99 moutons 27 1/2 heaumes. *Cartul. de Namur*, I, 133, note 2. Cfr. *ibid.*, III, 147.

veille du grand Carême, sur le pont de Sambre; il touchait la moitié ou le tiers des droits à payer pour passer les obligations, cessions, quittances, ventes par justice, pour enregistrer les testaments, les contrats de mariage, les donations et tous autres actes de mutation de propriété, pour vérifier le poids des laines ou autoriser l'étalage des marchandises à la foire de Herbatte; on lui devait un certain nombre de pourceaux pour la proclamation du droit de painage qui se faisait à la Toussaint; aux fêtes de la Toussaint et de la Noël, il avait droit à trois setiers de vin et à quatre paires de gants, etc. [1].

Enfin le receveur-général du comté payait au mayeur et aux échevins plusieurs indemnités, dont une de 24 sols lovignois ou 64 sols de Namur par an, le jour de Pâques, pour « ce que sommes tenus de garder et abonner por niet (c'est-à-dire *gratis)* toutes les escriptures et besongnes de nostre redoubté seigneur, en icellui eschevinage de Namur. » Cette indemnité, déjà telle en 1409, l'était encore en 1483 [2].

2° Les *échevins*, au nombre de six, étaient désignés

[1] Voy. Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, I, 131; II, 361, 371, 376.

[2] *Comptes du domaine*, 1356, fol. 67. *Transports de la Haute-Cour*, 1455-1456, fol. 301. Grandgagnage, *Coutumes*, II, 362.

chaque année, le jour de St-André (30 novembre), par le comte [1]; c'était ce que l'on appelait *renouveler la loi.* De même que le mayeur, ces fonctionnaires devaient être choisis parmi les membres des familles patriciennes. Afin de sauvegarder les intérêts du public et d'empêcher de la part du tribunal des sentences empreintes de partialité, il fut décidé, en 1411, que le père et le fils, deux frères, deux beaux-frères, deux cousins germains, l'oncle et le neveu, le beau-père et le gendre, ne pourraient faire, en même temps, partie de l'échevinage [2].

Immédiatement après leur institution, les échevins prêtaient, sur l'autel de la chapelle St-Remi, le serment d'usage, « d'être fidèles au comte et à la ville de Na-
» mur, d'aider de tout leur pouvoir à garder la franchise
» et la bourgeoisie en loi et en justice, de conserver
» les droits des veuves et des orphelins, de veiller aux
» biens de la Commune et des pauvres, de garder le
» secret sur les choses concernant leur office, enfin,
» de faire et exercer tout ce que à bons et loyaux
» échevins appartient de faire [3]. »

[1] Le souverain avait le droit de révoquer, en tout temps, les échevins en fonctions. Voy. *Cartul. de Namur*, II, 379.

[2] Grandgagnage, *Coutumes*, II, 363.

[3] *Ibidem*, 318.

Lorsqu'un échevin déclarait sous serment qu'une chose avait été jugée d'une certaine manière pendant qu'il faisait partie de la Cour, celle-ci pouvait donner de ce fait une attestation ou *record*, qui souvent établissait un point de droit ou de coutume [1].

En 1464, on ignore pour quel motif, le nombre des échevins fut porté à sept, chiffre qui fut maintenu jusqu'en 1795.

On ignore également si les échevins de Namur payaient quelque chose au prince pour obtenir leur emploi. Ce qui est certain, c'est qu'ils partageaient avec le mayeur le produit des amendes, et avaient droit, comme lui, mais dans une proportion moindre, à certains émoluments pour opérations faites en vertu de leur charge; on en trouve la plus ancienne preuve dans une charte du 9 octobre 1221, par laquelle Philippe, marquis de Namur, donne au Chapitre de St-Aubain les souliers qui lui étaient dus sur les étalages de Namur, à l'exception de ceux auxquels avaient droit les échevins de cette ville [2]. Ils recevaient aussi, à certaines fêtes, des gants que leur offrait le clerc, mais qui étaient payés par la Commune.

[1] GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, II, 109, 317.
[2] *Cartulaire de Namur*, I, 20.

3° Le *clerc de l'échevinage*, plus tard appelé *greffier de la ville*, remplissait auprès du Magistrat les fonctions de secrétaire; c'était lui qui tenait les registres de la justice, inscrivait les rôles, expédiait copie des assignations et des sentences, entérinait les actes ou *œuvres de loi*, et tenait les procès-verbaux de la Commune; en un mot, c'était lui qui enregistrait toutes les opérations du Magistrat dans ses trois attributions de juge, d'administrateur et de dépositaire des contrats. Il semble que le clerc remplissait aussi les fonctions de receveur de la Commune alors que les élus n'existaient pas encore; c'est lui, du moins, que Guillaume I[er], par son diplôme du 30 mai 1357, charge de percevoir les rentes et revenus des warisseaux ou terrains vagues appartenant à la ville, avec obligation d'en rendre compte chaque année, en présence de l'échevinage, des bourgeois (rentiers) et des quatre des métiers. De même que pour le mayeur, l'office de la *clergie de Namur*, considéré comme une branche des revenus de l'État, était mis à ferme ou aux enchères au bureau de la recette générale des domaines de la province. Immédiatement après sa nomination, le clerc devait prêter serment.

Outre les émoluments qu'il percevait pour ses

écritures [1], le *clerc sermenté* avait aussi sa part dans les cerquemenages, les *jectages de lots* et autres opérations. Les élus lui payaient chaque année 9 Pietres de 18 patars, et, à deux fois, 10 heaumes, pour donner lecture des sauf-conduits, lors des foires d'Anvers, au perron de St-Remi. S'il jugeait à propos de s'adjoindre un autre clerc pour l'aider dans sa besogne, c'était à ses « cousts et despens. »

Le pouvoir judiciaire et la faculté de recevoir les contrats étaient exercés privativement par l'échevinage seul. Quant à la police et à l'administration proprement dite de la ville, d'autres fonctionnaires lui étaient adjoints.

4° C'étaient d'abord les *quatre jurés*, dont l'institution paraît remonter aux premiers temps de la Commune, se rattachant, sans doute, aux jurés de paix mentionnés dans les plus anciennes chartes. Les priviléges accordés à l'abbaye de Brogne, en 1154, font mention de *vericonjurati* et de *veridici*, dont les jurés pourraient bien être un souvenir. Nommés à vie par le comte ou par son bailli, les quatre jurés devaient prêter serment en mains de l'échevinage; ils

[1] Voy. dans GRANDGAGNAGE, *Coutumes*, II, 376, un tarif de droits à payer en justice, de l'an 1483.

intervenaient principalement dans la répartition des subsides et autres actes relatifs aux intérêts de la Commune. Le diplôme du 31 mai 1357, par lequel le comte autorise la ville à prendre possession des warisseaux qui entourent les remparts, stipule que l'échevinage n'agira qu'après avoir pris conseil des jurés, des bourgeois et de toute la communauté. Ce corps, avant l'institution des élus, aidait l'échevinage dans l'administration des deniers communaux, alors peu considérables.

On trouve assez fréquemment, du XIII[e] au XVI[e] siècle, des actes passés devant deux ou trois membres du Magistrat, un maire et deux échevins, un échevin et un juré, quelquefois devant l'échevinage entier, mais le plus souvent devant deux jurés, tous agissant comme *ayuwes*, *aiwes* ou *aides* de ville. D'ordinaire il s'agit d'une obligation ou de la reconnaissance de quelque dette, et, comme sûreté, un meuble était mis en main de l'échevinage; parfois aussi, c'est un acte de donation, d'émancipation, etc. Les lettres « d'aides de ville » étaient mises en garde de loi.

Le plus ancien acte de cette nature est du 4 octobre 1291. La veuve de Jean de Namur et Pierre

Vairon ayant eu un différend au sujet d'une maison située près du pont de Sambre, avaient fait un accord scellé par le comte. Devant le mayeur et deux échevins de Namur, « auwe de ville », Pierre s'engage à indemniser ladite veuve si son frère l'actionne en justice à ce propos. En 1293, un bourgeois donne « à loial trescens » ou en accense, devant trois échevins, « aiwe de ville, » une parcelle de terre à L. d'Yve qui promet de la « marleir et ansineir loiaument. » En 1415, le maieur et les échevins, « comme ayuwe de ville de Namur, » attestent qu'une veuve annule ses testaments antérieurs. La même année, un bourgeois déclare, « pardevant maire et échevins comme en le Haute-cour du comte et comme ayuwe de ville, » que sa cousine lui avait donné tous ses biens, et demande de faire attester la chose par témoins, ce qui est fait.

Nous verrons plus loin que les adjudicataires des impôts de la ville prenaient certains engagements devant l'échevinage intervenant à la fois comme haute justice et comme « aywe de ville. [1] »

[1] GRANDGAGNAGE, *Coutumes*, II, 104, 277, 333; *Cartul. de Namur*, I, 93: II, 178. On lit au n° 74, chap. IX des *Coutumes de Valenciennes :* « Si » quelqu'un est redevable par obligation passée devant jurés de cattel de » la ville, que l'on dit *aiuwes*, le créditeur, pour en être payé, se pourra retirer

5° Venaient ensuite les *élus*, dont l'établissement est sans doute postérieur à l'année 1357, et dont les fonctions étaient des plus importantes au XIV[e] et au XV[e] siècles. C'est dans le compte communal de 1362 à 1364 que l'on voit apparaître les *quatre maîtres ou gouverneurs des ouvrages de la ville*. Ils sont nommés par le mayeur et les échevins pour lever les rentes et les revenus de la ville, et ils rendent compte de leur gestion en présence de l'échevinage, des jurés et de « plusieurs bonnes gens. » C'est là l'origine de nos *bourgmestres*, et la qualification qui leur est donnée indique suffisamment le motif de leur création.

Des plaintes s'étant produites relativement à la négligence avec laquelle étaient perçus les revenus de la Commune, Guillaume I[er], par son diplôme du 14 novembre 1383, autorisa « l'université de la ville » à nommer chaque année deux élus au moins, pour remplir les fonctions de receveurs et appliquer les recettes aux nécessités publiques, avec obligation de rendre compte de leur gestion, une ou deux fois l'an, devant l'échevinage, les jurés, les bonnes gens et des

» vers le prévôt. » Dans la Coutume de la seigneurie de Puille, le mot *aiuwes* paraît signifier : obligation, lettre de reconnaissance (Voy. *Bulletin de la Société hist. de Tournai*, VII, 282).

députés du comte, s'il voulait en envoyer. Il permit à ces élus de mettre à ferme, pour trois ans au plus, les cens et rentes de la cité, et obligea le Magistrat à les aider dans leurs poursuites contre les débiteurs [1]. Sont-ce là les fonctionnaires que l'on trouve, deux ans plus tard, mentionnés pour la première fois sous le nom de *six élus au gouvernement de la ville?* Par diplôme du 12 décembre 1385, le comte les autorise à établir une assise sur deux cents personnes, dans le but de trouver les deniers nécessaires au paiement d'une aide accordée à son fils Guillaume, à l'occasion de son mariage [2]. Le compte communal de cette année nous apprend que ces six élus avaient été nommés, du consentement du souverain, par le « conseil et l'élexion » des mayeur, échevins, jurés, bourgeois non de métiers, quatre des métiers et toute la communauté, à l'effet de lever les cens et rentes ainsi que les impôts de la ville. Le compte de l'année suivante prouve aussi qu'ils avaient la surveillance des travaux publics, l'inspection des portes et des murs, la garde et la responsabilité de l'artillerie, des

[1] *Cartul. de Namur*, II, 138; *Coutumes*, I, 282. Malgré la latitude laissée par cette charte, les élus ne rendirent jamais compte qu'une fois l'an, à la St-André, au moment de se démettre de leurs fonctions.

[2] *Cartulaire de Namur*, II, 148.

munitions et, en général, de tous les approvisionnements de la Commune. Ils étaient assistés dans leurs fonctions par un clerc qui tenait leurs écritures, et par un valet ou sergent qui *semonçait* les débiteurs, les contraignait au paiement, etc. Leur compte fut ouï par le souverain-bailli et deux chevaliers de Guillaume Ier, par le mayeur et les échevins, le receveur-général du comté, les quatre des métiers et *grant fuison de la communauté.* A cette époque, les émoluments des élus consistaient, pour chacun, en une « cortoisie » de 80 moutons destinés à acheter « une robe [1]. »

Cet état de choses subsista jusque dans les dernières années du XIVe siècle. Il fut modifié par l'octroi du 30 novembre 1392, qui remplaça les six élus par *trois élus* [2]. D'après la charte d'institution, le souverain doit élire annuellement un prud'homme [3], et tous les bourgeois *(l'universiteit delle ville)* en choisissent deux, rééligibles les années suivantes; à moins d'empêchement légitime, les élus ne peuvent refuser cette charge, sous peine d'une voie à N.-D. de Roccamadour.

[1] 1385 : « Mettent lidis esleus en rendaige, à cause et pour les robes que » li bonne ville accordat que li sies qui seroient esliés à goviernement dele » ville, aroient de cortoisie, à cascun des sies, dies francs, valent 80 m. » *(Comptes de la ville.)*

[2] *Cartulaire de Namur,* II, 188, 198, 203.

[3] En 1393, le comte choisit J. de Bossimé, membre de la noblesse.

Leurs principales attributions consistent à affermer ou à lever par eux-mêmes les impôts, et à en appliquer entièrement et le plus utilement possible, le produit aux travaux des fortifications; ils lèvent les tailles et assises des années écoulées; de plus, ils ont l'administration des revenus et la garde des archives des hôpitaux [1]. Ils doivent gérer les affaires de commun accord, c'est-à-dire que rien ne peut être entrepris par eux si l'élu du souverain n'est pas d'accord avec les deux élus de la communauté. Des peines sévères sont portées contre quiconque les injurie dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, ils rendent publiquement compte de leur gestion.

Un octroi du 30 septembre 1403 vint de nouveau modifier l'institution dans un sens plus démocratique encore. A partir de cette époque, il n'y eut plus que *deux élus* nommés annuellement, le 30 novembre, par la Commune entière. L'un devait être choisi par les bourgeois ne faisant pas partie des corporations d'artisans [2], l'autre parmi les hommes de métiers [3]. Les deux

[1] Au XV[e] siècle, les élus de la ville étaient, de droit, souverains mambours et gouverneurs des Grands-Malades, dont l'administration proprement dite avait été mise entre leurs mains. *Annales*, I, 354.

[2] *Unck bourgoy nient de mestier (Cartul. de Namur*, II, 242), un rentier, un bourgois héritable, un patricien ou membre de la noblesse urbaine.

[3] Le choix de ce second élu amena souvent des troubles. En 1440,

élus furent dès lors les véritables représentants du peuple. Leurs attributions restèrent les mêmes, c'est-à-dire que, remplissant les fonctions des receveurs communaux, l'administration des deniers publics était complètement entre leurs mains. Obligés d'appliquer la totalité du produit des impôts aux travaux de défense, ils devaient, avant tout, faire achever les constructions commencées. Les élus prêtaient serment devant les députés du comte et de la Commune, et chacun d'eux recevait une rémunération annuelle de 15 francs de France, valant 120 moutons; ils déterminaient eux-mêmes le salaire de leur clerc et de leur sergent [1].

Par l'exposé qui précède, on a pu constater les progrès lents, mais continus, que fit à Namur l'élément populaire. Après diverses phases, l'institution des élus aboutit à ce qui semble le plus équitable : l'administration des deniers de la Commune conférée privativement et par elle-même à deux de ses membres. La classe des bourgeois patriciens et celle des bourgeois plébéens ont chacune leur représentant, et elles se partagent de cette

notamment, ce fut le souverain-bailli qui le désigna, sur l'ordre du comte, à cause « du différent meu entre les bourgois. » Sur ce mode d'élection, voy. Grandgagnage, *Coutumes*, I, 346; *Messager*, Gand, 1847, p. 88.

[1] Au XVI[e] siècle, l'élu patricien prend le titre de *bourgmestre*, l'élu plébéen s'appelle *second élu*. Borgnet, *Promenades*, pp. 315 à 319, 321.

façon la défense et la conduite de leurs intérêts les plus chers. Telle fut l'institution véritablement libérale que nos pères parvinrent à obtenir sans aucune de ces commotions violentes qui, trop souvent, ensanglantèrent plusieurs villes de notre pays.

6° Si l'administration proprement dite de la ville était exercée de commun accord par l'échevinage et les jurés, auxquels furent ensuite adjoints les élus comme receveurs et comme inspecteurs des travaux publics, il est à remarquer que, pour tous les cas d'intérêt public et dans tous les actes importants concernant la Commune, tels que la formation des édits, l'octroi des subsides, l'assiette des impôts, les aliénations de biens, l'érection de nouveaux remparts, l'audition des comptes, on voit toujours intervenir, d'une part les *quatre des métiers*, représentant les artisans, d'autre part les *bonnes gens*; ces derniers, composés de *bourgeois héritables* ou rentiers de la ville ne faisant partie d'aucun métier, constituaient alors une espèce de *large conseil*, désigné dans les monuments de l'époque sous la dénomination de *conseil*, *bonnes gens*, *communauté*. C'est la preuve la plus évidente de l'influence que le peuple exerçait dans l'administration de la ville.

L'intervention de la communauté tout entière dans les affaires importantes, si juste qu'elle fût en principe,

avait ses inconvénients. Outre la difficulté d'assembler, dans un moment de presse, la majeure partie des bourgeois, on risquait de dévoiler à l'étranger la pénurie de la cité et la faiblesse de ses travaux de défense. On forma donc, de commun accord entre le comte et la ville, un conseil composé de trente-huit membres, savoir : quatre députés du souverain, le mayeur et les six échevins, les deux élus, six bourgeois et dix-neuf députés des métiers, un par corporation. Chaque pouvoir fut ainsi représenté dans ce conseil; toutefois la part la plus large fut faite aux métiers qui, à eux seuls, en composaient la moitié. Ce corps eut pour mission spéciale de pourvoir à la défense de la ville, et de lever, le plus tôt possible et partout où on le trouverait, l'argent nécessaire à cette fin. Cette institution, créée à titre provisoire, ne devait subsister que du 23 juin 1420 au 23 juin 1423, c'est-à-dire, semble-t-il, pendant le laps d'années jugé nécessaire pour l'achèvement des travaux de la dernière enceinte; on se réservait toutefois la faculté de lui continuer ses pouvoirs par la suite, si on le jugeait convenable. On ignore à quelle époque le *Conseil des Trente-huit* cessa d'exister [1].

[1] *Promenades*, 319; *Cartul. de Namur*, II, 359.

Les *quatre des métiers* ou quatre maîtres de chacun des corps de métiers, sont mentionnés pour la première fois en l'année 1357 [1]. Avant cette époque, dans tous les actes passés entre le souverain et la Commune, celle-ci est représentée par le mayeur, les échevins, les jurés et la communauté. Ces nouveaux fonctionnaires, agissant au nom des corporations de métiers, intervenaient, comme nous l'avons dit, dans toutes les circonstances graves ou extraordinaires, et y donnaient leur avis et leur consentement. Lorsque le prince promulguait une ordonnance intéressant la Commune, ils étaient également appelés à son conseil pour émettre leurs observations.

7° *Les sergents.* Le Magistrat avait à son service plusieurs valets assermentés, chargés d'exécuter ses ordres, et appelés *sergents de la ville* ou *de la Cour de Namur;* leur emploi portait le nom de *sergenterie.*

Ils figurent dans un acte latin de l'an 1221 *(duo precones ville)*, parmi les fonctionnaires ou employés ayant droit à une part des souliers dûs pour les étalages de Namur [2]. C'étaient eux que l'échevinage chargeait d'opérer les saisies, de faire les ventes par arrêt de

[1] *Cartulaire de Namur*, II, 41.
[2] *Cartulaire de Namur*, I, 21.

justice, de convoquer les fonctionnaires ou les bonnes gens, en un mot, d'accomplir tous ses messages. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils portaient une verge en signe de leur autorité, et quiconque les injuriait était puni de peines sévères. Thiri Monseau ayant, en 1483, levé la main sur Jehan Waire, qui « sergentait, » fut condamné à perdre le poing droit, et exécuté entre deux ponts, sur la voie de Herbatte [1].

La Commune de Namur avait encore d'autres employés subalternes, notamment des valets chargés d'ouvrir et de fermer les portes de la ville, une espèce de garde des eaux qui, entre autres soins, veillait à ce que l'eau des fossés fut renouvelée chaque semaine; un bombardier qui entretenait l'artillerie; un horloger qui réglait les heures au beffroi; un maître charpentier qui dirigeait la main d'œuvre dans les travaux publics. Souvent ces employés n'avaient pour tout salaire qu'une petite somme destinée à acheter une *robe* ou vêtement, qui était sans doute aux couleurs de la ville. N'oublions pas enfin le *parlier de la ville*, précurseur du *pensionnaire*, auquel les bonnes gens accordaient par an deux couronnes, valant 8 moutons et 6 heaumes, « pour avoir son conseilh, aide

[1] *Coutumes*. II, 204. Cfr *ibid.*, 121, 158, 179, 314.

» et confort, et pour remonstrer le parolle et deffense » d'icelle ville quant besoignez et necessitet en est [1]. »

II. — ATTRIBUTIONS DU MAGISTRAT.

La Commune de Namur était régie par l'échevinage ou Magistrat, dont la juridiction s'étendait aussi, comme on l'a vu, sur la banlieue de la ville. Les membres du Magistrat étaient investis d'attributions importantes dans quatre sphères différentes, étant tout à la fois juges, ministres et dépositaires des contrats, officiers de police, et administrateurs des deniers de la ville. Nous allons les envisager successivement à ces quatre points de vue.

I. Nous avons dit que le droit de rendre la justice appartenait à l'échevinage seul, c'est-à-dire au mayeur et aux échevins, assistés d'un clerc. La Cour du Magistrat était connue sous le nom de *Haute-Cour de Namur*. Elle était chargée « d'administrer droitu- » rièrement et justement loi et justice. » Après le souverain-bailliage, ce tribunal était regardé comme le premier du comté. Il possédait la haute, moyenne et basse justice, c'est-à-dire qu'il avait dans ses attri-

[1] *Comptes de ville*, 1428, fol. 21.

butions les causes qui se présentaient, dans la ville et la banlieue, en matière civile, criminelle et de police; il connaissait, à peu d'exceptions près, de toutes les affaires déférées de nos jours aux cours d'assises, aux tribunaux civils, correctionnels et de simple police, aussi bien des vulgaires infractions aux règlements urbains et des injures légères, que des crimes les plus graves contre la chose publique, les personnes et les propriétés; il n'y avait d'exception que pour les cas spécifiés dans l'ordonnance de 1293, que nous avons déjà examinée [1]. En vertu de cette juridiction, la Haute-Cour avait le droit de punir ses administrés depuis la simple amende jusqu'à la corde inclusivement [2].

Toutes les matières civiles étaient de son ressort. Dans les querelles entre familles bourgeoises ou *guerres d'amis*, lorsque les arbitres choisis par les parties intervenaient, à titre de pacificateurs ou *apaisanteurs*, pour empêcher des actes de vengeance, conclure des trêves ou des *assurements*, et tâcher d'amener une paix définitive, l'échevinage recevait le serment de

[1] A propos de la Cour St-Aubain. Cfr. *Coutumes de Namur*, II, 218, 254.
[2] Cfr. *Cartul. de Namur*, II, 37; BORGNET, *Hist. de Namur*, p. 170; *Annales*, II, 384; VIII, 375; X, 461.

ces arbitres et sanctionnait leurs décisions. Enfin, les échevins étaient les tuteurs naturels des orphelins et devaient veiller sur leurs biens en bons pères de famille.

II. De même que l'exercice du pouvoir judiciaire, la faculté de recevoir les contrats et les actes ordinaires de la vie civile intervenus entre les bourgeois, appartenait au strict Magistrat seul. En cette qualité, la Haute-Cour de Namur avait toutes les attributions des Cours foncières relativement à la mutation des propriétés [1] : c'était devant l'échevinage qu'avaient lieu toutes les *œuvres de loi* translatives de droits réels, de même que les approbations des contrats de mariage et des testaments. La personne qui se dessaisissait d'une chose, était censée la consigner en mains des échevins, qui, à leur tour, en *adhéritaient* l'acquéreur et inscrivaient le document dans les registres de la Cour. Si l'acte était dressé par un notaire, il devait être *réalisé,* c'est-à-dire transcrit dans ces mêmes registres, et mis en *warde de loi;* sans la réalisation, l'envoi en possession, ou *saisinne,* ne pouvait avoir lieu [2].

[1] Voy. ces attributions dans les *Annales*, IX, 84.

[2] BORGNET, *Hist. de Namur*, 171; *Annales*, VIII, 374.

III. Le Magistrat de Namur avait la police et l'administration de la ville. A ce point de vue, la Commune était représentée par l'échevinage, les jurés et les élus de la cité ; ce corps constituait ce que nous appelons aujourd'hui le Conseil communal [1]. Conjointement avec le souverain bailli, les magistrats communaux avaient le pouvoir de porter des *édits politiques*, c'est-à-dire des ordonnances relatives à la police et à l'administration générale de la ville et de la banlieue; ces édits concernaient notamment la vente du pain, de la bière et du vin, la répartition et la perception des gabelles, le service des milices bourgeoises, les précautions à prendre contre les incendies, la sûreté et la police de la ville, des spectacles et des métiers, la construction des maisons, la propreté des rues, les poids et mesures, la circulation dans les rues à des heures indues, la moralité publique [2]. L'échevinage veillait à l'exécution de ces édits et prononçait des peines contre les délinquants.

[1] L'expression *conseil de ville*, se rencontre pour la première fois en 1419 : « chu est devizeit et accordeit par mons. le conte, son conseilh, maieur, « eskevins, jurés et conseil dele ville de Namur. » (*Transports*, 1418-1423, fol. 84 v°).

[2] La faculté de publier des édits de police fut confirmée au magistrat par diplôme du 6 mai 1511 (Voy. *Coutumes de Namur*, I, 300). Au mois de juin 1424, nous voyons le comte Jean publier lui-même un règlement de

Les ordonnances de police étaient promulguées par l'autorité communale elle-même, à l'hôtel de ville, « à l'affluence du peuple. » Elles étaient obligatoires pour tous les habitants de la ville et de la banlieue, même pour ceux qui relevaient d'autres Cours que celle de la cité [1].

IV. Enfin le Magistrat de Namur gérait les deniers et les biens de la Commune et des hôpitaux. Il convient, à ce propos, d'examiner rapidement les différentes sources des revenus de la ville au moyen âge.

Les comptes communaux du XIV[e] siècle désignent ces revenus sous les dénominations suivantes : *chaussage* ou *portage des portes de la ville*, c'est-à-dire droits perçus aux portes de la cité sur les chariots et les bêtes de somme, pour l'entretien des chaussées ou de la voirie urbaine; *pontenage du pont de Meuse*, droit de même nature payé à la porte du pont; *ferme des fossés*, location de la pêche dans les fossés de la ville; *ferté des usuriers*, probablement l'impôt prélevé

police *(Cartul. de Namur*, II, 386). En 1488, à côté des échevins et des élus, on trouve la mention des *huit ordonnés à la policie de Namur*. Nous ne connaissons rien de cette institution. *(Reg. aux causes devant les gens du Conseil*, 1486 à 1491, fol. 61).

[1] *Annales*, VIII, 372, 376, etc.; Borgnet, *Hist. de Namur*, 172.

sur les étrangers tenant table de prêt; *ferté de Dinant*, impôt levé sur certaines marchandises venant de Dinant; *amendes de la hanse*, encourues par les membres du métier de la draperie namuroise; enfin, quelques cens de peu de valeur dus à la communauté. Tous ces droits ou impôts de ville en général, étaient connus sous le nom de *fertés*, parce que, dans le principe, ils étaient levés pour l'érection ou l'entretien de l'enceinte urbaine ou *fermeté*.

Les faibles revenus que donnaient les *fertés* ne pouvaient suffire à tous les besoins de la Commune lorsqu'elle se voyait obligée de faire des travaux de fortification que, seule, elle décidait, exécutait et payait. Il fallut recourir à des impôts extraordinaires, qui se levaient en vertu d'un octroi, car, au souverain et à la ville, décidant de commun accord, appartenait le droit de créer de nouvelles ressources. D'où le nom d'*octrois communaux* donné à l'ensemble même des impôts perçus par la ville.

D'ordinaire, les choses se passaient de la manière suivante : le comte proposait les travaux de fortifications, dont il démontrait l'urgence; la Commune accédait au désir de son souverain, et, pour y satisfaire, lui demandait la faculté d'établir de nouvelles taxes. Comme, en retour de l'octroi qu'il accordait,

le comte percevait une part des droits ou obtenait un subside extraordinaire, on conçoit qu'une faveur qui conciliait si bien tous les intérêts était facilement accordée.

Le plus ancien octroi qui nous ait été conservé, date de l'année 1268. Voulant mettre la bourgeoisie à même de lui payer une amende de mille livres, Guy de Dampierre l'autorise à lever, pendant deux ans, un droit sur chaque setier de vin et sur chaque pot de bière vendus en ville.

Au XIVe siècle, la Commune dut reconstruire ses remparts. Afin de lui permettre de recueillir les sommes nécessaires, le comte lui concéda successivement divers octrois pour lever de nouveaux impôts. Par acte du 30 mai 1357, des droits sur certaines boissons et denrées non spécifiées devaient être perçus pendant sept années (du 1er mai 1357 au 1er mai 1364), au profit du comte et de la ville, deux tiers au premier, un tiers à la seconde. Guillaume Ier autorise en outre la ville à percevoir à son seul profit ces mêmes impôts pendant deux autres années encore (du 1er mai 1365 au 1er mai 1367), à charge d'en employer le produit aux fortifications urbaines.

Le 30 novembre 1383, la Commune accorde aux deux fils de Guillaume Ier six mille florins pour les aider à

payer les dettes contractées par eux en pays étranger en soutenant l'honneur de leurs armes, et au comte lui-même, une somme de mille cent florins, le tout payable en sept années; elle promet, en outre, de réparer les fortifications, à condition de pouvoir lever les *fertés des breuvages et des bokaiges (*ou *molaiges) des moulins,* c'est-à-dire des impôts sur les boissons (le vin, l'hydromel et la bière) et sur la mouture de certaines denrées moulues dans les moulins de la franchise. Cet octroi fut renouvelé au moment de son expiration, le 30 novembre 1392, et prolongé pour neuf ans, jusqu'au 30 nov. 1401. L'impôt était établi sur les vins étrangers et du pays, l'hydromel et la bière vendus en gros ou en détail, sur l'épeautre, le nu grain, l'orge, les fèves et les pois moulus aux moulins de la ville et de la banlieue, sur le pain venant de l'étranger, enfin sur le brai vendu dans l'étendue de la franchise pour être conduit au dehors.

Vers la même époque (1390-1394), on levait sur chaque pièce de drap étranger un franc de France (25 heaumes de Namur); l'absence de diplôme relatif à ce droit et les lacunes qui existent dans les comptes de la ville, ne permettent pas de dire à quelle époque il fut établi et quand il cessa d'être perçu.

Le 30 septembre 1403, Guillaume II autorisa la

Commune à percevoir de nouveaux impôts extraordinaires, depuis le 1er octobre jusqu'au 30 novembre 1409. Cet octroi fut accordé dans les mêmes circonstances et dans le même but que celui du 30 novembre 1392; les droits à payer sont aussi les mêmes, mais ils ne frappent plus que les boissons : le vin, l'hydromel, la bière (cervoise, thibus et houppe), et toutes autres boissons faites de grain. Mais en 1406, c'est-à-dire trois années avant la fin de l'octroi, la Commune, obligée de faire des travaux de défense à cause de la révolte des Liégeois contre leur évêque, se trouva à court d'argent. Par diplôme du 6 décembre de cette année, le comte l'autorisa à percevoir, du 30 novembre 1406 au 30 novembre 1407, outre les droits qu'elle levait en vertu de l'octroi de 1403, les anciens impôts sur les boissons (sauf sur les vins vendus en gros) et les denrées moulues. Il fallut donc, pendant cette année, payer un simple droit sur les vins vendus en gros et sur les denrées moulues, et un double droit sur les vins vendus en détail, sur l'hydromel et sur la bière.

Par le même acte de 1406, Guillaume autorisa la Commune à percevoir un droit d'un heaume sur chaque tonne de *hoppe* et de cervoise vendue en ville et dans la banlieue. A partir de cette année, ce droit d'un

heaume continue à figurer dans les comptes communaux; il en est de même des fertés des *bokages des moulins*, bien que l'acte de 1406 ne l'eut fait revivre que pour une année; d'où l'on peut conclure qu'il y eut à ce sujet une ou plusieurs autorisations qui ne nous sont pas connues.

L'octroi de 1403 fut continué, d'abord pour trois ans (du 30 nov. 1409 au 30 nov. 1412), puis pour six (jusqu'au 30 nov. 1419). Le 4 octobre 1419, Jean III prolongea, pour six ans (du 30 nov. 1419 au 30 nov. 1425), l'octroi accordé par son frère, en stipulant toujours que le produit devait être employé en entier aux travaux de défense. Ces impôts frappent, comme auparavant, les boissons et les denrées moulues; les droits à payer sont les mêmes qu'en 1392, sauf qu'ils sont doublés en ce qui concerne les vins d'amont.

Depuis cette époque, les impôts sur les boissons et les denrées moulues continuèrent à se percevoir sans interruption jusqu'à la fin du siècle, en vertu d'un octroi de six années accordé par Jean III, et de trois octrois de vingt ans concédés par Philippe le Bon et Charles le Téméraire. De plus, à partir du 1er mars 1475, de nouveaux droits furent établis sur le vin, la bière, l'hydromel, les harengs et saurets,

le drap fabriqué à Namur, les cuirs, le fer, le miel, l'huile, les porcs, les moutons et brebis, les laines, les pelles de fer et certaines marchandises passant sur la Sambre et la Meuse.

Au moyen de ces octrois, les ressources de la ville s'accrurent d'une manière sensible : en 1385, le produit des anciens impôts s'éleva à 124 moutons; les nouvelles redevances sur les boissons et la mouture rapportèrent, à elles seules, 3158 moutons.

Tels étaient les revenus ordinaires de la Commune; mais il était encore d'autres ressources extraordinaires dont elle pouvait disposer au besoin.

1° Il y avait d'abord les dons du souverain qui, à la vérité, étaient fort rares; on ne peut citer qu'un cadeau de 240 planches de chêne en 1407, un autre de cent chênes en 1410, par Guillaume II, et un don de mille francs fait par Philippe le Bon en 1439.

2° Nous avons vu que tous les chefs de ménage de la ville et de la banlieue étaient tenus de travailler par corvées au creusement et à l'entretien des fossés : on pouvait se libérer de cette charge en payant une cotisation, dont la somme s'éleva, pour l'année 1408, à environ 300 moutons.

3° Dans les circonstances extraordinaires, lorsque la recette communale ne suffisait pas pour exécuter

un travail urgent, on établissait, en guise de contribution extraordinaire, une *taille* ou *assise* sur les bourgeois, ou plutôt, les bonnes gens consentaient à un prêt ayant pour but de subvenir à la dépense. C'est ce qui eut lieu en 1409, lorsqu'une inondation désastreuse vint détruire une partie des travaux de fortification auxquels, depuis tant d'années, la Commune employait toutes ses ressources. Les ravages furent terribles : des pans entiers de l'enceinte urbaine vers la Sambre s'écroulèrent; les portes Saineau et St-Aubain furent considérablement endommagées; les trois moulins de Sambre disparurent, et le pont menaça ruine. Le mal demandait un prompt remède : une taille extraordinaire, mais volontaire, qui produisit 8472 moutons, fut levée sur les habitants de la ville et de la banlieue; les Chapitres de la ville se cotisèrent eux-mêmes à 268 moutons. Une autre taille, ordonnée en 1418, en partie pour les travaux de la *noeve fermeté*, rapporta environ 2260 moutons, mais non sans *grant paine et riotte*, c'est-à-dire non sans grande résistance de la part des cotisés. C'est probablement à une troisième taille que fait allusion un édit du 13 janvier 1435, par lequel on enjoint aux bourgeois, sous peine d'emprisonnement, de venir solder dans la huitaine les trois paiements de *l'aide* ordonnée,

par le souverain et la Commune, pour achever les fortifications [1].

4° La contribution extraordinaire de l'an 1409 n'ayant pas suffi pour réparer les dégâts de l'inondation, le comte et la Commune convinrent d'établir un emprunt forcé sur les habitants : 502 chefs de famille furent imposés, selon leur fortune présumée, à une somme totale de 1213 moutons, qui devait leur être remboursée, sans intérêts, en quatre termes. Toutefois, il était rare que l'on eût recours à ce moyen extrême, et l'histoire de Namur n'en fournit qu'un second exemple. En 1385, la Commune n'ayant pas l'argent nécessaire pour payer la dotation de mariage que Guillaume Ier prétendait être dûe à son fils, le comte autorisa les élus à désigner deux cents personnes, bourgeois et gens de métiers, qui furent obligés de fournir la somme exigée, à savoir 2500 florins d'or au mouton [2].

5° Les comptes de la ville mentionnent aussi quelques emprunts ordinaires. En 1438 elle emprunta 1627 moutons au Grand-Hôpital; en 1439, 226 moutons à des particuliers; d'autres fois elle s'adressait aux Lombards, les grands banquiers de l'époque.

[1] *Cartul. de Namur*, III, 29.

[2] *Cartul. de Namur*, II, 143, 148.

6° Une mesure à laquelle on eut assez fréquemment recours dès la première moitié du XVe siècle, et qui dut finir par obérer la Commune, était la *pension viagère*. Dans l'intervalle des années 1420 à 1440, il y eut huit créations de rentes, dont le capital s'éleva à 24,483 moutons. Chacune de ces pensions était, d'ordinaire, créée *à deux vies*, ou sur deux personnes (deux conjoints, un père et son fils, deux frères, etc.), au taux de 10 ou de 12 °/₀, et la rente n'était éteinte qu'à la mort du dernier vivant. La ville pouvait racheter ces pensions.

7° Il y avait enfin d'autres recettes imprévues, telles que la vente de vieux matériaux, par exemple. Il en est deux qui méritent une mention spéciale, à cause de leur importance. En 1430, les Dinantais, ayant rompu la trêve conclue entre le duc de Bourgogne et l'évêque de Liége, s'étaient jetés sur le pays de Namur et, selon leur habitude, l'avaient mis à feu et à sang. Nos pères, usant de représailles, saisirent, à leur tour, environ six mille livres de cuivre et de *mitraille* appartenant à des marchands de Dinant, et les vendirent aux enchères pour la somme de 1136 moutons. Par le traité de Malines, du 15 décembre 1431, le pays de Liége s'engagea à payer au duc de Bourgogne, alors notre souverain,

une somme de cent mille nobles d'Angleterre; comme le pays de Namur avait eu beaucoup à souffrir de cette guerre, Philippe le Bon lui accorda pendant quelques années une indemnité d'au moins 13,093 moutons [1].

La ferme des impôts était mise à prix, chaque année, le second dimanche qui suit la Toussaint, après avoir été criée au Perron et dans d'autres endroits de la ville. L'adjudication définitive se faisait le dimanche suivant, en présence de toute la Commune. Les fermiers comparaissaient ensuite devant l'échevinage, intervenant à la fois comme haute justice et comme « ayuwe de ville; » là, ils promettaient de solder aux élus le montant des adjudications, et, pour sûreté de paiement, ils s'obligeaient eux et leurs biens. En conséquence, ils reportaient en mains du mayeur tous les immeubles qu'ils possédaient dans la franchise de Namur, afin qu'on pût les « vendre au staple sique » wage meuble, » s'ils manquaient à leurs obligations. Le maire leur commandait ensuite de ne plus faire *des œuvres de loi* concernant leurs héritages, pendant toute la durée du fermage.

[1] Des textes à l'appui de cet exposé sont cités dans les *Promenades* de J. Borgnet, pp. 294 à 313. Les octrois mêmes sont publiés à leurs dates dans le *Cartulaire de Namur*.

Les *Annales de la Société archéologique de Namur* contiennent, comme type des comptes communaux, celui que les élus rendirent le 30 décembre 1424, avec le détail des recettes et des dépenses. Nous ne le reproduirons pas ici. Mais on ne verra peut-être pas sans intérêt le tableau suivant qui en forme en quelque sorte le complément; il présente le total des recettes et des dépenses de la Commune de 1385 à 1429, c'est-à-dire depuis le plus ancien compte qui nous ait été conservé jusqu'à la dernière année du règne de Jean III.

Rappelons, au préalable, que les comptes du XVe siècle sont rendus en *moutons*, *heaumes* et *wihots*, monnaies essentiellement namuroises [1]; que le mouton valait 2 frs. 66 centimes et $\frac{25}{100}$ de la monnaie moderne; le heaume 0,17 $\frac{75}{100}$; le wihot 0,02 $\frac{96}{100}$; et que, comme depuis le XVe siècle, l'argent a subi une forte dépréciation, il faut, pour obtenir la véritable valeur actuelle, multiplier ces valeurs par six.

[1] Il y avait en outre les *chapirons*, qui étaient une fraction du wihot, et les *borges* ou *borghe mittes*, qui étaient une fraction du chapiron.

TOTAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE LA COMMUNE DE NAMUR, DE 1385 A 1429 [1].

Années	Recettes.	Dépenses.	Déficit ou Excédant.
1385	3352 m. 8 ½ h. 6 w.	3494 ½ m. 5 h. 4 ¾ w.	*d.* 142 m. 4 h. 2 ½ w.
1386	4331 m. 7 ½ h. 3 ch.	3789 m. 7 w. 8 ½ ch.	*e.* 542 m. 6 h. 6 ½ ch.
1388	3658 ¾ m. 8 w. 3 c.	3601 m. 3 h. 5 w. 1 c.	*e.* 57 m. 8 h. 2 chap.
1390	2970 m. 9 ½ h.	3472 m. 4 h. 4 ½ w.	*d.* 501 m. 9 ½ h.
1393	3561 m. 5 h. 1 ½ w.	4070 m. 4 h. 4 w.	*d.* 508 m. 14 h. 2 ½ w.
1394	3280 m. 4 h.	3454 m. 38 h. 5 ½ w.	*d.* 176 m. 4 h. 5 ½ w.
1400	2740 m. 14 ½ h.	2749 m. 4 h.	*d.* 8 m. 4 ½ h.
1407	4971 m. 13 h. 4 ½ w.	6434 m. 5 w.	*d.* 1463 m.
1408	4846 m. 13 h. 1 ½ w.	6661 m. 7 h. 1 w.	*d.* 1824 m. 8 h. 5 ½ w.
1409	12245 m. 5 h. 2 ½ w.	13671 m. 9 h. 2 w.	*d.* 1426 m. 4 h.
1410	9181 m. 6 h. 1 w.	9540 m. 11 h. 3 ½ w.	*d.* 359 m. 5 h. 2 ½ w.
1411	5106 m. 6 h. 2 ½ w.	6161 m. 14 h. 3 ¾ w.	*d.* 1055 m. 8 h. 1 ¼ w.
1412	4390 m. 6 h. 2 w.	5874 m. 1 w.	*d.* 1483 m. 8 h. 5 w.
1413	4767 m. 4 h. 1 w.	5306 m. 13 h. ½ w.	*d.* 539 m. 10 h.
1414	5212 m. 9 h. 1 w.	5716 m. 10 h.	*d.* 504 m. 5 w.
1417	6410 m. 1 h. 4 w.	5531 m. 6 h.	*e.* 878 m. 10 h. 4 w. [2]
1418	7552 m. 2 w.	7835 m. 8 ¼ h.	*d.* 283 m. 7 h. 5 ½ w.
1420	6491 m. 11 h. ½ w.	8915 m. 5 ½ h.	*d.* 2423 m. 9 h. 2 ½ w.
1421	5340 m. 1 ½ h.	7874 m. 9 h. 1 ½ w.	*d.* 2534 m. 7 h. 4 ½ w.
1423	6085 m. 4 h. 1 w.	6475 m. 5 h. 5 w.	*d.* 390 m. 1 h. 4 w.
1424	6427 m. 10 h. 1 w.	6580 m. 9 h.	*d.* 152 m. 13 h. 5 w.
1425	6182 m. 13 h.	8823 m. 11 h. 3 ½ w.	*d.* 2640 m. 14 h. 3 ½ w.
1426	6274 m. 5 h. 1 ½ w.	8128 m. 9 h. 2 ½ w.	*d.* 1854 m. 4 h. 1 w.
1427	5644 m. 11 h. 1 w.	7452 m. 11 h. 2 ½ w.	*d.* 1808 m. 1 ½ w.
1428	5375 m. 5 h. 1 w.	6691 m. 5 h. 1 w.	*d.* 1316 m.
1429	10710 m. 4 h. 1 w.	12370 m. 11 h. 3 ½ w.	*d.* 1660 m. 7 h. 2 ½ w.

[1] Les comptes de plusieurs années manquent.

[2] Voici la première fois, depuis 1388, que nous constatons un excédant. On voit que le déficit communal date de loin.

CHAPITRE VII.

DE LA BOURGEOISIE A NAMUR ET DANS LA BANLIEUE.

On a vu précédemment la dénomination *burgensis* appliquée aux habitants de Namur dès la première moitié du XII[e] siècle. Sans vouloir attribuer à ce mot toutes les prérogatives qui s'y attachèrent dans la suite, il est cependant certain, nous l'avons déjà dit, qu'il était au moins la désignation d'une personne libre, faisant partie d'une communauté d'hommes affranchis de la servitude et exempts de ces odieuses prestations féodales qui pesaient sur les serfs. Aussi voyons-nous constamment le terme *bourgeois* en opposition avec *serf*, et plus tard, lorsque la servitude eut disparu, avec le mot *manant* [1].

[1] Il est difficile de préciser la signification du mot *manant*. Les manants se mêlent aux bourgeois de la Commune. D'après un diplôme de Philippe le Bon de l'an 1431 (n. st.), ils sont soumis à la mortemain et à la formorture; ils ne peuvent disposer de leurs biens si ce n'est pour la sustentation de leur corps; ils ne participent pas à

Nous allons voir rapidement de quelle manière s'acquérait la bourgeoisie, comment elle se perdait et en quoi consistaient les droits et les devoirs des bourgeois.

I. — ACQUISITION DE LA BOURGEOISIE.

On pouvait devenir bourgeois de différentes manières :

1° Par la possession annale, c'est-à-dire par le domicile d'un an et un jour dans la ville ou sa banlieue. Ce mode d'acquisition, presque universel dans les Communes, se trouve déjà inscrit dans la charte de priviléges accordée en 1131 à l'abbaye de Brogne.

2° En en faisant la simple demande à l'échevinage. Nous ne savons rien de la somme à payer [1] ni des formalités à observer en cette circonstance, si ce n'est que, tout d'abord, les échevins demandaient au requérant si sa femme était « en bon point; » si

l'administration de la Commune, c'est le privilége exclusif des *bonnes gens* ou bourgeois; ils sont jugés par le tribunal des échevins, mais sont ajournés par un seul adjour, au lieu de trois.

[1] Un diplôme du mois d'octobre 1640 dit qu'antérieurement à cette date, les droits d'admission à la bourgeoisie étaient de 18 patars. (*Coutumes*, I, 364).

d'aventure elle était malade, la bourgeoisie était refusée, parce que, sans doute, on ne pouvait dans ces conditions espérer de nouveaux défenseurs de la Commune.

3° La bourgeoisie s'acquérait naturellement aussi par la naissance, le fils suivant la condition du père, pourvu toutefois qu'il payât la redevance annuelle; pour cela, il fallait préalablement avoir été « mis hors de mambournie » ou émancipé, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'après l'âge de douze ans. Les enfants naturels, tant fils que filles, étaient admis à la bourgeoisie aussi bien que les légitimes.

4° Enfin, il est probable qu'un étranger devenait bourgeois par son mariage avec une bourgeoise; nous devons avouer, toutefois, n'avoir trouvé aucune preuve à l'appui de cette hypothèse.

II. — PERTE DE LA BOURGEOISIE.

La perte de la bourgeoisie pouvait également avoir lieu pour quatre motifs :

1° La raison la plus commune était le bannissement; la perte était alors temporaire ou perpétuelle. On en trouve de fréquents exemples, soit à la suite de crimes, soit après une révolte. C'était ce que l'on

appelait *perdre la ville*. *Rendre la ville* était réintégrer, dans le sein de la bourgeoisie, des condamnés au bannissement à temps.

2° On perdait encore la bourgeoisie en embrassant la vie monastique. Une sentence de l'an 1380 déclare « que nulz prestres ou chanonnes, ne autres gens de Sainte-Eglise, ne pevent plaidier contre bourgois de Namur, de debte ne obligation; et ne s'en tiendroit ou remenroit-on en cela, se dont n'est qu'ils donnent bourgois de Namur respondant, pour aussi bien prendre et payer la perte que le gaingne. » Il s'agit uniquement ici du clergé régulier, qui formait un ordre à part, jouissant de franchises particulières, exempt des charges communales, et justiciable seulement de l'official.

3° C'était une coutume générale que l'on cessait d'être bourgeois lorsqu'on quittait la Commune pour aller habiter ailleurs. Il en était de même à Namur. L'article 47 du *Répertoire* de 1483, porte en effet, que « celui qui va hors la ville et franchise, et demeure hors plus de quarante jours, perd sa bourgeoisie. »

4° Enfin, on était privé de la qualité de bourgeois du moment où l'on refusait de payer le *droit de bourgeoisie* dont nous parlerons tantôt. Guy de

Dampierre fixant, en 1293, les conditions nécessaires pour jouir du mort-bois dans la forêt de Marlagne, stipula que tout bourgeois demeurant dans les paroisses de la ville, aurait cette prérogative s'il n'était défaillant de payer, dans l'année, son droit de bourgeoisie. Il est toutefois probable que l'on recouvrait la qualité perdue en recommençant à payer ce droit, plus l'amende encourue.

III. — PRIVILÉGES DE LA BOURGEOISIE.

Une fois admis au sein de la bourgeoisie, le citoyen jouissait de certains droits politiques et de plusieurs prérogatives que lui assurait la Coutume, et qui mettait entre sa condition et celle des manants un intervalle immense.

1° La première de ces prérogatives, celle qui distingue particulièrement le bourgeois du serf, est l'exemption des nombreuses prestations féodales qui pesaient sur les non-affranchis, de ce que l'on appelait les *droits seigneuriaux*, les *tailles*, le *rachat du comte*, et surtout les droits odieux de *mortemain* et de *formorture*. Les chartes de Brogne, de Floreffe et de Bouvignes, analysées plus haut, énumèrent toutes ces exceptions, sur lesquelles il est inutile de

revenir ici. Ce fut là le premier effet de l'émancipation : « les bourgeois, naguère taillables et corvéables à merci, ne paient plus qu'une fois l'an la redevance convenue, et ils sont libérés désormais de toutes vexations, de toutes charges arbitraires [1]. »

2° Les bourgeois sont jugés par leurs juges naturels et ne peuvent être attraits devant aucune autre juridiction [2]. Ce point essentiel forme, jusqu'à la domination française, une des premières dispositions de la Coutume. Soustraits à la justice de leur souverain d'une façon générale, celui-ci ne s'était réservé que peu de cas, d'une gravité exceptionnelle, notamment les injures ou violences faites à sa personne, à un membre de sa famille ou du clergé, ou à un officier public dans l'exercice de ses fonctions.

3° Le domicile d'un bourgeois était inviolable [3]. Maître dans l'intérieur de son habitation, son titre de bourgeois assurait au citoyen, en ces temps de

[1] TAILLIAR, *De l'affranchissement des Communes*, etc.

[2] « Premier, que tous bourgeois et mannans de Namur sont traictables devant les mayeur et échevins de la haulte-court dudit Namur, tant en matière criminelle, civille que aultres, en premier instance, et non devant autres juges. » *Coutumes de Namur*, I, 420.

[3] Item, que les maisons des bourgeois sont sy francques que on n'y peult prendre aulcun ou aulcuns au corps, pour amende civille, mais bien pour crisme. » *Ibidem*, 427.

violence, la tranquillité et la liberté du foyer domestique, et le protégeait contre les entreprises d'un grand ou d'un ennemi. Il était toutefois certains cas ou les officiers de justice pouvaient *briser* la maison; mais, alors encore, il fallait au préalable un jugement *(ensengnement)* de l'échevinage rendu après plainte et précédé d'une enquête, c'était lorsqu'il s'agissait de saisir les meubles d'un homicide; de constater la fabrication de fausse monnaie ou les infractions aux chartes du métier de la draperie; d'obtenir d'un bourgeois la conclusion d'une trêve avec son ennemi; de contraindre les récalcitrants à payer leur droit de bourgeoisie; d'arrêter un meurtrier, un ravisseur ou un violateur de femmes, un voleur, l'infracteur d'une trêve ou d'une paix conclue entre bourgeois, celui qui aurait privé un autre de l'usage d'un membre. La Coutume admettait aussi que, dans le cas d'une « chaude meslée, » c'est-à-dire d'une rixe violente, lorsqu'il n'y avait pas eu préméditation, un bourgeois ne pouvait se plaindre de voir sa maison envahie [1].

4° Les bourgeois de Namur étaient exempts de subsides envers leur souverain; celui-ci ne pouvait

[1] Voy. GRANDGAGNAGE, *Coutumes*, II, pp. 108, 279, 334, 343; *Cartul. de Namur*, I, 79; II, 289.

leur imposer, à son profit, des taxes extraordinaires sans le consentement de l'échevinage et du *large conseil* [1]. Lorsque, le 11 décembre 1391, la Commune présenta à Guillaume Ier un subside de cinq cents moutons, à l'occasion de son inauguration solennelle comme comte de Namur, elle eut soin de spécifier qu'elle lui faisait ce don spontanément, « combien qu'elle n'y estoit tenue ». Les comptes de la ville fournissent de fréquents exemples de faits analogues, et si l'on y voit que des sommes extraordinaires sont fréquemment accordées aux comtes, on remarque que c'est presque toujours en échange d'un octroi ou d'un privilége accordé sous forme de changement aux lois. L'histoire fournit des exemples de demandes de subsides faites par les souverains, qui furent catégoriquement refusées par la Commune, ou qui éprouvèrent de sa part une vive résistance [2].

Lorsque le comte Guillaume Ier et son fils furent

[1] Les lois de Brogne, de 1154, et de Walcourt, de 1196, portent en substance « que les Communes peuvent voter des subsides pour la défense de leurs terres, pour le mariage des enfants du seigneur ou pour la création de son fils comme chevalier; mais elle ne peuvent y être contraintes. »

[2] BORGNET, *Hist. de Namur*, 162. Par son diplôme du mois de mai 1477, la duchesse Marie déclare que « les aides, tailles et autres subsides ne pourront être établis que du consentement des États. »



créés chevaliers, la ville leur vota des dons gratuits qui paraissent avoir été purement volontaires; elle donna de même un subside au dernier de ces princes fait prisonnier à la bataille de Bastwiller, pour l'aider à payer sa rançon; enfin elle lui fit, lors de son mariage, un cadeau en argent, obligatoire suivant la charte, mais en retour duquel le comte semble lui avoir accordé un octroi [1], ce qui change entièrement le caractère de la dette.

5° A côté de ces prérogatives, qui paraissent avoir leur origine dans les premiers priviléges accordés à la Commune, il en est d'autres qui s'introduisirent peu à peu par l'usage et ne tardèrent pas à être consacrées par la Coutume. Il suffira de les énumérer sommairement.

Les bourgeois de Namur jouissaient du droit de mort-bois et de pâturage dans la forêt de Marlagne. Ce droit, déjà spécifié dans une charte de l'abbaye de Floreffe, de 1151, fut réglé en partie par un accord du 9 décembre 1293, contenant les dispositions suivantes : tout bourgeois de Namur, demeurant dans les paroisses de la ville, pourra couper dans la forêt de Marlagne le mort-bois nécessaire

[1] *Cartul. de Namur*, II, 149. Cfr. *ibidem*, I, 212, 215; II, 88, 143.

pour son feu, pour la construction ou la réparation de sa demeure et de ses enclos; il y prendra également ses échalas de vignes, ses pieux, ses baguettes et ses liens. Lorsque ce bois sera hors d'usage, on devra le brûler, et dans aucun cas il ne sera permis de le vendre, échanger ou donner [1].

A la différence des manants, les bourgeois sont libres, eux et leurs biens; ils peuvent disposer de ceux-ci à leur guise, par vente, donation ou aliénation quelconque, et sont capables de tester; ils ne peuvent être arrêtés, ni en corps ni en biens, dans les limites du comté, sinon pour certains méfaits. Ils ne sont pas à la merci d'un pouvoir étranger : par l'intermédiaire de leurs magistrats, ils s'administrent eux-mêmes; des lois spéciales, dans la confection desquelles ils interviennent, les régissent; ils ont la direction des deniers de la Commune; ils règlent la manière d'acquérir et d'aliéner, établissent des peines contre les malfaiteurs, protégent la vie et la propriété de leurs concitoyens.

La franchise de la ville est inviolable : la loi punit de mort l'étranger qui ose s'y présenter en armes ou

[1] BORGNET, *Histoire de Namur*, p. 111; *Recherches sur les compagnies militaires*, pp. 5, 6; *Cartul. de Namur*, I, 109. Cfr. *ibid.*, p. 11.

attaquer un membre de la communauté. Comme partout ailleurs, les églises sont des lieux de refuge pour les criminels. Une garantie spéciale pour les débiteurs, consistait dans les *bans francs* ou *bans de feste* [1] de la ville de Namur, pendant lesquels eux ni leurs biens ne pouvaient être saisis. Les refuges et les bans francs semblent être un souvenir de la Trève de Dieu.

Un autre privilége, qui paraît se rattacher à la loi germanique, était la faculté qu'avaient les bourgeois de pouvoir racheter les peines d'un délit moyennant une somme d'argent, et d'apaiser la justice, au sujet d'un crime, par une *composition* faite avec la partie lesée, composition consistant en un dédommagement pécuniaire.

Enfin les bourgeois de la Commune de Namur jouissaient de la liberté d'association : ils avaient la faculté de créer des serments, des corps de métiers, des confréries ou des communautés quelconques connues sous le nom de *frairies*. Comme ce dernier point exige quelques développements, nous en ferons l'objet d'un chapitre spécial.

[1] Il y avait trois *bans de feste* en la ville franche de Namur : du 2 au 26 octobre, du 16 novembre au 10 décembre, et du 17 juin au 11 juillet. Voy. *Cartul. de Namur*, II, 137.

V. — OBLIGATIONS DES BOURGEOIS ENVERS LE SOUVERAIN.

A côté des privilèges dont jouissait la bourgeoisie, viennent se ranger les droits du comte à l'égard des membres de la communauté, et constituant pour ceux-ci des devoirs dont le non-accomplissement entraînait la perte de leur qualité de bourgeois.

Les droits du souverain étaient de diverses natures :

1° On lui devait d'abord *le service militaire*, prestation féodale destinée à payer le bienfait de l'affranchissement. A cet égard, le service des bourgeois peut être envisagé sous un double point de vue ; il était extérieur et temporaire, ou intérieur et continu.

En rapportant les événements de 1293, nous avons parlé des obligations imposées aux milices bourgeoises par Guy de Dampierre [1]; il est certain qu'avant cette époque, les bourgeois n'étaient pas tenus de suivre l'armée à plus d'une journée de marche de Namur; s'ils dépassaient cette limite, ils avaient droit à une paie. C'était un usage assez généralement répandu, puisqu'on le retrouve inscrit dans les priviléges de la Neuve-ville, confirmés par le même prince [2].

[1] Voyez ci-dessus, au chapitre III.

[2] *Cartul. de Namur*, I, 14. La charte de Walcourt porte un article semblable. Voy. REIFFENBERG, *Mon.*, XXVIII; BORGNET, *Hist. de Namur*, 72.

Guy profita des circonstances pour changer cette antique coutume : à la *semonce* du comte, les bourgeois, aussi bien les cavaliers que les fantassins, devaient se mettre en marche sous ses ordres ou sous ceux de son bailli, et les suivre, sans solde, « en nostre terre et dehors, » aussi loin et aussi longtemps que le besoin l'exigerait. Il y avait une exception en faveur des cavaliers : lorsque le comte réclamait leur concours sans semoncer la Commune, ils recevaient une paie.

Tel fut dans la suite le service des milices bourgeoises. Plus d'une fois, depuis lors, les gens de la Commune abandonnèrent leurs foyers pour suivre leurs comtes dans des guerres lointaines; plus d'une fois le sang namurois rougit les plaines de la Flandre et du pays de Liége. Exercés dès longtemps aux armes, habitués chaque jour à veiller à leur propre sûreté, les gens de Commune commencèrent peu à peu à remplacer la chevalerie, et, à la sanglante bataille d'Othée, la diversion que les Namurois opérèrent en se jetant sur les flancs de la brave armée liégoise, décida peut-être du sort de la journée.

En campagne, les métiers et les frairies marchaient sous leurs bannières respectives, au commandement immédiat de leurs maîtres ou de leurs jurés, et sous

les ordres du comte, du bailli ou du mayeur. Galliot rapporte qu'il y avait un capitaine-général des bourgeois, un porte-étendard et d'autres officiers militaires de la Commune.

Le service interne de la ville, imposé à tous les bourgeois comme membres de l'aggrégation communale, était continu; il formait une des obligations, mais aussi une des prérogatives de la bourgeoisie, qui avait le plus grand intérêt à veiller sur ce qu'elle avait de plus cher. En temps de paix, des *guets* étaient établis sur les murailles, les tours, et les portes; les défaillants payaient une amende dont la ville recevait une part. Dans les occasions extraordinaires, on ordonnait les *grands waits*, auxquels tous les hommes valides devaient indistinctement prendre part.

Voici comment avait lieu le service de la garde bourgeoise en temps de troubles :

A la moindre apparence de danger, le souverain-bailli, le Conseil, l'échevinage, les jurés et les bourgeois s'assemblaient à l'hôtel de ville; si des précautions spéciales étaient jugées nécessaires, on décidait les *grands waits*. A la suite de cette décision, avait lieu une visite attentive des murailles, des garnisons et des arsenaux; puis, les six élus dressaient la liste de tous les « chefs d'ostel » de la ville, des

faubourgs et de la banlieue, et, en présence des mêmes personnes, « ordinaient les bonnes gens, » c'est-à-dire les répartissaient par groupes de cent, de dix ou de huit hommes. On donnait par écrit à chaque chef les noms des bourgeois placés sous son commandement. L'ordre du guet était changé tous les soirs, au local de l'hôtel de ville, en présence du lieutenant-gouverneur, et le sergent du Magistrat était chargé de faire, chaque jour, le tour des corps de métiers pour les avertir d'envoyer, chacun, le nombre de compagnons fixé, au Cabaret; c'était là que l'on assignait à chaque groupe son poste aux murailles ou au siége même de l'échevinage. Les comptes communaux paraissent indiquer que le maximum des bourgeois requis par jour était de soixante-seize. Les autorités faisaient régulièrement la visite des postes, pour constater que tout était bien en ordre [1].

Si la capitale était menacée d'une surprise ou d'une attaque, les élus, accompagnés du maître canonnier, des valets et des serviteurs de la ville, distribuaient aux capitaines des portes et des tours les armes et munitions dont ils avaient besoin. C'était aux bour-

[1] Ce n'est qu'en 1572 qu'on trouve la première mention de six compagnies bourgeoises régulièrement organisées. (*Comptes de la ville*, 1572, fol. 105 v°, 126 v°.)

geois qu'était confié le service des canons, bombardes et autres pièces d'artillerie placées sur les remparts.

Le guet n'était pas la seule obligation qui incombât aux bourgeois pour la défense de la ville; on pouvait aussi exiger d'eux, comme corvées, tout autre espèce de service, notamment des travaux de terrassement, qui se faisaient aussi par brigades de cent hommes au plus.

Mais si le service militaire obligeait les bourgeois à certains devoirs, il semble qu'à leur tour ils pouvaient faire la guerre pour leur propre compte. C'est ainsi que les archives de la ville mentionnent, à l'année 1426, une guerre évidemment entreprise par la Commune seule, de son propre gré, et par ses propres milices, contre un seigneur de Thiennes qui résidait à Faulx. On en trouve un autre exemple en 1431 : à cette époque la Commune se met de nouveau en campagne contre ceux d'Orchimont. Malheureusement l'espèce de document qui nous en a gardé le souvenir, quoique de toute certitude, n'est pas de nature à expliquer la cause de ces guerres. Il est probable qu'il s'agissait d'une insulte faite à la Commune, du refus de payer un droit ou une dette, ou d'un arrêt mis sur quelque bourgeois.

2° *Droit de bourgeoisie.* Lorsque les comtes de

Namur affranchirent les bourgeois des prestations seigneuriales arbitraires, ils remplacèrent cette servitude par une modique redevance, annuelle et fixe, qui fut nommée « *droit de bourgeoisie.* » Il est fait allusion à cette redevance dans la charte de Bouvignes de l'an 1213, où l'on voit que douze deniers de blanc étaient perçus sur chaque feu, partie à l'Epiphanie, partie au jour de saint Jean-Baptiste. Dans la charte de l'an 1216, par laquelle la Commune de Namur reconnaît devoir annuellement quarante livres de Valenciennes à Gilles de Berlaimont et à ses successeurs, on dit que cette rente est appliquée sur les premiers deniers des revenus dus au jour de Noël [1], et, en cas d'insuffisance, sur ceux qui se paient au jour de saint Jean-Baptiste. Dans ce passage, le mot *redditus* ne peut guère signifier autre chose que le droit annuel de bourgeoisie.

On ignore quel était primitivement à Namur, le montant du droit de bourgeoisie. En 1431 il était de deux sols louvignois ou 14 heaumes [2], et rapportait au domaine du prince, année moyenne,

[1] « De primis denariis reddituum qui debentur in Natale Domini. » *Cartulaire de Namur*, I, 10.

[2] Diplôme de Philippe le Bon, du 21 mars 1431 (n. st.), abolissant le droit de formorture. *Coutumes*, II, 80.

une somme de cent soixante-deux écus d'or. C'était là, du reste, une redevance peu onéreuse et elle se percevait d'une manière toute paternelle, du moins à Namur : le receveur du comté ou ses clercs allaient eux-mêmes chez chaque bourgeois, aux termes de la St Jean-Baptiste et de Noël, réclamer les deux sols. Cependant, malgré ces formes pleines d'égards pour la dignité bourgeoise, il s'était encore trouvé des récalcitrants. On en voyait qui, de si loin qu'ils apercevaient les clercs, fermaient leurs portes, voulant, dit la charte, jouir des franchises sans solder la redevance qu'elles entraînent, « qui estoit chose non raisonnable, car, par raison, nul ne doit joïr des previleges de ladite bourgoisie sans payer le droit. »

Le comte ne pouvant naturellement tolérer un état de choses si préjudiciable à ses intérêts, tenta d'abord d'y remédier en statuant que, dans la quinzaine après les fêtes de la St Jean et de la Noël, tout bourgeois de Namur devrait se rendre au Cabaret des échevins pour y opérer le paiement de son droit en mains du receveur; à défaut de se conformer à cette ordonnance, il cesserait d'être bourgeois.

Cette disposition n'obtint pas l'assentiment des Namurois; à la suite de leurs remontrances, Guillaume II consentit à introduire de nouveaux changements dans

le mode de perception. Il déclara, par diplôme du 1er juin 1411, qu'après les deux quinzaines indiquées, le receveur ferait un relevé des défaillants et chargerait deux sergents d'aller les avertir, à domicile, de s'acquitter dans le délai de trois jours, et de leur imposer une amende de deux vieux esterlins; ce délai expiré, les débiteurs encouraient une nouvelle amende de six vieux gros et de deux esterlins. Si on s'obstinait à ne rien payer, le mayeur faisait arrêter le rebelle ou saisir ses biens meubles trouvés sur la voie publique; à défaut de quoi, après la huitaine, il se rendait avec deux échevins au logis du débiteur, et, sur un nouveau refus, pouvait, par jugement de l'échevinage, forcer le domicile et arrêter le bourgeois ou saisir ses biens [1].

3° *Entretien des murs et des ponts.* Une troisième obligation inhérente à la bourgeoisie était celle qui consistait à entretenir les fortifications, les fossés et les ponts de la ville. A cet effet, les bourgeois de Namur et de la banlieue étaient enrôlés, comme pour le service militaire, par brigades de dix ou de cent hommes. En 1408 on les voit travailler par corvées au creusement des fossés; en 1420 on requiert leurs

[1] *Cartulaire de Namur*, II, 284. Borgnet, *Hist. de Namur*, 157.

chariots pour transporter les matériaux nécessaires à la restauration des remparts; en 1521 Charles V leur ordonne de s'employer à la réparation du pont de Meuse [1].

[1] L'usage et les octrois donnèrent naissance à d'autres obligations et redevances envers le souverain, qui eut notamment droit à une certaine part dans les amendes prononcées par les échevins et les officiers des métiers, touchait le *painage*, le *winage*, l'*utage*, le *forage*, le *tonlieu*, les *banvins* et d'autres droits qu'on peut lire dans le *Cartulaire de Namur*, I, 121.

CHAPITRE VIII.

DES FRAIRIES.

I. — LES CORPS DE MÉTIERS [1].

Dès qu'elles furent érigées en Communes, les villes ne tardèrent pas à voir s'élever dans leur sein des corporations de métiers. Divers motifs rendaient ces associations utiles ou nécessaires : c'était, d'une part, le besoin de s'unir contre l'oppression des grands, afin de s'adonner librement au commerce et à l'industrie; d'autre part, la nécessité de se défendre contre la concurrence étrangère, et, par suite, de veiller à la bonne exécution des produits. Le droit d'établir des corps de métiers appartenait, en général, au Magistrat de la Commune, du moins jusqu'au règne de Charles-Quint; toutefois, ce ne fut point là un principe rigoureusement admis chez nous; nous voyons, au

[1] Voy. le *Messager des sciences*, Gand, 1847; pp. 69 et 185.

contraire, bien antérieurement au XVI[e] siècle, le prince promulguer plusieurs chartes d'organisation, qui lui assuraient de nouveaux revenus; mais le plus grand nombre fut octroyé par l'échevinage.

L'existence des métiers namurois considérés comme corporations ne paraît guères remonter au-delà du XIV[e] siècle; du moins n'en trouvons-nous aucune trace avant cette époque. Les relations politiques et commerciales qui, à partir du XIII[e] siècle, s'établirent entre la Flandre et le comté de Namur, les idées libérales qui durent nécessairement en résulter, enfin la considération que plusieurs de nos institutions furent empruntées à la Flandre, tout fait supposer que nos corps de métiers durent leur organisation aux premiers comtes de la maison de Dampierre. Il est à remarquer, toutefois, qu'avant l'obtention de la charte qui leur donne une vie légale, presque tous les métiers existaient de fait; cette charte ne faisait que reconnaître officiellement des droits préexistants.

Suivant un passage du compte communal de l'an 1407, le nombre des métiers de la ville de Namur, s'élevait à cette époque à vingt; un document de l'an 1420, semble indiquer qu'il y en avait alors dix-neuf [1].

[1] *Cartulaire de Namur,* II, 361.

Mais dans la suite, on n'en découvre plus que seize, à savoir :

1° Les *brasseurs*. Il existe une convention du 10 juin 1322 entre le comte Jean I[er] et les brasseurs de la franchise de Namur et de la Neuve-ville; mais la plus ancienne charte du métier organisé en corporation qui nous soit parvenue, date du 29 juin 1376. Il paraît qu'au XIV[e] siècle la plupart des brasseurs habitaient la Neuve-ville; ce ne fut qu'à la suite d'un octroi du 16 juin 1388, par lequel Guillaume I[er] les autorisait à brasser toute espèce de bière, qu'un certain nombre érigèrent des brasseries sur la rivière de Sambre. Les brasseurs reconnaissaient S[t] Arnould pour leur patron [1].

2° Les *naiveurs* (bateliers), furent organisés en frairie ou corporation par acte du 18 avril 1328, émané de l'échevinage de Namur [2]. Saint Nicolas était leur patron.

3° Les *fèvres* [3]. Ce métier, qui se composait des

[1] *Cartul. de Namur*, I, 181; II, 112, 169. Cfr. *ibidem*, 43, note 8.

[2] *Cart. de Namur*, I, 201. Les bateliers ont conservé quelques restes de leur ancienne organisation. De nos jours encore ils ont un maître et, à l'enterrement d'un confrère, ils accompagnent le corps, l'un d'eux portant l'*affiche* du métier.

[3] Je ne compte pas au nombre des corps de métiers, la *Cour des férons* (mineurs et forgerons) qui était plutôt un tribunal dont la juridiction

maréchaux, serruriers, armuriers, taillandiers, marchands de fer, etc., avait adopté saint Eloy pour patron. On ne lui connaît pas de charte antérieure à celle qui lui fut accordée par l'échevinage le 19 juillet 1373 [1]; il est cependant certain que les fèvres étaient organisés en frairie longtemps avant cette époque.

4. Les *merciers* comprenaient aussi les potiers d'étain, les selliers, les peintres, les graissiers, les cordiers, les vanniers, etc. Deux maîtres merciers furent impliqués dans une révolte contre Guillaume Ier, en 1352. Une charte ancienne est mentionnée dans un *desdit* d'échevins du 15 juillet 1383; mais elle ne nous est pas parvenue. Nous ne possédons de cette corporation que des statuts du 6 avril 1415, octroyés par l'échevinage [2]. Les merciers étaient sous le patronage de saint Michel.

5. Les *charliers* (charrons), placés sous la protection de saint Guy, étaient également organisés en 1352. On connaît une ordonnance qui leur fut ac-

s'étendait sur tout le comté, qu'une corporation. Guillaume Ier lui accorda une charte de franchises en 1345. Elle subsista jusqu'à la fin de la domination autrichienne. Cfr. *Coutumes de Namur*, I, 210.

[1] *Cartulaire de Namur*, II, 94. Cfr. *ibidem*, p. 121.

[2] *Cartul. de Namur*, II, 300. Cfr. *Coutumes*, II, 186.

cordée par l'échevinage le 12 novembre 1364 [1]; une autre, du 17 janvier 1400, est perdue.

6. Les quatre maîtres des *tisserands* furent, avec les hommes de leur métier, les principaux auteurs de la révolte de 1352. On possède une charte de ce métier en date du 27 juillet 1377 [2].

7. Sous la dénomination de *parmentiers* étaient rangés les tailleurs, les fripiers et les couturières. Il est fait mention des quatre maîtres de cette corporation à propos de la révolte de 1352. Les parmentiers obtinrent, le 9 décembre 1381, une charte de l'échevinage [3].

8. Les *masqueliers* (bouchers, charcutiers et marchands de poisson de mer), possédaient un acte émané de l'échevinage, en date du 9 juillet 1303, fixant les statuts de la *frairie* [4]. Les marchands de poisson, qui vendaient leur denrée à la Boucherie, sont mentionnés en 1350 [5].

[1] *Cartulaire de Namur*, II, 77.

[2] *Cartul. de Namur*, II, 115. Cfr. *ibidem*, III, 252.

[3] *Cartul. de Namur*, II, 123. Cfr. *ibidem*, III, 51, 277.

[4] *Cartul. de Namur*, I, 162. Contrairement à ce que nous avons dit plus haut, c'est la plus ancienne charte de métier qui nous soit parvenue. — La chapelle des bouchers, dédiée à saint Nicolas, se trouvait dans l'église collégiale Notre-Dame. Cfr. *ibid.*, p. 207, note 6.

[5] *Cartul. de Namur*, II, 16. Cfr. *ibidem*, p. 160, 296; III, 89, 47, 87.

9. La *hance*. Ce métier se composait des drapiers, foulons, teinturiers, etc., et était placé sous la protection de saint François. On a la preuve que les drapiers étaient déjà organisés en corporation en 1364. Leur moulin à fouler le drap est mentionné en 1294 [1].

10. Les *tanneurs* et les *cordonniers*, d'abord séparés, furent réunis en un seul métier en vertu d'une charte du 24 avril 1416. Le plus ancien document que l'on possède pour la frairie des tanneurs est du 3 mai 1323; pour celle des cordonniers, du 20 mai 1376 [2].

11. Les *vignerons* et les *cotteliers* (cultivateurs), furent érigés en frairie le 9 septembre 1404, par acte de l'échevinage, du consentement du comte [3]. Saint Vincent était leur patron.

12. Les *menuisiers*, *cuveliers*, *tonneliers*, *sculpteurs* et *tourneurs*. Trois cuveliers sont cités parmi les gens de métier, en 1386. On ne connaît toutefois pas de charte antérieure à celle que cette corporation obtint de l'échevinage, le 24 mai 1525 [4].

13. Les *meuniers*. La charte octroyée par le Ma-

[1] *Cartul. de Namur*, I, 127. Cfr. *ibid.*, p. 174; II, 234, 332, 353; III, 201.
[2] *Cartul. de Namur*, I, 184; II, 108. Cfr, *ibid.*, II, 207, 259, 310.
[3] *Cartul. de Namur*, II, 253.
[4] *Cartul. de Namur*, III, 351.

gistrat de Namur, le 5 octobre 1540, au métier des meuniers de Namur, est la première en date qui nous soit parvenue [1].

14. Les *boulangers*. Il existe une enquête du 22 juin 1433 rappelant les priviléges dont jouissaient les boulangers au moulin de Sambre; mais la plus ancienne charte dont il soit fait mention pour leur frairie, est du mois d'avril 1516 [2].

15. Les *maçons*, *tailleurs de pierres* et *plafonneurs* existaient déjà certainement comme corps en 1421. Ils obtinrent, le 6 juin 1433, une nouvelle charte qui ne nous est pas parvenue. Mais nous possédons une sentence qui les concerne, en date du 15 septembre 1457 [3].

16. Les *charpentiers* sont également cités en 1421; ils n'ont pas laissé de charte antérieure à 1578 [4].

Tels étaient les corps des métiers qui existaient à Namur avant l'avénement de la dynastie de Bourgogne, en 1429 [5].

[1] *Cartul. de Namur*, III, 364.

[2] *Cartul. de Namur*, III, 18, 321.

[3] *Cartul. de Namur*, III, 79.

[4] A cette dernière date ce métier comprenait aussi les couvreurs et les pontonniers.

[5] Le *Répertoire* de 1483 indique, au nombre de 29, « les mestiers et

Lorsque l'on étudie leurs chartes, on constate que les dispositions qu'elles contiennent concernent deux objets entièrement différents : les unes se rapportent à l'administration de la corporation, les autres à la fabrication et à la vente des produits.

En ce qui touche ce dernier objet, c'est-à-dire le point de vue commercial et industriel, on remarque que, soucieux de l'honneur de la ville et afin de sauvegarder les intérêts du public, le prince ou l'échevinage prennent les mesures les plus rigoureuses pour empêcher la mise en circulation de mauvaises marchandises; ils obligent les fabricants à apposer sur leurs produits une marque particulière, et ordonnent la nomination de *rewards* dont les fonctions consistent à surveiller les procédés de fabrication, à empêcher le débit de viande, de poisson ou d'autres denrées de mauvaise qualité. Ces officiers, qui prêtaient serment en mains l'échevinage, jouissaient d'une certaine juridiction; ils avaient le droit d'infliger des amendes, de pénétrer de jour et de nuit dans les maisons et les ateliers, et de faire des saisies.

frairies qui sont en la ville de Namur, aveuc la manire et comment anchiennement ils vont à la procession le jour du Sacrament » (*Coutumes*, II, 358). A l'invasion française, les corps de métiers étaient au nombre de vingt-quatre (Voy. *Messager*, 1847, p. 101).

Ce qui semble plus étrange, est que les règlements s'étendent jusque sur la quantité des produits que chacun pouvait fabriquer ou vendre, dans la crainte que l'un ou l'autre ne vînt à donner trop d'extension à son commerce ou à son industrie au détriment de ses confrères [1].

C'est dans un but religieux qu'il était défendu de travailler, à la lumière, pendant les nuits du samedi au dimanche; tout ouvrage devait également cesser, avec le jour, la veille des grandes fêtes, au son de la cloche ou lorsque le cor des métiers se faisait entendre.

Au point de vue administratif, l'organisation de tous les corps de métiers était à peu près uniforme.

Pour faire partie d'une de ces corporations, il fallait être bourgeois de Namur [2] ou d'une ville franche du comté élevée au rang de Commune, être muni d'un certificat de son échevinage constatant la preudhommie et la bonne réputation du récipiendaire.

Les droits d'entrée variaient suivant qu'on s'établissait dans la franchise comme apprenti ou comme valet [3].

[1] On sait que nul ne pouvait vendre ou confectionner quelque marchandise que ce fut, s'il ne faisait partie d'un métier.

[2] Cfr. Grandgagnage, *Coutumes*, II, 228.

[3] La veuve ou le fils d'un compagnon décédé, qui voulaient continuer à faire partie du corps, devaient *relever le métier* et payer un droit de relief.

Chaque corporation se régissait elle-même. Elle était administrée par quatre maîtres annuels, qui désignaient eux-mêmes leurs successeurs aux suffrages de la communauté. A leur entrée en fonctions, ils prêtaient serment devant la Haute-Cour de Namur. Certains métiers élisaient aussi annuellement, entre eux, un mayeur et quatre jurés, ayant la connaissance des contestations survenues entre les confrères et les personnes qui achetaient leurs ouvrages, et des querelles qui s'élevaient entre les compagnons. Ils pouvaient infliger des amendes. Il y avait, en outre, un valet du métier, chargé des messages de la corporation, de la perception des amendes, etc.; il portait une verge dans l'exercice de ses fonctions, et, à l'égal des sergents, avait le droit de *panner* (saisir) les meubles des délinquants.

Les compagnons doivent se trouver aux noces et aux enterrements des confrères, ainsi qu'aux assemblées du métier ayant pour objet les intérêts de la corporation. Lorsqu'un maître meurt, chaque confrère donne une maille tournoise à l'effet de faire chanter une messe pour le repos de son âme.

Les principales ressources de la corporation provenaient des droits d'entrée et d'apprentissage, d'un impôt sur chaque objet fabriqué ou employé, et de

la moitié des amendes; elles sont appliquées aux fêtes civiles et religieuses du corps, et au soulagement des frères qui sont dans le besoin. La moitié de toutes les amendes appartenait au comte de Namur.

Il nous reste à examiner les corps de métiers dans leurs rapports avec la Commune.

A ce point de vue, une des premières obligations des gens de métier, et nous pourrions dire une de leurs plus chères prérogatives, était de combattre, à côté de leurs parents et de leurs confrères, sous leur bannière respective représentant l'image de leur patron vénéré, et sous les ordres des maîtres qu'ils avaient choisis.

Bien que, sous le rapport du nombre et de la puissance, on ne puisse établir de comparaison entre les métiers des grandes villes de Flandre et ceux de Namur, il est cependant certain que ces derniers jouèrent un rôle assez important dans les annales de la Commune. Formant à eux seuls la majeure partie de la bourgeoisie, ils se rendirent fréquemment redoutables dans les dissentions qui éclatèrent à diverses reprises entre les Namurois et leurs comtes; la révolte de 1352 doit être considérée comme un véritable soulèvement des métiers. Rien ne prouve mieux, du reste, leur influence, que la

défense portée en 1293 « ke dès ors en avant nule assanlée ne soit faite dou commun ne de ceaus du commun dele ville, » sans l'autorisation du seigneur ou de l'échevinage [1].

Sous le rapport politique, les corporations de métiers possédaient des prérogatives importantes. Elles formaient, avec le Magistrat de Namur, le tiers-État du comté. Elles étaient représentées dans l'administration de la ville par leurs maîtres respectifs, appellés les *quatre des métiers*.

L'intervention des métiers dans les affaires de la Commune avait principalement lieu dans les trois cas suivants :

1° Chaque année les gens de métier étaient convoqués par les sergents de ville pour se rendre à l'audition des comptes de la Commune et de l'hôpital. Leur présence était de rigueur, et il est à présumer qu'ils exerçaient un certain contrôle sur les actes posés par les élus. A cette occasion, chaque métier recevait un setier de vin et une distribution de viande.

2° Les métiers prenaient aussi part, par eux-

[1] *Cartulaire de Namur,* II, 106; *Coutumes,* II, 367. Cette défense, qui fut rappelée par un record de 1439, ne concernait, sans doute, que les assemblées tumultueuses de la place publique.

mêmes ou par leurs représentants, à la nomination des élus de la ville [1].

3° Comme nous venons de le dire, le tiers-État du comté se composait uniquement du Magistrat de Namur et des corps de métiers. Nous ignorons encore comment avaient lieu les délibérations du tiers-État avant 1429; mais on peut s'en former une idée par ce qui se pratiquait au XVII[e] siècle. Les *Édits* de 1687 [2] rappellent que « l'on avoit ci-devant accoutumé de faire assembler la bourgeoisie sur la chambre des merciers, pour avoir leur résolution sur les propositions faites aux assemblées des États, et qu'on y a reconnu une telle confusion, presse et cris de peuple qu'il estoit impossible de faire entendre l'intention de Sa Majesté, et moins encore discerner les opinions et pluralité des voix. » Afin de remédier à cet état de choses, le Magistrat ordonne que dorénavant les maîtres des métiers, au premier avertissement qu'ils en auront reçu, se rendront à l'hôtel de ville pour y entendre, de la bouche des jurés et du mayeur des fèvres, la proposition faite à la bourgeoisie. Ils assembleront ensuite, séparément, leurs métiers respectifs

[1] Voy. ci-dessus, au chapitre VI.
[2] *Coutumes*, I, 346. Cfr. *Annales*, VIII, 8; IX, 271.

dans les lieux ordinaires de leurs réunions, et leur feront part, à leur tour, de la proposition. Après avoir donné leurs propres suffrages, ils recueilleront ceux de leurs gens. La résolution qui aura été prise sera mise par écrit, signée par les maîtres, et remise au mayeur des fèvres et aux quatre jurés. Ceux-ci examineront les divers billets, et, se réglant d'après la pluralité des suffrages, se rendront à l'assemblée des États, où ils manifesteront le vœu de la bourgeoisie.

Il est probable que, à quelques différences près dans le mode de délibération, les choses se passaient de même au XV[e] siècle.

II. — LES SERMENTS.

I. Les *compagnies militaires* [1]. — A côté des milices bourgeoises, dont nous avons retracé plus haut les devoirs, ne tardèrent pas à se placer des compagnies militaires spéciales et permanentes. Le but de leur création a été évidemment de former, parmi les bourgeois, des corps aguerris, prêts en tout temps à servir le souverain et la Commune. Les nombreux priviléges

[1] Voy. Borgnet, *Histoire des compagnies militaires de Namur*. Cfr. Galliot, III, 31.

dont jouissaient les serments et l'honneur qui rejaillissait sur ceux qui en faisaient partie, ont dû principalement porter la bourgeoisie à s'enrôler dans ces corps d'élite. A Namur il existait deux espèces de compagnies militaires : les *grands serments* et les *petits serments*.

Les premiers étaient de véritables corps privilégiés, établis ou reconnus par le souverain. Les membres étaient astreints à un service militaire plus onéreux que celui qui était dû par les autres bourgeois; mais, en revanche, ils recevaient une solde. Pour pouvoir y être admis, il fallait faire partie de la bourgeoisie.

Comme le nombre des compagnons des grands serments était limité, l'émulation donna bientôt naissance à des espèces de sociétés libres qui ne jouissaient d'aucun privilége, et qui prirent le nom de petits serments. On peut admettre que le désir d'être reçu un jour dans les corps privilégiés entra pour beaucoup dans l'établissement de ces associations, et que les grands serments se recrutèrent souvent dans les petites compagnies.

Les grands serments étaient au nombre de deux :

1° Les *arbalétriers*. Un corps de cent arbalétriers fut établi par diplôme du mois d'avril 1266 donné

par Guy de Dampierre, de l'avis et du consentement de l'échevinage et de la bourgeoisie [1]. En échange de quelques priviléges (exemption des tailles, des corvées et du guet) que le comte leur accorde, et d'une solde, les arbalétriers doivent, en cas d'expédition guerrière, sortir les premiers de la ville et y rentrer les derniers.

C'était l'échevinage qui remplaçait les membres décédés. Il choisissait également, parmi les compagnons, quatre maîtres qui avaient la direction et la police du serment.

Les arbalétriers assistaient en corps aux processions et à l'inauguration des souverains, célébraient le 23 avril, jour de Saint Georges, la fête annuelle du corps, s'exerçaient régulièrement au tir, et organisaient des *trairies* ou concours, que favorisait l'échevinage [2].

2° Les *archers*. Ils ne furent réunis en serment que par une charte de Jean III, en date du 15 août 1418 [3]; mais ce comte ne fit sans doute que réunir et organiser différentes sociétés qui s'étaient

[1] Voy. *Cartulaire de Namur*, I, 46; II, 91; III, 10.

[2] Le local des arbalétriers était aux Quatre-Coins, à *l'anglée des febvres sur la Motte;* ils l'occupaient encore en 1571. Ce corps fut aboli par un décret de Marie-Thérèse, du 18 avril 1752.

[3] *Cartulaire de Namur*, II, 334.

formées à la longue pour s'exercer au maniement de l'arc.

Le nombre des confrères est fixé à soixante; tous doivent être bourgeois, notables, de bonne renommée, bien armés et équipés. Ils élisent chaque année un *connétable*, chargé de la police de la compagnie et investi d'une certaine juridiction, sauf pour les cas de violence.

Les confrères de l'arc jouissent des mêmes exemptions que les arbalétriers; ils reçoivent une solde en certaines occasions, et sont exemptés du paiement du droit de bourgeoisie moyennant une redevance annuelle de 2 deniers lovignois.

En retour de ces prérogatives, chaque fois qu'ils en sont requis par le souverain ou l'échevinage, ils doivent aller en campagne pour le service du comte ou celui de la ville; ils sont aussi tenus de garder les portes de la cité.

Des dispositions analogues à celles que nous avons vues à propos des métiers, règlent les rapports de compagnon à compagnon, au sujet des noces, des obsèques, etc. Le 1er mai de chaque année toute la compagnie allait tirer le *papegay* [1].

[1] En 1531, les archers furent convertis, sur leur demande, en une compagnie de cent arquebusiers.

On comptait trois petits serments :

1° Les *arbalétriers du Croissant*. Leur existence n'est constatée que pendant les années 1426 à 1431, et on ne connaît rien de leur organisation.

2° Les *arbalétriers de l'Étoile* sont mentionnés à partir de l'année 1450. On trouve des traces de leurs exercices, mais ils ne furent autorisés comme serment que par une charte du 1er octobre 1512 [1].

3° Les *archers du petit serment* existaient en 1454. Ce sont probablement eux que l'on trouve désignés, en 1493, sous le nom de *compagnie du St-Esprit* [2]. On ne leur connaît pas de charte.

II. Les *monnayeurs* [3]. -- Le 19 mai 1297, Guy de Dampierre concéda à ses monnayeurs de Namur les priviléges dont jouissaient ceux du roi de France. Justiciables seulement de leur prévôt et des maîtres de la monnaie pour les crimes et délits ordinaires, ils ne devaient plus être soumis aux tribunaux réguliers qu'en cas de meurtre, de rapt et de larcin.

Le 1er août suivant, le comte Guy établit à Namur quatre-vingts ouvriers et vingt monnayeurs, dont la

[1] *Cartulaire de Namur*, III, 307, 320.

[2] *Cartulaire de Namur*, III, 75.

[3] Voy. *Cartulaire*, I, 58, 66, 67, 147, 151; III, 84; Borgnet, *Hist. de Namur*, 114; *Messager des sciences*, 1847, p. 190; R. Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, p. 48.

charge était héréditaire. Ils avaient pour priviléges de ne payer annuellement que deux deniers pour leur droit de bourgeoisie; d'être exempts du service militaire, à moins qu'il ne s'agît de la défense du comté; d'être libres de tailles, corvées et autres servitudes; de jouir du droit de mort-bois et de *painage* dans la forêt de Marlagne, et de celui de pâturage dans la forêt de Salzinnes. Ils étaient obligés de travailler à Namur, ou ailleurs dans le comté, et le comte ne pouvait en employer d'autres tant que ceux-ci suffisaient à la besogne.

Munis de ces franchises, les monnayeurs s'organisèrent définitivement en corporation par des statuts qu'ils rédigèrent en commun, et qu'ils scellèrent de leur sceau particulier, le 17 septembre 1298.

« Ces statuts réglaient les droits et les devoirs des membres de la corporation, leurs rapports entre eux et leurs obligations à l'égard de leurs chefs. Si l'un d'eux usait de fraude, ses compagnons devaient le dénoncer au prévôt. Le meurtre d'un confrère et le vol privaient le coupable de sa charge, qui passait à ses héritiers, comme s'il était mort. Les autres crimes et délits n'étaient punis que d'une exclusion temporaire et d'une amende. On ne pouvait entrer à la monnaie, pour y travailler, que couvert de vêtements

valant au moins cinq sols. L'ouvrier malade recevait deux sous par jour jusqu'à sa guérison.

« Les héritiers des ouvriers et des monnayeurs devaient payer 40 sous pour droit d'entrée dans la corporation. Il était défendu aux membres de jouer aux dés, de jurer « vilain sairement de la Mère Dieu, » de diffamer ses compagnons et de les accuser faussement de vol ou de fraude. Celui qui se mariait donnait à la compagnie, « en cortesie, » 20 sous, et tous les confrères qui se trouvaient en ville le jour de ses noces, devaient assister à la messe de mariage, et aller à l'offrande. Ils le devaient faire également le jour de l'enterrement d'un confrère. Les pauvres étaient ensevelis et enterrés aux frais de la communauté, sur les deniers d'une caisse d'épargne qu'alimentaient les amendes inférieures à 12 deniers, et une retenue d'un denier par semaine sur ceux qui travaillaient. L'ouvrier qui devenait lépreux recevait 12 deniers par jour de celui qui le remplaçait.

« A défaut d'héritier mâle, les filles succédaient dans la charge de monnayeur, sans pouvoir l'exercer par elles-mêmes; mais leurs maris la possédaient à titre de mambours, pendant la vie de leurs femmes et jusqu'à ce que les enfants issus du mariage pussent travailler convenablement.

« Les contestations et les débats auxquels l'interprétation des statuts pouvait donner lieu, étaient jugés par le prévôt, assisté de quatre « des plus suffisans compaignons sermenteis, et eslius de par tous les autres [1]. » En 1412, le comte Guillaume statua que, pour les cas non prévus dans leurs priviléges, les monnayeurs seraient soumis à la juridiction de l'échevinage de Namur [2].

[1] CHALON, *Op. cit.*, p. 55.

[2] En 1282, Guy de Dampierre avait placé provisoirement l'atelier des monnaies au Cabaret. Quelques années plus tard il fut établi dans la rue de la Croix. En 1562, Philippe II céda la *monnaie*, appelée aussi *Maison du Faucon*, à la ville pour servir de maison d'école. Vers 1610, le Magistrat donna l'école du Faucon aux Jésuites, qui y construisirent leur collége, aujourd'hui l'Athénée royal.

CHAPITRE IX.

DE QUELQUES ATTRIBUTS DE LA COMMUNE.

Nous avons dit précédemment que, dès le commencement du XIIIe siècle, Namur se présentait à nos yeux avec tous les attributs caractéristiques des Communes, dont ne pouvaient se parer les localités qui, bien que jouissant de certaines libertés, n'étaient pas élevées au rang de Communes proprement dites. Ces attributs étaient : des magistrats spéciaux, une juridiction propre, une charte, un hôtel de ville avec ou sans perron, un beffroi et ses cloches, un sceau avec ses armoiries. Les trois premiers points ont fait l'objet de chapitres antérieurs; nous allons examiner les autres dans celui-ci.

I. L'hôtel de ville. Grammaye suppose que, dans l'origine, l'échevinage tenait ses séances au château des comtes [1]; bien que cet historien n'avance aucune

[1] Il est presque inutile de rappeler que le château des comtes de Namur occupait la partie de la citadelle qui porte encore aujourd'hui la dénomination de *donjon*.

preuve à l'appui de cette hypothèse, on pourrait l'admettre par analogie : en effet, au XVe siècle, les pairs du comté tenaient fréquemment leurs plaids « en la salle de l'empereur, » au château; Philippe le Beau prêta serment sur la grosse pierre du château lors de son entrée à Namur; enfin, c'était également au même endroit que s'élevait le beffroi de la ville.

Quoiqu'il en soit de ces conjectures, il est du moins à peu près certain que, dans les premières années du XIIIe siècle, les assemblées du Magistrat de la Commune, comme celles des Germains, avaient lieu en plein air, probablement au pied d'un perron qui s'élevait sur la place St-Remy.

Avant d'aller plus loin, il est indispensable, pour l'intelligence de ce qui va suivre, de dire quelques mots sur cette place St-Remy et sur son ancienne configuration.

A l'époque dont nous nous occupons, la Place d'Armes actuelle était fermée vers le bas par la porte Houyoul, et vers la rue de l'Ange (alors rue *Large* ou *Marchiet)* par la porte Gayette. Un pâté de maisons, commençant à peu de distance de cette dernière porte, et s'avançant par le milieu de la place jusque vis-à-vis à peu près de la rue de Bavière, formait deux rues : celle qui longeait l'hôtel de ville moderne,

portait les noms de *Cul d'oison* et du *Cerf;* l'autre s'appelait rue *Martin de Sorines* ou du *Petit cigne;* toutes deux débouchaient sur le *Marché St-Remy* qui, comme on le voit, occupait le bas de la Grande Place. A l'extrémité la plus avancée de cette rangée de maisons, vers S[t]-Remy, s'élevaient la chapelle de ce nom, le Cabaret et le Perron.

Par acte de l'an 1213, les échevins de Namur obtinrent du Chapitre de S[t]-Aubain la permission d'élever sur son alleu contigu à S[t]-Remy, un appentis *(appentitium)* sous lequel, à l'abri des injures de l'air, ils purent tenir plus commodément leurs plaids [1]. Le mot *appentis* employé dans ce diplôme, ne permet pas de voir, dans cette espèce de construction, autre chose qu'une simple toiture adossée au mur de l'église et soutenue, sur le devant, par des piliers.

Dans la seconde moitié du même siècle, ce premier édifice disparut pour faire place à une autre construction plus convenable. En effet, par une charte de 1285, les échevins se reconnaissent débiteurs envers le Chapitre de S[t]-Aubain d'un cens annuel et perpétuel de 30 sols lovignis « pour la place d'entour le moustier S[t]-Remy (qui est de ladite église), et sur

[1] Voy. *Cartulaire*, I, 7. Cfr. *Ibidem*, 75, note 3; III, 233.

laquelle nous avons faite le maison là où on plaide, joignant audit moustier, ... sauf ce que nous ne poons ledit moustier de St-Remy appresseir de sa clarteit ne roster de ses aises [1]. »

Malgré cette amélioration, la maison échevinale continua d'être un édifice fort modeste, qui, dès 1352, est appelé indifféremment *Cabaret, maison de Kabaret, Cabaret des eschevins* [2].

De même que l'*appentis* de 1213 et que la *maison où l'on plaide* de 1285, le *Cabaret des échevins* était adossé à l'ancienne chapelle St-Remy. Diverses petites boutiques ou étalages en occupaient les abords. Un guet pour les milices bourgeoises était établi au rez-de-chaussée. La chambre échevinale, qui sans doute se trouvait à l'étage, était décorée d'un lambris en bois; elle contenait une armoire où l'on renfermait les papiers de la ville. De cette chambre on se rendait, au moyen de deux petites portes, au clocher, où était posée une horloge.

[1] *Cartulaire de Namur,* I, 75. Ce qui prouve que la construction de cet édifice est antérieure à l'acte de 1285 et que celui-ci n'est qu'une simple reconnaissance, c'est qu'en 1282 Guy de Dampierre assigna « la maison où l'on plaide » pour servir de local à la fabrication de la monnaie. *(Cartul. de Namur,* I, 63).

[2] La dénomination de *Cabaret,* synonyme de *cabaria, capanna* ou *cabanna* (cabane), ne doit pas être prise à la lettre; elle indique simplement le peu d'importance de l'édifice.

Un édifice de si peu d'apparence devait former un singulier contraste avec les hôtels de ville des riches cités de la Flandre et du Brabant. Ceci n'a rien qui doive nous étonner : le commerce de notre ville était peu florissant; la plus grande partie de ses ressources était affectée aux fortifications, auxquelles on travailla sans relâche depuis la fin du XIVe siècle; enfin, presque chaque année, on trouvait un déficit dans la caisse communale. D'autres villes plus importantes que Namur n'étaient pas mieux dotées sous ce rapport, et fréquemment le peuple devait tenir ses assemblées dans des églises ou d'autres édifices spacieux [1]. C'est aussi ce qui se passait chez nous. En effet, si la justice se rendait au Cabaret, si l'on y traitait toutes les affaires qui ne demandaient pas le concours du peuple, telles que l'élection des échevins et l'examen préparatoire des comptes; si l'on y faisait des banquets [2]; si, d'autre part, le Magistrat se réunissait quelquefois dans des maisons particulières ou chez l'un ou l'autre de ses membres :

[1] La ville de Huy, qui certainement avait rang de Commune, ne possédait pas d'hôtel de ville. Les assemblées nombreuses des bourgeois à Liége, notamment à l'occasion de la reddition des comptes de la magistrature, avaient lieu dans une salle du couvent des Frères-mineurs.

[2] Voy. *Annales*, V, 287.

il n'en était pas de même pour les opérations qui réclamaient la présence de la bourgeoisie. C'est ainsi, par exemple, que le choix des élus par le peuple, l'audition solennelle des comptes de la ville, et en général toutes les assemblées populaires, avaient lieu dans l'église ou au couvent des Frères-mineurs. Un passage du compte de 1390 fait même supposer qu'alors l'église de cette corporation appartenait à la ville.

Tel fut, pendant toute l'époque dont nous nous occupons, le siége de la juridiction communale. Le Cabaret des échevins et la chapelle St-Remy furent démolis en 1514 [1].

II. *Le perron* s'élevait sur la place St-Remy, en face du Cabaret des échevins.

On a voulu voir, dans le perron, un souvenir des mœurs germaines; on a dit qu'avant l'invasion des Francs, c'était au pied d'un perron que se rendait la justice. Sans remonter à des temps aussi reculés, on peut avec raison considérer cette espèce de monument comme un symbole de la juridiction communale. C'est ce que prouve, par analogie, un diplôme

[1] *Cartul.*, III, 311. L'histoire de l'hôtel de ville dans les siècles suivants a été retracée par J. Borgnet, dans le *Messager des sciences*, etc., Gand, 1846, p. 209. Cfr. Galliot, III, 78.

de l'an 1423 où Jean III, confirmant les priviléges accordés à l'église S[t]-Aubain, rappelle que le perron dressé depuis longtemps dans les cloîtres du Chapitre est un *signe de la hauteur et seigneurie* de ce collége [1]. Certaines circonstances que nous énumérerons plus bas, semblent lui attribuer le même caractère [2].

On peut donc supposer, sans blesser la vraisemblance, que, dans le principe et avant d'avoir obtenu, en 1213, la permission de construire un appentis sur la place S[t]-Remy pour y établir leur siége de justice, les échevins tenaient leurs plaids au pied d'un perron érigé sur la place S[t]-Remy, près de la chapelle.

Il est fait pour la première fois mention de ce monument dans l'acte de 1285, cité à propos de l'hôtel de ville. A dater de cette époque, les documents qui en parlent sont assez nombreux; malheureusement, aucun n'en donne une description détaillée.

D'après un acte de l'an 1515 [3] et certains passages du compte communal de cette même année, on voit

[1] *Cartulaire de Namur,* II, 374. Ce monument existait encore dans le siècle dernier, comme on le voit par une gravure des *Délices des Pays-Bas.* Si le dessin est fidèle, ce perron se composait d'une colonne posée sur des marches et surmontée d'une pomme de pin.

[2] C'était également le caractère dont on revêtait à Liége le perron placé sur le grand Marché. Il forme les armoiries de la ville, se reproduit sur les monnaies et devient comme le symbole de la nationalité liégeoise.

[3] *Cartul. de Namur,* II, 71, note 4; III, 319; *Annales,* VII, 68.

que le perron de Namur se composait de sept marches en pierre (le tout formant une masse assez considérable, puisqu'un charretier fut occupé pendant six jours, avec un char traîné par deux chevaux, à emmener les pierres de grès qui composaient ces marches), et que, sur celles-ci, posait une flèche rattachée aux premier et deuxième degrés par des barres de fer ornées de quatre petits lions. Mais on ne sait quelles étaient la forme et la matière de cette flèche, bien qu'il soit assez naturel de supposer que c'était, comme autre part, une colonne de pierre.

Suivant ce même document, certaines idées symboliques s'appliquaient, à l'époque de la bâtisse du perron, à chacune de ses parties. La flèche aurait représenté le maire; les degrés, les sept echevins; certains détails de la flèche, les quatre jurés; les lions, les quatre chemins royaux qui se concentraient en cet endroit. Il ne faut pas attacher trop d'importance à ces significations : elles ont dû naître après coup; mais il est au moins curieux de voir que ces idées étaient admises par le peuple.

Le perron était le point central de la Commune ou franchise de Namur; c'était à partir de là qu'elle se mesurait, et un record de la cour de Feix nous apprend que « au perron de Namur prendent piet

tous ly roiaulx chemins de ladite conteit, pour aller en tous les pays marchissans, en Haynault, en Brabant, en le vesquet de Liége, en le ducheit de Luxembourg. »

C'était aussi au perron que l'on proclamait les *forjujés* de la ville et de la banlieue, c'est-à-dire les individus prévenus de crimes *atroces*, qui s'étaient rendus coutumaces, et qui, l'année écoulée, étaient exclus de tout moyen de défense par la sentence de forjudication, et considérés comme coupables.

Les femmes condamnées à *porter la pierre* pour cause de paroles injurieuses ou d'inconduite, après avoir été promenées depuis St-Remy jusqu'en Cuviesrue (rue de Fer), venaient déposer la pierre sur le perron, où parfois on prononçait leur bannissement [1]. C'était également en face du perron qu'avaient lieu certaines exécutions capitales; c'est là notamment que fut écartelé, en 1487, un nommé Massot pour avoir entraîné une femme hors de la collégiale de Walcourt et lui avoir fait violence [2].

Enfin, divers comptes de ville des XIVe et XVe siècles, nous apprennent que certaines ventes s'opé-

[1] Cfr. GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, II, 235, 320.

[2] *Plaids du château*, aux archives de Namur.

raient au perron, et nous montrent les sergents de ville y faisant les cris publics, entre autres l'annonce de la mise à ferme des octrois, la lecture du sauf-conduit pour se rendre aux fêtes d'Anvers, etc. [1]

Après avoir traversé plusieurs siècles, ce curieux monument fut détruit, on ne sait trop pour quel motif, en 1515, c'est-à-dire un an après le Cabaret des échevins et l'antique chapelle de S[t]-Remy.

III. *Le Beffroi.* L'étymologie du mot beffroi, est assez incertaine. Suivant Ducange, il proviendrait du saxon et du germain : *bell,* cloche, et *freid,* paix; la cloche du beffroi servant à convoquer les citoyens dans les tumultes de la guerre et dans d'autres circonstances, principalement dans les villes de Commune, portant souvent le nom de *paix.*

La dénomination de beffroi s'appliqua d'abord aux tours mouvantes dont on se servait pour l'attaque des places. « Par similitude, dit le même auteur, elle désigne les hautes tours des villes ou des châteaux sur le faîte desquelles veillent les guetteurs. Dès que ceux-ci aperçoivent de loin l'ennemi, ils sonnent la cloche qui s'y trouve appendue à cette fin, et avertissent les bourgeois de se mettre sous

[1] *Messager des sciences,* 1846, pp. 232 235.

les armes. Cette cloche sert également pour convoquer les citoyens, et pour d'autres usages, selon que le Magistrat ou les chefs le jugent à propos. »

La *cloche banale (campana banalis, cloche du ban), bancloke*, etc., dit ailleurs Ducange, est ainsi nommée parce que, dès qu'elle retentit, tous ceux qui habitent le ban, district ou franchise de la ville, sont tenus de se rendre aux assemblées publiques [1].

La cloche du ban, étant considérée comme un des droits inhérents à la Commune, suivait ses destinées : lorsqu'un souverain abolissait les priviléges d'une ville, la cloche était détruite ou transportée ailleurs. Des exemples de ce fait se rencontrent dans l'histoire du moyen âge; c'est ainsi, pour nous borner à un seul, que Philippe de Valois, ayant enlevé aux habitants d'Ypres leur droit de Commune, leur ôta également leur bancloke.

Ce que nous venons de dire des Communes en général, s'applique à celle de Namur, qui possédait également sa cloche banale ou *bancloke*.

« Si quelqu'un, porte la charte de Brogne de 1154, a commis un délit tel qu'il mérite d'être appréhendé au corps, tous les habitants le suivront jusqu'aux

[1] Ducange, aux mots *Belfredus* et *Campana*.

limites de la banlieue au cri de *hahay*, au son de la trompette ou de la cloche banale. » Dans un diplôme de 1221, Philippe II parle des souliers qui étaient dus, entre autres, *tribus horoscopis;* ces mots ne désigneraient-ils pas ceux qui sonnaient les heures au Château? [1] Enfin le *Répertoire* de 1483 nous apprend que la bancloke sonnait pendant la durée de certains supplices.

Il en est du beffroi de Namur comme de la plupart des monuments de notre pays : son origine est incertaine, et ce qu'en disent nos historiens se réduit à peu de chose.

Avant le siége de 1746, la vieille collégiale de St-Pierre s'élevait à l'extrémité de cette masse de rochers qui supporte la citadelle moderne. Elle était fort ancienne, puisque, selon Galliot, elle fut rebâtie en 1202 par Philippe le Noble. La tour même de cette église, ou du moins une tour y contiguë, servait de beffroi; elle paraît avoir été, dans les premiers temps, la propriété de la ville. Il est possible que la construction de cette tour ait précédé

[1] *Cartul. de Namur*, I, 21. Grammaye ignore aussi ce que signifie le mot *horoscopus*. « Deinde, dit-il, lego fuisse tres horoscopos, duos præcones villæ, quatuor clericos, quæ numerum nomina nunc in dessuetudinem abierunt » *(Antiquit. Nam.*, sect. XVIII).

celle de l'église elle-même, car le beffroi, étant un des attributs caractéristiques des villes libres au moyen âge, devait remonter à l'origine même des libertés namuroises.

C'était un édifice carré dont chaque face mesurait vingt pieds de large : là se trouvait suspendue la cloche du ban. La position qu'occupait cette tour lui avait sans doute valu cette destination : il était impossible, en effet, de trouver une situation plus convenable pour un beffroi. De ce point élevé, la vue s'étend sur les deux belles vallées de la Sambre et de la Meuse, et le son de l'airain, répercuté par tous les échos des montagnes voisines, annonçait distinctement aux gens de la Commune un appel aux armes, l'inauguration d'un souverain, une assemblée extraordinaire, une exécution capitale.

Une *bancloke* neuve fut confectionnée, en 1371, par les soins d'un fondeur namurois nommé Jean Falise, qui reçut pour son salaire 25 francs de France. On lui avait fourni la matière, qui se composait du métal de l'ancienne cloche, d'autre métal trouvé parmi les provisions du château, enfin de 750 livres de cuivre et 250 livres d'étain de Cornouailles achetés à Collart Collinet, fondeur à Bouvignes; ce qui donne pour la nouvelle cloche un poids d'environ 5000 livres. Si,

aux 25 francs payés à Jean Falise, on ajoute l'achat du métal, le salaire des ouvriers et tous les frais accessoires, on obtiendra un total d'environ 174 moutons, somme assez considérable pour l'époque et qui fut payée par le souverain.

On avait donc une bancloke; mais cela ne suffisait pas aux bourgeois, et, dans le courant de l'année 1393, la Commune résolut d'établir une horloge à son beffroi, « por, au nom, et al plaisance des habitans. » Elle s'adressa au comte Guillaume II qui, non seulement accorda l'autorisation nécessaire, mais consentit même à supporter les frais de la charpente du comble de la tour, qui devait être démoli; l'achat des ardoises de Fumay, nécessaires à la toiture, ainsi que toutes les autres dépenses résultant des ouvrages projetés, devaient être à la charge de la ville. On entra d'abord en pourparlers avec certain personnage du nom de Roland, « maistre des. horloges de Biaumont. » Celui-ci demandait trois cents francs de France pour faire une horloge semblable à celle de Bruxelles et de Mons; on ne put s'entendre. Sur ces entrefaites, Jean, fils de maître Louis de Huy, allait de bourgeois en bourgeois, disant que si l'échevinage voulait le mettre à l'épreuve, il ferait un ouvrage tel qu'on le désirait, pour la somme de cent

florins (francs de France). Les élus firent marché avec lui, et il fut convenu que l'on fonderait trois cloches [1]. Jean de Huy reçut un salaire de 155 francs pour la fourniture de l'horloge seule, tous autres frais restant à la charge de la ville. Ces frais montèrent à sept cents moutons, c'est-à-dire à environ le sixième de la dépense totale de l'année [2].

Cependant ces déboursés ne furent pas les seuls : sans tenir compte des réparations assez fréquentes, l'établissement de l'horloge entraîna la ville à créer un nouvel emploi, celui de *l'orlogeur*, qui reçut chaque année 37 moutons 12 heaumes, y compris les frais d'une *cotte* qu'on lui fournissait. Outre cela, une personne (qui à la fin du XV[e] siècle était le marguillier de S[t]-Pierre) jouissait d'un traitement de 19 moutons 3 heaumes pour sonner chaque soir, à l'église collégiale, la cloche de neuf heures [3].

IV. Le *sceau*. Dès leur érection en Commune, les villes s'empressèrent de s'attribuer un sceau particulier

[1] Le très-curieux contrat qui fut fait à cette occasion a été publié par Borgnet, dans ses *Promenades*, p. 55. C'est là que nous avons puisé tous ces détails. Cfr. *Hist. de Namur*, pp. 149-151.

[2] Le *compte de ville* de 1393, fol. 12, 14 v°, contient tous les détails de cette opération.

[3] L'église S[t]-Pierre fut détruite en 1746; ce fut probablement depuis lors que la tour S[t]-Jacques servit de beffroi à la ville. Voy. Borgnet, *Promenades*, pp. 211, 214, 230 et suiv.

qui donnait aux actes émanés d'elle un caractère d'authenticité reconnu de tous. On en conçoit la nécessité dans ces temps où les magistrats savaient rarement signer; aussi toute charte fait-elle mention de l'apposition du sceau; celui-ci venait-il à disparaître, l'acte cessait d'être authentique. Ceci nous explique en même temps, et les soins que l'on apportait à la garde des sceaux, et les précautions prises de tout temps pour la conservation, au moyen d'enveloppes de diverses natures et de boîtes, des empreintes suspendues au bas des chartes.

C'est dans un acte de l'an 1213 que l'on trouve la première mention du sceau de la ville [1].

Namur prit d'abord sur son sceau les armoiries de ses souverains. Le plus ancien que l'on connaisse se trouve appendu à une charte de 1216; il porte un écusson à trois tourteaux posés 2 et 1, et est entouré de l'inscription : SIGILLUM VILLICI ET SC*(abinorum de Namu)*CO [2]. Ce sceau ne pouvait être en usage que depuis 1213, année de l'avénement de la famille

[1] « Presentem paginam sigilli ipsius ville appensione roboravimus. » *Cartul. de Namur*, I, 8.

[2] Voy. REIFFENBERG, *Monuments*, etc., I, p. 549 et pl. 3. On n'y mentionne pas de contre-scel. Nous n'avons pas vu l'original de ce document.

de Courtenay [1]; comme on le sait, les Courtenay portaient : *d'or, à trois tourteaux de gueules, 2 et 1.*

En 1250 nous trouvons un autre sceau. Il représente une enceinte de ville, défendue par plusieurs tours, dont quatre crénelées et trois surmontées de croix; une quatrième, au centre, porte une bannière au lion. La légende est : S*(igillum)* MAIORIS ET SCABINORUM NAMURCIENTIUM [2]. Ces tours, portes, ponts et châteaux qui se reproduisent si fréquemment sur les sceaux des Communes, paraissent être un symbole de force et d'indépendance, ou un signe de juridiction. Quant au contre-scel, il porte un écu au lion, traversé d'une bande, avec la divise ordinaire : SECRETUM MEUM MICHI [3].

Ce lion, qui apparaît ici pour la première fois, s'explique facilement : Baudouin régnait à cette époque et portait les armes de Flandre, qui sont : *d'or, au lion de sable, armé et lampassé de gueules*. La Commune, tout en adoptant pour son grand sceau l'image d'une porte de ville, avait donc emprunté

[1] Yolende, qui avait épousé Pierre de Courtenay, parvint au comté en 1213 par suite de la mort de son frère Philippe le Noble.

[2] *Sic*. REIFFENBERG, *op. cit.*, p. 550, et pl. 5.

[3] Selon CROONENDAEL et DUCANGE (vbo. *sigillum*), cette devise est tirée d'Isaïe, chap. 24 : « A finibus terræ audivimus gloriam justi et dixi : secretum meum mihi, secretum meum mihi. »

Imp. F. Simonau & Toovey Brux

A. Jonnoulon del | Laburge Lith

SCEAU ET CONTRE-SCEAU DE LA VILLE DE NAMUR,

1299 A 1667.



pour sa bannière et son contre-scel le lion de son souverain. Nous ferons remarquer, toutefois, que vers l'année 1239, Baudouin abandonna la bande qui traversait l'écu, et que la ville la conserva.

Le grand sceau et le contre-scel subsistèrent tels que nous venons de les décrire pendant presque toute la durée de la maison de Flandre. Mais en 1411, un changement s'opéra : à dater de cette époque, le lion représenté sur la bannière et sur l'écu du comte n'est plus traversé d'une bande, et il porte une couronne. La devise du contre-scel a aussi été modifiée; elle est ainsi conçue : SECRETUM MEUM MICHI. DEO GRĀS, c'est-à-dire *gratias*. Ce changement doit avoir été apporté vers l'an 1405, époque à laquelle Guillaume II, après la mort de Marguerite de Male, prit les armes de la branche aînée de Flandre. Il est toutefois à observer que, à la différence des armes de cette famille, le lion de Namur porte une couronne. Nous n'avons pu découvrir aucune raison plausible de ce fait [1].

Au point de vue diplomatique, le sceau de la Commune de Namur présente certains caractères in-

[1] Voy. le *Messager des sciences historiques*, 1843, p. 419.

variables, au moins à partir de 1299 [1] jusqu'en 1430. Ce sceau est en cire verte [2], rond, mesurant 76 millimètres de diamètre, y compris l'inscription; il est appendu au bas de l'acte au moyen d'un lemnisque ou double queue de parchemin; les lettres de l'inscription sont des caractères onciaux; enfin il ne se trouve jamais seul, et porte toujours le contre-scel au revers. Ce dernier a un diamètre de 41 millimètres; on ne le rencontre jamais isolé, mais toujours au revers du grand scel.

Le sceau communal était à la garde de l'échevinage. Il s'apposait à tous les actes intéressant la Commune, comme aussi sur ceux qui concernaient les bourgeois et devaient faire foi à l'étranger. Pour les premiers, la ville payait aux échevins un droit variable; pour les seconds, ils percevaient également, dans l'origine, un droit, qui fut aboli par ordonnance de Guillaume Ier, du 14 novembre 1383 [3]. Néanmoins les étrangers qui réclamaient le grand sceau payaient 24 aidans, dont le tiers revenait au mayeur et le

[1] Le plus ancien diplôme émané de la cour échevinale et muni d'un fragment de sceau que nous ayons eu en mains, est de l'an 1299.

[2] Dans la trésorerie des chartes des comtes de Namur, à Bruxelles, se trouve une lettre des mayeur et échevins de Namur, de l'an 1309, avec un scel en cire jaune.

[3] Voy. *Cartul. de Namur*, II, 139; *Coutumes*, I, 282.

restant aux échevins. Enfin, on se servait encore de ce sceau pour les approbations de testaments, de contrats de mariage et de donations entre vifs; ici encore le maire percevait le tiers du droit. Quant aux contrats ordinaires, ils étaient simplement revêtus des sceaux particuliers des échevins présents à la passation de l'acte. Cette apposition n'était pas gratuite; mais nous n'avons pas à nous occuper ici de ce point spécial.

De ce que nous avons dit précédemment, il s'ensuit que, dès 1405 environ, les armoiries de la ville, de même que celles des derniers comtes de la maison de Flandre, furent (comme elles sont encore de nos jours) *d'or, au lion de sable, armé, couronné et lampassé de gueules*. On ignore si elles furent concédées à la Commune ou si celle-ci se les était simplement attribuées.

FIN.

ERRATA.

Pages.

XLIV, ligne 7, au lieu de *poissons*, lisez *poisson*.

XLVIII, ligne 9, placez des guillemets entre les mots *bourgeois* et *de*.

LX, ligne 20, au lieu de *de*, lisez *à*.

LXII, dernière ligne, au lieu de *Piorre vetre*, lisez *Pierre votre*.

LXXXV, ligne 12, » *telle*, lisez *tel*.

CV, ligne 3, séparez *mairie* et *se*.

CXXX, dernière ligne, au lieu de *métiers*, lisez *métier*,

CXXXI, ligne 3, au lieu de *des* lisez *de*.

CLIX, ligne 7, après le mot *enquête*, remplacez la virgule par deux points (:).

CLXXIX, ligne 17, au lieu de *des*, lisez de.

CLXXX, ligne 18, après *mains*, ajoutez *de*.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS L'INTRODUCTION.

Chapitre I. — *Origines de la ville.*

Chapitre II. — *Développements de la ville.*

CHAPITRE VIII. — *Des frairies.*

CHAPITRE IX. — *Attributs de la Commune.*

DOCUMENTS INÉDITS.

1.

L'anti-pape Grégoire VIII prend sous sa protection la maison des lépreux de Namur [1].

II idus martii, pontificatus nostri anno primo (14 mars 1118) [2].

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus domus leprosorum Namurcensium [3], salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta Romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit, et, ne pravorum hominum molestiis agitentur, eos tanquam pia mater sue protectionis munimine confovere. Ea propter, dilecti in Domino filii nostri, justis

[1] Impr. dans les *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, I, 437, à la suite d'une notice intitulée *Les Grands-Malades*.

[2] On lit en dessous des deux copies citées à la fin de ce document *Gregorius papa VIII*. Le pape Grégoire VIII (Albert) n'ayant occupé le siége que du 20 octobre au 17 décembre 1187, il s'ensuit que cette bulle doit être attribuée à l'anti-pape Grégoire VIII (Maurice Bourdin) qui régna depuis le 9 mars 1118 jusqu'en 1121. Au sujet de cette date, voy., dans la notice citée, les pages 343 à 346.

[3] Sur l'histoire de cet établissement charitable, voy. la notice indiquée ci-dessus. On trouvera en outre dans le *Cartulaire de la com. de Bouvignes* (I, 36, note 6), les curieux statuts de la léproserie namuroise.

[1159]

postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati, cum omnibus bonis que in presentiarum rationabiliter possidetis aut in futurum, justis modis, prestante Domino, poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, districtius inhibentes ne quis de ortis, virgultis et vestrorum animalium nutrimentis decimas exigere vel extorquere presumat. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et inhibitionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Laterani, II idus martii, pontificatus nostri anno primo.

Plus bas : Gregorius, papa VIII.

Deux copies des XIII[e] et XIV[e] siècles, sur parchemin ; *Chartrier des Grands-Malades.* — Archives de l'Etat à Namur.

2.

Le comte Henri l'Aveugle, confirmant les priviléges accordés à l'église de S[t] Aubain, stipule notamment que ceux qui tiennent des alleuds de cette église seront justiciables de la Cour de S[t] Aubain [1].

1159.

Ne bonorum oblivioni memoria traderetur antecessorum, eorum opera commendavimus perpetuitati litte-

[1] Impr. dans MIRAEUS, IV, 208, et GALLIOT, V, 344. — Dans les deux car-

rarum. Notum sit igitur omnibus tam posteris quam presentibus quod Albertus [1], illustris Namucensium comes, nostram, in qua ipse cum heredibus bone indolis requiescit, edificavit ecclesiam quam, future non immemor resurrectionis, tanto dotavit honore, tanta sublimavit libertate, ut quicumque allodium beati Albani martiris, infra vel extra parochiam, obtineret, si aliquid forte unde placitum [2] oriretur accideret, nullatenus arguenti [3], nisi in presentia prepositi canonicorumque, in capitulo ecclesie, presidente villico, propriis eiusdem ecclesie judicantibus scabinis, responderet [4]; domus quoque super allodium, infra tamen parochiam [5], castelli

tulaires cités à la fin, cet acte est intitulé *Carta libertatis ecclesie S. Albani*. Miraeus nous apprend qu'il donne un texte tiré des archives de la cathédrale, et il fait remarquer, avec raison, que le commencement du diplôme manque. Les mots *nostram* et *ecclesiam* aux 3e et 4e lignes indiquent assez bien que ce diplôme émane du chap. St Aubain.

[1] M. Eug. Del Marmol propose de classer comme suit les comtes de Namur du nom d'Albert : *Adalbert*, vivant à la fin du Xe siècle; *Albert I*, mort en 1064; *Albert II*, son successeur, mort en 1105 ou 1106. Voyez l'excellente note qu'il a publiée à ce sujet dans les *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, X, 51.

[2] *Placitum*. Miraeus écrit *bannum*, en faisant remarquer toutefois qu'un autre texte porte *placitum*.

[3] *Arguenti;* dans Miraeus, *argueretur*.

[4] Si j'insère ici cette pièce, c'est précisément parce qu'elle fournit la plus ancienne mention de la haute cour de St Aubain, laquelle exerçait sa juridiction sur une partie du territoire de la commune de Namur. On verra cette juridiction beaucoup mieux définie dans deux diplômes insérés ci-après : l'un, de Gui de Dampierre, du 3 mars 1273 (n. st.); l'autre, de Jean III, du 2 juin 1423.

[5] Miraeus place cette virgule après *castelli*, c'est-à-dire qu'il y aurait eu, dès cette époque, une paroisse du château ou, en d'autres termes, une paroisse de St Pierre. Il est bien vrai qu'on ne connaît pas l'origine de la collégiale de St Pierre qui existait certainement à la fin du XIIe siècle *(Promenades dans Namur*, I, 42), que la collégiale a pu être installée dans une simple chapelle établie bien antérieurement, et, enfin, que cette église était, au XVIIe siècle, le siége d'une paroisse *(Visitationes pastoratuum, etc., 1662*, aux arch. de l'État). Néanmoins, rapprochant cette

[1159]

excubie quam appellant « Guete » [1], respondere prorsus nichilque [2] persolvere teneretur. Addidit preterea piissimus ac memorandus [3] comes Albertus ut quicumque prefate censum ecclesie, tam de molendinis quam de aliis allodiis, ultra determinatum terminum, octo videlicet dierum, ausus fuerit retinere, ecclesie villicus, jubente preposito, pannum accipiet [4], ulla sine contradictione. Huic autem honori detrahentes dominus Henricus [5], qui tunc Leodicense regebat episcopium', in die dedicationis ecclesie constituit sub anathemate. Henricus vero quartus ab ipso bone memorie Alberto, non minus quam boni patres, prelibate jura conservans ecclesie, ne temporum longitudo, ne alicuius successoris [6] ecclesiam minus, quod absit, diligentis occasio memoratam a pristina libertate exhereditare valeret ecclesiam, presentem cartulam, ipso [7] dictante scribi precepit, in qua bonorum opera collaudans antecessorum, predicte

phrase de la précédente (« ut quicumque allodium beati Albani martiris » infra vel extra parochiam »), phrase dans laquelle il est manifestement question de la paroisse S[t] Aubain, je me suis cru autorisé à placer la virgule en question après le mot *parochiam*. Le sens devient ainsi : « domus » quoque excubie castelli quam appellant *guete*, (sita) super allodium, infra » tamen parochiam, respondere prorsus.... » Le manusc. ne porte point de ponctuation en cet endroit.

[1] De tout temps, le sommet de l'angle formé par le rocher sur lequel était assis le donjon de nos comtes, a été occupé par des veilleurs qui, de ce lieu élevé, avaient vue sur les deux rives de la Sambre et de la Meuse. C'est encore là que se trouve, de nos jours, le pavillon des corneurs chargés d'annoncer les heures de nuit et les incendies.

[2] *Nichilque;* dans Miraeus, *nihil neque.*

[3] *Ac memorandus;* dans Miraeus, *et saepe commemorandus.*

[4] *Pannum accipiet;* en roman, *pannera*, prendra un gage.

[5] *Henricus*, Henri de Verdun, 1075 à 1092.

[6] La phrase diffère dans Miraeus,... « *ne temporum longitudine, alicujus successorum.* »

[7] *Cartulam, ipso;* dans Miraeus, *cartam, me.*

ecclesie predicta jura renovavit, renovata verò sigilli sui munimine signavit. Facta est autem huius renovationis confirmatio, anno ab Incarnatione Domini M° C° quinquagesimo nono, indictione VII[a], regnante Frederico imperatore, Henrico [1] vero episcopium Leodicense regente, consentiente ac cohortante coniuge sua Laureta [2], cohortantibus etiam viris nobilibus Philippo videlicet, advocato Morelmensi [3], Arnulfo de Novilia, Godescalco de Gillebrecéez, Gilleberto de Sumbreffa, Godefrido de Mosen [4], Guillelmo et [5] de Werda, Godefrido. Testantur etiam Theodericus, prepositus, Lambertus, decanus, Johannes, Theodericus, Heribertus, Adam, Baldericus. Horum etenim [6] testimonium confirmant : de familia [7], Godefridus, Guarnerus, Lambertus, Libertus, Henricus, Franko, Johannes; et de burgensibus, Thomas, Anselmus, Hugo, Balduinus, Theodericus, Godefridus, David et multi allii, quorum, si scriberentur nomina, oculos fastidirent legentis. Hanc igitur ecclesie libertatem quicumque violaverit, universis repleatur maledictionibus in conspectu judicis universa cernentis. Fiat. Fiat [8].

Cartulaire de St Aubain, No 73, fol. XXVII vo, aux Archives générales du Royaume. — *Cartulaire de St Aubain*, fol. 3 vo; aux Archives de l'Etat à Namur.

[1] *Henrico*, Henri de Leyen, 1145 à 1165.
[2] *Laureta*, Laurette d'Alsace, morte vers 1160.
[3] *Morelmensi*, Morialmé? Dans Miraeus, c'est *Meriliensi*.
[4] *Mosen*, Mozet.
[5] Miraeus supprime *et*.
[6] *Etenim;* dans Miraeus, *etiam*.
[7] *Familia*, en roman *mainie;* à proprement parler, ce sont les personnes qui habitaient la *Manse* et faisaient pour ainsi dire partie de la famille. Gachet, *Glossaire*.
[8] Cet acte est d'une grande importance pour l'histoire du chapitre St Au-

3.

Le pape Innocent III prend sous sa protection la léproserie de Namur et confirme ses possessions [1],

16 kal. decembris, pontificatus nostri anno 13° (16 novembre 1210) [2].

INNOCENTIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis leprosis Namurcensibus, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id, per sollicitudinem officii nostri, ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, domum et personas vestras cum omnibus bonis que in presentiarum rationabiliter possidetis aut in futurum, justis modis, Deo propitio, poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus. Specialiter autem locum ipsum et omnes possessiones quas eadem domus habet, sicut eas juste possidet et quiete, vobis et per vos eidem domui auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, prohibentes ut de ortis, virgultis et nutrimentis anima-

bain. Une pièce d'une plus grande importance encore est la courte chronique commençant par les mots *Fuit, ut refert vetustas*, etc., publiée par MIRAEUS (IV, 501) et par GALLIOT (V, 299). Elle a été savamment commentée par M. le chanoine WILMET dans une *Note critique sur quelques monuments relatifs à l'origine de l'église de St Aubain (Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, V, 47), note à laquelle je ne puis que renvoyer le lecteur.

[1] Impr. dans les *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, I, 437, à la suite de la notice intitulée *les Grands-Malades*. Les trois copies (toutes trois de mains différentes) indiquées à la fin sont une du XIIIe siècle, les deux autres du XIVe. Au bas de l'une d'elles on lit : *Innocentius, papa III.*

[2] Sur cette date, voy. la notice citée, p. 346.

lium vestrorum nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. Nulli ergo hominum omnino liceat hanc paginam nostre protectionis, confirmationis seu prohibitionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum [1]. Datum Laterani, XVI kalendas decembris, pontificatus nostri anno tertio decimo.

Plus bas : Innocentius, papa III.

Trois copies des XIIIe et XIVe siècles, sur parchemin ; *Chartrier des Grands-Malades.* — Archives de l'Eta à Namur.

4.

Le Chapitre de St Aubain permet au mayeur et aux échevins de Namur d'ériger sur son alleud, près de St Remi, un appentis sous lequel ils puissent tenir leurs plaids [2].

1213.

Universis ad quos iste littere pervenerint, G., prepositus, P., decanus et totum capitulum Sti Albani in

[1] On trouve dans les *Analectes pour servir à l'Hist. ecclés. de la Belg.*, VII, 487, une bulle du pape Innocent IV, du 23 juillet 1249, en faveur de l'abb. de St Nicolas-des-Prés, à Tournai, qui n'est guère que la reproduction mot pour mot de ce document de 1210.

[2] Pièce insérée dans Galliot, V, 381 ; Reiffenberg, *Monuments*, I, p. xxi. — Les deux textes cités à la fin de cet acte sont identiques.

[1213]

Namuco, cognoscere veritatem. Noverint universi presentes et futuri quod nos, ad petitionem villici et scabinorum Namucensium, eis concessimus ut super allodium nostrum, quod est iuxta sanctum Remigium [1], appentitium [2] quoddam facerent sub quo, propter iniurias aeris, placita sua quietius agere possent; tali conditione quod quandocumque placuerit, illud sine aliqua contradictione ab eis vel ab ipsa ecclesia amovebitur, nec ipsis villico et scabinis vel aliicuilibet aliqua in ipso appentitio factarum fiet restitutio impensarum; nec ab ipsis villico et scabinis, per se vel per alium, eis aliquo modo procurantibus, quo-ad ipsius appenticii ammotionem [3], ipsi ecclesie procurabitur impedimentum. Ad maiorem vero certitudinem, presentem paginam sigilli nostri et ipsius ville appensione roboravimus. Actum anno Verbi Incarnati M.CC. tercio decimo, in capitulo Sti Albani, sub presentia et testimonio Petri, decani, Bartholomei, custodis, Ade [4], Nicholay, Reneri, Alardi, Lamberti, celerarii, canonicorum; Simonis, villici, Nicholai, Johannis de Ponte, Bartholomei,

[1] La chapelle St Remy était située sur la Grand'place actuelle. La plus ancienne mention que j'en connaisse se trouve dans un acte de 1174 : « Ego » Ph., Dei gratia ecclesie beati Albani in Namuco prepositus totiusque » capitulum.... testamur quod Gillebertus Provencias domum suam iuxta » S. Remigium.... Deo et ecclesie beati Augustini de Sarto (Géronsart)... » obtulit et coram capitulo nostro, a quo investitura descendit, per ma» num nostram fratrem Hubertum, eiusdem loci, libere investivit. » *Chartrier de Géronsart*, aux arch. de l'État, à Namur.

[2] *Appentitium*. Du Cange, au mot *appendaria*, donne, d'après Joannes de Janua, la définition suivante d'un *appentis :* « Mansiuncula quae magnae » domui adhaeret, scilicet quod appenditur parieti, non habens tectum » divisum in duo latera. » — Rapprochez de cet acte celui de 1285, n° 32 ci-après.

[3] *Ammotionem;* dans le manuscrit de Namur, *amovitionem*.

[4] *Ade* manque dans le manuscrit de Namur.

Reneri, Henrici, scabinorum; servantibus benedictio, amen.

Cartulaire de St Aubain, fol. 11 vo; aux Archives de l'Etat à Namur. — *Cartulaire de St Aubain*, No 73, fol. XXXIV vo; aux Arch. générales du Royaume.

5.

Charte de liberté, accordée par la comtesse Yolende aux habitants de la Neuve-Ville, près de Namur.

1214.

In nomine Patris et Filii et Spiritus-Sancti, amen. Leges bonae condendae sunt; sed quia multotiens ab iniquis iudicibus subvertuntur, necessarium est ut contra falsitatis iacula scuto veritatis protegantur, et, ne tenebris ignorantie obscurentur, memorialibus litteris, quasi quibusdam radiis, populo qui nascitur et nascetur dirigantur. Innotescat igitur tam posterorum quam presentium memorie quod YOLENDIS [1], Antisiodorensis et Namurcensis comitissa [2], de consensu mariti sui Petri, comitis, et Philippi [3], filii sui, Novam-Villam [4] Na-

[1] *Yolendis*, Yolende, sœur de Bauduin de Constantinople et de Philippe-le-Noble, avait épousé Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre. Elle régna sur le comté de Namur, de 1212 à 1216.

[2] *Comitissa*; la place qu'occupe ce mot est laissée en blanc dans le manuscrit.

[3] *Philippi*, Philippe de Courtenay, fils aîné et successeur d'Yolende.

[4] *Novam-Villam*, la Neuve-Ville. A ma connaissance, elle est mentionnée pour la première fois dans un diplôme de 1192, par lequel Bauduin-le-Courageux donne à l'église de St Aubain « viginti quattuor solidos Na- » mucensis monetae in censibus meis de Villa et Herbata, quae Nova- » Villa nominatur. » MIRAEUS, I, 294, et GALLIOT, V, 350. — Je n'ai pu,

[1214]

murco adiacentem, ab iniquis legibus liberam esse constituit. Curtilia dimensa sunt unius longitudinis [1] et XXX[a] pedum in latitudine. Pro unoquoque curtili solventur duo solidi et quattuor capones, duobus terminis, in martirio S[ti] Stephani XII denarii et capones, reliqui in festo Johannis-Baptistae, persolvantur. Si successerint investitis filii vel filie, sine investitura hereditabunt in paterna possessione; si autem frater fratri, aut soror sorori, vel cognatus cognato successerit, tantum dabit investiture quantum et census pro hereditario jure. Sciendum est etiam quod nullus ex familia [2] comitis in villa supradicta manebit. Si vero alius ex familia cuiuslibet ibidem per unum annum et unam diem manserit, non secundum ius et legem reclamatus, reddito tantum censu sui capitis, liber permanebit. Veridicorum et de consilio villae electorum dispositioni dicta villa subiacebit. Si autem alter in alterum manus violentas iniecerit vel ab eo sine membrorum detrimento sanguinem effuderit, septem solidos pro lege et banno persolvet. Si quis vero aliquem percutiendo membrum aliquod ei abstulerit, manus pro manu, pes pro pede, oculus pro oculo accipietur. Qui autem occidit, occidetur. Et si reus ultionis supradicte sententiam effugerit, quaecumque eius erunt, comes habebit. Quod si quis in domo sua ab aliquo calumniam sustinuerit, quomodo-

jusqu'à ce jour, reconnaître les limites précises de ce nouveau quartier de Namur, qui se trouvait en dehors de la troisième enceinte, sur le cours inférieur du Hoyoul. Le seul souvenir qui nous en reste est la dénomination de *Basse-Neuville* que porte, de ce côté de la ville actuelle, une rue parallèle à la Meuse.

[1] *Longitudinis;* la fin de ce mot manque dans le manuscrit.

[2] *Familia*, mainie; voy. une note du n° 2 ci-dessus.

[1214]

cumque intra septa domus se impetentem tractaverit, iniuriam sibi illatam ulciscendo, nulli respondebit. Sed qui iniuriam intulit, supradictae legi succumbet. Et si quis in eadem villa remanere noluerit, domo sua et omnibus suis sine justitia venditis, liber abibit. Verum si quis inibi manentium aliquem extraneum debitorem suum aut res eius intra bannum villae invenerit, tamdiu illum vel quae illius sunt per villici et veridicorum justitiam detinebit, donec ei super eo unde conquestus fuerit, competenter fuerit satisfactus. Sciendum est praeterea quod si quis furti reus intra bannum villae repraehensus fuerit, ibidem de furto respondebit. Si contigerit ut, de furto comitis aut de villa Namurco, ad Novam-Villam confugiat, causa lenioris justitiae, ministralibus comitis .... [1] etur. Concessum est etiam ut foeno prati Herbatarum [2] fal...to [3] et deducto, pro vaccis suis, equis vel animalibus ...... nt [4] custodibus eiusdem prati. Quicumque autem eorum mortuam silvam [5] in Foresta [6]

[1] Le coin de la page est enlevé ; d'où quelques lacunes peu importantes. Ici lisez *restituetur*.

[2] *Herbatarum*. On appellait *Herbattes*, les prés qui s'étendaient entre la ville et les hauteurs de Coclet et de Bouges. — «... pour le fauchaige des » preis Mons. en Herbattes dont il est environ xxv boniers et demy.... xv » lib. II sols, I. den. » *Compte du domaine de Namur*, 1356, fol. 84 v°, aux arch. com.—Herbattes est citée pour la première fois dans un diplôme de 1192. Voy. ci-dessus, p. 9, note 4.

[3] Lacune. Lisez *falcato*.

[4] Lacune. Lisez *nihil dabunt*.

[5] *Mortuam silvam*. Sur le *mort bois*, voy. plus loin une note du n° 43.

[6] *In Foresta vel in Marlagnia*. Le traducteur de cette charte (voy. n° 6) me paraît avoir mal rendu ces mots par *ou bois ou en Marlaigne*. Comme l'indiquent les mots *utriusque sylvae*, il s'agit ici de deux bois différents, et *foresta* est un nom propre, *Forêt*. *Le Registre velu* (n° 1002 de la Ch. des comptes aux arch. du Roy.) mentionne en effet : « le bois de Forêt desseur » Herbattes » et une « taille de bois en Forest derier les Grans-Malades » de Namur, et doient commenchier à prendre à Bernard-Voye, entre le

[1214]

vel in Marlagnia [1] acceperit, vigilia Nativitatis Domini unum denarium dabit utriusque silvae custodibus. Ab omni precaria [2] et mortua manu [3] et debito quod exigitur pro excubiis castri [4] saepedicta Nova-Villa libera prorsus erit. Comiti tamen servient in arm... [5] ita quod, egressi cum comite, eadem die possint ad hospitia sua reverti [6]. Si quem vero hospitem ibi manentem sine herede obire contigerit, comés mortuam manum habe-

» bosket desdis Malades et les camps de Bourges. » — De même, le fol. 41 du *Compte du dom. 1356* porte : « ... pour une taille de bos gisant en Forest » derière les Grans-Malades de Namur. » — Enfin on lit dans une *Déclaration des bois appartenant à S. M. en son pays et comté de Namur (Recueil de chartes et d'édits*, fol. 552, manusc. au Musée de Namur) : « Le bois de » Forest deseur le preit de Herbatte, CXLVIII bonniers. Le bois de la petite » Forest deseur Beez, XXX bonniers. » Un hameau de la commune de Beez, au-dessus des rochers des Grands-Malades, porte encore, de nos jours, le nom de *Forêt*.

[1] *Marlagnia*; voy. ci-après une note du n° 43.

[2] Le mot *precaria*, que l'acte ci-après rend par *proière*, n'a pas un sens bien précis. Il peut signifier « tributum quod exigitur quasi deprecando, » c'est-à-dire un tribut en quelque sorte volontaire, ce que dans nos provinces on appelait un *subside*. Il désigne également les prestations diverses auxquelles étaient tenus les manants. « ... Servitium quod praestare tene» bantur tenentes in metendis messibus, falcandis foenis et aliis servitiis, » quando ad id rogati erant. » Du Cange, precaria, 2.

[3] Dans un diplôme de mars 1430, Philippe-le-Bon définit ainsi les droits de *morte-main* et de *formorture* : « c'est assavoir en aulcun lieu ledit » droit de *fourmourture* qui est tel que quant ung homme marié va de vie » à trespassement sans laissier enfant dudit mariaige, nous avons le » moitié de tous ses biens contre sa femme, et samblablement contre le » marit de la femme trespassé devant et qui oncques va de vie à trespas » sans laissier enffant de mariaige, nous succédons à tous ses biens, et » parellement succédons quant ilz laissent enffans hors de gouvernement » de père et de mère. Et ès lieux où nous ne prenons que ledit droit de » *mortemain*, icelui droit est telle que nous prenons du trespassé le mileur » pan appelé le mileur pièches de chatel qui demeure de lui. » *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, VII, 191.

[4] Il a déjà été fait mention de ce guet au n° 3.

[5] Lacune. Lisez *armis*.

[6] Comp. un passage du n° 40.

bit. Et si in nemoribus comitis pascua porcorum desererint, et ideo porcos suos in nemora non miserint, id quod vulgo « paisnages » dicitur nichilominus solvent. Attamen si pascua in iisdem nemoribus abundaverint, hii qui ad illa porcos suos miserint, debitum solvent ex consuetudine. Praeterea stabilitum est ut, in quodcumque forum intra terram comitis antedictae Novae-Villae homines venerint, liberi sint ab omnibus exactionibus quae a vendentibus vel ementibus solent exigi. Comes etiam suos resque suorum a quibuscumque poterit [1] liberabit, nec aliquibus comitis Namurcensis villicis vel veridicis liceat saepememoratae Novae-Villae homines ad suam trahere justitiam [2]. Quandocumque etiam aliquem curtile suum sine aedificio, anno evoluto, tenuisse contigerit, illius possessione, nisi de voluntate comitis, ulterius minime gaudebit. Furnum suum in eadem villa comes habebit, et eiusdem furni custodi pro XX panibus coctis unus dabitur; sed si quis de arte panifica vivere voluerit, furnum suum habeat in quo panes furnagios coquendos nunquam suscipiat, et quarta die Paschae, pro boscagio furni, quattuor denarios tenebitur comiti persolvere. Statutum est insuper ut ibidem cambam suam comes habeat, in qua quandocumque cerevisia fieri contigerit, pro unoquoque modio brasii dabitur comiti sextarius cervisiae. Est tamen indultum ut in domibus suis praedicti homines habeant caldaria,

[1] Ici un mot abrégé qui paraît être *poterit*, comme on le voit par la charte romane. Le sens n'est pas clair.

[2] Il est bien certain que les habitants de la Neuve-Ville n'étaient justiciables, en première instance, que de leur propre cour. Mais cette cour ressortissait au comte, et plus tard au Conseil de Namur. Voy. *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, X, 246.

[1214]
in quibus sibi cervisias, si volunt, conficiant; et pro quolibet dolio vini duos sextarios debere comiti persolvi [1]. Fuit ordinatum anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo quarto decimo.

Et erat appensum sigillum dictae Jolendis de cera ..... [2] subtus originalibus litteris in pergameno descriptus.

Collationné à son originel séellé comme dessus et trouvé de mot à aultre concordé, estanz aucuns motz demeurez ouvertz, selon qu'enseigné est par ceste copie, de ce q'iceulx se treuvent demengez en icelluy originel. — Colart, 1634 [3].

Copie du XVII[e] siècle; *Chambre des comptes, registre coté N. 1.* — Archives du département du Nord à Lille.

6.

Traduction, en roman, de la charte qui précède, sous le vidimus de Gui de Dampierre [4].

1214.

Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, à tous ceulx qui cestes présentes lettres verront, salut et embroichier vérité. Sçachent vostre universitez que nous les lettres de bonne mémoire Yolent d'Aulchoire et de Namur,

[1] Sur ces diverses redevances dues au souverain, voy. ci-après n° 44.

[2] Lacune dans le manuscrit : indication de la couleur du sceau.

[3] Ce Colart était greffier de la haute cour de Namur.

[4] Impr. par M. Piot dans le *Trésor national*, 1[re] série, tome I, p. 206. La pièce informe donnée par Galliot, V, 380, contient le préambule seulement de la charte de la Neuve-Ville suivi d'une courte analyse de la charte de Bouvignes, du 15 août 1213.

sayellées de son sayel, sans vice de carte, de lettre et de seaul, avons veu en ces parolles :

En nom du Père et du Fils et du Saint-Esperit. Les bonnes loix sont à faire; mais pour ce que moult de fois elles sont subvertiez de maulvais juge, nécessaire chose[1] que contre les dars de faulseté elles soient d'escut de vérité défendues, et qu'elles ne soient obscurées par ténèbres de faulseté, d'ignorance, qu'elles soient par lettres mémoriaus, ainsi que par aucuns raix de clartet, envoyés et adrèchiés au peuple que naist et naistera. Et pour ce il soit fait cognissable à là mémoire de chiaulx qui à venir sont et qui ore sont que YOLENT, d'Auchoire et de Namur contesse, du consent de son mari Pieron, comtes, et Philippon, son fils, que Noeve-Ville, séant delez Namur, establit estre franche de malvaises lois. Ly coultils seront mesurez d'une longeté et de trengte piedz de large. Pour cascun courtil payerat-on deux solz et quatre chappons à deulx termes : à la feste S[t] Estievène XII deniers et les chappons, et les autres soient parpaiet à la feste Saint Jehan-Baptiste. Ly fils ou les filles de cieulx qui sont advestis d'hiretaiges demeurent et succèdent en leurs biens. Ils demoreront héritablement en la possession de leurs pères sans vesture. Et se li frères à frères, ou li sereurs à la sereur, ou ly cusins aux cusins succedet, autant donrat-il de la vesture qu'il donne de cens pour le droit hyretal. Assavoir est aussi que nuls delle mainie le comte ne demorerat en la ville devant dicte. Et s'aulcuns des mainies, quelque soient, demeure là par le terme d'ung an et d'ung jour,

[1] Suppl. *est*.

[1214]

nient réclamez selonc droit et selonc loy, pais [1] les cens de sa stiete [2], frans demorat. Et aussi le dicte ville demorrat [3] le desposition des voirdisans qui seront enliet par le conseil de la ville. S'aulcuns met main violennement en aulcun ou il le fache souvent [4], sans perdre membre, il payerat pour loy et pour ban sept solz. S'aulcuns, en férant aultruy, ly ost membre, main pour main, piet pour piet, oiel pour oiel serat-il pris [5]. Et s'il tue, il sera tuez. Et se chilz que arat meffait enfuit [6] la vingnance de la sentence dessus dicte, li cuens ara tout ce qu'il at. S'aulcuns soeffre injure d'aultruy en sa maison en quelconcques manières qu'il traictie deverat les solz de se maison [7], cely que ly ara meffait, vingnant l'iniure que ly serat faicte, il n'en responderat à nulluy. Mais qui l'injure ara faicte, il demorat dessoulz le loy devant dicte. Et s'aulcuns [8] voelt demorer en ladicte ville, se maison et tous ses biens sans justice venduz, franchement s'en polra aller. Et se aulcuns demorant en ladicte ville arat trouvet aulcun sien debteur estrangne ou ses choses, dedens le ban delle dicte ville, sy longue-

[1] *Pais*, payés.

[2] *Stiete*, laps d'années. *Pais les cens de sa stiete*, c'est-à-dire après avoir payé les cens dus à son seigneur pour l'espace de temps qu'il est resté sous sa juridiction. Comp. le texte latin.

[3] Il faut suppl. *à*.

[4] *Ou il le fache souvent;* ces mots sont de trop.

[5] Voy. un exemple de la peine du talion, au fol. 86 du *Reg. aux sentences*, 1363-1383 (Arch. com. de Nam.); on y lit qu'un bourgeois ayant crevé l'œil gauche à un autre est « attaint de l'uelh parelh à creveir. » Voyez aussi une curieuse procédure à l'occasion d'un petit doigt coupé, n° 21, 43 à 47 du *Répert. de Lodevoet*, aux arch. com. de Namur.

[6] *Enfuit;* le texte porte *en fait*, ce qui n'a pas de sens.

[7] Comp. le texte latin.

[8] Suppl. *ne*.

ment porat-il détenir cellui ou les choses de cellui par le justice du mayeur et de voirdisans, de chy à tant qu'il ly serat assez fait compétanment de ce dont il se serat complains. Asçavoir est encoires que se aulcun, coulpable de larechin, soit repris dedens le ban delle dicte ville, là mesme responderat-il du larchin. Et se il avient que du larchin le comte ou delle ville de Namur [1] aulcuns s'enfuie à la Noef-Ville, pour cause de plus légière justice, il sera rendus aus menistres le comte. Octroyet est aussi que quant li fuers de Herbattes serat faulciés et ostez, que cilz delle Nove-Ville riens ne donnent pour leur vaiches, leur chevals et leur bestes, aux [2] wardes du prez devant dict. Quiconcques de chiaulx delle Neuf-Ville arat paulx ou bois ou en Marlaigne le mort bos [3], il deverat ung denier alle vegille du Noël, aux wardes de chascun bos. La Neuf-Ville sera franche de tout en tout proyère et de mortes mains et de debtes con demande pour les waites du chastiaul. Nenpourquant [4] chil de la Neuf-Ville serviront en armes le comte en tele manière qu'il, yssant hors le contet [5], che jour meismes puissent à leur hostelz repairier. S'il advient que aulcuns hostes là manans muerrent sans hoirs, li cuens aura la mortemain. Et se ens ès bois deffailloyent pasturaiges de pors et pour ce li manans delle Nuef-Ville n'envoyassent leur pors ens ès bois, pour ce ne demorat mye qu'ilz n'en payassent ce qu'on appelle painage. Nonpourquant se

[1] Le sens est : *du larcin commis sous la juridiction du comte ou de la commune de Namur.*
[2] *Aux;* le texte porte *aussi*, ce qui ne présente aucun sens.
[3] Comp. le texte latin et la note qui se rapporte à ce passage.
[4] *Nenpourquant*, néanmoins, cependant.
[5] *Le contet.* Il faut lire *avec le comte.* Comp. le texte latin.

[1214]
pasturaiges habondoyent en ces mesmes bois, chils qui à ces bos envoyeront leur pourcheaulx, ce que on en doit en payeront-il de coustume. En après, il est establi qu'en quelconcques marchiet venront[1] le terre le conte li homme de la devant dicte Nuef-Ville seront venu, il seront frans de toutes accions que on en suelt demander aux vendans ou aux achetans. Ly cuens, les siens et les choses des siens de quelconcques il porat délivrera[2], et n'en poront ly homme delle Noef-Ville devant dicte du mayeur et des eschevins le conte de Namur à leur justiche estre trait en cause. Toutes les fois aussi qu'il avenra que aulcun ara tenut son courtil sans édiffiches, an passet, il de la possession de celluy ne goyra mye de là en avant, se ce n'est de la volenté le conte. Ly cuens arat son four en celle meisme ville, et alle warde de ce meisme four pour vingt pains cuit ung pain sera donnez. Mais se aulcuns veult vivre del art de boulangerie, il ait se four auquel il ne rechoipve pains de fournaige à cuyre. Et le quint[3] jour de Paske, pour le bocage du four il deverat paier quatre denier au conte. En après, il est estably que ly cuens aist en ce lieu se chambre[4]; et toutes les fois que on fait cervoise[5] en la dicte chambre, de chascun muy de brais[6] en donrat ung stier de cervoise au conte. Nequendeche[7] il est ottroiet que li homme devant dicts aient chauldires en leurs maisons en queles ilz facent

[1] *Venront;* ce mot est de trop.
[2] Comp. le texte latin qui n'est pas plus précis.
[3] *Quint.* La charte latine porte *quarta.*
[4] *Chambre, camba,* brasserie.
[5] *Cervoise,* bière.
[6] Suppl. *on.*
[7] *Nequendeche* ou *nequedenche,* cependant.

cervoises, s'ilz veulent, pour eaulx. Et pour chascun tonial de vin deus stiers devoir paier au conte. Fut ordinet l'an delle Incarnacion Nostre-Seigneur mille deux cens quatorze.

En tesmoingnage de laquelle chose nous avons mis nos seaulx.

Registre velu, manusc. No 1002 de la Chambre des comptes, fol. 195. — Arch. générales du Royaume.

7.

La commune de Namur reconnaît qu'elle doit annuellement et à perpétuité quarante livres de Valenciennes, à Gilles de Berlaimont et à ses successeurs [1].

1216.

Villicus, scabini, jurati et ceteri burgenses de Namuco, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Universitati vestre notificamus quod nos reddere debemus, annuatim, domino Egidio de Berlaimont [2] et heredibus suis, in perpetuum, quadraginta libras Valencenenses de primis denariis reddituum qui debentur in Natale Domini. Si vero redditus Natalis Domini tantum non valerent, de primis denariis reddituum qui debentur in festo Sancti Johannis dictas quadraginta libras perficere debemus. Hoc autem facere debemus de mandato domini comitis [3] qui predicto Egidio et heredibus suis supra-

[1] Charte imprimée dans Reiffenberg, *Monuments*, etc., I, 134.
[2] Voy. le nº 25 ci-après.
[3] *Comitis*, probablement Philippe de Courtenay; cette même année, Yolende, sa mère, lui avait cédé le comté de Namur. Voy. Miraeus, I. 300.

[1221]
dictas quadraginta libras dedit in feodum et hereditatem perpetuam. In huius itaque rei testimonium presentes litteras sigilli nostri appensione roboravimus. Actum anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo sexto decimo.

Original sur parchemin, muni du grand sceau de Namur, en cire brune : écu à trois besans, SIGILLUM VILLICI ET SC.....M; *Chartrier de Namur*, No 27. — Archives générales du Royaume.

8.

Philippe, marquis de Namur, donne au Chapitre de St Aubain les souliers qui lui étaient dus sur les étalages de Namur, à l'exception de ceux auxquels ont droit les échevins de cette ville, etc. [1].

Fête St Denis (9 octobre) 1221.

Ego Philippus [2], marchio Namucensis, omnibus tam futuris quam presentibus paginam hanc inspecturis. Notum facio quod pro animabus Petri bone memorie, imperatoris Constantinopolis, patris mei, et Yolendis, imperatricis, matris mee, et antecessorum meorum ecclesie Sancti Albani Namucensis in elemosinam perpetuam, affectu benigno, contuli omnes calceos qui michi debebantur, omni anno, duobus terminis, de stallagio [3]

[1] Diplôme inséré dans Miraeus, I, 300, et Galliot, V, 389.—Les textes fournis par les deux manuscrits cités à la fin sont identiques, sauf quelques différences d'orthographe qui ne méritent pas d'être mentionnées.

[2] *Philippus*, Philippe II de Courtenay, successeur d'Yolende, 1216 à 1226.

[3] *Stallagio*. Nos anciens documents font souvent mention de *stals*, étaux, placés dans des halles ou en divers endroits de la ville et possédés par des

Namucense, salvis tamen illis calceis qui, de jure, debentur scabinis Namucensibus et tribus horoscopis [1], duobus portariis castri [2] et duobus preconibus ville [3], salvis quoque aliis calceis, si qui, judicio scabinorum Namucensium, aliis de jure debeantur. De hiis quidem calceis institui ut, omni anno, in perpetuum, in die anniversarii parentum meorum pie memorie, canonicis S[ti] Albani qui presentes erunt anniversario distribuantur quindecim solidi Valencensis [4] monete, quinque vero solidi vicariis presentibus existentibus quidem de numero vica-

communautés et des particuliers ; on en trouvera des exemples aux n[os] 9 et 10 ci-après et dans des notes des n[os] 39 et 44. Mais je serais plutôt porté à croire qu'il s'agit ici d'une redevance en nature perçue sur les étaux de la halle aux souliers. L'existence d'une halle de ce genre n'a rien d'étonnant, car l'industrie de la tannerie et des métiers qui s'y rattachent est très ancienne à Namur. « ... pour les menus estalaiges de la halle des dras » et des solleirs de Namur, censis... XIX lib. » *Compte dom. 1356*, fol. 12, aux arch. com. de Namur. — « ... pour III voieez à ameneir dele halle des » solers le petit engien sur le porte Hoioul. » *C. de ville, 1407*, fol. 12, mêmes arch. — « ... à Wautier sans Manière, pour mérins... qu'il at livrez » en la halle des sollers, pour logier lez chevalz de Mons. de Maminez... » *C. de ville, 1430*, fol. 36.—Sur les halles et les étalages, voy. WARNKŒNIG, *Hist. de la Flandre*, trad. par Gheldolf, II, 245.

[1] *Horoscopis*. DU CANGE traduit ce mot par *excubitor*, sentinelle, garde. Ce sont peut-être les guetteurs ou veilleurs placés au château et mentionnés plus haut, n° 2.

[2] *Duobus portariis castri*. L'acte de 1246 ci-après, n° 14, mentionne deux portiers du château, et un document de 1391, inséré en note au même n°, en indique quatre.

[3] *Duobus preconibus ville*. DU CANGE traduit ce mot par *praetor seu judex urbanus*. En Flandre, le *praeco* est l'amman, l'écoutète. Voy. WARNKŒNIG, II, 160 et suiv., III, 92 et 136. Ce ne peut être ici le mayeur, le chef de l'échevinage, puisque plus bas, ainsi que dans les actes qui suivent immédiatement, n[os] 12, 13, on trouve ce fonctionnaire clairement désigné par le mot *villicus*. C'est la seule fois que j'aie rencontré l'expression *praeco* dans un document relatif à Namur; j'y reviendrai dans l'introduction.

[4] *Valencensis*. Var. *Valencenensis*.

[1221]

riorum quos instituit Philippus avunculus meus[1], eiusdem ecclesie amator. Residuum vero eorumdem calceorum in augmentum luminaris ecclesie eiusdem convertatur. Testes huius rei Gillebertus[2], prepositus, et Hugo, decanus S[ti] Albani, et magister Johannes, custos S[ti] Albani, notarius meus, cum pluribus eiusdem loci canonicis, scilicet Alardo, Renero, Dyonisio, Petro et Servatio et aliis. Testantur etiam hoc factum meum vir nobilis Gerardus de Jacea, Symo quoque de Genleng et Balduinus de Lobiis, milites, quia presentes fuerunt. Sub testimonio etiam Philippi de Sancto Lupo, villici Namucensis, et scabinorum, videlicet Renaldi, Sigeri, Lamberti de Burges[3], Philippi le[4] Vavassur et Colini de Bellomonte et multorum aliorum. Ut autem hec elemosina mea bene et pro bona facta non valeat irritari, sed firmitatem perpetuam obtineat, cartulam hanc sigilli mei appensione muniri feci. Actum in festo beati Dyonisii, anno ab Incarnatione Domini millesimo CC vicesimo primo.

Cartulaire de S[t] Aubain, fol. 6, aux Arch. de l'Etat à Namur. — *Cartulaire de S[t] Aubain*, coté 73, fol. XXIX v°, aux Arch. gén. du Royaume.

[1] Philippe-le-Noble. L'acte d'institution de ces vingt vicaires, de l'année 1211, se trouve dans MIRAEUS, II, 1210, et GALLIOT, V, 371.

[2] *Gillebertus.* Ce prévôt de S[t] Aubain est le chroniqueur Gislebert, chancelier de Bauduin V, comte de Hainaut.

[3] *Burges;* c'est l'ancienne forme du nom de Bouges, village près de Namur.

[4] *Le;* le manusc. de Namur porte *de.*

9.

Henri et Marguerite, comte et comtesse de Namur, font connaître que Guillaume, autrefois doyen de Notre-Dame, a reçu en accense perpétuelle une vigne située en Buley.

Feria quarta in Pentecostes (25 mai) 1233.

HENRICUS, marchio Namucensis et comes Vienne, et MARGARETHA [1], marchionissa et comitissa, uxor eius, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis cognoscere veritatem. Noverit universitas vestra quod dominus Willelmus, quondam decanus nunc scolasticus Sancte Marie Namucensis, a Balduino Golion accensivit imperpetuum, pro censu annuo unius marce Namurcensis et una motella [2] racemorum, vineam [3] quam

[1] *Margaretha* (1229-1237), qui succéda à son frère Henri II et fut dépossédée du comté de Namur par son autre frère Bauduin, avait épousé Henri, comte de Vianden.

[2] *Motella*, diminutif de *mota* ou *motta* qui, entre autres significations, a celle de *cumulus*, *moles*, meule. Il s'agirait donc ici d'une petite meule, d'un tas de grappes de raisins et non d'une « botte de rameaux », comme le dit S[t] GÉNOIS, *Monuments*, etc., I, 2[e] part. p. 958.

[3] Sur les vignobles qui se trouvaient principalement à Buley, voy. ci-après n° 44. — Voici quelques extraits du *Compte du dom. 1356*. « ... à » Goffin du Stordoir, le vingnon mondit signeur, pour ses waiges... de soin- » gnier et faire soingnier et waingnier les vingnes mondit singneur en » Bulley et ailleurs entour Namur.. 9 sqls ». fol. 70. « ... pour XVI paires » de roubes délivrées à (16 sergents notamment à) Goffin du Stordoir, » vingnon mondit singneur,... à cascun une roube... pour cascune C sols.» fol. 71.— On lit aussi au *C. du dom.* 1430, fol. 39 (arch. du roy.) « Des vins » venans des vignes de Buley, contenant VIII bonniers ou environ, lesquelles, » ensemble le tordoir et appartenances, tiennent à ferme Jehan du Pont, » Pierart Guiau et Jehan de Montjoly, l'espace de IX ans...; par condicion » qu'ils doivent toutes fumer et encraissier icelles vignes oudit terme, » et chacun an en pourvingnier demi-bonnier et retenir ledit tordoir...

[1233]
idem Balduinus tenebat de nobis, que sita est sub vinea nostra in Bulleyo [1], inter vineam que dicitur Sancte Marie et vineam que dicitur Godefridi Massart et vineam que dicitur Lambini, clerici, cum stallis super quos idem Willelmus edificavit qui sunt de eadem tenura [2]. Ita tamen quod si dictum Balduinum Golyon decedere contigerit, dictus census sub testimonio scabinorum Namucensium ad nos et ad heredes nostros revertetur. Et nos hoc idem ratum habemus et approbamus sub testimonio litteratum nostrarum presentium sigillo nostro sigillatarum. Actum feria quarta in Pentecostes, anno Domini M° CC° XXX° tertio.

Original sur parchemin muni de 2 sceaux en cire verte : 1° Grand sceau de Henri : Cavalier, S. HE.... MARCH. NAMVCEN.. ET. COMITIS. VIENNE; contre-scel : écu de Vianden, SECRETVM. MEVM. MICHI. — 2° Grand sceau de Marguerite : dame en pied, S. MAR... TE. COMITISS...VIENNENSIS; contre-scel : écu de Courtenay, CLAVIS SIGILLI; *Chartrier de Namur*. — Arch. gén. du Royaume.

» Et avec ce doivent joir de la vendenge de ceste présente année, moiennant qu'ils parferont et entreterront lesd. vignes; pour chacune de toutes lesquelles années monseigneur doit avoir franchement et quittement la moitié des vins qui y croisteront, livrés à la cuve; dont mondit seigneur, pour icelle sa moitié, doit livrer les fustailles. En laquelle ceste année on creu esdites vignes et livrés à la cuve, pour la moitié et part de mon dit seigneur, xx queues de moison... »

[1] *Bulleyo*, Buley. On donnait ce nom au versant sud-est de la montagne du château, en dehors de la porte primitive joignant à la tour de l'église de Notre-Dame. La rue s'étendant entre cette porte et celle du pied du pont de Meuse, s'appelait rue de Buley. J'ai déjà fait remarquer l'analogie de nom et de situation qui existe entre notre Buley et le Builheit, Bouillet ou Bouyet de Bouvignes. *(Cartul. de Bouv.* I, 30; note 2.)

[2] *Tenura*, tenure, domaine, propriété.

10.

Eve affecte divers immeubles à la fondation du Grand Béguinage [1].

1235.

Christi fidelibus omnibus scriptum presens inspecturis, AVA, vidua Namucensis, in perpetuum veritatis testimonium acceptare. Notum sit universitati vestre quod ego, pro remedio anime mee, tres domos meas sitas in Fraterno vico [2], prope Sanctum Albanum, extra muros [3], que descendunt principaliter ab ecclesia Sancti Albani, contuli in elemosinam perpetuam ad mansionem mulierum religiose conversationis que vulgo « Beghine » nuncupantur. Addidi etiam huic elemosine quatuor bonaria terre iacentis in territorio de Burges, descendentis similiter ab ecclesia Sancti Albani. De hac itaque

[1] Impr. par M. le chanoine WILMET, dans une excellente notice sur les *Béguinages de Namur. (Ann. de la Soc. archéol. de Namur,* VI, 43.)

[2] *Fraterno vico,* en langue vulgaire *Frareuse rue,* rue des Frères. M. le chanoine WILMET *(Ann.* citées, p. 49) pense que cette rue fut ainsi nommée » parce que le chapitre (S[t] Aubain) ayant abandonné les cloîtres avec la » vie commune, quelques années avant cette fondation, on y avait bâti » des maisons qui servirent de demeures *aux frères,* c'est-à-dire aux cha- » pelains et autres serviteurs de l'église sécularisée. »

[3] Le mur de la troisième enceinte de la ville, après avoir longé le palais de justice, formait un angle, passait derrière la tour de l'église S[t] Aubain et venait aboutir à la Sambre, en aval du pont de Salzinnes. *(Promenades dans Namur,* I, 196 et 270 à 274.) Il traversait donc l'emplacement actuel du séminaire, laissant, à l'intérieur de la ville, le béguinage delle Tour, et, en dehors de la ville, sur le terrain appelé *Hors postil,* le béguinage d'Ève dont il est ici question et qui prit les noms de *Béguinage hors postil, de S[t] Aubain, de Géronsart,* ou *Grand béguinage.*

[1235]

elemosina ordinavi per modum subscriptum, et eam supposui in perpetuum cure et dispositioni venerabilium virorum prioris de Gerodisarto [1] et decani Sancti Albani qui erunt perpetui curatores, dispositores et mamburni huius elemosine et ordinationis. De fructibus igitur dicte terre solventur census ipsius terre et domorum et detinebuntur, domus reficientur et tegentur, excolentur curtilia et sepientur. De eo vero quod excreverit, expletis impensis necessariis, habebit illa que geret investituram, pro labore suo, quolibet anno, dimidium modium nudi grani [2]. Geret autem Sibilia investituram quamdiu vixerit; et post ipsam alia eligitur et instituetur à mamburnis. De residuo autem fructuum habebunt alie due que preerunt manentibus in domibus aliis quam in qua manebit investita, quelibet quartallum unum similiter nudi grani. Et si quid adhuc excreverit, per investitam et per alias duas predictas equaliter distribuetur aliis personis in ipsis domibus commorantibus. Fructus quoque arborum et curtilium omnibus personis in dictis domibus commorantibus eque communes erunt, absque omni prerogativa. Memorati insuper mamburni, quascumque et quotcumque et quandocumque voluerint, in dictis domibus mansuras introducere et instituere poterunt mulieres et destituere et amovere manentes, pure propter Deum, sine omni munere et exactione. Ceterum domum parvam maiori domui contigua, quam Gela de Emmines edificari fecit, tenebunt ipsa Gela et mater eius, quamdiu vixerint, vel altera earum; et post earum de-

[1] *Geroldisarto,* Géronsart. Voy. une note du n° 12, ci-après.
[2] *Nudi grani*, grain mondé.

cessum, illa domus similiter cedet in usus beghinarum et libera eis remanebit, sicut et alie, et in dispositione dictorum mamburnorum. Verum etiam nec ipsi Gele nec matri eius licebit introducere in ipsam domum vel ibi retinere ad manendum personas aliquas scandalum generantes. Quod si qua talis fuerit introducta, nisi amota fuerit infra mensem, ad ammonitionem mamburnorum, vel si forte ipsa Gela nupserit vel si ordinem ingressa fuerit, vendetur tantum de fructibus antedicte terre per mamburnos et per investitam quod ipsi Gele vel matri eius reddatur precium domus, ad estimationem bonorum virorum; et sic libere revertetur domus illa ad usus beghinarum et dispositionem mamburnorum; nec poterunt obsistere dicte Gela et mater eius; ita enim facta fuit domus etiam super partem stalli ad domum maiorem pertinentis. In huius igitur elemosine et ordinationis testimonium et confirmationem presentes litteras sigillo ecclesie beati Albani et sigillo ville Namucensis feci sigillari. Actum anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo tricesimo quinto.

Original sur parchemin, sceaux enlevés; *Chartrier de Géronsart*. — Arch. de l'Etat à Namur.

11.

Traduction, en roman, du document qui précède[1].

1235.

A tos fiables en Jhésu-Crist ki cest présent escrit

[1] Cet acte sur parchemin formait la couverture d'un volume in-4°; il a

[1235[

veront, Ave, veuve de Namur, tém..... [1] de vériteit parmanablement prendre. Conute chose soit à tos ke je, par le remède de m'ar..... [2] doneit en almoisne à tos jours, parmanablement, trois maisons ki sont miene, ki sient ele Fraur.....e delées [3] Saint Albain, defors les murs, ki descendenent [4] principalment de le glise de Saint Albain, por..... [5] femes de religiouse conversation, ki sont appelées communément « béguine ». Et si ai aiosteit à cele almone quatre boniers de terre ki giesene ens ou terroit de Buorges, qui descendenent ausi de le glise Saint Albain. De c...... [6] almoine aie ordineit par manière chel enscrit ensuant, et si l'ai mise en cure et en disposition parmanablement, c'est asavoir de nobles homes do prious de Gérosart et do doin de Saint Albain, ki seront à tos jours wardes et dispositours et manbours de cestre almoine et de cestre ordination. Promièrement, des fruis dele ditte terre seront paiés li cens dele terre et des maisons. Et se seront les maisons refaites et détenues et govrenées et li cortis ahanées [7] et les sues [8] faites. En après, de chu ki croisteret. quand li despens seront paiés et les chozes nécessaires, celle ki porterat le vesture auerat

été découvert par M. le chanoine Wilmet qui en a fait don au dépôt des archives de l'État. La pièce a été coupée en quelques endroits; d'où les lacunes indiquées par des points.

[1] *Tém....;* témoignage?

[2] *De m'ar....;* de m'arme (de mon âme), ai.

[3] *Ele Fraur.... e delées;* ele Fraureuse rue delez.

[4] *Descendenent, giesene,* etc. De cette forme vient notre *nu* wallon, *dischin-d'nu*, *gis'nu*, etc.

[5] *Por...;* por mettre?

[6] *De c...;* de cestre.

[7] *Ahanées,* cultivées. Le mot est encore usité et implique nécessairement l'idée de fatigue, de labeur. Voy. Gachet, *Gloss.* au mot *ahain.*

[8] *Sues*, haies, clôtures. On disait aussi *soif.*

por sa paine et por se labour, chascun an, demey mouy de nut grain, et si porterat Subile le vesture tant ke ilh vexhuerat [1]; et après li, sieret restourée on autre de par les mambours. Et après chu, do remanant des fruis les II autres ki seront desoutraine [2] de celes ki manront dedens les autres maisons u cele ki porte le vesture ne demoure mies, chascune auerat ausi un quartaul de nut grain; et encore après to chu, se riens i croist, chu ki i croisterat serat départit walement par celei ki porte le vesture et par les II autres ki seront deseutraine des II maisons, aus autres persones ki seront demorans dedens les maisons. Et li fruis des arbres et des cortis seront communs à totes les persones ki seront manans ens ès dites maisons, et ke li une ni auerat point de seignorie devant l'autre. Après tot chu, li mambours devant nomeis poront entrer dedens les maisons et mettre et reuvasteir quecunkes femes, et tant ke ilh voront et totes les fois ke ilh voront, purement, por Deu, sens doine et sens nul ockoison. Après chu, le maison ki guint ale grande maison, lequele Gele d'Emmine fist faire, tenront li ditte Gele et se mère tant qu'ele viveront u li derraine d'eles II. Et après leur décès, chille maisons sieret elle disposition des mambours, por demourer béguines ensi ke les autres, et si remainret lige aus béguines. Et si ne poret Gele ne sa mère metre dedens persones por demourer ki so....t [3] diffamées; et s'aucune ki soit diffamée i soit demorans, se che n'est sonante ale somonse des mam-

[1] *Vexhuerat*, vivra.
[2] *Desoutraine*, supérieures.
[3] *So..t*, soient.

[1235]

bours de... [1] fort dele maison issir [2]. Et se li ditte Gele par auventure se mariout, u elle entraist en aucune or... [3], outroie ke li mambours et cele ki porte le vesture poissent vendre des fruis des terres ke on... [4] à sa mère le pris dele maison, par le ruart de preudome, et en teilh manière resierat li ditte ..... [5] osition des mambours, pour demourer ens béguines. Ne Gele ne sa mère ne porent encontre estre;... [6] do stal sor quen li maisons fut faite astoit del apentiph de la grande maison. Et en temmoignage de ..... et de cestre ordination et de che testament [7] et por confermeir cestre présens lettre, l'ai-ge fait saieleir do .... [8] Saint Albain et do saial dele ville de Namur, en l'an de grasce del Incarnation Jhésu-Crist, M. CC. et ...XV [9].

Copie du temps sur parchemin; *Chartrier de Géronsart*. — Arch. de l'Etat à Namur.

[1] *De...;* devront?
[2] Cette phrase ne rend pas exactement le texte latin.
[3] *Or...*, ordène, ordre religieux.
[4] Lacune; suppl. *qu'on puisse rendre à Gela et.*
[5] Lacune; suppl. *maison à la disposition.*
[6] Lacune; suppl. *car la partie.*
[7] Le texte latin est également mal rendu ici. Il faudrait : « en témoignage et confirmation de cette aumône et de cette ordonnance, etc. »; mais il est à remarquer que le mot *ordinatio*, ordonnance, se prend aussi dans le sens de *testament.*
[8] Lacune; suppl. *saial de.*
[9] *Et... xv;* lacune; lisez xxxv.

On lit en dessous de cet acte : « Damesielle Margrite de Waleheng, » sour az damesielles deseurdites, lesqueles damesielles li ont laissi*et* le » nout convent et le bat convent, por Dieu et en ammosne, por faire se » volenteit et por vendre, se nécessiteit en estoit. Et *s'il* y avoit prieur ne » doien qui li en volsist faire nul tort, elle s'en poroit traire par devers le » maire de Namur et por... ses lettres por avoir warant; car frère Stiène, » prieurs de Girolsart, laissat le copie du grant convent à Girolsart, por » tenir les drois le dite damesielle et resiewir se copie par I sergant s'on

12.

Henri et Marguerite, comte et comtesse de Namur, font connaître au maire et aux échevins qu'ils ont fondé, dans l'église de Géronsart, une des chapelles que leur prédécesseur Philippe avait ordonnées par son testament, et qu'ils ont assigné, de ce chef, à cette église, cent sols de blanc sur la mairie de Namur.

Avril 1235.

Henricus, marchio Namurcensis, Viennensis comes, et Margareta, marchissa et comitissa, uxor ejus, dilectis et fidelibus suis villico et scabinis Namurcensibus, salutem et dilectionem. Notum facimus vobis et omnibus presentes litteras nostras inspecturis, quod nos instituimus in ecclesia de Geroldisarto [1] unam de capellaniis

» ne li fait droit. Et cils qui tient les terres ne les poet mettre four de se » main, s'il ne les relièvе le prieuse, en se main et en se maison. »

« Che sunt li cens ke on doit do grand covént et do bas covent, li quées » coveens furent dame Ave.....

» *Damesie*lle Hawi de Sart deleis Waleheng, s'elle avoit nulle parente » de par se sour qui revenist à lieu de...... estre béghine, elle seroit deseu- » traine de toutes les autres; et ni en poit-on mettre nulle *sens se* volen- » teit et par se greit. Et s'ensi estoit qu'il y en venist une qui volsist estre » béghine, elle..... vies mailles d'or à prendre sor les yretages, lesqueles » li furent données por Dieu et en ammosne, par l'acord des III sours et » li..... accordat quele le poist resiévre par toutes cours. »

[1] *Géronsart*, dépend. de la com. de Jambes — Une courte chronique du XIII[e] siècle rapporte qu'en 1134, l'évêque Alexandre confirma « le don » del siége de la glise de Gérosart ke ses devantrains Albero, esveskes de » Liége, avoit doneit à Deu et à S. Augustin, de son boos et de sa tenan- « che k'ilh tenoit deleis Jambes. » Je ne connais pas l'acte de fondation par Alberon I (1123 à 1128); mais les confirmations des évêques de Liége Alexandre I (1134), Henri de Leyen (1149), Radulphe (1183), Albert de

[1235]

quas bone memorie frater ac predecessor noster Philippus [1], quondam marchio Namurcensis, testamento suo, institui ordinavit pro remedio anime sue et animorum antecessorum suorum, et de beneficio eidem ecclesie, ratione illius capellanie, deputato assignavimus eidem ecclesie centum solidos blancorum, percipiendos quolibet anno ex villicatione nostra Namurcense, donec iidem centum solidi ipsi ecclesie fuerunt alibi commode assignati. Unde mandamus vobis, volentes utique quatinus fratribus ecclesie memorate de Geroldisarto solvatis pretaxatos centum solidos, ad festum Nativitatis Sancti Johannis-Baptiste, quolibet anno, ubicunque fuerimus et quicunque fuerit villicus et absque more dispendio, nullum aliud mandatum super hoc requirentes vel expectantes. Datum Namurci, mense aprili, anno Domini M° CC° XXX° quinto.

Cartulaire d' Géronsart, dit *Registre aux planchettes*, fol. 24. — Arch. de l'Etat à Namur.

Cuyck (1197), etc., ont été publiées. Voy. *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de Belg.*, IV, 462, 464, 466, 468, et V, 382. Géronsart fut donné aux chanoines réguliers du Val des Écoliers, en 1221; érigé en abbaye, en 1617; et réuni à la congrégation franç. de Ste Geneviève en 1622. *(Analectes*, IV, 464.)

[1] *Philippus*, Philippe II, de Courtenay, 1216 à 1226. Le prédécesseur immédiat de Marguerite fut Henri II, 1226 à 1229. Il est vrai que les anciens annalistes ne tiennent pas compte de ce dernier. Voy. De Marne, I, 231.

13.

Le comte Baudouin ratifie l'acte qui précède.

Mars 1237 (1238, n.st.).

Baldoinus [1], heres imperii Romani et comes Namucensis, fidelibus suis villico et scabinis Namucensibus, salutem. Per presentes litteras nostras significamus vobis quod ratam et acceptam habemus collacionem et assignacionem, factam ecclesie de Geroldisarto, de capellania pro anima karissimi et antecessoris nostri fratris pie memorie Philippi [2], quondam comitis Namucensis; et mandamus ac volumus quatinus illi centum solidi blancorum, qui dicte ecclesie sunt assignati ad villicacionem Namucensem, solvantur et quolibet anno ad festum Sancti Johannis-Baptiste de nativitate, quo ad usque eidem alibi fuerint commodius assignati, redditis litteris. Datum mense marcio, anno ab Incarnacione Domini M. CC. XXX septimo.

Original sur parchemin, sceau enlevé; *Chartrier de Géronsart*. — Arch. de l'Etat à Namur.

[1] Baudouin de Courtenay, comte de Namur, de 1237 à 1263, fut le dernier empereur latin de Constantinople.

[2] Voy. la note 1 de la page précédente.

14.

Le comte Baudouin accorde à Thiery de Fossez la charge de portier héréditaire du château de Namur [1].

Vendredi après la fête S[t] Remi (5 octobre) 1246.

Baulduins, par le grasce de Dieu, emperères de Costantenoble et tous jours acroissans, à tous ceaulx qui ces présentez lettrez veront et oront, salut et cognissanche de véritei. Nous faisons savoir à tous que nous avons donnei à Thiery de Fossez et à ses hoirs, héritablement, la porte de nostre chastiaul de Namur, laquelle porte siet par desseur nostre vies saule [2], et li donons luy et sez hoirs hiretablement; avoeques ce, tout entirement, les vies wages de nostre chastiaul devant dit, le moitiet delle meisson que on prent d'an en an en aoust, encontre le portier de nostre hault chastiaul, quiconques en soit portiers. Et donons encore à Thiery et à sez hoirs hiretaublement, pour le bon serviche qu'il nous at fait et les priières de bonez gens, que quant nous serons à Namur en nostre chastial, nous ou nostre hoir, ou autre de par nous, que nous vollons et loons qu'il ait à chascun mangier 1 pot de vin souffissant, VI pains, une drèchie [3]

[1] Impr. avec lacune dans Galliot, VI, 1.

[2] *Vies saule*, vieille salle. La grande salle du donjon portait le nom de *salle l'emperis*.

[3] *Drèchie*, dressée. Les gloss. ne donnent que les mots *dressoir* et *dressorium*, buffet de table où l'on étale ce qui doit servir à table. A Namur, c'était un don de comestibles. « ... despendu... le jour de l'Assention, à la » dreschie du mestier des machons, comme il est de coustume. » — « Au » mestier desdis machons pour leur dreschie des hantrisches, comme il est » de coustume. » *C. de ville*, 1554, fol. 93

souffissante de viande de chascun mès que on servirat en nostre hosteil, nuit et matinée; et volons qu'il ait, il et si hoir hiretablement, candeilles pour se maingier et pour livreir ale porte par dedens chascune nuit, tant que nous ou nostre hoir ou autre de par nous y serat. Et pour ce que ce soit ferme chose et estauble, nous avons donnei au devant dit Thiery nostre lettre saiellée de nostre propre séel; laquelle fut faite et donnée à Namur, le venredi après le feste saint Remy, ou mois d'octembre, en l'an dele Incarnation Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil II[c] XLVI [1].

Registre en parchemin, fol. 13 (Souverain Bailliage). — Arch. de l'Etat à Namur.

[1] A la suite de cet acte on lit : « Le XXI[e] jour dou mois de jenvier, l'an » de grasce mil III[c], IIII[xx] et onze, à l'usaige de Liége, par-devant noble » homme messire Godeffroit de Ville, chevalier, bailliu dele conteit de » Namur, en le présenche de hault et poissans seingneur mons. Guil- » lame, aisneit filz dou conte de Namur, seingneur de Béthune, et par- » devant messire Willame Deure qui le jugement portat, messire Aymery, » bastart de Namur, chevalier, maistre Jehan Doublet, prévost et canonne » de l'église saint Albain de Namur, Hubinon des Comoingnes, Jehan de » Cellez, Michart de Warisoul, receveur dele dite contey, Hustin Deure, » Jaquemart de Bossimeit, le pannetier, Joffroit de Clarchi, Lambert de » Cent, Henry Luquet de Viesville et Libiert de Warisoul, relevat Godef- » froit dis Nikes de Viesville, maris et mambours de Magritte, fille » Guiart de Fouls, portiés jadit hiretauble dele porte dou chastiaul de » Namur, tant par le mort et succession dou jadit Guiart, comme par les » convens, dons, promesses, donations et conditions de mariaige faites, » fermées et accordées par et entre ledit Godeffroit d'une part et laditte » Magritte, se femme, d'autre, confermées et aprovéez, comme il appert » ès lettres sailléez dou séel de mon très redoubté seingneur mons. le » conte de Namur, tout le fief dele porte par dessus déclareit, bien à droit » et à loy, comme il appert ès autrez lettres aprovéez et saiellées des seaulx » de mon dit très chier seingneur mons. Guillamme de Namur, le bailliu » et les hommes, le jour et l'an desseure dit. » — « ... à Morial le portier, » Guyart le portier, Rennekin, portier devers Campiaus.... et à Julien, por- » tier de haut castiel....; ce sont IIII waiges entiers qui valent VII livres » XVIII sols. » *Compte du dom. de Namur*, 1376, fol. 69, aux Arch. com. de Namur.

15.

Le pape Innocent IV autorise la communauté des lépreux à posséder les biens meubles et immeubles acquis par les frères, à titre de succession ou à tout autre titre légitime [1].

15 kal. februarii pont. nostri anno quarto (18 janvier 1247).

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus domus leprosorum de Namurco, Leodyensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus inclinati, ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia, exceptis feudalibus [2], que personas fratrum ad domum vestram, mundi relicta vanitate, volantium et professionem [3] facientium in eadem, si remansisent in seculo, ratione successionis vel quocumque alio justo tytulo, contigissent, petere ac retinere libere valeatis, auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem [4] omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum [5]. Datum Lug-

[1] Impr. dans les *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, I, 439, à la suite de la notice intitulée *Les Grands-Malades*. Des deux copies indiquées à la fin de cet acte, l'une est du XIIIe siècle, l'autre du XIVe, cette dernière portant au bas : *Innocentius, papa IIII.*

[2] *Feudalibus.* Var. *feodalibus.*

[3] *Professionem.* Var. *possessionem.*

[4] *Indignationem.* Var. *indignationi.*

[5] Cet acte n'est que la reproduction, presque mot pour mot, d'une bulle u souverain pontife, du 20 novembre 1246, en faveur de l'abb. de St Ni-

dini, xv kalendas februarii, pontificatus nostri anno quarto.

Plus bas : Innocentius, papa IIII.

Deux copies des XIII[e] et XIV[e] siècles, sur parchemin; *Chartrier des Grands-Malades.* — Arch. de l'Etat à Namur.

16.

Promesse d'obéissance faite par la commune de Namur, pour le cas où le comte Henri de Luxembourg et ses successeurs rachèteraient ou ne rachèteraient pas le comté de Namur des mains de Gui de Dampierre et de ses successeurs.

Mercredi devant le jour S[t] Urbain (21 mai) 1264.

Nous li maires et li eschevin et li commun de la vile de Namur, faisons à savoir à tous ke nous avons promis par foi et par sairement fait solempneument à tenir ce ki ci-après est escrit. Ce est à savoir ke se, par aventure, avenoit ke nostre chiers sires Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, ne nus [1] de ses fius n'eussent hoir

colas-des-Prés, à Tournai, insérée dans les *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belg.*, VII, 485.

[1] *Nus*, aucun. — Il s'agit ici de la cession du comté de Namur faite par Henri-le-Blondel, comte de Luxembourg, au profit de Gui de Dampierre qui, veuf de sa première femme, Mahaut de Béthune, devait épouser Isabelle, fille de Henri. Sur cette cession voy. De Marne, II, 269 et surtout mes *Analyses des chartes namuroises qui se trouvent à Lille*, n° 41 à 50 et 58 à 60. Voici quelques-unes de ces analyses : « N° 41. Mai 1264. » Dans le but de terminer les différends qu'il avait avec le comte Gui de » Flandre, au sujet du comté de Namur, Henri, comte de Luxembourg, » promet de lui donner sa fille Isabelle en mariage, et, moyennant ce, de lui

[1264]

demorant d'aucun d'eaus et d'aucune des filles le noble home Henri, conte de Luxelebourc, ensamble et très dont en avant, puis ke tuit li mariage ki en doivent estre fait entre les persones devant dites seraient deslyé par le mort des persones, et après ce ke li cuens Guis devant dis seroit mors, dedens les vint ans continuement ensuiwans et nient après, se li cuens de Luxelebourc devant dis ou ses hoirs, sires ou dame iretable de Luxelebourc, voloient paier quarante mil libres de parisis al hoir le conte de Flandres devant dit ki la contei de Namur tenroit, pour ravoir le chastel et la vile de Namur et les

» transférer le comté de Namur. — N° 43. Mai 1264. Lettres par lesquelles » Henri, comte de Luxembourg, et sa femme Marguerite déclarent que si, » par leur faute, le mariage projeté (il n'eut pas lieu) entre le fils aîné du » comte Gui (après Robert) et leur fille aînée (après Isabelle) ne se concluait » pas six mois après leur âge compétent, ils consentent que le comte Gui » jouisse à toujours du comté de Namur. — N° 44. Mai 1264. Henri, comte » de Luxembourg, et la comtesse Marguerite de Bar, sa femme, déclarent » qu'ayant inséré dans le traité ci-dessus (N° 43) que si Gui, comte de » Flandre, ou son fils, ne laissaient pas d'enfants de leur mariage avec » les filles de Henri, vingt ans après leur mort les comtes de Luxembourg » pourraient rentrer en possession du comté de Namur, en rendant au » comte de Flandre les quarante mille livres parisis qu'ils en avaient reçues, » ces termes ne doivent s'entendre qu'après la mort du comte Gui, lequel » doit jouir du comté de Namur pendant sa vie.—N° 58. Mai 1272. Henri, » comte de Luxembourg, déclare que pour mettre fin à la guerre qui » avait éclaté entre le comte Gui de Flandre et lui, il avait été convenu » (voy. N° 41) que Gui épouserait Isabelle de Luxembourg et que le comté » de Namur appartiendrait à ces derniers et aux enfants issus de leur ma- » riage, et que, dans le cas où il ne naîtrait pas d'enfant de ce mariage et » de celui à contracter entre les enfants de Henri et de Gui, le comte de » Luxembourg pourrait, pendant vingt années, retraire le comté de Na- » mur, en payant quarante mille livres au comte de Flandre. Le comte de » Luxembourg renonce, par ces lettres, en faveur d'Isabelle et de ses » hoirs, aux autres clauses du retrait du comté de Namur, moyennant » quarante-huit mille livres qu'il reconnaît avoir reçues de Gui et seize » mille livres dont il lui a passé l'obligation. » Ce dernier acte est égale- analysé dans S[t] Génois, *Monuments*, I, 2e part., p. 636. Tous ces diplômes sont, je crois, inédits.

apertenances, dont li devant dis cuens de Luxelebourc estoit tenans et prendans au iour ke la pais fu faite entre les contes devant dis, à tenir en auteil [1] débat et en auteil chalenge [2] comme ces choses estoient au jour ke la pais fu faite, et li hoirs le conte de Flandres, ki adonc [3] tenroit la contei de Namur, ne rendoit au conte de Luxelebourc ou à son hoir devans dis le chastel et la vile et les apertenances devant dites, parmi le paiement fait entirement des quarante mile libres devant dites, dedens le termine ki devant est dis, nous revenriens et si nos tenriens à la faautei [4] le conte de Luxelebourc ou de ses hoirs, en autreteil [5] point ke nous estiens devant ce que la pais fust faite entre les contes devant dis. Et se li cuens de Luxelebourc et ses hoirs, sires ou dame iretables de Luxelebourc, ne paioit les quarante mile libres de parisis dedens les vint ans devant nommeis, al hoir le conte de Flandre devant dit, nous avons en convenent [6], par foi et par sairement fait, ke nous nos tenriens à tous iours perpétuement al hoir le conte de Flandres devant dit, ki la contéei de Namur tenroit. Et nous, à la requeste nostre chier segneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, avons dounei ces présentes lettres cyrografées et doublées dont il a les unes, et li cuens de Luxelebourc les autres. Ces lettres dounames-nous, séelées dou séel de la vile de Namur, en l'an del Incarnation Nostre-Segneur

[1] *Auteil*, semblable, tel.
[2] *Chalenge* pour *calenge*, débat, demande en justice. Comparez N° 19 ci-après.
[3] *Adonc*, alors.
[4] *Faautei*, féauté, serment de fidélité.
[5] *Autreteil*, semblable, pareil.
[6] *En convenent*, en convent, nous sommes convenus.

[1264]
Jhésu-Crist mil deus cens soissante et quatre, el mois de mai, le mekredi devant le jour S[t] Urbain.

Chyrographe original sur parchemin, muni du sceau communal de Namur, en cire verte : enceinte urbaine, S. MAIORIS ET SCABINORVM NAMVRCIENTIVM. Contre scel : écu au lion bandé, SECRETVM MEVM MICHI; *Chambre des comptes*, N° 1377. — Arch. du département du Nord, à Lille.

17.

Henri et Marguerite de Luxembourg reconnaissent avoir reçu diverses sommes de Gui de Dampierre et notamment mille livres parisis, pour prix du bois de Salzinne qu'ils avaient acquis de la ville de Namur et qu'ils ont vendu audit Gui.

Mercredi devant le jour S[t] Urbain (21 mai) 1264.

Nous HENRIS, cuens de Luxelebourc et de la Roche et marchis d'Erlons [1], et nous MARGHERITE, sa feme, contesse de ces meismes lius, faisons à savoir à tous ke des quarante mile libres de parisis ke noble hom Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, nos devoit parmi les convenances de la pais faite entre nous et lui [2], nous en avons reçeu quinze mile libres de parisis, en boene monoie et bien contée; si qu'il nos en demeure encore devans vint et cuinc mile libres de parisis, dont nous avons letres de treze nobles homes ki par lui s'en

[1] Henri-le-Blondel, comte de Luxemb. et de la Roche et marquis d'Arlon, de 1226 à 1274

[2] Voy. l'acte qui précède.

sunt establi plège et deteur del rendre et dou paier de la Toussains prochaine en un an, séelées de lor seaus [1]. Encore avons-nous receu dou devant dit conte de Flandre mil libres de parisis, pour la raison d'un bois de Salesines ke nous avièmes achatet à la vile de Namur, lequel bois nous li avons revendu. En tesmoignage de la quel chose, nous avons dounet au conte de Flandres devant dit ces présentes lettres séelées de nos seaus; ki furent donées en l'an del Incarnation M. CC. LX et quatre, le mekredi devant le iour Saint Urbain, el mois de mai.

Original sur parchemin, muni de deux sceaux en cire blanche (sceau de Henri brisé); *Chambre des comptes*. — Arch. du département du Nord à Lille.

18.

Gui de Dampierre déclare que les cent sols de blanc, qui étaient assignés sur la mairie de Namur en faveur de l'abbaye de Géronsart, seront payés, à l'avenir, par ceux qui tiendront le fief du winage du pont de Meuse.

Août 1264.

Nos Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur [2], faisons savoir à tos chias ki ces présens letres verront et oront, ke nos, à la prière et à la requeste no chier perre Henri, conte, et Margarite, sa femme, contesse de Lu-

[1] Voy. Nos 46 et 47 des *Analyses de Lille* citées sous la pièce qui précède.
[2] Gui de Dampierre, comte de Namur, 1264 à 1297.

|1264|

chembourg, avons otroiet et otroons volentiers et débonairement, sens nul rapial, à nos buens amis les frères de Gérosart delées Namur, del ordène de Val des Escoliers, ke cent soot de blans, lesquées ilh avoient de par nos acesseors [1], chascon an, de rente, à nostre mairie à Namur, soient à tos jors mais desor en avant cent soot de Namusois [2], et volons outrement [3] et commandons ke kionkes tenrat de par nos u de par nos oiers [4] nostre winage del pont de Muese [5], soit par acense u par nulle autre manire, ke ilh paie, sens nul délai et sens atente d'autre commandement, de promiers doniers ki isteront del winage devant dit, à frères devant dis, à la fester saint Johan-Baptiste, chascon an, d'an en an à tos jors, ces cent soos de Namusois devant dis. Et por cheu ke ces choses soient fermes et estables à tos jors, avons-nos ces présens letres saillées de nostre saiel otroiées et donées à frères devant dis. Et cheu fut fait ens el chastial à Namur, en l'an del Incarnation Nostre-Sangnor Jhésu-Crist M° CC° LXIIII°, ens el mois d'awest.

Original sur parchemin, sceau enlevé; *Chartrier de Géronsart*. — Arch. de l'Etat à Namur.

[1] *Acesseors*, antécesseurs, prédécesseurs. Voy. ci-dessus n[os] 12 et 13.

[2] *Namusois;* on lit, dans d'autres documents, *namesois* et *namigois* : le denier *namusois* était de même valeur que le denier *lovingnis*. Le receveur de Namur « recepvoit pour XII deniers namesois ou lowingis, » V plackes et ung wihot, assavoir ledit wihot pour les deux pars d'un » viez tournoix compteit; c'est pour chascun denier namesois une prickete » mainx deux copilles et demie ou environ. » *Grande compterie de la cathéd. de Liége*, stock n° 278, fol. 93 et n° 279, aux arch. de l'Etat à Liége.

[3] *Outrement, outréement*, absolument.

[4] *Oiers*, hoirs, héritiers.

[5] Sur ce winage, voy. ci-après l'acte du 28 août 1419.

19.

Appointement conclu entre la commune de Namur et l'abbaye de Salzinne, au sujet de la propriété du fonds de cette maison et des prés adjacents ainsi que du pâturage dans son bois.

Juillet 1265.

Universis presentes litteras inspecturis, major, scabini, jurati et communitas ville Namurcensis, rei geste noticiam cum salute. Noveritis quod, cum inter nos ex una parte, et abbatissam et conventum monasterii de Salzines [1] juxta Namurcum, ordinis Cisterciensis, ex altera, materia contentionis seu calengie orta fuisset super eo videlicet quod nos dicebamus locum et totum ambitum dicti mo-

[1] GALLIOT rapporte que d'après la plus commune opinion l'abbaye de Salzinne aurait été fondée par le comte Godefroid, en IIII, et que cette fondation aurait été confirmée, en 1146, par l'évêque de Liége; il ajoute que certains chroniqueurs attribuent cette fondation à Philippe-le-Noble, au XIIIe siècle (GALLIOT, IV, 302). Le plus ancien diplôme que je connaisse est celui du mois de mars 1202, par lequel le comte Baudouin de Constantinople donne certaines dîmes « sororibus ecclesie beati Georgii prope Namurcum » *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de Belg.*, III, 480). Par un acte de 1215, dont je ne connais qu'une traduction informe *(Antiq. recueillies par Mazure*, I, pièce 6), Pierre de Courtenay et Yolende, rappelant que Philippe, marquis de Namur, « a fondé la maison des religieuses du Val S. George et at accordé à » leure église une partie de bois adjacente à la dite maison », déclarent qu'ils ont donné à la même communauté deux autres bonniers de ce bois. Enfin, sous la date du 30 août 1218, le comte Philippe II donne « abbatie » Vallis S. Georgii » douze bonniers dans la partie de sa forêt la plus rapprochée de l'abbaye *(Analectes*, III, 481). — De son côté, la commune de Namur possédait, depuis un temps immémorial, le *Wareskagium* voisin *(Waressiaux*, maintenant warichet, communes ou trieux). Ce voisinage devint la source de fréquentes contestations que je retrouve encore au milieu du siècle dernier. Voy. notamment *Antiq. recueillies par Mazure*, tome II, pièces 5 et suiv.

[1265]

nasterii cum quibusdam pratis eidem monasterio adjacentibus fuisse et esse debere de wareskagio ville et communitatis nostre Namurcensis, ac etiam dicebamus nos ac communitatem nostram habere debere pasturagium in memore dicti monasterii, ipsique monasterio adjacente, et ob hoc reclamabamus supradicto ipsi monasterio, super hiis calengiam faciendo, nos propter Deum, de consilio et ad requisitionem illustris domine Margarite, Flandrie et Hannonie comitisse [1], et per consensum illustris domini nostri Guidonis, comitis Flandrie et marchionis Namurçensis, in presentia dictorum comitisse et comitis ac aliorum multorum et proborum, dictam reclamationem et calengiam, spontanea voluntate, remisimus et quittavimus, remittimus et quittamus, pro nobis in perpetuum et nostris sucessoribus, totaliter abbatisse et conventui supra dictis, renonciantes simpliciter et expresse omni juri quod nobis et successoribus nostris competebat seu competere poterat in loco ambitus [2] ipsius monasterii, pratis et nemore supra dictis, ratione wareskagii et pasturagii predictorum, seu occasione vel ratione alia qualecumque; quittamus et dicto monasterio quandam terre portionem supra quam de novo clausuram sive muros sui monasterii dilatarant, quam terre portionem esse et fuisse de dicto wareskagio similiter dicebamus; volentes et concedentes quod dicta portio terre, cum clausura predicta, ipsi monasterio in pace remaneat in futurum, et quidquid infra ipsius monasterii ambitum continetur, cum pratis et memore supra-

[1] Marguerite, comtesse de Flandre, mère de Gui de Dampierre.
[2] *Ambitus*. Var. *ambitu*.

dictis. Et ut super premissis inter nos et dictas abbatissam et conventum in futurum pax et concordia firmior [1] perseveret, placuit eis et nobis quod centum libras Parisienses persolvent in poecunia numerata, pro allevandis oneribus ville nostre et in utilitatibus ville nostre convertandas, quam poecunie summam ab ipsis abbatissa et conventu recepimus et eas in utilitatem ville nostre convertimus evidenter, quod tenore presentium profitemur, promittentes bona fide quod contra premissa omnia vel aliquod premissorum que vel quod expressa sunt superius vel expressum, per nos vel per alium nullatenus veniemus, et artem vel ingenium, occasionem, materiam sive causam aliquatenus non queremus nec queri procurabimus, quibus mediantibus sepedicte abbatissa et conventus inquietari possent vel etiam molestari super premissis aut aliquod premissorum; nec et quibus mediantibus ea que per nos facta sunt, ut supra sunt expressa, revocari possint in posterum seu infringi, ad premissa omnia et singula firmiter in perpetuum observanda obligamus nos et nostros in perpetuum successores, et rogamus illustrem dominum nostrum comitem Namurcensem et illustrem dominam Margaritam, Flandrie et Haynonie comitissam, tamquam dominam superiorem, et ejus successores comites Haynonenses ut, ad servanda, manutenenda omnia sepedicta, nos et nostros posteros compellant, si necesse fuerit, compulsione quam ad hec viderint expedire. In testimonium aut singulorum et omnium predictorum presenti carte sigillum nostrum apposuimus una cum sigillo illustris viri domini nostri Guidonis, Flandrie

[1] *Firmior*. Var. *firmiter*.

comitis et marchionis Namurcensis, et illustris domine Margarite, comitisse predicte, quos testimonio presentium nos rogamus ut sigilla sua carte presenti apponi faciant et appendi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, mensis julii.

Embas sont appendus les séels dudit comte, de laditte comtesse et du mayeur et eschevins de Namur, en grand, couverts de peau blanche.

Titres et privilèges de l'abb. du Val St Georges ditte Salzinne, etc., 1738, fol. 57 vo et *Reg. des fondations, des biens et dîmes de l'abb. du Val St Georges*, etc., 1741, fol. 4 vo, à la bibliothèque du Séminaire à Namur. — *Antiquités recueillies par Mazure*, tome I, pièce 7, au Musée de Namur.

20.

Erection et statuts du serment des arbalétriers de Namur[1].

Avril 1266.

Nous Guy, cuens de Flandres et marchis de Namur. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, salut et congnissance de vérité. Sachent tout que nous avons mis et estably en nostre ville de Namur cent arbalestriers, perpétuellement, bourgois de Namur, par le conseil et l'ottroy nostre mayeur, nous eschevins et nous

[1] Impr. dans les *Mém. de l'Académie roy.* (Mém. cour. et mém. des sav. étrangers, t. XXIV), à la suite d'une notice intitulée *Hist. des compagnies militaires de Namur*. — Les copies de cette charte sont nombreuses. J'ai suivi le texte du *Répertoire de Loys Lodovoet*, comme le p us ancien, et cela préférablement au texte même du diplôme original de confirmation d'Albert et d'Isabelle, de 1607, lequel est rajeuni. Ce dernier me fournira cependant quelques variantes.

bourgois de Namur nostre ville desseur dite, en telle manire que toutes les fois que nostre ville de Namur ysterat [1] hors pour no besoingne [2] et elle aurat mestier [3] de tous les cent arbalestriers ou d'une des parties, trestout [4] ly cent arbalestriers ou tant que besoingne yert [5] à la ville, doyent premiers issir hors de Namur, à bonnes armes, à tout leur harnas [6] appareilliés [7] et doyent estre à repairier [8] ens en la ville ly derrain. Et nous devons pour leur despens et paierons à chacun XII deniers lovingnis, tous le jours qu'il seront hors, jusques à tant que il seront ens en la ville repairiet. Et s'il avenoit que nous maires les voulsist mener hors de Namur en no besoingne, il doyent aller aveuc lui pour telle pris que desseur est deviseit. En après, nous leur clamons quittes touttes tailles, touttes crenéyes, tous waitaiges et [9] bourgoisies [10], saulfz ce [11] que chacun d'eulx payera pour sa bourgoisie deux deniers lovingnis par an. Et nous leur devons livreir cheval et char pour mener leur harnas s'il vont par terres, et neifz s'il vont par yawe, à nous despens. Et après, nous voulons que nous maires et noz eschevins desseur dits enliesent quatre des arbalestriers

[1] *Ysterat*, sortira.
[2] C'est-à-dire que lorsque les milices bourgeoises entreront en campagne.
[3] *Elle aurat mestier*, elle aura besoin.
[4] *Trestout*, tous.
[5] *Yert*, est.
[6] *Harnas*, armes, équipement.
[7] *Appareilliés*, apprêtés.
[8] *Repairier*, retourner.
[9] *Et*. Var. *de*.
[10] Comp. le n° 46 ci-après et la charte des ferons, de 1345, dans GALLIOT, VI, 87.
[11] *Saulfz ce*. Var. *sans*.

[1266]

devant dits qui soyent warde de par yaulx et souverain de tous les autres, en telle manire s'il y a nulz des arbalestriers que riens mefface ne destourbier [1] la compaingnie tant qu'il seront sur chemin, et li quatres souverains s'en plaindit à nostre mayeur et à noz eschevins devant dits, que cilz dont il seront plains soit à deux solz lovingnis d'amende, sans nul respit; s'en auront [2] le moitié et la compaingnie des arbalestriers l'autre. Et se cilz estoit rebelle de paiier ces deux solz, nous boutillons [3] poroit pan prendre [4] en sa maison, de ces deux solz, sans riens meffaire à la franchise de Namur. Et s'il avenoit que nulz des arbalestriers morist, nostre maires et noz eschevins desseurdits y doient autres mettre en lieu de cheaulx, jusques à la somme desseur dite. En après, nulz ne puelt ne ne doit mettre nulle riens sur le char ne en la neifz desseur dite, si ce n'est par l'ottroye et la volenté des quattres wardes devant mises. Et por ce que ce soit ferme choise et mieulx tenue de nous et de noz successeurs, nous avons faitte sayeller ces présentes lettres de nostre propre sceal et delle sayelle de nostre ville de Namur desseur dite. Ce fu faicte et ordonné l'an de l'Incarnacion Nostre-Seigneur mil deux cens secante et six [5], ès mois d'avril.

Répertoire de Loys Lodevoet, manusc. de 1483, fol. 88, et dipl. orig. de confirmation par Albert et Isabelle, du 11 janvier 1607. — Arch. com. de Namur.

[1] *Que riens meffoce ne destourbier.* Var. *ki neus meffachet ne destinubiet.* Le sens est : qui commet quelque méfait ou trouble.

[2] *Auront.* Var. *auuons.*

[3] *Boutillons.* Var. *voulons.* — Le boutillon est le bouteiller, l'échanson. De Marne (I, 307) n'en fait pas mention dans son énumération des officiers de la cour de nos princes.

[4] *Pan prendre*, panner, prendre un gage.

[5] La copie de Lodevoet porte *mil II^c septuante et six.* Toutes les autres copies, ainsi que la confirmation de 1607, ont 1266.

21.

Gui de Dampierre fait connaître que pour mettre fin à un différend mû entre lui et la commune, celle-ci s'est engagée à lui payer 1,000 livres lovignis, endéans Pâques 1270, et qu'il l'a autorisée à lever à son profit, jusqu'à l'entier paiement de cette somme, certains droits sur le vin et la cervoise [1].

1268.

Nous Guis, cuens de Flandre et marchie de Namur, faisons savoir à tous ke comme nostre foiable bourgois de Namur eussent descort à nous pour un foufait [2] ke nous leur demandiens pour l'occoison Godefroit de Donglebert [3], nostre bourgois de Namur devant dit, pour avoir nostre pais et nostre amour, nous ont donné et promis à paier mil libres de louveignois à cinc termines, c'est à savoir : à la feste saint Jehan prochaine ke nous atendons deus cens libres, et au Noël après siwant deus cens libres, et à le saint Jehan après siwant deus cens libres, et au Noël après siwant deus cens libres, et à le

[1] Impr. par extraits dans mes *Promenades dans Namur*, I, 296, note.

[2] *Foufait*, sans doute pour *forfait*, *forfaiture*.

[3] *Pour l'occoison Godefroit de Donglebert*. Mr Dandoy (*Notice sur les anciens octrois de la ville de Namur, p. 1.*), copiant sans doute quelque inventaire fautif, traduit : « pour la grâce du forfait de l'oc- « cision d'un bourgeois de la ville, » alors que le texte dit simplement que cette somme a été payée *à l'occasion*, *à cause* de Godefroid de Donglebert. En résumé cet acte n'indique nullement la nature du différend.— Ce Godefroid de Donglebert appartenait à la famille de Perwez. Ingelram de Perwez ayant acquis par sa femme, Agnès de Grimberge, l'alleud de Donglebert, résigna cet alleud ès mains du duc Henri II de Brabant qui le lui rendit à titre de fief; 1247. Butkens, *Trophées de Brabant*, I, 640.

|1268|

Paske prochaine après siwant deus cens libres. Et ensi nous doivent-il avoir parpaié [1] les mil libres devant dites de la prochaine Paske ki vient en un an. Et est asavoir ke nous à nos bourgois de Namur devant dis avons otriié k'il pueent [2] faire asisse en nostre vile de Namur sour les vins ke on vendra, en cel manière k'il aront de chascun sestier ke on i vendra, deus deniers lovignois, de quelconques vin ke ce soit, deseure le fuer [3] ke eschevin i aroient mis; et de chascun hanap [4] de cervoise ke on i vendra, un denier, il le poront vendre trois mailles [5]. Et ceste asisse doivent-il prendre et rechevoir tant ke nous serons plainement paié des mil libres devant dites; c'est à entendre de la Paske ki vient prochainement en un an. Et s'il avenoit ke hom de la vile de Namur ou hom de ferains [6] vendist vin ou fesist vendre en le Nuef-Vile, Outre Muese [7], prendre pueent nostre bourgois devant dit l'asisse en cel manière comme devisé est; mais ke on ne mefface envers le évesque de Liége [8]. En tes-

[1] *Parpaié*, payé entièrement.

[2] *Pueent*, puissent.

[3] *Fuer*, taux, taxe. Sur ce mot, très usité à Namur, voy. Gachet, *Gloss.* au mot *fait*.

[4] *Hanap*. Ce mot, que l'auteur de la *Notice sur les octrois* traduit par *ème*, n'a pas une signification bien précise : c'est un vase quelconque.

[5] Il est possible que j'aie mal ponctué cette phrase, dont je ne saisis pas le sens.

[6] *De ferains*, de dehors.

[7] Il faut évidemment lire » en le Nuef-Vile *et* Outre Muese. » Le mot *Outre Meuse* s'entend ici, comme dans d'autres documents, de la commune de Jambes, placée au delà de la Meuse par rapport à Namur : « Outre Mouse. Sor le maison et le tenance Williame, vers Vellaine. » *Répert. de la table des pauvres, de 1313*, n° 108.

[8] Les évêques de Liége possédaient la seigneurie de Jambes. L'évêque Jean de Flandre, fils de Gui de Dampierre, y fit construire, en 1290, au lieu dit Anhaive, « une forte maison.... qui fut 1 beais castel et fort » et

moingnage de la quel chose, nous avons ces présentes lettres données à nos bourgois de Namur, saielées de nostre sael, ki furent données l'an del Incarnacion M.CC. sissante et wit [1].

Original sur parchemin, muni de fragments du grand sceau de Gui de Dampierre : Cavalier, .. VIDO ... Contre-scel : écu au lion, .. IDON. COMIT..... LAND.IE... — Arch. comm. de Namur, boîte 12.

22.

Gui de Dampierre et Isabelle, comte et comtesse de Namur, donnent à l'hôpital du pied du château cinq muids de méteil à recevoir sur le grand moulin de Sambre.

Jour des Brandons, en février 1272 (26 février 1273, n.st.)

Al nom del Père et del Fil et del S[t] Esprit, amen. Nous Guis, cuens de Flandre et marchis de Namur, et Isabiaus, sa chière feme, contesse de Namur, faisons sçavoir à tous ceaus ki sont et ki avenir sont, ki ces lettres verront et oront, ke nous, pour Dieu et en aumône et pour le remède de nos armes [2] et des armes de nos anchisseurs et de nos successeurs, avons donneis et octroyé en parmenauele [3] aumosne al hospital des povres [4]

dont une partie existe encore. Il y mourut le 14 octobre 1292. Jean d'Outremeuse (publié par Ad. Borgnet), V, 475 et 483.

[1] Nos anciens inventaires donnent à ce diplôme la date de 1260. Cette erreur provient de ce que les mots *et wit* sont cachés par le pli du parchemin.

[2] *Armes*, âmes.

[3] *Parmenauele*, permanable, perpétuelle.

[4] Je ne connais pas l'origine de cet établissement charitable appelé indifféremment *Ostellerie de Namur, Hôpital des pauvres, du pied du château, de Notre-Dame, Grand-Hôpital*, etc., et maintenant *Hospice S[t] Gilles*. Ce

[1273]
ki siet à Namur au piet de nostre chastel, chinc muis de

qui est certain, c'est qu'il existait au commencement du XIII[e] siècle : « .... Annuatim quatuor solidos solvere.. . ad domum meam quam habeo » ante hospitale Namurcen. *Acte de 1229* dans le chartrier de Géronsart, aux arch. de l'État. — Mention d'une rente sur une maison située en face de l'hôpital de Namur. *Acte de 1239*, même chartrier. — « Item, lego » hospitali Namurcen. sito in platea beate Marie quinque sol. lov. et » decem den. et quatuor cap. annuatim pauperibus dicti hospitalis et sa- » cerdoti ibidem celebranti, ad pitantiam faciendam singulis annis dictis » personis..... Item, ad domos sitas inter..... et vetus hospitale Namur- » cen..... » *Acte de 1270*, même chartrier.

Jean de Romont, l'auteur d'un *Répertoire des cens et rentes de l'hôpital Notre-Dame* (1518-1521), donne en tête de son œuvre, l'analyse de trois pièces importantes renfermées « en une boiste ronde ferrée et close d'un » locquet lequel, dit-il, j'y ay mis pour plus grande sceureté. » Ces pièces ont disparu. J'ai retrouvé une copie de la première; c'est celle que j'insère ci-dessus. Voici l'analyse qu'il donne des deux autres :

« 1° Lettre séellée dez seaulx de Jehan de Flandrez, cuens de Namur, et » du grand séel de la ville de Namur, en datte de l'an XIII[c] XII, le semmdy » aprez le S[t] Denys, contenant comment ledit conte, attendu la grande » povreté qui lors estoit en l'ostelerie de Namur, il at ottroiiet avec la ville » de Namur tous lez biens entièrement del taule S[t] Jehan-Baptiste de » Namur, par tous où qu'ilz soiient gisans en la conté de Namur ou de- » hors, à ladicte ostelerie, sauf l'héritage de la dicte table, et jusquez à la » renunche d'eulx, gréant, louwant et ottroiant la donation devant dicte. »

« 2° Une aultre lettre séellée du séel de maistre Willamme Massons, » recheveurs de la conté de Namur, en datte de l'an XIII[c] XLIX, le sem- » medy aprez le jour de Tous lez Sains, VII[e] du moys de novembre, conte- » nant la congnoissance comment, à la priière et requeste de mons. le conte » de Namur, seulement sont (convenus) les frèrez et seurs, maistrez et go- » verneurs de la maison de l'ospital séant à Namur en la rue de Nostre- » Damme, à piet du chastial, aller moulre à gran molin de Sambre, con- » gnoissant que ce ont-il fait et feront, non point de droit, ne que la dicte » maison soit en riens à ce obligiet, mais à leur voulenté seulement et tant » qu'il leur semblera que ce soit leur prouffy et néant plus; duquel mou- » lage ilz se pouiront partir et aller aultrepart mouire, ainsy que ly bour- » gois de Namur font et feront, touttez lez fois que bon leur semblerat, sans » ce que mons. le conte ne aultrez lez puist astraindre de là aller mouire, » par ban ne en aultre manire, leur moinnée ne la moinnée de le table, » lesquelz moinnéez ly moulniers dudit moulin amerrat del hospital à » moulin et remerrat du moulin al hospital à sez frais et à se coust dez » chevaulx et de varlez, et leur remetterat en leur sacz farinne, paille, » poufrin et tout ce qu'il apparterrat à la dicte moinnée, sans aultre man- » dement attendre. »

mouture ale mesure de Namur, à prendre et à rechevoir as mestres ou as gouverneur de celi hospital, chascun an, al fieste S[t] Remy, à nos moulins de Sambre à Namur [1]; et voulons et octroions ke nostre recheveur ou nostre chenseur [2] ou quiconque autre ki ou tans k'il, en nostre nom, les devant dis moulins tenront, soyent tenu de payer et de rendre les devant dis chinc muis de mouture as devant noumés maistres ou gouverneur del hospital deseur dis ou à leur vraix comandement, ou non et as oès [3] de celi hospital, au terme devant nommei, chascun au perpétualement, sans nul aultre comandement attendre. Et pour che ke ce soit ferme chose et estaule [4], nous avons donei audit hospital ces présentes lettres saelées de nos seaus, ki furent données à Namur l'an del Incarnation Nostre-Singneur mil CC soissante et douze, le iour des Brandons, el mois de février.

Et estoient appendu deux grand scel, celuy dudit markuis, en cire vermeil et le seel de la ville impressé au dot, et celuy de sa feume avecque aussy le seel de la ville impressé au dot.

Copie simple sur papier, du XVII[e] siècle; *Chartrier du Grand-Hôpital.* — Arch. de l'Etat à Namur.

[1] Il s'agit évidemment ici du grand moulin de Sambre (rive droite). Sur ce moulin, voy. une note sous l'acte du 20 mars 1315, ci-après.

[2] *Chenseur*, celui qui lève les cens.

[3] *Ou non et as oès*, au nom et au profit.

[4] *Estaule*, stable.

23.

Sentence de Gui de Dampierre, portant que la cour de S[t] Aubain est indépendante de la haute cour de Namur et ressortit directement à lui ou à son bailli[1].

Feria sexta post Cineres 1272 (24 février 1273, n.st.)

Nos Guido, comes Flandrie et marchio Namucensis, notum facimus universis quod cum discordia verteretur inter dilectos nostros prepositum, decanum et capitulum ecclesie beati Albani Namucensis, ipsius ecclesie villicum, scabinos seu judicatores ex una parte, ac maiorem et scabinos ville Namucensis ex altera, super eo quod dicti maior et scabini Namucenses dicebant ad ipsos debere accedere scabinos seu iudicatores ecclesie predicte, pro consilio habendo super suis sententiis proferendis, et quod ipsi maior et scabini Namucenses predicti de sententiis a predictis scabinis seu judicatoribus ecclesie sancti Albani predicti prolatis possent cognoscere et easdem sententias confirmare vel infirmare, si ad eos super hiis fuerit appellatum, predictis preposito, decano, capitulo, villico et scabinis seu iudicatoribus premissa negantibus et contrarium affirmantibus, nos auditis rationibus utriusque partis et inspectis privilegiis [2] ecclesie supra dicte, habito prudentium consilio, de communi consensu dictarum partium, super premissis diffiniendo pronuntiavimus in hunc modum : quod predicti scabini seu judicatores

[1] Diplôme inséré dans Miraeus (sous la date fautive de 1270), I, 318, et Galliot, VI, 33. — Les deux textes cités à la fin sont semblables.

[2] Ces privilèges sont ceux indiqués dans le n° 2 ci-dessus, qui contient la première mention de la juridiction de la cour de S[t] Aubain.

ecclesie predicte beati Albani, si consilio indigeant super suis sententiis proferendis, non ad dictos maiorem et scabinos Namucenses, sed ad nos tamquam superiorem dominum suum secularem, vel ad ballivum nostrum Namucensem, si presentes non fuerimus, venire debent pro consilio obtinendo. Et si a sententiis ipsorum scabinorum seu iudicatorum ecclesie beati Albani appellandum fuerint, ad nos vel ad ballivum nostrum predictum, si presentes non fuerimus, immediate debeat appellari, ut sententie à quibus appellatum fuerit, per nos vel per ballivum nostrum habentem super hoc a nobis speciale mandatum, confirmentur vel infirmentur, prout de jure fuerit faciendum. Datum in castro Namucense, anno Domini M° CC° LXX° secundo, feria sexta post Cineres.

Cartulaire de St Aubain, fol. 12; aux Arch. de l'Etat à Namur. — *Cartulaire de St Aubain*, coté 73, f° XXXIV, aux Arch. générales du Royaume.

24.

Philippe de Gomeignies reconnaît avoir reçu les douze livres lovignis qu'il tient en fief et qui doivent lui être payés sur les revenus de la ville de Namur.

Samedi après les octaves de St Denis (18 octobre) 1281.

Nos Phelippe de Gomeignies, chevalier, faisons savoir à tos ke nos fumes paiés y [1] nos tenons por sout [2] y por paiet par le main Jakeman Branche, recheveur dele terre

[1] *Y* pour *et*, comme plus bas.
[2] *Sout*, solutus.

[1282]

de Namur, de dose libres lovignois ke nos avons por nostre fief à rentes dele ville de Namur, do terme dele Nativité Nostre-Signor prochainement venant; et en tesmoinaige de ce, nos li avons donées nos présens letres pendans, saelées de nostre saial, ki furent faites l'an Nóstre-Signor milh deus cens quatre-vins y un, le semedi après les octaves Sain Donis.

Original sur parchemin, muni d'un sceau en cire jaune; *Chambre des comptes*, No 2303. — Arch. du départ. du Nord à Lille.

25.

Gilles de Berlaymont reconnaît avoir reçu les quarante livres de blanc qui lui sont dus pour son fief de Namur.

La nuit de l'Apparition 1281 (6 janvier 1282, n.st.).

GILLES, SIRES DE BIERLAINMONT, à men [1] boun ami le recheveur de Namur, salut et bonne amour. Je vous pri ke vous faites délivrer à Gillot Dannoit [2], men vallet, porteur de ches lettres, XL libres de blans ke on me doit [3], au XIII sime jour [4], de men fief de Namur, et chou ke vous en délivrerés à lui, vous en serez bien quites et bien

[1] *Men*, mon.

[2] *Dannoit*, peut-être d'Annevoye.

[3] Voy. nº 7 ci-dessus.

[4] *XIII sime jour*, le 13e jour après Noël, c'est-à-dire le jour de la *Trème* ou de l'Epiphanie. On peut voir dans GACHET (*Recherches sur les noms des mois et des grandes fêtes chrétiennes*, p. 84 et suiv.) combien cette expression a longtemps embarrassé les diplomatistes. Elle était très usitée à Namur; je me bornerai à un seul exemple qui, à lui seul, déciderait la question, si elle n'avait été parfaitement résolue par GACHET. « Jour de la » Treysme condist les Roys. » *C. du dom. de Namur*, 1507-1508, fol. 14.

m'en tieng à saus [1] et à paiés; en tesmoingnage de ches lettres pendans, ki sont saieleies de nostre propre saiel, ki furent dounieies l'an del Incarnation Nostre-Signeur mil deus cens quatre-vins et un, le nuit de l'Aparision [2].

Original sur parchemin, muni d'un sceau en cire jaune; *Chambre des comptes*, No 2327. — Arch. du départ. du Nord à Lille.

26.

Ide de Marbais reconnaît avoir reçu les trente livres lovignis qu'elle tient en fief du comte de Namur sur les revenus de la halle de Namur.

Dimanche après l'Epiphanie 1282 (10 janvier 1283).

Jou Ide, dame de Marbais et dou Bruec, fach savoir à tous chias ki ces lettres [3] et oront, ke je me ting pour bien paiié de trente libres de lovignis, ke Branche, rechivuer mon singneur le conte, me doit de me fief que ie ting de mon singneur le conte sor le Halle [4] de Namur;

[1] *Saus*, même signification que le *sout* de l'acte qui précède.

[2] Il existe une autre quittance, du 2 janvier 1278 (1279, n.st.), délivrée également par Gilles de Berlaymont à Thierry Tempiest, pour le paiement de semblable somme due à l'échéance de la Noël. Comme elle est conçue à peu près dans les mêmes termes, je me borne à cette courte analyse. *Original sur parchemin*, scellé, no 2039, aux arch. du départ. du Nord à Lille.

[3] Il faut suppl. ici *verront*.

[4] *Halle*. Outre la *halle aux souliers* mentionnée ci-dessus dans une note du no 8 et la *halle à la chair* dont je m'occuperai plus loin, on trouvait encore à Namur des halles pour les grains, les draps, les laines, etc. — « Item » ad domum quondam Hugonis le Barbier, juxta antiquam hallam qua- » tuor denarios..... Item, habeo ad domum que fuit Marie Pestlemod

[1283]

et por çou ke che soit ferme chose, ju li ai donnei mes letres pendans, saelées de mon saial, ki furent donneies en l'an Nostre-Singneur mil deus cens quatre-vins et deus, le dimence après le Thiphaiene.

Original sur parchemin, sceau enlevé; *Chartrier de Rupelmonde*, No 322. — Arch. de l'Etat à Gand.

27.

Commission donnée par Gui de Dampierre à Hubert Alion et à ses compagnons, pour frapper monnaie à Namur [1].

Février 1282 (1283, n.st.)

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à touz ki ces lettres veront et oront, *ke nous* avons donné et octrijet à Ubiert Alion, citoijen

» prope hallam bladi in Nam. » *Acte orig. de 1270*, Chartr. de Géronsart. — « .... pour les loches dele halle dele bleit de Namur. » *C. dom. 1356*, fol. 12. — « Item, rechut pour les deseurtrains estaulz dele halle des dras » de Namur pour l'an entier.... Si at paiet li estauls entiers des drappiers » pour l'année, xvi sols paiement. Et pour le demi estaul, viii sol de tel » monnoie. Et pour cascun estaul de chacesteur, viii sols,.... liquel mon- » tent en somme xxv lib. xix sols, viii den. » *C. dom. 1356*, fol. 11. — « .... au remanan Bietran Colle, pour une maison qu'il avoit là où li halle » des laines de Namur est faite.... » *Ibid.*, fol. 65 v°. — « .... sour le maison » et tenure ledit Massart condist là où ilh fut li vies halle des laines, séians » en Marchiet à Namur sous le porche et sor ce qui sta par derière, de ci » as murs delle ville de Namur. » *Acte de 1368;* arch. du Grand Hôpital.

[1] Impr. par Mr Piot dans la *Revue de la numismatique belge*, 1re série, I, 40.—J'ai suivi le texte du Cartulaire indiqué à la fin. Les mots ou parties de mots en italiques sont effacés dans ce manusc.; j'y supplée au moyen du texte donné par Mr Piot d'après une copie assez moderne du même Cartulaire.

En ce qui concerne la monnaie namuroise, je n'ai rien à ajouter à ce que

d'Ast, et ses conpagnons, demorans ale mousnoie, à faire nostre mousnoie de Namur, dou jour de Pasques le premier ke nous attendons en deus ans prochainement suiwans apriés. Si est asavoir ke Ubiers devant dis et si conpagnons doivent faire mousnoie de tel pois et de tel loi ke est la nouvele mousnoie ke li dus de Brebant a fait faire en Brebant, puis un an en enchà, ki ceurt en Brebant, cascuns deniers pour trois brousselois u pour trois louvegnois, en tel manière ke on doit prendre de la devant ditte mousnoie sissante sols là u chil, ki de par nous seront, verront ke boin sera en boine foj et de mousnoie ki n'ait nient courr... par-devant Ubiert et ses conpagnons. Et de ces sissante sols doit-on peser quatre pois et peser au plus just*ement* k'on poroit peser l'un contre l'autre, çou est de quinze sols cascun pois. Et puis ke li quatre pois seront peset, en doit-on prendre l'un des quatre pois et peser deus pois de keuvre justement et au plus droit ke on poroit. Et l'un de ces deux pois de ceuvre, com cil pois de quinse sols de qoi il seroient peset, on le doit metre en une bourse ki soit *saielée* de notre saiel et dou saijel Ubiert u de ses conpagnons. Et de ces quinse sols et dou pois ki est en la bourse on se poroit te.... [1], se besoins fust, c'est asavoir ke s'il avenist, par aucune oqoison, ke li pois ki est deviers le garde fust pierdus u m.... Et la ditte bourse doit-on metre en sauve main là u nous u Ubiers devant dis u si conpagnons s'acorderoient; et l'autre pois de qeuvre com li quarante çuinc sols doit

dit Mr R. Chalon dans son beau mémoire intitulé *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, Brux. 1860, in-4°. L'acte que je publie ici y est, en partie, analysé à la page 47.

[1] Le mot manque égalèment dans le texte donné par Mr Piot.

[1283]

iestre saijelés dou saijel de nostre garde, ki sera de par nous ale mousnoie [1], et dou saijel Ubiert devant dit u de ses conpagnons. Et si est asavoir ke li mousnoie ki seroit par celui Ubiert u de ses conpagnons, doit iestre ausi boenne de pois et de loi komme sont li sissante sols deseure nommet. Et encore volons-nous k'il soit une garde de par nous ale mousnoie devant ditte ki garde le mousnoie. Et la dite garde doit avoir une huge [2] pour metre le monnoie monnée ki sera férue en quing. Et doit avoir ale huge deus clés de qoi la garde en doit avoir une, et l'autre doit avoir cis Ubiers u si conpagnons. Et volons ke li pois deseure nonmés et li quarante çuinc sols soient mis en la ditte huge, pour faire l'assai de le loi kant besoins sera. Et si est asavoir ke quant Ubiers devant dis u si conpagnons vorront avoir le mousnoie ki seroit faite deviers iaus, on doit premièrement peser la mousnoie se ele est tele com ele doit iestre de pois, c'est au pois de quinze sols deseure nommés ki est en le huge de la garde. Et se la ditte mousnoie est de sen droit pois, c'est asavoir de quinse sols au pois devant dit, la mousnoie est boenne et délivre tant com de pois. Et s'il avenoit chose k'ele fust plus foible de quinse sols, le montant d'un denier, pour che ne demorroit mie k'ele ne passast de pois; mais

[1] « *C'est le seriment dele garde dele monnoie.* Je Anseal de Flawinnes, » garde dele monnoie, jure de bien et loyaulement garder les fiers, le » monnoie et le pois et le compte monseigneur, et de faire bonnement et » loyalment en toutes les manières que bonne et loyal garde doit faire et que » accoustumet at estet de faire en gardant le boin droit de mondit seigneur » et des marchans, ne y espargneray pour nulle manière, par amour ne » par hayme, le maistre ne chose qui soit au contraire dele dicte office, sur » les paines et périls ad ce appartenant. » *Reg. comm. en 1393*, fol. 25, manusc. n° 1003 de la Ch. des comptes', aux arch. gén. du Roy.

[2] *Huge*, coffre monté sur quatrepieds, avec couvercle.

Ubiers devant dis u si conpagnons seront tenu de faire en autre mounoie apriès ki fust tant plus forte. Et s'il avenoit k'ele fust plus pesans un denier de quinse sols, nous volons ke la garde, ki i seroit mise de par nous, laist faire à Ubiert devant dit u à ses conpagnons en autre mousnoie ki apriès se feroit ensi com il sont tenu d'amender le mains. Et quant la mousnoie sera délivre dou pois deseure dit, on doit faire assai de le loy en tel manière : premièrement, on doit prendre le quarante çuinc sols des deniers de Brebant ki sont en le huge de le garde, et doit-on de ces deniers faire assai de demj-onche au marc de Coulongne; et puis ke li assais de cele mousnoie de Brebant seroit fais, on doit faire assai de le mousnoie ki seroit faite par celui Ubiert u par ses conpagnons, en autre tel manière com cil dele mousnoie de Brebant est fais; et puis doit-on peser l'un contre l'autre; et s'il est si boins de valeur et de pois, la mousnoie doit iestre délivre à celui Ubiert u à ses conpagnons. Et s'il avenoit cose, par aucunne ocoison, ki li premiers assais défausist [1] par aucunne défaute, tenut seroient li assaieur u li assaijères de faire jusques à trois assais; et puis ke li troi assai seroient fait et li uns des trois assais seroit trouvés boins, la mousnoie doit iestre boenne et délivre; et puis ke li troi assai seront fait, li assaieur u li assaières veront clèrement ke ce ne fust par leur défaute, plus n'en seroient tenu dou faire. Et si est asavoir ke si li assais fust plus petis ale demi-onche devant nommée de la monnoie dou duc devant dit de trois grains pesans, dont li vint et quatre grain faicent un denier pesant, dont li vint et quatre grain

[1] *Défausist*, manquât.

[1283]

facent un onche au marc de Coulongne, la monnoie doit iestre boine et bien assaie, et doit iestre délivré à Ubiert u à ses conpagnons, sans ce ke cis Ubiers u si conpagnon sont tenu dou refaire et dou restorer en autre assais ki apriès venront. Et se li assais fust plus grans ale demi-onche deseure ditte de trois grains pesans, si comme deseure est dit, li garde, ki seroit de par nous, doit souffrir à celui Ubiert u à ses conpagnons d'amender le quantitet ki plus y seroit trouvée ensi ke Ubiers u si conpagnon sont tenu dou restorer et d'amender le mains à autres assais ki apriès venront. Et nous otroions et volons ke li assaieur u li assaières ki seront de par nous al assai faire, seront tenu de par nous de faire assai ale semonse Ubiert devant dit u de ses conpagnons, chascun jour une fois, kant besoins sera, dedens le terme devant dit. Et si est asavoir quant li denier ki monnéet seront, venront al assai faire ke il puissent passer, pait aucune défaute outre l'assai, on n'en puet ne ne doit riens demander à celui Ubiert u à ses conpagnons, fors tant ke il le doivent refondre à leur coust. Et kant li denier monnéet seront passet outre l'assai pour ceaus ki jugéeur en seront, Ubiers devant dis et si conpagnons en doivent iestre quite et délivré, et nous ne autres de par nous ne leur en puet riens demander néans, ne le leur aprochier. Et la mousnoie devant ditte ki sera faite pour celui[1] Ubiert u pour[2] ses conpagnons, doit iestre de tel taille de fors et de foible, com il nuef estrelinc d'Engleterre sont au jour de hui. Et encore est asavoir ke se argens fust si chers ke Ubiers u si conpagnons n'en peussent ouvrer ne ba-

[1-2] *Pour*, lisez par.

tre sans pierte, traire poroit à nous et monstrer li devans dit Ubiers son damage u si conpagnon. Et nous i devons rewarder pour nostre pourfit et le leur, et apieler à no conseille tel gent k'il s'entendent à tel besoingne. Et i devons metre conseill ke il puissent batre et ouvrer, sains pierte. Et se argens fust si chiers ke nous n'i peussiens metre conseill, chuis Ubiers u si conpagnon n'en seront point tenu de batre la ditte mousnoie, ne destraindre [1] ne les en poriens, ne ne devons dedens le dit terme, juskes à tant ke argens fust venus en tel point ke il peussent batre sans damage et sans pierte. Et s'il avenoit ke li assaieur et li assaières, ki de par nous seroient à l'assai, fussent grevaule [2] u rebelle à Ubiert u à ses conpagnons et il le nos monstrassent, par qoi nous u nos gens en seussent la vérité, nous sommes tenu de metre autres personnes souffissans en leur liu. Et li devrons prester nostre maison de Namur là u on plaide [3], pour faire le

[1] *Destraindre*, contraindre.

[2] *Grevaule*, hostile, nuisible.

[3] *Nostre maison de Namur là u on plaide*, c'est-à-dire le Cabaret des échevins ou l'hôtel de ville (voy. plus loin n° 32). Comme le fait remarquer Mr CHALON (p. 7), il ne résulte pas positivement de cet acte que l'atelier monétaire ait été placé à l'hôtel de ville, puisqu'on lit plus bas : « s'il li con» venoit autre maison liwer (louer). « C'est cependant assez probable. En 1422, Philippe-le-Bon acheta des seigneurs de Dave, une maison nommée *le Faucon*, située dans la rue de la Croix et y établit l'atelier des monnaies; d'où le nom de *tour de la monnaie* donné à la tour de la 3e enceinte urbaine qui existe encore en partie, derrière la maison de Mr l'avocat Fallon, rue de la Marcelle. Cet atelier ne fonctionnant plus, la maison fut successivement louée, à partir du 26 mars 1548, à Christophe de Harlay et au seigneur d'Aublain. Le gouvernement la reprit en 1554 pour y déposer ses munitions. Par diplôme du 3 mars 1563, Philippe II la céda à la ville qui y établit une école. Le gouvernement la reprit en 1578 » pour y forger » monnoie; » mais ce ne fut là qu'une occupation momentanée. Vers 1610, le Magistrat la céda à son tour aux Jésuites, lesquels y établirent leur collége l'athénée actuel. — L'atelier des monnaies frappées à Namur au

[1283]
mousnoie devant ditte, tant com li termes devant dis durra. Et s'il li convenoit autre maison liwer,[1] pour manoir, nous devons paijer le moitiet dou louier et Ubiers u si conpagnons l'autre. Encore est asavoir ke Ubiers u si conpagnon doivent avoir, puis k'il commencheroient à ouvrer, çuinc cent libres de tournois; de coi la garde, ki seroit de par nous, en soit saisie toutes les fies[2] ke il vorroit, tant com d'avoir une clef de le hûge u ens il seront, pour iestre seur ke li markant soient paijet de ce kil venderoient ale mousnoie. Encore est asavoir ke la garde ki sera de par nous ale mousnoie doit iestre au fret Ubiers u de ses conpagnons, tant ke de boire et de mengnier. Encore est asavoir ke nous devons avoir d'Ubiert u de ses conpagnons, par[3] nostre droiture de cascun marc au march de Coulongne de le mousnoie ki seroit passée al assai, trois deniers de celui mousnoie. Encore est asavoir ke la garde, ki sera de par nous ale mousnoie, ait trois contrepois en la huge deseuré ditte, de dis mars pesant cascun, c'est asavoir de pois de coi Ubiers u si conpagnon acateront, c'est asavoir dou marc de Coulongne, dou marc de Flandres et dou marc de Paris, de coi on peseroit l'argent des marcheans ki venront ale mousnoie, par coi li mar-

commencement du XVIII[e] siècle, au nom de Philippe V, puis à celui de Maximilien-Emmanuel, était établi derrière l'hôtel de ville et adossé à la tour du Beffroi. Voy. CHALON, *Recherches*, etc., p. 7; *Notice sur les corps de métiers et les serments de la ville de Namur* (Mess. des sciences hist. 1847); *Transp. de la Cour de Namur, 1428 à 1436*, fol. 105, et *1437 à 1438*, fol. 213; *C. du dom.* 1555, fol. 43, et 1579, fol. 151, 154; *Promenades dans Namur*, I, 257.

Namur possédait un autre atelier de monnaies : il était situé à la Neuve-Ville. Voy. ci-après un acte du 12 déc. 1417.

[1] *Liwer*, louer.

[2] *Fies*, fois.

[3] *Par*, pour.

cheant n'en puissent iestre deceut pour mauvais pois; et cil trois pois seront saielet dou saiel nostre garde et de ses assaieurs et dou saiel Ubiert u de ses conpagnons. Encore est asavoir ke nous prendons en no conduit et en nostre garde tous les marcheans aportant argent à no monnoie et leur biens, parmi nostre terre de Namur. Et devons garder u faire garder Ubiert et ses conpagnons et le leur, et prendons en nostre garde et en no procesion et en no deffense, dedens nostre terre de Namur, enviers toutes gens, tant *com* il seroient desous nous demorant à nostre mousnoie. Encore est asavoir ke Ubiers u si conpagnons doivent rendre contee à nous u à nos gens de nostre droiture de la ditte mousnoie, de trois en trois mois, se il en *sont* requis. Et encore volons et otrions ke nous ne devons faire ne faire faire mousnoie en nostre terre de Namur par autrui ke par Ubiert u par ses conpagnons dedens le terme deseure dit. Et devons tenir Ubiert, ses conpagnons, les oevriers, les mousnoiers u ciaus ki besoing aroient, tout le terme devant dit, ensi c'on tient en autres mousnoies. Et devons faire courre la mousnoie ki seroit faite par Ubiert u par ses conpagnons, par nostre tiere de Namur. Et s'il avenoit ke li dus de Brebant u autres sires fesist refuser la mousnoie ki seroit faite et ki se feroit par Ubiert u par ses conpagnons, nous seriens tenu de faire refuser la siwe [1] en nostre tiere de Namur. Et avons en convent à Ubiers et à ses conpagnons loiaument et en boine foi toutes les convenenches deseure dites à tenir et à aemplir, et il nos doivent tenir bien et loiaument toutes les nostres. Et pour

[1] *Siwe;* ce mot est assez lisible dans le manuscrit; le sens exige *sienne.*

[1283]
ce ke toutes ches choses soient fermes et estables et bien tenues, nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur devant, avons ches présentes lettres fait saieler de nostre saijel. Che fu fait en l'an del Incarnation Nostre-Signeur mil deus cens quatre-vins et deus, el mois de février.

4e Cartulaire de Flandre, pièce 93. — Arch. du département du Nord à Lille.

28.

Gui de Dampierre nomme Gillon Forêt monnayeur à Namur [1].

5 mars 1282 (1283 n.st.).

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke comme il soit ensi ke de nostre signerie nous puissons metre un ouvrier et un monnoier, quant nous coumenchons à faire nouviele monnoie en nostre tiere, avoec les autres monnoiiers, et nous fachiens coumenchier nouviele monnoie à Namur, nous i metons de par nous Gillon Forêt, demorant en nostre vile de Douay, pour monnoiier. En tiesmognage de la quel chose, nous li avons ces présentes lettres données, saielées de nostre saiel. Faites à Winendale, l'an del Incarnation Nostre-Signeur M. CC. LXXXII, le joedi, ou cuinkisme jour de march.

4e Cartulaire de Flandre, pièce 103. — Arch. du départ. du Nord à Lille.

[1] Impr. par Mr Piot, dans la *Revue de la numismatique belge*, 1re s., I, 43.

29.

Commission donnée par Gui de Dampierre à Hubert Alyon et à ses compagnons, pour frapper monnaie à Namur.

Le jour de la Toussaint (1er novembre) 1283.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ceaus ki ces présentes lettres verront et orront, ke nous avons douneit et ottroiiet à Hubert Alyon, cytoien d'Ast, et ses compaignons à faire nostre petite mounoïe de Namur [1], dou jour de le Paske proumière ke nos atendons en un an. Si est asavoir ke Ubers devant dis et si compaignon doivent faire le dite mounoie de trente et siet sols et demi, au pois des quinze sols d'esterlins de Braibant ki est devers nostre garde; et s'elle fust plus pesans u mains pesans de trente-set sols et demi, trois deniers au dit pois, pour ce ne seroit mie ke la mounoie ne fust boene de pois; et s'ele fust plus foible iusques à le quantitei de trois deniers au dit pois, amendeir le deveroit Ubers et si compaignon demorant à le mounoie, à autre mounoie ki après se feroit. Et volons ke la garde ki sera de par nous à le mounoie, soit tenus ke se la mounoie estoit plus forte iusques à iii deniers au dit pois, einsi ke deseure est dit, de souffrir à Ubert et à ses compaignons de faire autre mounoie plus foible iusques ale quantiteit ki plus i seroit trouvée. Et si est à savoir ke quant la mounoie venra al assai, on

[1] Sur cette petite monnaie, voy. Chalon, *Recherches*, etc., p. 48.

doit faire assai de demie once au marc de Coulongne dele mounoie de Braibant, c'est asavoir de quarante et çuinc sols ki sunt devers nostre garde, dele mounoie de Braibant et faire assai; et puis ke li assais sera fais, on doit prendre le dit assai et faire sis pois pesans autretant l'un ke l'autre, et cil siis pois doient peseir tuit ensamble autretant coume li devant dis assais. Et puis ke li siis pois seront fait, on doit faire assai de demie once au marc de Coulongne deseure dit, dele mounoie ki sera faite par Ubert u par ses compaignons. Et quant li assais sera fais, on doit prendre des VI pois deseure dis les çuinc, et peseir encontre l'assai de le mounoie qui sera faite; et li assais poise tant coume li çuinc pois, la mounoie est boene et délivre, sauf ce ke on doit mettre devers l'assai dele mounoie ki sera faite par Ubert ou par ses compaignons, quatre grains pesans, dont li vinte-quatre grain fachent un denier, et dont li vint et quatre denier facent une onche au marc de Coulougne, pour l'oquoison des despens des ouvriers et des mounoiiers et d'autres frais et despens ki sunt plus grant à le petite mounoie ke à le grosse, jusques à wiit deniers au marc de Coulougne. Et s'il avenoit ke quant la mounoie de Ubert ou de ses compaignons venra al assai, fust plus petite iusques à la quantité de trois grains deseure dis, del assai de le mounoie de Braibant deseure dite, c'est asavoir del assai de demie onche, la mounoie est boene et délivre; sauf ce ke Ubers ou si compaignon seroient tenut d'amendeir à autres assais ki après se feroient, iusques ale quantiteit ki mains seroit trouvée. Et sil avenist ke li assais deseure dis fust plus pesans de trois grains à la demie onche deseure dite, nous volons ke la garde ki sera de par nous

sueffre à faire à Ubert u à ses compaignons, à autres assais ki apriès se feroient, la quantiteit ki plus i seroit trouvée. Encore volons et ottroions ke toutes les convenances ki sunt contenues en l'autre lettre [1] dele grosse mounoie ke Ubers et si compaignon ont de nous, leur soient tenues bien et plainement en ceste petite mounoie, ausi bien ke en l'autre. Par le tiesmoing de ces lettres saielées de nostre saiiel, ki furent faites en l'an dele Incarnation Nostre-Seigneur mil deus cens quatre-vins et trois, le jour dele Tous Sains.

4° *Cartulaire de Flandre*, pièce 94. — Arch. du départ. du Nord à Lille.

30.

Gui de Dampierre défend au mayeur de Namur de recevoir comme bourgeois de cette ville tout homme demeurant à Dave, Naninne et Monceau, si ce n'est du consentement de Warnier de Dave [2].

Dimanche après l'Ascension (21 mai) 1284.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ceaus ki ce présens lettres verront et orront, coume einsi soit ke nous aions donnet à nostre chier foiauble monseigneur Warnier de Daules, chevalier, lui et ses hoirs ki apriès venront, hiretaulement,

[1] *L'autre lettre*, c'est-à-dire l'acte de février 1282 (1283) ci-dessus, n° 27, qu'il est bon de comparer avec celui-ci.

[2] Charte publiée dans Reiffenberg, *Monuments, etc.*, I, 94.

[1284]

tous houmages, toute justice haute et basse et tout ce entirement ke nous aviens et avoir poiens ens ès villes de Daules, de Nanines et de Monchiaus et ès apiertenances, en teil manière ke li lettre parole [1] que nous li avons de ce dounée, saielée de nostre saiel, et ces viles deseure dites et les apendances nous li avons douneit en acroissement dou fief k'il tient de nous [2]. Si mandons et coumandons à nostre maieur de nostre vile de Namur, ki ki le soit, ke de ce jour en avant ne rechoivent ale bourghesie de Namur nul houme ki soit demorans ens ès trois viles deseure noumées, ne ès apendances, se ce n'est par le volentei et l'otroi de monseigneur Warnier deseure dit u de ses hoirs ki après venront. Et à ce fermement tenir

[1] *Parole*, parle.

[2] Voy. sur cette donation Reiffenberg, *Monuments, etc.*, I, 22, 28, 93, et la note sur la seigneurie et les seigneurs de Dave, p. 629. On lit au fol. 210 du *Reg. en parchemin* (Souv.-Baill.), aux arch. de l'État, à Namur : « Messire Godeffroit, sires de Daules, est homs à mons. le conte. Si en » tient et at releveit en fięuf le haulteur des villes de Daules, de » Nanines, de Moncheax et des appartenanches, tout ensi et en la manière » que plainement est contenut ès lettrez sur ce faites que li sires de » Daules en at de mons. le conte Guillamme de Namur, qui ore est, et de » ses prédécesseurs; en acroissement de cesti fieuf at-il releveit unne » roche séante asseis prés de Daules avoeque le commencement d'une » fortreche, laquelle fortreche et maisonemens entour parfait devront » yestre et seront maisons overtes à mons. le conte, si comme il appert » par lettres sur ce faites saiellées de seingneur et hommes. — Cesti fieuf » at releveit tout ensi et en le manière qu'il se contient chi dessus et » avoeques le chacerie mess. Warniers de Daules, chevaliers, fils dou » jadit mess. Godeffroy, comme hoirs et remanant dou jadis mess. Godeffroit..... le xv[e] jour du mois de juing, l'an mil IIIc IIIIxx et sept. » — *L'invent. du chartrier de Namur* fait par le président de Masnuy (B. n° 47) mentionne, sous la date de 1372, le relief fait par le sire de Dave « de son » nouvel chastel et forteresse encomencée faire sur une roche séant assez » près de sa ville de Dalves. » — Le 2 mai 1415, Henri de Bollant relève la seigneurie de Dave « avec la fortreche novelle commenchié assiese » sur la roche desseur Davelez. » *Plaids du souv. baill.* 1414-1415, fol. 43, aux arch. de l'État, à Namur.

et wardeir obligons nous et nos hoirs hiretaulement par le tiesmoing de ces lettres saielées de nostre saiel, en tiesmoignage de véritei, lesqueilles furent faites et dounées en l'an dele Incarnation Nostre-Seigneur mil deus cens quatre-vins et quatre le diemence après le Ascension.

4e Cartulaire de Flandre, pièce 191. — Arch. du département du Nord à Lille.

31.

Gui de Dampierre et Isabelle reprennent de Guillaume, fils de Fastré de Lamines, la chambellanie héréditaire du comté et lui donnent en échange quinze livres louvignis à recevoir sur les droits de bourgeoisie de la ville de Namur [1].

Le jour des octaves [2] de St Martin (18 novembre) 1284.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, et nous Isabyaus, contesse de ches mismes lieus, faisons savoir (3) à tous que comme y soit ainssi que Willaumes, iadis filz Fastreit de Lamines, fust nos cambrelens hérytables dele terre de Namur de par Phelippe sa femme, fille iadis Gillion dou Pont, et pour droiture d'estre cambrelens il eust quatre muis de mouture à nos

[1] Impr. dans Reiffenberg, *Monuments*, I, 23, d'après un Cartulaire de Notre-Dame, aux arch. du roy. Je remarque dans le texte donné par Mr de Reiffenberg, trois lacunes considérables; d'autre part, j'y trouve un fragment qui manque dans le manuscrit de Lille que j'ai suivi.

[2] *Le jour des octaves*; je suppose qu'il faut entendre par là le *dies octava*.

[3] Les mots *cuens*, *ches* et *faisons savoir* manquent dans le manusc. de Lille.

[1284]

moulins de Renisse [1] et quarante capons à nostre rente de Liernut et le droiture de nostre hostel, quant nous sommes en le terre [2] de Namur, ou Ysabiaus, nostre chière compaingne desseure nommée; et le dicte cambrelerie et les droitures, si comme deseure sont dites, lidis Willaumes par-devant nos hommes dele terre de Namur ait raportez et werpis bien et à loy, à nostre oès et à oès nos hoirs seigneurs de Namur, en le main Henri de Spontin, nostre bailli de Namur à cui nous aviens donney pooir de rechevoir le werp [3], nous le dicte chambellerie et les droitures desseure devisées et tout ce qu'il a et puet avoir pour le raison dele cambellerie de nous et de nostre hostel, avons eschangiet en tel manière audit Willaume que, pour tout ce que desseure est deviseit, nous li avons donney et donnons quinze livres de louvignois, par an, à prendre lui et sa femme et ses hoirs heritaublement à nostre bourgesie de Namur, chascun an, de an en an, au Noël. Et s'il avenoit que nous donnissiens ou quittissiens le bourgesie de Namur devant dicte, lidis Willaumes, se femme et si hoir doivent reprendre les quinze libres de louveignois devant dictes au plus apparant de nos rentes dele terre de Namur, ainssi comme desseure est deviseit, et avoec ce il retient et tenra touz les iours de sa vie le cambrelerie de le terre de Namur et les droitures comme deseure sont dictes. Et avoec et sera nos siergans en quel-

[1] Par dipl. du 24 juin 1399, le comte Guillaume II accorda aux habitants d'Aische-en-Refail et de Liernu, l'abolition de la banalité du moulin de Renise. Ce dipl. a été publié par Mr Eug. del Marmol, dans les *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, I, 326.—Sur ce moulin de Renise, qui dépend actuellement de la commune de Méhaigne, voy. aussi tome II, p. 161.

[2] *Terre*. Var. : *comté*.

[3] *Werp* ou *Werpe*, déguerpissement, abandon.

conques lieu nous serons en Flandre et ailleurs, parmi wages à I cheval et deuz paires de robes par an, sa vie, si comme nostre sergant ont. Et puet lidis Willaumes aler là où mestiers lui sera, pour ses besoignes faire et pourchacier toutes les foys qu'il vourra. Et s'il advenoit que li chevaux ledit Guillaume morust, trenchast [1] ou affolast [2] en nostre service, nous li estons tenu de rendre. Et se de nous deffailloit avant dou dit Willaume, lidis Willaumes doit avoir les droitures devant dictes en le hostel nostre hoir seigneur de Namur. Et après le décès ledit Willaume, toutes les droitures desour dictes et li cambrelerie est à nous et à nous hoirs seigneurs de Namur, sauf che que li hoir doudit Willame aront teil droiture, pour raison del cambrelerie [3], que avoir doit cambrelens de le terre de Namur as hommages et as chevaliers nouviaux, avoec les quinze livres de louveignois desseur dictes, héritablement, et nient plus. Et tient li dis Willaumes et tenra, il et ses hoirs, de nous et de nos hoirs seigneurs de Namur, les droitures des hommages et des chevaliers nouviaux et les xv libres de louveignois deseure dictes en fief, aussi franchement comme il tenoit le

[1] *Trenchast*, fût blessé.
[2] *Affolast*, même sens.
[3] *Est à nous..... pour raison del cambrelerie*; ces mots manquent dans le manuscrit de Lille.

On lit au fol. 13 du *Reg. en parchemin* (Souv.-Baill.), aux arch. de l'État, à Namur : « Colars de Hontoir est homs à mons. le » conte de » Namur. Si en tient II fleufs des chambrelaiges dele contey de Namur. Si » at par le droit de l'un les droitures des chambrelaiges aus hommes qui » relivent leurs fleufs dou seingneur. Item, par le droit de l'autre, le war» niment et les esporons des chevaliers noviaulx. Item, en acroissement » d'iceulx II fleufs et par deskange faite à mons. d'autrez droitures par » ses devantrains cambrelains hiretaublez, at-il en le bourse mons. le » conte par an, hiretaublement, XV livréez de terre à vies lovegnoys. »

[1284]

cambellerie deseure dicte, et l'en avons adhériteit par le iugement de nos homme dele terre de Namur, bien et à loy. Et de ce li hoir Willaume devant dit ne doivent ne devront nul service en nostre hostel ne en hostel de nos hoirs seigneurs de Namur. Et devons faire avoir [1], quiquionques soit sires de Namur, audit Wiliaume et à ses hoirs tout le droit qu'il a et doit avoir en chevaliers nouviaux et ès hommages, si comme si anchisseur et il ont tenu et useit. A toutes ces choses faire, ainssi comme elles sont par deseure escriptes et devisées, furent présent, comme nostre homme de fief de nostre terre de Namur deseure dicte, Jehans, sire de Ham, Warniers, sires de Daules, Colart de Refais, Thiebaus de Liernut, chevalier, Wautiers de Loyers, Jakes Brance, Henris de Daules, Willaumes d'Ambrezin, Robers de Lonccamp, Reniers dou Caisnoit et Phelippes de Floreffe. En confremance et en seurtey de toutes les choses desseure dictes nous avons ces présentes lettres fait séeler de nos seaulz. Ce fut fait l'an del Incarnation Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil CC quatre-vins et quatre, le iour des octaves dele saint Martin, ou mois de novembre [2].

Cartulaire de Namur, fol. 29, pièce 59. — Arch. du départ. du Nord à Lille.

[1] *Avoir;* ce mot manque dans le manuscrit de Lille.
[2] *Ou mois de novembre.* Var. : *en hyvier.*

32.

Le maire et les échevins de Namur reconnaissent qu'ils doivent à l'église de S[t] Aubain un cens annuel de 30 sols lovignis, pour le terrain environnant la chapelle S[t] Remi, sur lequel ils ont érigé leur maison des plaids [1].

Dimanche après la S[t] Luc, évangéliste (21 octobre), 1285.

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que nous les lettres dou maieur et des échevins de nostre ville de Namur, sainnes et entières, sans vice et sans rasure, avons veues en le forme qui ci-après est escripte :

A touz ceux qui ces présentes lettres verront et orront, nous li maires et li eschevin de Namur, salut et cognoistre vériteit. Sachent tuit que nous sommes tenut héritablement al église de Saint-Aubain de Namur en trente soulz de louvignois, par an, de cens, pour le place d'entour le moustier Saint-Remy qui yert [2] dele dite église, sour lequelle nous avons faite la maison là où on plaide [3], ioignant audit moustier, et le

[1] Impr. dans Reiffenberg, *Monuments*, I, 96, et *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belg.*, VI, 196.

J'ai suivi le texte du *Cartul. de Namur*, aux arch. départ. à Lille. Cet acte se trouve également dans le *Cartulaire de Flandre*, pièce 284, au même dépôt, le *Cartulaire de S[t] Aubain*, coté 73, fol. 34 v°, aux arch. gén. du Royaume et le *Cartulaire de S[t] Aubain*, fol. 11 v°, aux arch de l'État à Namur.

[2] *Qui yert*, qui est, qui dépend.

[3] Quand on rapproche cet acte de celui de 1213, on se convainç assez bien que cette « maison où on plaide » n'est autre chose que « l'appontitium »

[1285]

remanant avons-nous fait chaucier et mettre à wares-

mentionné au n° 4 ci-dessus. En tous cas, il s'agit bien ici du local de la haute cour de Namur, appelé *Kabarech* ou *Cabaret*, *maisón de kabaret*, *cabaret des échevins*, *cabaux*, etc. En effet, la somme de 30 sols lovignis indiquée dans cet acte de 1285 figure, en dépense, dans les comptes communaux, à dater de 1407, et, dans le Cartulaire de St Aubain, on lit l'annotation suivante en marge du même acte de 1285 : « De xxx sols de » lovignis pour le cabaux. »

Il ne serait certainement pas impossible qu'au bon vieux temps nos échevins eussent tenu leurs plaids dans un cabaret, ainsi que le rapporte Galliot (III, 79). « On rendait toujours la justice au grand air et l'endroit » où les plaids avaient lieu se nommait *mallus* ou *malberghum*...; c'était » ordinairement une place quarrée entourée de quatre bancs; de là le mot » *vierschaere*, *quatuor scamna*. Pour le mettre plus ou moins à l'abri du » soleil et de la pluie, on y planta des arbres. De plus, on a souvent fini » par y bâtir une maison à cet effet et gardée par un concierge. Celui-ci » vendait des rafraîchissements et transforma insensiblement la maison » en auberge : de là, le singulier phénomène historique en Flandre, de » voir souvent siéger les tribunaux dans un cabaret » (Warnkoenig, *Hist. du droit belg.*, p. 65.) Du Cange, au mot *appentitium*, dit aussi que Haltaus « probat scabinos in diversoriis seu tuguriis convenisse pro trac- » tandis et expediendis negotiis judicialibus. »

Malgré ces autorités, je ne crois pas que le mot *cabaret* doive être pris ici dans le sens de *taverne*. S'il en eût été ainsi, nos comptes communaux mentionneraient des achats de boissons et de hanaps, les gages du concierge, et, dans le cas où la maison eût été louée, le prix de la location. Or, rien de tout cela ne s'y trouve; mais en revanche on y rencontre les 30 sols dus au chapitre de St Aubain, le prix de location du celier, des achats de cire, de papier, de parchemin, de jettoirs ou jetons pour *jeter* (compter) etc. On y donna, il est vrai, de fréquents banquets; mais n'en donne-t-on pas aussi, de nos jours, dans nos hôtels de ville et nos palais de justice?

Pour résoudre la question, il faudrait connaître le sens précis du mot *cabaret* ou *cabaux;* or, c'est précisément ce que nous ignorons. Si nous ouvrons Du Cange, Roquefort, etc., nous y lisons que ce mot désigne « un lieu fermé de barreaux en forme de cage. » Les mots *cabana*, *cabaria* et même *cabia* sont parfois synonymes de *cabaret*. Au mot *cabia* 2, Du Cange dit que c'est une machine de guerre, puis il ajoute : « hinc nostris » cabaret dictus quidam locus, instar caveae cancellis ligneis septus, quo » ad cellam vinariam patet aditus. Icellui sergent entra de fait en un petit » cabaret que on dit la lanterne, par ou l'en va ou celier dudit hostel. » *Cabaust*, eodem, ut videtur, significatu, in aliis litteris. » Interrogeons maintenant les documents namurois. Dans les plus anciens, l'établissement où l'on boit s'appelle invariablement *taverne* (je trouve cependant *cabareteur* dans une charte de 1424), et le mot *cabaret* désigne la maison

cais [1], ainssi que li dite place descendoit dou siége dou perron [2], entre les viez chaucies et entour le moustier

des échevins. Ce mot, dans sa signification inconnue, ne disparut même pas après la destruction de l'édifice, puisqu'on lit au *Compte com.* de *1582*, alors que le siége échevinal était transféré à l'hôtel de Brogne : « A.. ayant » besoingnié à blanchier ung petit cabaret en la maison de la ville » (fol. 84). » — A .... ayans.... faict ung huys et une escheille pour ung petit cabaret » en la maison de la ville » (fol. 101).

Quant au mot *cabaux* ou *cabas*, il désignait à Namur : 1° la maison des plaids; 2° le fief dit la Motte (voy. ci-après n° 38); 3° certain lieu-dit situé hors de la porte en Trieux. « .... cortil séant en Tries, en lieu condist » devant le cabar. » *Acte de 1598.* «—Jehans, fils Colle dou Bois, pour et » en lieu de Jehans li Camosseis, est homs à mons. le conte. Si en tient IIII » livrées de cens par an, monoie courant, gissans sur les cabas deffours » le ville de Namur, viers le Sainte-Crois. » *Reg. en parchemin*, fol. 17. — Ce mot *cabaux* était aussi usité à Liége. JEAN DE STAVELOT, parlant de Guillaume d'Athin, s'exprime en ces termes : « Et adont soy partit Wil- » hem Datin, et tou droit al Violet deleis son compangnon qui là estoit » mult triste et ababis, comme chis qui ne savoit donc celle obstat venoit. » Et là s'asseiit Willem Datin deleis li *Chabas*, là ons tient les plais des » maistres à la tauble; et là oit-ilh pluseurs parleirs, car ilh y oit grans » gens. » (p. 297).

Je termine ici cette longue note, en renvoyant aux textes cités dans ma *Notice sur l'hôtel de ville et le perron de Namur (Mess. des sciences hist. 1846)* et aux suivants : « Item, rechut doudit Philippar (de Warisoulx) » pour le volte qui va de se maison ou cellier dessous kabarech.... 2 sols » 3 deniers. » *C. du dom. 1406-1407*, fol. 27. — Philippart de Warisoulx donne en contrepan de rente une maison située à S[t] Remi, joignant d'un côté à la maison de Michel de Warisoulx, et d'autre côté à la maison de Colart de Moulin « et avec ce le cave appartenant à lad. maison, allante » dessoubs la chachie jusques as murs do celier de kabaret. Se doit la cave » XVIII tournois à mons. le conte. » 23 janvier 1421. *Transports de Namur, 1418 à 1423*, fol. 184 v°. — Mention d'une maison située à l'entrée de la rue du Cul d'Oison, assez près de la place S[t] Remi, « au derier dele » maison de kabaret, joindant d'un costé à la maison Michiel de Wari- » soul. » *Transports de Namur, 1428 à 1436*, fol. 26.

[1] *Et le remanant....* c'est-à-dire que ce qui restait du terrain concédé par le chapitre a été converti, après la construction de la maison des plaids, en chaussée et aises de ville. On a déjà vu ce mot *warescais* dans la pièce ci-dessus, n° 19.

[2] Sur ce *perron*, voy. la *Notice sur l'hôtel de ville* citée plus haut et surtout, dans les *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, VII, 68, une note contenant des détails curieux sur la forme de ce petit monument et sur sa démolition qui eut lieu le 22 mai 1515.

[1285]

devant dit, en accroissement des aises et dou proufit dele ville de Namur. Et ces trente soulz de cens devant dis avons-nous assegneis et assegnons à prendre as rentes des portes dele ville de Namur [1], de par le dite église, le moitiet au Noël et l'autre moitiet à la S. Jehan, d'an en an, héritablement, ainssi comme dit est; sauf ce que nous ne poons ledit moustier de Saint-Remy apressier de sa clarteit ne roster de ses aises teilles que il les a orendroit [2]. Et s'il advenoit que nous voussissiens les trente soulz de cens deseure dis rasseigner héritablement à le dite église souffisaument, faire le porriens et les portes seroient adonc quittes. En tiesmoingnage desquels choses et en permanable remenbrance nous avons livrées à le dite église ces lettres séellées de nostre séel, les quelles furent faites et données l'an del Incarnation Nostre-Seigneur mil CC quatre-vins et chinc, le dyemence après le Saint Luc, évangliste.

Et nous Guys [3] de Flandres et marchis de Namur, devant nommez, toutes les choses ainssi comme elles sont chi-desseur escriptes et devisées, loons, gréons, approuvons et confermons et les ferons tenir fermes, comme sires dele terre, par le tiesmoing de ces lettres séellées de nostre séel. Faites et données à Namur, en l'an et ou iour desseur dis.

Cartulaire de Namur, pièce 64. — Arch. du département du Nord à Lille.

[1] Voy. *Notice sur l'hôtel de ville* citée.
[2] *Orendroit*, maintenant, à ce jour.
[3] Suppl. *cuens*.

33.

Rodolphe, roi des Romains, réhabilite Godin de Namur, condamné par l'échevinage de cette ville pour violation de trèves.

Le 5 des kal. de novembre (28 octobre) 1286.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, decanus ecclesie beati Albani Namucensis, Leodiensis dyocesis, noticiam veritatis et salutem. Noverint universi nos litteras infra scriptas, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte viciatas tenuisse, vidisse et legisse in hec verba :

RUDOLPHUS, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, universis sacri imperii Romani fidelibus presentes litteras inspecturis, gratiam suam et omnem bonum. Quemadmodum plasmator hominum, miserator et misericors dominus, penitentibus supra terram remissionem et indulgentiam tribuit peccatorum, sic et humane sensualitatis conditio non negare debet petentibus veniam post delictum. Cum igitur Godinus de Namuco, filius Loenart, fidelis noster dilectus, in villa Namucensi, propter violacionem treugarum [1], per judices

[1] *Violacionem treugarum*, violation de trèves conclues entre bourgeois. Elle était comprise parmi les sept crimes qui entraînaient la violation du domicile. « Il soit mémoire que pour VII cas l'on peult brisier et entrer ès » maisons des bourgois de Namur, par ensigment et jugement des esche» vins dudit Namur. Premiers, pour avoir les biens meubles d'un hom» mecide. En après, pour faulse monnoie. Item, pour avoir trièwes. Item, » pour prendre ung hommicide. Item, à prendre ung murdrier, ravis» seurs et enforcheurs de femmes. Aussi ung homme qui auroit enfraint

[1286]

et scabinos dicte ville adiudicatus [1], amiserit civilia jura sua, nos ad humilem ipsius instantiam, infamiam quam ratione huiusmodi excessus occurrisse [2] dinoscitur, penitus abolentes, ipsum Godinum, auctoritate regia, restituimus et reddimus pristino juri suo et habilitamus eundem ad omnes actus legittimos et civiles honores, ac si predictos excessus nunquam ullo tempore commisisset, dantes scilicet [3] has nostras litteras in testimonium super eo. Datum in castris ante Stutogarten [4], V kal. novembris, indictione XV^a^, anno Domini millesimo CC°. LXXX sexto, regni vero nostri anno XIIII°.

In cuius rei testimonio sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum anno Domini millesimo CC^mo^ nonagesimo, feria secunda post Assumptionem beate Virginis.

Vidimus original sur parchemin, avec fragments d'un petit sceau oval; *Chambre des comptes*, n° 2759. — Arch. du départ. du Nord, à Lille.

» trièves et paix brisié; le tout après enquestes et plaintes faites.» *Répert. de Lodevoet*, n° 196. Voy. aussi sur les violations de trèves, les n°s 53, 108, 199, 265, 301, 335, et comp. l'anc. coutume de Namur, n° 19, publ. par Mr GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, I, 427.

[1] *Adiudicatus*, forjugé. « Encore fu jugié que s'il avenoit. .. que en lad. » banliewe et franchise aucun férist cop de coutel ou tuast homme, se » plainte venoit dud. cop de coutel, on pouroit et deveroit par loy fourjugier et priver led. délinquant de son honneur à tousiours. » *Répert. de Lodevoet*, n° 39.

[2] Le mot est en abrégé et douteux; on pourrait également lire *occessisse.*

[3] *Scilicet*, mot douteux représenté par *s* surmonté d'un signe abréviatif.

[4] Rodolphe de Habsbourg assiégeait alors, dans Stuttgard, Eberhard, comte de Wurtemberg; le premier traité de réconciliation conclu entre ces princes porte la date du jour de St Martin 1286.

34.

Gui de Dampierre et Isabelle donnent une rente annuelle de douze muids de méteil, pour la desservitude de la chapelle fondée en la rue de Vis par le receveur Jacques Branche.

Janvier 1288 (1289 n.st.).

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, et Ysabiaus, sa chière compaigne, contesse de Namur, faisons savoir à tous ke coume il soit einsi ke nos foiaules sergans Jakèmes Brance, rechèvères de Namur, nos ait dounée une siene maison, ki fu jadis Henri d'Outre-Mueze, li quele siet sour le rivière de Sambre en le vile de Namur, en une rue k'on dist de Vis [1], tout entirement, einsi comme il le maintenoit, et en cele maison li recevères devant dis ait fondée une capelerie [2] pour Dieu

[1] Dans les titres latins, cette rue est appelée *via* ou *vicus vici* : « .... quamdam domum cum masura sitam in vico vici. » *Acte de 1270. Chartrier de Géronsart.* — Dans les titres français on lit *rue de Vis* : « .... maison et chambre breserèse en le rue de Vis. » *Acte de 1293,* au Musée de Gand. — « .... liquelle maison et porprisse siet en le rue de Vi, droit devant le molin de Sambre. » *Acte de 1312,* au Musée de Namur. — Plus tard, cette antique dénomination fut remplacée par celle de *rue des Vifs;* c'est la rue actuelle *des Brasseurs.* Voy. *Prom. dans Namur,* I, 183.

[2] « .... à Mons. Jehan Bolmein, pour la capellerie dele capelle qui est en le maison qui fut Guisselin en le ruwe de Vis ... XII muids mouture. » *Compte du dom. de Namur, 1356,* fol. 98, aux arch. com. de Namur. — Cet acte, non plus que celui de mars 1297 (ci-après n° 45) ne disent pas à quel saint la chapelle était dédiée; nous l'apprenons par diverses pièces d'un procès qui eut lieu dans les années 1611 et 1612 (arch. du Cons. prov.) Parmi les actes produits alors se trouvent : 1° La collation de la chapellenie de « la chapelle fondée en la rue des Vifz audit Namur, soubz l'invocation de la Vierge, mère, et de St Hilaire », collation faite par Philippe V, le 16 janvier 1623, en faveur de A. J. Rasquin; 2° un avis du Conseil prov. où on lit que le revenu assigné à ce bénéfice était de douze muids de grain « tiercy, savoir de froment, de seigle et d'épeautre. »

[1289]

siervir perpétuelment, nous, en amendement de cele capelerie, dounons perpétuelment, chascun an, douze mu....e [1] mouture à prendre et à rechevoir à Namur, à nos moulins sour Sambre, à chascun mois, un muy tant coume ....[2] seront plainnement parpaié. Et est asavoir ke li dis muy de mouture devant dit doivent tourner en l'usage dou capelain, quikonques mis i sera pour desiervir le capelerie devant dite; et des autres deus muys li capelains doit retenir les aournemens [3] de le capele et le luminaire. Et volons ke parmi çou li capelains, kiquonques le sera, soit tenus, se il en iert aisiés [4], à dire trois fois en le sesmaine messe, au mains, en le maison devant noumée. Si mandons et coumandons à nostre recheveur de Namur, quiquonques le sera, qu'il délivre au capelain devant dit, quiquonques le sera, les douze muys de mouture devant dis, as termes devant noumeis, sans atendre autre coumandement de nous. Et est asavoir ke nous retenons pour nous et pour nos hoirs contes de Namur, le collation dele capelerie de no maison devant dite [5]. Et pour ce ke ce soit ferme chose et estaule, nous avons ces

[1] *Mu....e.* Lacune; lisez *muys de.*

[2] Lacune; lisez *ils.*

[3] *Aournemens*, ornemens.

[4] *Se il en iert aisiés*, s'il en a le loisir.

[5] Cette maison figure dans les documents sous la dénomination de *la Chapelle.* — Trois maisons de la rue de Vis étaient tenues en fief du comte et joignaient l'une à l'autre, savoir : la Ire, en aval, la maison de la Couronne; la 2e, la maison de la Chapelle; et la 3e, en amont, la maison du Barbeau (plus tard la Bouteille). De Romont, *Répert. des fiefs*, I, fol. 62. — Dans la suite, la maison de la Chapelle prit, de son enseigne, le nom de maison du *Bras d'or. Reliefs du souv. bail.*, 1552 à 1556, fol. 127. — Un relief du 13 juillet 1763 nous apprend qu'à cette époque c'était la chapelle du métier des brasseurs. Le dernier possesseur de ce fief fut J. B. Joseph Bodart qui l'acquit par acte du 22 novembre 1781. *Liasses des fiefs.* — Les MM. Claris en sont actuellement propriétaires.

présentes lettres faites saieler de nos saiaus, ki furent faites et dounées en l'an de grâce mil deus cens quatre-vins et wit, ou mois de jenvier [1].

Original sur parchemin, anciennement muni de deux sceaux. Reste celui de Gui : Cavalier, S. GVIDON... OMITIS. FLANDRIE. ET MARCHIONIS NAMVCEN; contre-scel : Ecu au lion, SECRETV. GVIDON. COMITIS FLANDRIE; *Chartrier de Namur*, n° 201. — Arch. gén. du royaume.

35.

Jean, fils de Gui de Dampierre, ratifie la donation faite par son père à Warnier de Dave.

Vendredi après le 13e jour de Noël 1288 (7 janvier 1289 n.st.).

Nous JEHAN, fils au comte de Flandres, cuens de Namur, faisons sçavoir à tous que nous, le don que très haus et très nobles prinches nostre très chiers sires et pères [2], mesir le cuens de Flandres, ayt doneit à noble home monseigneur Warnier, seigneur de Daules, loons, gréons et approuvons tout en autel [3] manière qu'il est contenu ens ès lettres nostre très chier signeur et père deseure dit [4]. Et s'ainsi fuist que aulcuns jugements ewist esteit fais en

[1] Rapprochez de cet acte le n° 44 ci-après.

[2] *Pères*, Gui de Dampierre.

[3] *Autel*, semblable.

[4] Il s'agit ici du diplôme, daté du mardi après Pâques closes 1284, par lequel Gui donne à Warnier de Dave, pour les tenir en fief de lui, Dave, Naninne et Monceau; ce diplôme se trouve dans REIFFENBERG, *Monuments*, I, 93.

[1289]

le Court de Namur qui touchast à nostre très chier signeur et père devant dit et à nous et au signeur de Daules, nous le quittons pour lui et pour ses hoirs [1]. En tesmoignage de laquelle cose nous avons ces présentes lettres séellées de nostre séel, qui furent faites et donnée en l'an de grâce Nostre-Seigneur mil deux cents quattre-vins et wit, le vendredy après le trésième jour de Noël [2].

Et estoient séellées d'un grand séel en cyre blanche y pendant à double quewe faite de parchemin.

Vidimus du Conseil prov. de Namur, du 2 août 1590, dans le *Reg. aux transports et causes de Dave*, 1687 à 1697. — Arch. de l'Etat à Namur.

36.

Lettres du chapitre de St Aubain relatives au patronage de la chapellenie fondée à St Remi par le receveur Jacques Branche [3].

Le lendemain de la St André (1er décembre) 1289.

A tous chiaus ki ces présentes lettres veront et oront, li prévos, li doyens et tous li capitles del églieze Saint Albain de Namur, del éveskeit de Lyége, salut en Nostre-Signeur et cognissance de vériteit. Sachent tuit ki sont

[1] L'acte fait sans doute allusion au débat qui amena le compromis du mercredi devant la St Thomas 1291, compromis inséré dans REIFFENBERG, *Monuments*, I, 35.

[2] *Le trésième jour de Noël*, la Trême ou jour des Rois.

[3] Impr. dans les *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belg.*, VI, 197. — Les deux cartulaires cités à la fin de cette pièce n'offrent que des différences d'orthographe.

et ki à venir sunt que Jakèmes Branche, rechivères dele terre de Namur, por Dieu et en amone, por luy et por ses ancesseurs et por ses femmes damme Alit iadit et damme Agnès, de nostre volenteit et de nostre acort, at faite et establie dou sien propre une chapellerie [1] dedens le capelle de Saint Remy [2] de Namur, ki est do patronaige de nostre égliese de Saint Albain, et at celle chapelerie doiée de XX muys espeaute paiaule et loiauz ale mesure de Namur ke li mambours dele taule des povres de Namur, ont vendut bin et loialment à celui Jakemon devant dit et ont promis à paier, cascun an, à tous jours, ale fieste Saint Andrieu l'apostle, dedens le ville de Namur, ale mensure devant dit, al capellain dele dicte chapellerie, en lieu de pais et seur, là u li capellains vorat, solonc che ke il est contenut en lettre saellée dou saïel dele ville de Namur faites sour les convenanches deseur dictes [3]. Et est assavoir que celle capellerie deseur dicte ne pourat estre donnée, après le décès celui Jakemont, à homme qui ne soit prestres, et devrat et serat tenus li chapellains dele dicte capellerie de canteir une messe tous les jours que il pourat solonc Dieu et bonne conscience, ale capellerie deseur dicte, por l'arme doudit Jakemon, de ses femmes devant nommées et por leur ancesseurs; et porat chis Jakèmes devant dis donneir

[1] *Chapellerie.* Cet autel était dédié à St Michel : « A maistre Michel » Reumont, recteur de l'autel St Michel en la chapelle St Remy, pour et » en lieu de vint muis d'espeaultre que lesdis mambours de lad. table des » pauvres avoyent transporté l'an mil deus cent quatre-vingt et neuf, pour » l'érection et fondation d'icelle chapelle. » *Compte du Grand hôpital et des Grands-malades*, 16 ., fol: 67.

[2] Cette chapelle St Remy a été mentionnée ci-dessus, p. 8.

[3] Voy. l'acte qui suit.

[1289]

celle chapellerie le promière fois et toutes les autres fies k'elle eskerra tous les jours de se vie, soit par le mort do chapellain, soit par résignation ou autrement, soit à prestre ou [1] autre persone ydonne [2], là où il vorra. Et après le décès de celui Jakemon, li patronaige dele chapellerie deseur dicte et li collation partenra entièrement à nous le prévost, le doien et le capitle deseur dis. Et doit estre li cappellains devant dis dele juridiction et delle correction de nostre capitle; et serat tenus à deservir en nostre égliese li dis capellains, as heures de nuyt et de jour, ensi que uns de nous autre capellain. Et toutes ces chouses avons-nous otriiez, gréiés et accordeies por Dieu et alle priière celui Jakemon et por l'amour del augmentation do service Nostre-Signeur et ale prière d'autres bonnes gens. En tesmonaige de ces chouses nous avons saiellécz ces présentes lettres do saiel de nostre égliese. Et nous Jakèmes deseur dis, en tesmonaige de toutes ces chouses ki sont chi-deseur escriptes et por avoir plus grande certainiteit ke nous les ayons faites et données tout ensi comme elles sont chi-deseur escriptes, avons mis nostre propre saiel à ces présentes lettres, avoiec le saiel dele dicte égliese de Saint Albain, ki furent faites et données l'an de grasce M. CC. IIII^{xx} et IX, lendemain dele fieste Saint Andrieu l'apostle.

Cartulaire de St Aubain, fol. 10 v° aux arch. de l'Etat à Namur. — *Cartulaire de St Aubain*, coté 73, fol· XXXIV, aux arch. gén. du royaume.

[1] Le manuscrit de Namur porte *soit à.*
[2] *Ydonne*, capable.

37.

Création d'une rente de vingt muids d'épeautre par le maire, les échevins et les mambours de la table des pauvres de Namur, au profit de la chapellenie fondée à St Remy par le receveur Jacques Branche[1].

Le lendemain de la St André (1er décembre) 1289.

Nous li maires, li esqueviens et li manbours dele taules des povres dele ville de Namur, faisons savoir à tous chiaus qui sont et ki à venir sont ke nous avons vendut bien et loialment, par loial et certain pris, c'est assavoir pour sept vins librez lovignis, à Jakemon Branche, recheveur dele terre de Namur, xx muis d'espeaulte loial et paiaule ale mesure de Namur, les queis xx muis espeaulte li mambour dele taule des povres deseur dit sont et seront tenut et obligiet loialment et fermement à payer à Namur à chapellain dele capellerie ki[2] li dis Jakèmes at de novel enstablie en le capelle de sain Remy de Namur[3], chascun an à tousjours, ale fieste saint Andrieu l'apostle. Et ces xx muis d'espeaulte pouront-il assenneir bien et suffissanment sour biens et sour yretaige ki vauront chascun an, bien et suffissanment xxv muis, espeaulte à le dicte mesure. Et le dit assennement fait, seront quittes li mambours deseur dis tous le temps que li capel-

[1] Les deux textes indiqués à la fin de cet acte ne présentent que de légères différences d'orthographe ; j'ai suivi le texte du manusc. de Bruxelles.
[2] *Ki*. Dans le manuscrit de Namur, *que*.
[3] Voy. l'acte qui précède.

[1289]

lains devant dis pourat avoir les xx muis espeaulte devant dis, al assennement devant dit; et s'il avenoit, que jà n'aviengne, ki[1] li dis capellains ne poist avoir cascun an les dis xx muis espeaulte al assennement devant dit, li dis capellains pouroit revenir az mambours dele taule devant dis pour le deffaute des dis xx muis espeaulte, et li mambours devant dis sieroient tenut aemplir à dit capellain le deffaute des xx muis espeaulte devant nommeis. Et cognissons bien ke li dis Jakèmes nos at bien paiet les dis VII^xx librez Lovigny en deniers loiaus et comptans. Et renunchons à ce que nous ou aultres por nous ne poissiens dire en aucun temps ke li deniers ne nous fuissent bien soult et payet et convertis en l'utiliteit dele taule devant dite et à toutes exceptions ke nos poriens proposeir encontre ceste chartre ou encontre le fait ki dedens est contenus, par quoy li paemens des xx muis espeaulte soit atargiés [2] ou enpêchiés en tout ou en partie solont les covens deseur dis. En tesmonaige des queis chouses nous avons saeléez ces présentes lettres do saal dele ville de Namur et données audit Jakemon, ki furent faites et données l'an de grasce M. CC. IIII^xx et IX, lendemain dele saint Andrier.

Cartulaire de St Aubain, fol. 11; aux arch. de l'Etat à Namur. — *Cartulaire de St Aubain*, coté 73, fol. 34, aux arch. gén. du Royaume.

[1] *Ki*. Var. : que.
[2] *Atargiés*, retardé.

38.

Le Chapitre de St Aubain cède à Nicolas Branche la Motte et ses dépendances [1].

Samedi après le dimanche Jubilate (19 mai) 1291.

Universis presentes litteras inspecturis, prepositus, decanus et capitulum ecclesie sancti Albani Namurcensis, salutem et cognoscere veritatem. Noverint universi quod nos Mottam [2], cum suo edificio, vivario et prato

[1] Impr. dans les *Ann. de la Soc. archéol. de Namur,* IX, 116.

[2] *Mottam.* Je crois que cette motte n'est autre chose que l'éminence, factice ou naturelle, qui existe encore de nos jours, dans un jardin situé entre la rue de la Blanchisserie et les jardins de l'Hôpital militaire et de l'école St Louis. Nos documents l'appellent *la Motte, la Motte de monseigneur, la Motte au cabaz.* Elle donnait son nom à une vaste propriété s'étendant entre le Hoyoul et nos rues du Lombard, des Fossés et de Fer. Lorsque, dans ces derniers temps, on construisit dans la rue de la Blanchisserie, les maisons les plus rapprochées de cette éminence, on dut niveler le terrain, et ces travaux amenèrent la découverte de poteries romaines. Mais la plus fructueuse de ces découvertes eut lieu lorsqu'en 1860, on creusa les fondations de l'école St Louis. Là, les travaux mirent au jour soixante-six tombes contenant des poteries, des fibules et quelques monnaies qui fixent la date de ces sépultures au IIe siècle de notre ère. On était donc en présence d'un vaste cimetière, encore partiellement exploré aujourd'hui, qui avait reçu les cendres des populations gallo-romaines établies au confluent de la Meuse et de la Sambre. L'importance de cette curieuse découverte, dont le produit se trouve, en majeure partie, au Musée de Namur, a été parfaitement appréciée par Mr Alfred Bequet dans sa notice intitulée *Cimetière belgo-romain de la Motte le Comte (Ann. de la Soc. archéol. de Namur,* VII, 409.) Depuis cette époque reculée jusqu'au XIIIe siècle, nous perdons entièrement la trace de cette portion du territoire urbain. Il résulte de notre acte de 1291, que le chapitre de St Aubain en était alors possesseur; mais les termes « nichil perpetuo deperibit de jure domini seu » eius heredum a quo descendit dicta Motta » indiquent assez qu'il le tenait en fief du souverain; et, en effet, la Motte figure parmi les propriétés domaniales énumérées au n° 44 ci-après. Nos souverains avaient-ils établi une tour sur cette motte? Il est permis de le supposer en présence de ce

[1291]

adiacenti, sitam inter rivum de Houyoul et molendinum

fait que la dénomination de « motte » s'applique assez généralement dans le pays à une éminence surmontée très anciennement d'un donjon; on en trouve des exemples à Émines, Méhaigne, Noville-sur-Méhaigne, Tilliers, etc. Quoiqu'il en soit, dès les dernières années du XIIIe siècle, la Motte est fréquemment mentionnée dans des documents de toute espèce : on y trouvait des constructions, des prés, des champs cultivés, des vignes, un vivier (gué ou wez), des fossés et des murs d'enceinte. Toutefois nous ne la rencontrons pour la première fois, parmi les biens féodaux, que dans un diplôme du 28 juillet 1458, par lequel Philippe-le-Bon transporte à Pierre Alart, Sr de Soiron, pour le tenir en fief du comte de Namur, le vivier de la Motte (ce qu'il faut entendre par la propriété tout entière), moyennant une redevance annuelle d'un épervier volant ou d'une trompe de veneur. Mais, à partir de cette date, on peut facilement suivre jusque dans les derniers temps, les vicissitudes de ce domaine appelé alors *Motte au Cabas*. Dans la suite, divers éclissements l'amoindrirent, et l'on sait notamment que le refuge de l'abbaye de Boneffe (pensionnat actuel des Sœurs de N.-D.) et le couvent des Annonciades en acquirent des parties assez considérables.

Ce qui précède s'étaye de nombreux textes; je me borne à citer les principaux : « C'est des roies sor le Motte. Promiers, sor III roies de terre » sor le Motte, IX lib. VI den. Si en doit Boudart li scouflés, XXXVIII den.» *Répert. de la table des pauvres, de 1313*, n° 90 (Grand-hôp. arch. de l'État, à Namur). « .... sor I cortilh.... ki gist sor le Mote deviers le porte en » Hoyoulh. » *Ibid.* n° 98. — « .... rendut au capitle St Albain de Namur » pour VI gros lib. de chire que mesdis sirez y doit par an sur le Motte qui » fut Enjourand, pour faire tortils dou grant aulteit St Albain, cascun an, » au terme de Pasques, 60 sols. » *Compte du dom. de Namur,* 1406 à 1407, fol. 111 (arch. du Roy.) — « .... courtilh... joindant aux murs dele Motte » de monsigneur... » *Compte de ville*, 1420, fol. 47 (arch. com.). — « .. » cortil gissant sur le ruwe do Sachi-Molin alencontre dele porte dele » Motte de mons. qui gist au desseure dodit Sachi-Molin...» *Transports de Namur, 1423 à 1428*, fol. 111 (arch. com.). — « .... maison séante sur le » Motte devant le Sachi-Molin... » *Idem*, 1428 à 1436, fol. 87. — « ... pour » avoir reffait de neuf les portes et huisserie dele Motte qui avoient esté » rompues et emportées par le guerre. » *C. du dom. de Namur, 1430 à 1431*, fol. 29. — « .... nettoyé les fossés... dele Motte de Namur. » *Ibid.* — « .... refaire les murs dele Motte qui avoient esté abatus par le guerre. » *Ibid.* fol. 29 v°. — Mention d'une maison en la rue des Ponts Spalars, joignant vers la porte Hoyoul « aux murs dele Motte de nostre dit très » redoubté seigneur. » *Transports de Namur, 1437 à 1438*, fol. 263. — « De Pierre Alart, au lieu de Willame de Dave, pour le vivier dele Motte » au Cabaux, dont il rend 4 obolez et demie. Le duc lui a quitté cette rente » en 1458, moyennant qu'il sera tenu à toujours ladite Motte et vivier tenir

quod Sauchi-Molins nuncupatur [1], quam Mottam cum suis appendiciis predictis bone memorie Theodricus dictus de Ponte, quondam concanonicus noster, nobis

» en fief du château de Namur, à charge de rendre chaque année en re- » connoissance dudit fief un esprevier volant et d'y édifier édifices notables » jusques à la somme de 600 escus. » *Compte du dom. de Namur, 1462 à 1463*, fol. 20 v°. — Diplôme du 28 juillet 1458, par lequel Philippe-le-Bon transporte en fief à Pierre Alart, le vivier de la Motte. *Liasses des fiefs du souv. baill.* (arch. de l'État, à Namur). — Transport fait par Pierchon Alart, Sr de Soiron, à Henri d'Outremont, du fief de la Motte au Cabas, *Reliefs et transp. du souv. baill., 1466 à 1472*, fol. 57. — Relief et vente de ce fief, le 9 mars 1500. *Idem, 1486 à 1528*, fol. 151. — Sous la date du 7 mars 1514, Jean de Bourges relève « la maison, jardins, vignes, terres, » brasserie, appartenances et appendances de la Motte au Cabas, séant » auprès des fossez de lad. ville de Namur, sy avant que le tout est tenu en » fief et en hommage du comte de Namur. » *Ibidem*, fol. 290 v°. — « Relief » de la maison, jardins, pourprise où il y a gué, appartenances et appen- » dances que l'on dist d'anchienneté le Motte au Cabas, lez les fossez de » la première fermeture de la ville de Namur. » *Ibidem*, fol. 294. — « De » Macquet, lẽ placquer, sur sa maison où il demeure, gisante sur lez » Fossez de Clauteurs, tout prez del Motte et du wé illec... II oboles de » Hollande. » J. DE ROMONT. *Rép. des rentes de l'hôp. N.-D.* fol. 58, v°.

[1] *Sauchi-Molins*. L'extrait suivant constate l'existence de ce moulin dans les premières années du XIIIe siècle : « Preterea in Sacimolin domus » Vallis Sti Georgii nichil habet. » *Acte de 1228*, Chartr. de St Aubain (arch. de l'État, à Namur). Selon toute probabilité, cet édifice occupait l'emplacement du moulin actuel des Dames Blanches. Il donnait son nom à une ruelle (maintenant rue de la Blanchisserie) aboutissant à la rue de Fer, autrefois Cuviesrue, et se trouvait en face d'une porte de la propriété dite la Motte au Cabas. C'est ce qui résulte des textes suivants : « Promiers, » IIII sols de cens sor I copon de terre qui gist elle rualle do Sachi- » Molin. » *Le poillu papier de 1323*, fol. 51 (Grand hôp. arch. de l'État). — « Maison séant defour le porte Saienial, elle ruwe qui vat vier Heuwi » et le moitié d'une maison joindant à cheli, assé près delle ruwalle dou » Sachi-Molin. » *Répert. du Gr. hôp. XVe siècle*, fol. 211 v° (arch. de l'État). — « .... maison séante au dehors des liches à Cuviesrue, joindant » ale ruelle qui vat de Cuviesrue au Sauchi-Molin. » *Transports de Namur, 1466 à 1469*, fol. 283. Voy. aussi la note qui précède. — Le mot *sauchi* ou *saulchi* paraît désigner un terrain planté de saules, une saussaie, *salicetum* : « .... pour le congié d'un sauchis par lui planté au deseure de son » terne en Bordeau. » *C. du dom. 1465-1466*, fol. 5 v°.

[1291]

et ecclesie nostre predicte reliquit et legavit hereditarie possidendam, eo modo quo eam, dum viveret, hereditarie possidebat, concessimus tenendam et possidendam domino Nicolao dicto Branche, concanonico nostro, quamdiu vixerit, liberaliter et absolute, hoc salvo quod dictam Mottam quantum ad edificia et clausuram eiusdem detinere tenetur, et se de eadem et prato adiacenti facere investiri et investituram gerere nomine ecclesie nostre predicte, suis N. predicti concanonici nostri sumptibus et expensis; hoc proviso quod per investituram quam idem concanonicus noster recipiet et portabit de Motta predicta et eius pertinentiis, nomine ecclesie nostre predicte et pro ipsa, nichil perpetuo deperibit de iure domini seu eius heredum a quo descendit dicta Motta, quin quicumque qui investituram dicte Motte recipiet et portaverit, post decessum dicti Nicolai concanonici nostri, teneatur et absolutionem relicti et jurium que investituris fieri consueverunt. Tenetur etiam idem Nicolaus concanonicus noster solvere censum dicte Motte et prati eidem adiacentis, concessione predicta mediante. In cuius rei testimonium, presentibus sigillum nostrum una cum sigillo dicti Nicolai et sigillo ecclesie beate Marie Namurcensis ad preces nostras et dicti Nicholai appenso appendimus. Ego autem Nicholaus predictus presentibus sigillum meum appendi et sigillum ecclesie beate Marie predicte appendi supplicavi, in testimonium premissorum. Nos vero prepositus, decanus et capitulum ecclesie beate Marie Namurcensis predicte, ad preces dictarum partium, presentibus litteris cum sigillis earumdem sigillum ecclesie nostre duximus apponendum, in signum et memoriam omnium premissorum.

Actum et datum anno Domini M. CC. nonagesimo primo, sabbato post dominicam « Jubilate. »

Cartulaire de St Aubain, fol. 21 v°. — Arch. de l'Etat, à Namur.

39.

Convention avenue par-devant aiwes de ville, au sujet d'une maison située près du pont de Sambre.

Jeudi devant la fête St Denis (4 octobre) 1291.

Sachent tuit com débas ait esteit entre damme Anès, feme à Iohan de Namur ki ià fut [1] et ses hoirs d'one part, et Pieron dit Vairon d'autre part, d'endroit [2] delle maison ki siet à pont de Sambre [3], et les dites parties soient acordées à chu ke bone pais est faite dodit débat, ensi qu'ilh apert par le letre saielée de saiel mon saingneur de Flandre [4]; le quele damme Anès at [5] Pières Vairons devant dis at abandeneit et obligiet lui et le sien ke se sei frère demandoient riens ne enplaidoient [6] le dite

[1] *Ki ià fut*, décédé.

[2] *D'endroit*, au sujet.

[3] Sur le pont de Sambre, voy. *Prom. dans Namur*, I, 165. Voici la plus ancienne mention que j'en trouve : « Item, lego sacerdoti Sti Symphorii in Jameda duodecim denarios recipiendos annuatim ad duo stalla » sita juxta pontem Sambriae. » *Test. Werrici de Assèce, 1270*, dans le chartrier de Géronsart, aux arch. de l'État.

[4] Cette lettre, datée avant l'octave St Denis 1291, est analysée dans St Genois, *Monuments*, I, 2e part., p. 976.

[5] *At*, à.

[6] *Ne enplaidoient*, ou actionnaient en justice.

[1293]
Anès ne ses hoirs en l'okoison [1] delle dite maison, qu'ilh le doit geter [2] de tout cost et de tous damages, ilh et li siens. Cilh covent furent fait par-devant auwe de ville [3], asavoir : Stasin de Hemetines, maieur de Namur, Watier Bonant et Thiebaut de Pont, eskevins, en cui warde li maires mist ces covens et cel abandon deseur dis, l'an de grasce M. CC. LXXXXI, le juedi devant le fieste saint Denis. Ce parelh escrit warde Watiers Bonans deseurdis.

Chirographe original sur parchemin; au-dessus, la partie inférieure du mot Cyrograp. *Chartrier de Namur*, n° 237. — Arch. gén. du Royaume.

40.

La commune de Namur se soumet à la sentence qui sera portée par Gui de Dampierre, au sujet d'actes de rébellion qu'on lui reproche, de la juridiction de l'échevinage et du service militaire [4].

Dimanche après les octaves St Pierre et St Paul (12 juillet) 1293.

Nous li maires, li eskevin, li jureit et tous li communs dele ville de Namur, faisons savoir à tous ke com nos

[1] *En l'okoison*, à l'occasion, au sujet de. Nous avons déjà rencontré ce mot au n° 21.

[2] *Geter*, indemniser.

[3] *Auwe de ville*. Si j'insère ici cet acte, assez insignifiant au premier abord c'est qu'il contient, à ma connaissance, la plus ancienne mention des *auwes*, *ayuwes*, *aiwes*, ou *aides de ville*, institution dont j'aurai à m'occuper dans l'introduction de ce Cartulaire.

[4] Acte inséré dans Reiffenberg. *Monuments*, etc., I, 273; Galliot, VI, 53. — On ne connait, sur la révolte de 1293, d'autres renseignements que ceux contenus dans cet acte et ceux qui suivent. Je les ai résumés dans mon *Hist. de Namur*, 105 à 110.

très haus et très nobles sires Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, fuist emmus sour nous pour les choses ki chi-apriès s'ensiwent : — Promerainement, ke nous deussièmes avoir faite conspiration encontre mon signeur, de reveler[1] encontre lui et de querre[2] autre saigneur ke lui, ensi ke messires avoit entendu : à cestui article disons-nous ke nous en sommes descoupable[3], et en sommes mis en loiaus enqueste mon signeur, laquele enqueste doit estre faite et enquise par boine gent sens suspicion, et se aucuns en estoit troveis coupables, punir le pooit me sires à sa volentei. Encore fu me sires emmus encontre nous pour aucunes laides paroles ki montent à crime, si com de traïson, ke aucun de no gens de Namur diurent avoir dites à eskevin et seriant mon signeur et à le occoison de sen office; et encore ke aucun de nous duissent avoir dites laides paroles, vilaines et outrageuzes à pluseurs des serians ki estoient et sunt ou service mon signeur : à ces articles disons-nous ensi ke se aucunes paroles ont esteit dites par aucuns de nous, soit à eskevin ou à serian mon signeur, ke elles ne furent mies dites à le occoison dou service mon signeur. Et de ces choses sommes-nous mis en loiaus enqueste mon signeur et sommes obligiet à ce, se aucuns en estoit troveis coupables, il doit venir dedens trois jours apriès ce k'il seroit somons de par mon signeur, pour amender à se volentei, et se il n'i venoit les trois jours passeis, nous

[1] *De reveler*, de nous révolter.

[2] *Querre*, chercher. — En supposant que cette accusation fût fondée, je ne vois pas trop à quel « autre seigneur » les Namurois auraient pu se donner.

[3] *Descoupable*, non coupables.

[1293]

ne nous devons ne poons mêler de lui ne dou sien, soit dedens le frankise ou dehors. Et, parmi ce, li ville doit estre délivre de ces deuz articles. Et est à savoir ke me sires ou autres de par lui doit celui ou chiaus sommonre à leur maison ou à leur parroche. — Encore fut me sires emmus sour nous de ce ke nous disièmes ke de tous kaz ki eskéoient en le ville de Namur, quel qu'il fuissent et encontre cui ke ce fuist, sens nullui mettre hors, ke me sires ne doit ne ne puet corrigier outre ce ke li loys dele ville donne et li ensengnemens de l'eskevin [1]. A ce disons-nous ke quant mes sires vint premièrement à terre, il jura à warder le loy et le francise dele ville de Namur, et en mist se main sour le sanc Nostre Signeur à Saint-Aubain [2]. Et par ce ke nous avons grant fiance en le loyautei de lui et qu'il salvera sen seriment, si nous sommes obligié à ce ke me sires enquière dele loy et dele francise dele ville, s'il n'en est sages [3], et ce qu'il en déclarera nous le devons tenir et tenrons boinement, et ne puet estre déclarei par autrui fors par le boche mon signeur. — Encore fu me sires emmus sour nous de ce ke nous disièmes ke se nous aliemmes en l'ost mon signeur, nous devièmes avoir nos despens, et se nous nes avièmes, nous ne devièmes plus avant aler en l'ost, fors tant ke nous poissièmes de jours revenir à nos maisons

[1] La commune semble nier qu'il y eût des cas réservés au prince; cette prétention n'est guère admissible. Sur ces cas, voy. *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, X, 449, et comp. ci-après nos 41 et 42.

[2] A son avénement au comté de Namur, le prince prêtait serment à St Aubain, sur la plate pierre du donjon de Namur, à Brogne et à Bouvignes. Sur ce serment, voy mon *Hist. du comté de Namur*, pag. 145 et suiv., *Promenades dans Namur*, I, 71, et *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, IX, 211.

[3] *S'il n'en est sages*, s'il n'en a pas suffisamment connaissance.

à Namur [1]. A ce nous obligons-nous et volons que mesires enquière et sache en quel manière nous servimes ses devantrains et lui-mimes, puis qu'il vint à terre, et en quel manière nous avons usei de ravoir nos wages [2]. Et quant mesires l'ara enquis, nous le mettons sour le Dieu-foi et le siene qu'il nous i salve no raison, et nous en tenrons ce qu'il en ordenera. Et est à savoir ke toutes ces choses deseure dites doient estre déclarées et terminées par le bouche monsigneur ou par celui ke mesires i mettera en sa présence. Et s'ensi avenoit, ke ià n'aviègne, ke ces choses deseure dites, toutes ou en partie, ne fuissent déclarées et déterminées au tens monsigneur, ce ki demoroit à déclarer ou à déterminer seroit en autel point ke nous estièmes au jour ke nous nos mesimes en le volentei monsigneur. Et pour plus grant seurtei de toutes ces choses deseure dites à tenir fermes et estables, avons-nous obligié nous et le nostre de tenir le dit et l'ordenance ke no chiers sires devant dis dira et ordenera, en le forme et en le manière deseure dites. En tiesmoingnage desqueils choses, nous li maires, li eskevin, li jureit et tous li communs dele ville de Namur, avons à ces présentes lettres mis nostre saiel dele ville de Namur, et prions et requérons à nobles hommes nos boins amis monsigneur Henri de Sétruth, monsigneur Jehan de Ham et monsigneur Clarembaut d'Autrerive, chevaliers, peirs del chastiel de Na-

[1] Comp. le n° 5 ci-dessus, p. 13. D'autres chartes de commune renferment une clause semblable : « Li hommes d'Auxonne doivent au seigneur l'ost » et le chevauchie.... en tel manière que li sires n'en puest mener si loings » de la ville que il ne puisse reparrier le jour moymes en la ville. » Ch. d'Etienne, comte de Bourgogne, 1229. Du Cange, *reparare*, *1*.

[2] *Wages*, gages, ici solde.

[1293]

mur [1], ki furent présen à ces ordenances deseure dites, qu'il mettent leurs saiaus à ces présentes lettres avoec le nostre saiel dele ville de Namur deseure dite. Et nous Henris, sires de Sétruth, Jehans, sires de Ham, et Clarembaus, sires d'Auterive, chevalier, peir del chastiel de Namur, à la priière et à la requeste dou maieur, des eskevins, des jureis et de tout le commun dele ville de Namur deseure dite, avons mis nos saiaus à ces présentes lettres, avoec le saiel dele dite ville de Namur, en tiesmoingnage de véritei. Che fut fait et ordinei l'an del Incarnation Jhésu-Crist mil deuz cens nonante et trois, le dimence après les octaves saint Pierre et saint Pol, apostles.

Original sur parchemin, muni de quatre sceaux en cire jaune : 1° Fragment du sceau de la ville de Namur : enceinte de ville...., AIORIS....; contre scel : écu au lion chargé d'une cotice.... TVM. MEVM....— 2° Ecu à la fasce couverte de hachures losangées, à trois merlettes en chef, S... DE SETRV...— 3° Fragment d'un sceau.— 4° Ecusson à trois quintefeuilles, 2 et 1,... BALDI DE... TA RIPA; *Chartrier de Namur*, N° 251. — Arch. générales du Royaume.

[1] Jean de Romont (*Répert. des fiefs*, I, fol. 1-31) indique quels étaient, aux XV[e] et XVI[e] siècles, les douze pairies du comté de Namur : 1° *Scy;* cette seigneurie, acquise du comte de Luxembourg, se trouvait en la main du comte de Namur; il la faisait déservir, en son nom, par quelque gentilhomme qui la relevait de main à bouche. — 2° *Bailleul* (Belœil), en Hainaut, tenue par la famille de Ligne. — *Audenarde* également en la main du comte qui la faisait déservir par mandement patent. L'an 1291, Jean dit d'Audenarde, S[r] de Boussoit, reconnut la tenir en fief de Gui de Dampierre. — 4° *Obais* appartenait à l'abbé de Floreffe à cause de son abbaye. — 5° *Auvelois* appartenait également à l'abbé de Floreffe à cause de son abbaye; mais il en était seulement demi-pair, l'autre moitié de cette pairie étant possédée par le seigneur de Ham. — 6° *Ham-sur-Sambre;* le plus ancien relief connu fut fait par Jacques, fils de Jean de Lor. Ce fief passa ensuite aux familles de Seraing et de Bourgogne. Le S[r] de Ham possédait en outre, comme il est dit ci-dessus, la demi-pairie d'Auvelois. — 7° *Faulx* appartenait aux Malbais. En 1536, elle passa à Louis

41.

Sentence portée par Gui de Dampierre contre les fauteurs des crimes de rébellion mentionnés dans l'acte qui précède[1].

Mercredi après la St Nicolas (9 décembre) 1293.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke, comme par nouveles fust venut et raporteit à nous ke li communs ou aucune gent dou commun et de nostre vile de Namur euissent fait conspiration et pris consell par assamblée et en apiert et couvertement[2] et fait alliance et convenance et fois données et seremens fais entre eaus de réveler[3] et d'estre encontre nous et de querre autre signeur ke nous, et pour ceste occoison, mases paroles et mauvais samblant et corines[4] et fellonies[5] pluseurs fussent muet en la dite vile

d'Endeghem, Sr de Waughen, époux d'Anne de Marbais. — 8° *Boussu*, en Hainaut, appartenait au seigneur de Boussu (Hennin). — 9° *Zétrud* fut successivement aux sires de Julliers, de Scoenvorts et de Gavre. — 10° *Wanghe* était tenue par les Srs de Wanghe (Cortil dit de Haley, puis Uter Liminghen). — 11° *Breginley* (Bergilers) appartenait à Clarembaut d'Auterive et comprenait le château et le village d'Auterive, Avin, Hosden et Breginley; elle fut rachetée par le comte qui reprit également les fiefs de la maréchauchie et de la sénescauchie. Plus tard, on voit Breginley en mains des familles de Momale, puis de Mérode. — 12° *Poilvache* était en mains du comte depuis l'achat fait du comte de Luxembourg; il ne le fit pas déservir par quelque gentilhomme.

[1] Pièce publiée dans Reiffenberg, *Monuments*, etc., I, 266; Galliot, VI, 61. — Voy. l'acte qui précède.

[2] *En apiert et couvertement*, publiquement et en secret.

[3] *Réveler*, se révolter.

[4] *Corines*, corina, colère, dépit.

[5] *Fellonies* paraît avoir ici le sens de *violences*. Voy. Gachet, *Gloss.* au mot *fel*.

[1293]

et ou commun et entre aucunes singulères persones dele dite vile, et male pais, de quoi li chose estoit apparelliée de cheoir [1] en périll et en grieteit [2] très grant dele ville et de chiaus dele dite vile, nous qui volons et tenut sommes d'eaus warder et gouverner comme sires, envoiames au lieu nostre chier fil Jehan de Namur, nostre hoir dele terre de Namur, et grant gent de nostre Consell [3] avoec lui, pour veoir ke c'estoit et pour metre I consell teil k'il i affrist [4], et tant fu la chose démenée ke li maires, li eschevin, li jureit et li communs, pour eaus tous et pour les singulères persones dele dite vile, se misent en nous des besoingnes devant dites et des choses à elles apartenans et promisent à tenir ce ke nous en ordeneriens et diriens par nous meisme. Et nous, ale requeste dou maieur, des eschevins, des jureis et dou commun devant dis, presimes ceste mise en nous et sommes venut pour ce à Namur, et avons fait diligenment enquerre de ces choses et assener et metre certaines journées à ce souffissanment, et lieu certain, ke chascuns i venist ki cuidast ke à lui apartenist et ki venir i vousist, pour monstrer, dire et metre avant ce ke boin li sambleroit, et pour veoir et oïr ce k'on feroit au démainement et au terminement de ces choses. Et en la fin, toutes les besoingnes par nous et par nostre Consell oiiees et démenées ensi ke à raison apartient, et appeleis et présens pour ce par-devant nous le maiieur, les eschevins, les jureis et le

[1] *Apparelliée de cheoir*, prête à tomber.
[2] *Grieteit*, dommage.
[3] Sur l'origine du Conseil de Namur, voy. *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, X, 433.
[4] *Affrist*, convînt.

commun devant dit, et par consell de boines gens, disons, ordenons et pronunchons nostre dit et nostre ordenance, en metant fin as choses devant dites, en le fourme ke ci-après est escrite, et sour teile paine lequeile nous i avons establie, ke s'il estoit nuls ki en a aucune chose fust défaillans de tenir nostre dit, il seroit encheus envers nous et envers nos hoirs et envers nos successeurs, contes ou marchis de Namur, dou cors, de honneur et d'avoir, et ce retenons-nous à le loial enqueste de nous et de nos hoirs et successeurs contes ou marchis de Namur, à punir et à iusticier et adrecier horz loi par nostre signorie [1]. Et tout au commenchement, nous commandons, disons et ordenons ke boine pais soit d'ore en avant, et ke chascuns le tiègne fermement et loiaument, de tous les descors et de toutes les esmuetes ki ont esteit iusques au iour de wy, de cui ke ce soit, en nostre vile de Namur, et nouméement de nostre maiieur, de nos eschevins, de nos jureis, de Jehan Honoreit, de Huerie, fil Brance; de Henri de Revin, de Jehan de Bruges, de Piere Bibon et de tous autres dou commun et de nostre vile de Namur, comment ke descort ou esmouvement soiient avenut, soit pour paroles, soit pour fait, soit pour chose apartenant à chose dont on s'est, si comme deseure est dit, mis sour nous. De rechief, ke toutes alliances, se aucunes en i a, toutes convenances, toutes fois et tout serement fait iusques à ore, pour occoison des choses desus dites, soiient quites et à nient, et ke nuls n'en puist riens demander al autre, et ke nuls ne les renouvèle ne ne maintiègne d'ore en avant. Et pour ce ke en nostre enqueste ki faite en est,

[1] Comp. ci-dessus, p. 71, note 1, et n° 42, p. 79.

[1293]

nous avons trouveit aucunes persones dele dite vile ki ci-après sont noumeies, coupaules, et les unes plus des autres, del esmouvement, dele assamblée et dele male pais et des descors devant dis, nous les en punissons et disons et ordenons ensi ke ci-après s'ensiut. Premiers, ke Jehans Honoreis et Huerie, fiuz [1] Brance, mouveront [2] dedens l'an renuef [3], le premier ke nous attendons, et iront en pèlerinage en nom d'amende de leur mesfait à Saint Nicolai dou Bar, alant ou revenant par Roume, et raporteront lettres et boin warant doudit voiage fait, et ne poront rentrer en le terre de Namur dedens l'an après celui an renuef, et puis, cel an passeit, ne poront-il rentrer en la dite terre de Namur, se ce n'est par no greit ou par le greit de nostre hoir et successeur, conte ou marchis de Namur. Encore disons-nous que Hues dou Pont, Henris de Revin, Wautiers Bouviaus, Pieres de Montroial et Colins Boinechose voisent à Saint Jakème en Galisse et muevent dedens les octaves des Paskes, les premières ke nous attendons, et raportent boines lettres doudit voiage fait. Encore disons-nous ke Phelippins Wybeirs, Willèmes et Godefrins, fil Brance, Hennons Loregnars, Limonios dele Nuefvile, Phelippotes Cole et Lambellons Boinechose voisent à Saint Gille en Provenche et meuvent dedens les octaves des Paskes devant dites et raportent boines lettres doudit voiage fait. Encore bannissons-nous par no dit dele terre de Namur, à tous iours, Rawelet Fanghe, Jehan d'Oreval, Anseaul, le fil Marcant, Amant dou Puc et son frère Jakemin Ponsies,

De l'an = an renuef

[1] *Fiuz*, fils.
[2] *Mouveront*, partiront.
[3] *L'an renuef*, le 1er janvier.

Bauduin Machon, Arragone de Bordial, Wautier ale Leppe [1], Willaume d'Artaing, Jehan de Tremonrous et Jehan Blanc-Toppet. Encore bannissons-nous à troiz anz dele terre de Namur le Borgne, le fil Bateur, Sotée, Pieron Gotart, Bawinial, Bodart de Bordial, Mathelet ki a le fille [2] Jehan de Braine, Colart le portères, Brache le tisseur, Severin Bokial le toilier, Pieron, le fil le Bateur, Boufial d'Arbre, Henrion de Bruges, Paignon de Frecourt, et sen frère. Et commandons ke tout li bannit devant dit, à tous iours et à troiz anz, aiient vuidiet nostre terre de Namur dedens cest prochain dimence, solial levant, sour le paine devant dite. Et parmi cest dit, nous quitons tout le remanant dele vile de Namur devant dite, tant comme as choses devant dites dont on s'estoit mis sour nous. En tesmoingnage de laqueile chose, ces lettres sont saielées de nostre saiel. Et li maires, li eschevin, li jureit et li communs dele dite vile de Namur, en recognoissant et gréant les choses devant dites, i ont mis aussi leur saiel dele vile de Namur dont il usent. Et nous maires, eschevin, jureit et li communs dele dite vile de Namur, recognissons k'il est tout ensi comme ci-deseure est escrit, et le dit devant dit nostre chier signeur devant noumeit nous gréons et i metons nostre consentement pour nous, nos hoirs et nos successeurs et ou nom dele vile de Namur devant dite. Et en tesmoingnage de ces choses, nous avons mis à ces présentes lettres le saiel dele dite vile de Namur, douqueil nous usons, ki sont saielées aussi dou saiel nostre chier signeur devant dit. Ces lettres furent données à

[1] *Leppe*, lèvre.
[2] *Ki a le fille*, qui a épousé la fille.

[1293]

Namur, l'an del Incarnation Nostre-Signeur mil deuz cenz quatre-vins et treze, le merkedi après le Saint Nicolai.

Original sur parchemin, muni de deux sceaux : 1° Cavalier, S.... N.; contre scel : écu aulion, SECRETV. GVIDON. COMITIS FLANDRIE. — 2° Petit fragment du grand sceau communal : enceinte; contre scel : écu au lion chargé d'une cotice.— Arch. com. de Namur, boîte I.

Original sur parchemin, sceaux détruits; *Chartrier de Namur*, N° 256. — Arch. gén. du Royaume.

42.

Sentence portée par Gui de Dampierre au sujet de la juridiction échevinale et du service militaire [1].

Mercredi après la S[t] Nicolas (9 décembre) 1293.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke comme débas fust entre nous d'une part, et le maieur, les eschievins, les jureis et le commun de no vile de Namur d'autre part, de ce k'il disoient ke de tous cas ki escheoient en le dite vile de Namur, queil k'il fussent et encontre qui ke ce fust, sans nului metre hors, nous ne deviens ne ne poiens corrigier ne justicier outre ce ke li loys dele vile donnoit et li ensaignemens des eschievins de Namur, et de ce ausi ke aucune gent dele dite vile, si comme on disoit, s'estoient esmeu pour aloiier [2] et réveleir encontre nous et nostre

[1] Pièce publiée dans Reiffenberg, *Monumenls*, etc., I, 263; Galliot, VI, 66; *Trésor national* (not. de M. Piot), I, 208. — Voy. les deux actes qui précèdent.

[2] *Aloiier*, se lier par serment. Du Cange, *allegare*, 2, et Gachet, *Gloss.* au mot *Aloyer*.

gent, et encore de ce ke li maires, li eschievin, li jureit et li communs dele dite vile disoient ke, s'il aloient en nostre ost, il devoient avoir leur despens, et, s'il ne l'avoient, il ne devoient aleir plus avant en l'ost fors tant k'il peuissent, de jours, revenir à leur maisons à Namur, li devant dit maires, eschievin, jureit et communs, de leur boene volentei, des choses devant dites et des choses à ce apiertenans se misent en nous et proumisent à nous, pour nous et pour nos hoirs et nos successeurs contes u marchis de Namur, à tenir tout ce ke nous en ordeneriens et diriens. Et nous, à leur requeste, avons recheut ceste mise en nous à termineir, et sour les choses deseure dites avons oï tout ce k'il ont volut dire et proposeir par-devant nous et par-devant nos Conseil, et les tiesmoins et prueves qu'il ont amenei pour eaus, et ce ke on a dit et oï pour nous et pour eaus; et toutes les raisons pour nous et pour eaus examinées et entendues diligeanment, et eu sour ce grant délibération et boen conseil, et le maieur, les eschievins, les jureis et le commun devant dis à ce et pour ce souffissanment apielés et présens par-devant nous, et tout le procès démenei einsi comme à droit et à raison apartient, nous, sour les choses devant dites, ordenons et disons et par sentence pronunchons en le fourme ki ci-après est escrite : c'est à savoir ke s'il avenoit, ke ià n'aviègne, ke en aucun tans on mesist main u desist u fesist laidure à conte u à marchit de Namur, fust à nous u à aucun de nos hoirs u de nos successeurs contes u marchis de Namur, u à se femme, u à aucun de ses enfans, u à houme de sen Conseil, à sen bailliu, à sen maieur, à siergeant sairementeit, à eschievin, tant ke li eschievins seroit en sen

[1293]

offisse d'eschievinage, u pour l'oquoison de l'offisse d'eschievinage, u à sainte églize, u à personne de sainte églize ki en no warde fust u en le warde de no hoir u de no successeur conte u marchis de Namur, u fesist cas samblant à aucun de ces, de que eschievin n'ont usei de faire loy dusques à ore, li eschievin de Namur ne li loys dele vile ne s'en doivent ne ne pueent melleir ne counoistre end ne jugier de cest jour en avant; ains sera tel chose démenée et justicié hors loy par le segnerie dou segneur de la tierc, marchis u conte de Namur, u de celui qui il metera quant à ce en son liu. De rechief, pour ce ke nous avons trouvei en nostre enqueste ke en le dite vile ont estei assanlées faites et esmeutes à le male pais dele dite vile, de quoi li chose peuist avoir tourneit à péril et à grieteit très grant dele dite vile, nous disons ke dès ors en avant nule assanlée ne soit faite dou commun ne de ceaus dou coumun dele dite vile, se ce n'est par le volentei et le congiet dou seigneur u dou maïeur et des eschievins dele dite vile, et ce deffendons-nous sour paine d'avoir envers nous, nos hoirs et nos successeurs, contes u marchis de Namur, fourfait le cors, le honneur et l'avoir de celui ki par no loial enqueste en seroit trouveis coupaules, et cest cas retenons-nous à justicier hors loy par le segnerie de nous et de nos hoirs et de nos successseurs, contes u marchis de Namur. Encore disons-nous ke s'il avient ke nous u no hoir, conte u marehis de Namur, semonnons u faisons semonre le commugne de no vile de Namur pour deffendre no tiere ou pour adrecier[1] u vengier le meffait ki fais

[1] *Adrecier*, obtenir réparation.

serait à nous u à no tiere, le dite commugne doit souffissamment venir et demoreir en nostre terre et dehors avoec nous ou avoec no bailliu ou avoec celui ki en no liu sera, tant et si longhement comme il sera mestiers [1] à nous ou à no bailliu u à celui ki seroit en son liu, sans fraude et sans malengien, et en cest cas ne devons, nous ne no gent, douneir ne rendre wages ne despens, ne à ceaus à keval ne à ceaus à piet de no dite vile de Namur. Mais s'il avenoit ke nous u nos baillius ou no gent requesissent les chevaucheurs de no dite vile, sans semonre le communitei dele vile, en ce cas leur sommes-nous tenut de rendre leur wages. Et einsi ordenonsnous, disons et pronunchons ke ces choses soient wardées, faites et tenues dès ore en avant à tous jours, pour nous et pour nos hoirs et nos successeurs, contes u marchis de Namur. Et cest nostre dit en tous poins ont gréé et proumis à tenir expresséement li maires, li eschievin, li jureit et li communs dele dite vile de Namur. Et en parmenauble mémoire et tiesmoingnage de ces choses, il ont, par leur commun assent, le saiel dele dite vile de Namur dont il usent, mis à ces présentes lettres saielées ausi de nostre saiel et les ont laissiés à nous, pour nous et pour nos hoirs et nos successeurs, contes u marchis de Namur. Et auteles [2] lettres ont par devers caus saielées de nostre saiel et dou saiel dele dite vile de Namur, li maires, li eschievin, li juret et li communs de nostre dite vile, pour eaus et pour leur hoirs et leur successeurs. Et nous devant dit maires,

[1] *Il sera mestiers*, il sera nécessaire.
[2] *Auteles*, semblables.

[1293]

eschievin, jurei et toute li communiteis dele vile de Namur, recounissons et volons ke tout sachent et ke seu soit, perpétuelment à tous jours, ke toutes les choses deseure escrites sunt en véritei del tout, einsi comme il est en ces lettres contenut, et einsi le gréons-nous et prometons à no chier segneur devant noumei, pour lui et pour ses hoirs et ses successeurs, contes u marchis de Namur, à tenir et à wardeir en tous poins et à tous jours, et à ce nous obligeons-nous pour nous et pour nos hoirs et nos successeurs, à lui, pour lui et pour ses hoirs et ses successeurs, contes u marchis de Namur. Et en perpétueil mémoire et tiesmoignage de ces choses, nous avons avoec le saiel no chier segneur devant dit, par commun assent, à ces présentes lettres le saiel de nostre dite vile de Namur, de quoi nous usons, mis et lassiet ces présentes lettres à nostre chier segneur devant dit, pour lui et pour ses hoirs, contes u marchis de Namur. Ces lettres furent faites à Namur, l'an del Incarnation Nostre-Segneur mil deus cens quatre-vins et treze, le merkedi après le jour Saint Nicolai.

Original sur parchemin, muni de deux sceaux en cire jaune : 1o Cavalier. Contre scel : écu au lion, SECRETV. GVIDON. COMITIS. FLANDRIE. 2o Fragment du sceau de la commune : enceinte de ville; contre scel : écu au lion chargé d'une cotice ....TVM. ME... — Arch. com. de Namur, boîte I.

Original sur parchemin, muni de deux sceaux en cire jaune : 1o Cavalier, S. GVIDONIS COMITIS FLANDRIE .....EN. Contre scel : écu au lion, SECRETV. GVIDON. COMITIS. FLANDRIE. 2o Grand sceau de la commune : enceinte de ville, S. M. .. ET SCABI..,.. MV..... Contre scel : écu au lion chargé d'une cotice, SECRETVM. MEVM. MICHI. *Chartrier de Namur*, No 255. — Arch. gén. du Royaume.

43.

Sentence portée par Gui de Dampierre sur un différend mu entre lui et la commune de Namur, au sujet de l'usage du mort-bois dans la forêt de Marlagne [1].

Mercredi après la St Nicolas (9 décembre) 1293.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke entre nous d'une part, et le maieur, les eschievins, les jureis et le communitei de no vile de Namur d'autre part, débat ont estei del usage, dou droit et dele manière del usage k'il disoient ke à eaus et à ceaus dele dite vile de Namur apartenoit en no bos [2] et en no foriest de Mallaigne [3], et de ces débas et de ces

[1] Imp. dans Galliot, VI, 57.

[2] Ces expressions : *en no bos et en no foriest de Mallaigne, ou bos u en le foriest*, rapprochées de celle *ou bois ou en Marlaigne* de la charte wallonne de la Neuveville (nº 6), pourraient peut-être signifier le bois appelé *Forêt* et la *Marlagne*, comme je le dis dans une note de la charte latine, nº 5. Du reste, il est assez naturel de supposer que les habitants du vieux Namur devaient se trouver placés, quant à cet usage, dans une position au moins équivalente à celle des habitants de la Neuveville.

[3] *Mallaigne*, forêt de Marlagne. Sur l'étymologie de ce mot, voy. la wallonnade de l'auteur d'Alfred Nicolas, intitulée le *Désert de Marlagne (Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, I, p. 29). Quant à sa contenance, elle se trouve indiquée de la manière suivante au fol. 259 vº d'un document de 1265, le *Papier velu* (Ch. des comptes, nº 1001, aux arch. gén. du Roy.), dont nous n'avons malheureusement qu'une copie du siècle dernier : « Ens le Maslaigne a Vm CCCLXXX bonners de bos. De ce en i a VIIc XI bouniers de » haute foriest, et encore de haute foriest de purs kaisnes CLVI bouniers ki » sunt deseur Salesines; et s'en i a bien encore IIm bouniers de boins kaines » où on prendra, en prochain tans, ki est de VIII ans et de tous aages de » dessous VIII ans; et s'en i a bien encore IIm IIII bouniers de mauvais » bos recruicti ki ne vaura ne ne pora valoir, en nul grant tans, nule cose, » et u on ne prendera rient. Et s'en i a encor Vc IX bouniers c'on taille » maintenant. S'élièvent partout tout cist bounier Vm CCCLXXX bouniers. » Se sunt tout recruicti fors li haute foriest deseure dite. S'en i a del aage » de XXXII ans et del aage d'un an et de tous aages ci en dedens. Et ce a

[1293]

choses tout entièrement li maires, li eschievin, li jureit et tous li communs dele dite vile de Namur, pour eaus et pour cascun dele dite vile de Namur et pour leur hoirs et pour leur successeurs, se sont mis et se misent en nous [1]; laquele mise, à lor prière et à leur requeste, nous avons emprise et empresimes en nous à ordeneir ent et à dire, comme boins sires, et à rewardeir sour ce as raisons et au droit de nous et d'eaus, selont chou ke nous nos en poriens enfourmeir. Et nous, pour enquerre, oïr et savoir de ces choses et à leur requeste, avons mis journées pluseurs à Namur, et diligeaument avons veu et entendu ce k'il ont volut dire et moustreir pour eaus et pour cascun d'eaus et pour le dite vile de Namur, et les tiesmoins et les prueves k'il ont amenées, et avons rewardeit as raisons et au droit de nous et d'eaus et nous sommes enfourmei à eschievins meismes, au maieur et as anchiens dele dite vile de Namur et à ceaus ke cil dele dite vile de

» à Parfondeville ki ont, en CCCC bonniers de recruicti, le mors-bos et » le vif bos, pour faire toute leur volonté, fors dou vendre. Et si ont le » pasturage por leur bieste, si com il dient. Et se a encor CCC bouniers » de bos là u cil de Namur mainnent leur biestes partout où il voelent, en » grant et en petit; et en toute le Maslaigne ont le mors-bos cil de Namur, » cil de Fol, cil de Parfondeville, cil de Lesves, cil de Liebines, cil de Floreffe et tous li bans de Floreffe, li abbie de Floreffe et VII de leur cors » ki sunt entor de Maslaigne, pour faire toute leur volontet fors dou » vendre : s'est tous bos apielés mort-bos fors li faus et li kaisnes. — » Encor en a en le Maslaigne CCXL bounniers de bos qui est en débat et » en calenge entre le conte de Namur et l'évesque dou Liége, dont il en i a » X bonniers de hault foriest à colper, et tous li remanans est tout tailliés. » Si demandent en ces calenges toutes les villes et les cors cy-deseur dites » autres cens droitures, com en le Maslaigne. » — Une *Déclaration* du » XVII[e] siècle (*Recueil de chartes et d'édits*, fol. 548 v°, au Musée de Namur) donne au bois de Marlagne une superficie de 4500 bonniers. — Sur la contenance de la Marlagne, voy. aussi GALLIOT, IV, 332, et la *Wallonnade* citée, 50.

[1] *Se misent en nous*, se soumettent à nous.

Namur amenèrent et voloient ameneir de par eaus et pour eaus et à autre boine gent ki de ces choses devoient et pooient savoir par raison; et a li chose estei démenée einsi comme à raison apartient, et par grant conseil de boines gens, nous, ki le besoigne volons déclareir et metre à raison comme sires, et le maieur, les eschievins, les jureis et le commun dele dite vile de Namur apielleis et présent pour ce par-devant nous, nous, à parmenaule mémore, ordenons et disons et pour metre fin certaine as débas devant dis prononchons en le fourme ki ci-après est escrite. C'est à savoir que d'ore en avant no bourgois dele dite vile de Namur, manant dedens les paroches dele dite vile de Namur, ki i vienent mort et vif et ki dedens l'anée n'aront estei défaillant de paier leur bourgoisie, aront et nuls autres en no bos et en nos foriest de Mallaigne leur usage en mort-bos [1] pour lor fu, lor maisonnage, lor closures, escarchon [2] de lor viegnes et pel [3] et verge et

[1] *Mort-bois;* mort-bois (qu'il faut se garder de confondre avec *bois mort)* est le bois en état non portant fruit. On entendait par là, dans notre pays, toute espèce de bois, excepté le chêne et le hêtre [faux] (Extrait du *Papier velu*, p. 109, note 3 ci-dessus), et parfois aussi le pommier et le néflier (*Charte de Ham-sur-Sambre*, du 10 septembre 1532). Entre autres exemples, je me contenterai de citer une sentence du Conseil provincial de Namur, du 14 janvier 1650, en faveur des manants de Haillot. « .... quant « à leur chaufage, ils ne pourront .... toucher aux chesnes ou faux, ains « se devront contenter du mort-bois, sy aucun y a .... » De *mort-bois* est venue, par corruption, l'expression *mol bois*, en usage de nos jours et que je trouve déjà employée dans une sentence du Conseil provincial, du 6 février 1671. Il est bien certain que, dans le principe, *mort-bois* désignait généralement tout bois sauf le chêne et le hêtre; mais plus tard, le sens de cette expression fut restreint : c'est ainsi qu'on voit le Conseil des finances déclarer au Bailliage des bois qu'il faut également considérer comme *dur* bois la charmille et le bouleau. Lettres des 19 janvier et 21 mars 1757, dans la *Correspondance du procureur général*, année 1757, aux archives de l'État à Namur.

[2] *Escarchon de lor viegnes*, échalas de leurs vignes.

[3] *Pel*, pieu.

[1293]

loiens, et de cest usage useront-il en le manière ki ci-après est escrite et nient autrement. C'est à savoir ke de ce ke tailliet sera nuls n'en pora riens vendre à nullui; et se aucuns fust de ce raporteis [1] par aucun bourgois de Namur u par aucun des sergeans dou bos, il seroit enviers nous en amende et enviers nos hoirs et nos successeurs, contes u marchis de Namur, tele k'on a usée à prendre de mort-bos, c'est à dire siet sols dele monnoie de Namur; et cils ki ce raporteroit, fust bourgois, fust sergeans, en seroit tous seus creus par son serement [2]. De rekief, il doivent taillier leur mort mort-bos, as us et as costumes ke li marchant taillent leur bos; et doivent suir l'escouvier [3] si avant comme li dit marchant le suient pour metre en fassiaus, et si ne le faisoient einsi, cil ki raportei en seroient par le serement dou sergeant seroient en teil amende comme de mort-bos. De rekief, quele chose k'il i prendent, soit d'escarchon de viegne, soit de pel, u de verge, u closure, u de maisonnage, il le doivent retourneir à leur fu [4], quand il ara fait son usage à que il ara estei mis, et ne le poront vendre ni escangier à autre chose, ne donneir, et se aucuns fust raporteis par un bourgois u par un sergeant k'il eust de chu autre chose u

[1] *Raporteis*, mis en contravention.

[2] *Tous seus creus par son serement* (voy. aussi plus bas), c'est-à-dire que son témoignage seul suffira pour établir le fait.

[3] *Suir l'escouvier*. Le premier mot, encore usité en wallon, est l'équivalent de *suivre*, et *escouvier* me paraît signifier *balai* (voy. Du Cange, aux mots *escouvers, escubiera, scopaticum* et *scopatura*, et comp. le nom d'une localité avoisinante, *Marche-le-Scouvelette*, maintenant *Marchovelette*, ainsi que le terme forestier *écobuer)*. Il s'agit donc ici d'un usage local imposé au bourgeois aussi bien qu'au marchand qui met son bois en fagots. Mais en quoi consistait cet usage?

[4] *Retourneir à leur fu*, le brûler.

autrement fait, il seroit en teil amende comme de mort-bos. De rekief, li bourgois de Namur ki a son usage de mort-bos, il le doit meismes[1] tailler u, à son oès[2], par louir donnant[3], faire tailler par ceaus ki ont droiture de mort-bos[4] en le foriest, u par lor sergeant manant avoec eaus et leur pain meignant[5], sans malengien. Ne user ne puet nuls de mort-bos, ne meneir, ne porteir hors des paroches dele dite vile de Namur; et se aucuns faisoit autre chose u autrement de ces choses desusdites, il seroit à teil amende comme de mort-bos, et seroit li bos, ki tailliés seroit, forfais au segneur; et uns bourgois u uns sergeans ki de aucune de ces choses feroit raport, en seroit creus tous seus par son serement. De rekief, se aucuns est trouveis taillans ou bos u en le foriest et die ke pour aucun bourgois il le taille, nommeir le doit, et se cils ki nommeis est l'enfant dou warant[6] de ce k'il en ara tailliet, cils ki einsi sera trouveis taillans demora à le volontei dou segneur et li bos tailliés sera fourfais au segneur; et de ce doit estre creus li sergeans uns par son serement u pluseurs. De rekief, li bollengier, li brasseur et li teintenier[7] ne poront riens ardoir de mort-bos de Mallaigne, pour quire, ne pour brasseir, ne pour teindre; ne nuls bourgois n'en pora riens ardor se n'est pour le propre fu

[1] *Il le doit meismes*, il le doit lui-même.

[2] *Oès*, profit.

[3] *Par louir donnant*, à prix d'argent, moyennant paiement. *Louir* me paraît en effet une forme du mot *louier*, loyer, présent, payement, etc.

[4] *Ki ont droiture de mort-bos*, qui jouissent du privilége du mort-bois.

[5] *Meignant*, mangeant.

[6] *L'enfant dou warant*. Il me parait que cette phrase est incomplète; l'acte a été cependant collationné avec soin d'après l'original.

[7] *Teintenier*, teinturier.

[1293]

de son osteil là u il maint [1]. Encore disons-nous ke nuls de Namur ne doit avoir usage ou bos de Parfundevile, tout se estendist-il dedens le Mallaigne. Cest dit avons nous et disons ke einsi soit-il wardeis et maintenus à tous jours, sans fraude et sans malengien, pour les segneurs contes u marchis de Namur et pour les bourgois dele dite vile de Namur ki sont et seront en après, et pour oster toute occasion de discort pour le tans ki a estei et pour le tans ki est avenir. Et en seurtei et en tiesmoigne de ces choses, nous avons mis no saiel à ces présentes lettres; et li maires, li eschievin, li jureit et li communs dele dite vile de Namur, reconnissant et gréant les choses desus dites et en ce consentant expressément, i ont aussi mis le saiel dele dite vile de Namur dont il usent. Et nous, maires, eschievin, jureit et li communs dele dite vile de Namur faisons savoir à tous ke nous, pour nous et pour cascun de nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, et en nom dele dite vile de Namur, toutes les choses desus dites reconnissons ke eles sont einsi en vérité et les gréons et promettons loiaument à wardeir et à tenir à tous jours, et i metons no consent et no otroi expresséement et tout einsi comme il est contenu en ces présentes lettres. Et en tiesmoignage de ces choses, le saial dele dite vile de Namur dont nous usons, nous l'avons mis à ces lettres avoec le saial no chier segneur Guion, conte de Flandre et marchis de Namur, devant nommei. Ces lettres furent données à Namur, en l'an de grâce mil deus cens quatre-vins et treze, le merkedi après le jour saint Nicholay.

Original sur parchemin, anciennement muni de deux sceaux : sceau du comte enlevé, fragments du sceau de la ville. — Arch. com. de Namur, boîte 24.

[1] *Maint,* demeure.

44.

Philippe-le-Bel, roi de France, charge ses officiers de procéder à l'estimation du comté de Namur. — Suit cette estimation.

Die Jovis post festum SS. Egidii et Lupi [1] (2 septembre) 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus militibus Petro de Sarginis et castellano Nigelle, militibus, et ballivo Caleti [2] nostris, salutem et dilectionem. Mandamus et committibus vobis quatinus ad terram comitatus Namurcensis personaliter vos conferentes super appretiatione [3] terre dicti comitatus et appenditiarum eiusdem diligenter vos informetis, perficientes que perficienda sunt et complenda, secundum formam conventionum quarum copiam penes vos habetis, inquerentes insuper diligenter de manerio quod debet assidari [4], in dicto comitatu Namurci vel Frandrie, carissime sorori nostre [5],

[1] Il s'agit ici de S[t] Leu, évêque de Sens, dont la fête principale se célèbre le 1[er] septembre.

[2] *Caleti*, des Calètes ou du pays de Caux.

[3] Je ne trouve, dans les histoires de Flandre, aucun renseignement qui explique à quel propos Philippe-le-Bel a pu faire procéder à cette estimation du comté de Namur. Je rappellerai cependant quelques dates. C'est le 31 août 1294 que furent arrêtées à Lierre, après une année de négociations, les conditions du traité de mariage du prince de Galles avec Philippine de Flandre. Vers le 20 septembre suivant, Gui de Dampierre arriva à Paris et y fut retenu jusque dans les premiers jours de mars 1295. Enfin, la confiscation du comté de Flandre ne fut prononcée qu'en 1296. Voy. WARNKOENIG, *Hist. de Flandre*, I, 284, et KERVYN DE LETTENHOVE, *Hist. de Flandre*, II, 370 et suiv.

[4] *Assidari*. — *Assidare* ou *assignare*, asseoir.

[5] Philippe-le-Hardi eut de sa 1[re] femme, Isabelle d'Aragon, quatre fils, dont Philippe-le-Bel, qui lui succéda; de sa 2[me] femme, Marie de Brabant, naquirent Louis d'Evreux, Marguerite, femme d'Édouard I, roi d'Angleterre, et Blanche, mariée à Rodolphe d'Autriche, fils de l'empereur Albert.

[1294]

in dotalicium eiusdem, et quid inde feceritis, vos vel alter vestrum, nobis quantotius referatis; quod si vos tres in hiis exequendis non concurreritis, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Actum Parisiis, die Jovis post festum sanctorum Egidii et Lupi, anno Domini M. CC. nonagesimo quarto.

Et nous, PIERRE DE SARGINES et JEHANS, chastelains de Neele, chevalier, le balliu de Caus défallant à ce faire avecque nous, apelés par-devant nous les plus preudommes et les plus loiaus du pays qui mieus povoient savoir le vérité dele value et du pris dele dite conté et des appartenanches desus dites, enquis et demandés par leurs seremens, avons alé avant en pris et en le value des coses desus dites, selonc le teneur de la dite commission, en le fourme et en le manière qui s'ensuit :

[1] . . . .

Che sont les noms des tesmoins et des priseurs dele vile de Namur et des revenues dele Nuevile et des viles qui y apendent :

Pierres dele Vigne, recheverres dele terre de Namur,
Li prieus de Gérosart et dou [2] de ses frères,
Mesires Reniers Maucors [3]
Mesires Jakes dele Falise
Mesires Henemans de Baingne [4]
Mesires Wautiers de Merlemont
} chevaliers,
Mesires Warniers, doyens du ... [5], en castel de Namur,

[1] Suit l'estimation de la châtellenie de Viesville, de Fleurus et de Golesines.
[2] *Dou*, deux.
[3] *Maucors* ou *Maucop*. Je ne puis assurer que j'ai bien lu tous ces noms propres.
[4] *Baingne*, Boingnie, Boignée? commune du Hainaut actuel.
[5] Lacune; lisez *Chapitre S[t] Pierre*.

Mesires Bauduins d'Erlezées, chevaliers,

Mesires Nicholes Corbais, prestres,

Henris de Spontin, escuiers,

Colins Bonne-Chose, en liu du maieur de Namur,

Gérars du Pont, Philippiaus de Warès } eskievins de Namur,

Pierars de Golesines, eskievins de Golesines,

Colars Rabons, eskievins de Golesines, marcans de bos,

Colars Winemalle, Colars Spilars } iuré de Namur,

Philippiaus Hollemars, Gilbins Bonne-Chose, Pierars Gonduins, Chaminons } iurés de Namur,

Jehans Wengne, borgois de Namur,

Jehans Calliaus, maires [1] dele Nuevile,

Blannalle, Reniers Dobus, Hollande } eskievins dele Nuevile,

Cambins li lombars, Bocars li lombars } borgois de Namur,

Godefrois de Dompierre, Jehans de Danipont, Wairons, Stasins de Hemetines, Robers de Bourley, Hennekins de Fontaine } escuier,

[1] *Maires*. Ce mot est rendu par l'abréviation mes qu'on retrouve ci-après, p. 120, ligne 6, à la suite du nom de Henri de Revin, où elle indique bien évidemment le mot *maires*.

[1294]

Engerrans de Branchon Jakemins d'Ierpent Ernous de Raives Robers de Bourlues	escuier,
Thumas li Cos [1], borgois de Namur,	
Henoie de Templues Adans de Templues Jehans de Méhaigne Colars de Vilers	eskievins de Foz,
Marsiles de Demeur,	
Jehans Jourdains, clers,	
Guios dele Porte, borgois,	
Maître Hubers li monnieus [2],	
Giles Lilons, warde dele monnoie,	
Colars Cabacas [3] Jehans de Marieles Hues Massons Bodenoie Gontiers li boutellons [4] Servais Parens Jehans Gaiffiers Marcins, fius [5] le marleresse, Canos li vieles Gilars Cripars Henepée	borgois de Namur,

[1] *Thumas li Cos*, Thomas le Coq. Il donna son nom à un béguinage situé dans la rue de la Marcelle.

[2] *Monnieus*, monnayeur.

[3] *Cabacas;* un hameau de la commune de Malonne, dans la Marlagne, porte ce nom.

[4] *Boutellons*, forestier. Du Cange, *Boscaderius*.

[5] *Fius*, fils.

Naons de Dinant
Marcins, qui a les chevresses
Jehans Amoures
Jehans li vignons [1]
Jehans li candellons [2]
Jehans Paniers — borgois de Namur,

Jehans de Boneffe,

Henrions de Wodon
Colins li Herbates
Jehans Tarte
Philippiaus de Canges
Werions Terkes, escuier
Lamboie le machecrièr [3]
Henri de l'abbeye, escuier
Cole de Marchie
Wautier de Loiers, escuiers
Géras de Frise, escuiers — borgois de Namur,

Thumas Crocars, eskievins dele Nuevile,

Jehans de Méhaïgne
Colars de Vilers — eskievins du Fays [4],

Colars de Bonnèche,

Henri dele Crois, balliu de Namur,

Lambers de Lernut
Gilors de Lernut — eskievin de Lernut,

Gillain Callars,

Warniers de Lees, borgois de Namur,

Bons Jehans,

[1] *Vignons*, vigneron.

[2] *Candellons*, fabricant de chandelles.

[3] *Machecrier*, boucher.

[4] *Fays*; je crois qu'il faut lire *Feix*, bien que plus bas on trouve *Fez* également pour *Feix*.

[1294]

Hues de Buley,
Bustins, peskeur,
Marsiles de Meur, eskievins dou Fez,
Colins Babau, seur le mairie [1],
Henri de Biaufaus, maires de Namur,
Henri de Revin, eskievin de Namur, jadis maires [2],
Jehan de Bruges, jadis maieur,
Franchois Aliche,
Phelippe Bonnan,
Colars Wignemalle,
Gérars du Pont
Phelippe de Warès } eskievin de Namur,
Ph. Jakemars, jurés,
Claminons,
Wautier Bonnan,
Cole le vinier,
Cepi [3] de Daules,
Estime Canot,
Peron dele Vingne,
Henri dele Crois, bailliu de Namur [4],
Le castelain de Golesines, jadis maieur.

Chest le value et le prisie dele ville de Namur et des appendanches, faite par les personnes desus dites [5] :

[1] *Seur le mairie;* faut-il lire *seur le maire* (sœur du maire)?

[2] *Maires.* Même abréviation que ci-dessus, p. 117, ligne 17. Or, cet Henri de Revin intervient en effet, comme maire, dans un acte de 1283, fol. 16 du *Cart. de St Aubain*, aux Arch. de l'État à Namur.

[3] *Cepi*, mot abrégé très douteux.

[4] Il figure déjà plus haut.

[5] Afin d'éviter des redites inutiles, je renvoie, en ce qui concerne la signification et l'étendue des droits énumérés dans cette prisée ou estimation, aux extraits des registres fiscaux de la Chambre des Comptes, insérés à la fin de ce Cartulaire. Voy. aussi plus loin l'acte du 30 janvier 1328.

A Namur :

Li cuens [1] y a ses bourgesies : chest de chascun bourgois II sols namigois [2], qui sont prisiés ches bourgesies, par an, à CCXXXII libres tornois.

Item, li cuens y a le painage [3] que li bourgois paient, qui est prisiés à XL libres tornois par an, rabatus les frais.

Item, li cuens y a le winage [4], qui vaut par an IIII^{xx} et X libres tornois.

[1] *Cuens*, comte.

[2] *Namigois*, namurois; voy. plus haut, p. 42, note 2. La charte de Philippe-le-Bon, de mars 1430, qui abolit le droit de formorture, porte : « ... et pluisseurs autres vilaiges où l'en use du droit de bourgoisie et » franchise, en paiant à nous, chacun an, certain deu que on dist *bour-* » *goisie*, c'est assavoir chacun bourgois deux solz lovingnis qui vallent » présentement XIIII hiames, II vihos, monnoie de nostre dite conté de » Namur, ou environ. »

[3] *Painage*, *pannige*, *pasnage* ou *pasnagium*, droit payé par les bourgeois, pour la paisson de leurs porcs dans les bois du seigneur. — « ... le » bourgois quiconcques ait pourseaux, le doit pasnagier en la VIIIe que » ilz *(le)* paisnage est crié ... à péril de l'amende de LXX sols lougnis » chacun. » *Répert. de L. Lodevoet*, *N° 111*. — « ... de Johan dou Pont, » le vinier, pour le paisnaïge dele dite ville de Namur et des appendances, » censit à li pour le terme dele St Remy ... 63 lib. 18 sols ». *Compte du domaine de 1355-1356*, fol. 10.

[4] *Winage*. « Praestatio quae domino exsolvitur pro securo transitu vel » mercium exportatione per terram illius », dit Du Cange au mot *winagium* sous *guida*. En général ce mot ne s'appliquait guère, chez nous, qu'aux droits perçus sur les marchandises montant ou descendant la Meuse. Le *Reg. aux dénombr. des fiefs (Namur et franchise)*, fol. 49, 51 et 63, indique les winages de la Meuse; c'étaient ceux : 1° de *Montcornet*, tenu du comte de Porcien, se levant à Deville, comté de Montcornet, et s'étendant depuis la Haye Pierlot, sous Monthermé, jusqu'au rieu de Ry. — 2° de *Beaumont en Hainaut*, se levant à Revin ou à Fumay, depuis le rieu de Ry jusques deux lieues plus bas que la Saulx à Revin; on l'appelait aussi winage de Fumay. — 3° de *Haybes*, tenu, de même que les suivants, du comte de Namur. — 4° d'*Orchimont*, se levant à Vireux-le-Wallerand. — 5° de *Virve* (Vierve?), qui appartint successivement aux familles de Tra-

[1294]

Item, li cuens y a de chascun brasseur dele ville I muy de bray [1], l'an, et de cascune maière [2], II deniers, l'an, navigois [3]; prisiet tout che, par an, XL libres tornois.

Item, li cuens y a le utage [4], qui vaut par an XLV libres tornois.

zegnies, Ville et Fiennes. — 6° de *Thuin*, appartenant aux seigneurs de Fontaine-l'Évêque.—7° d'*Aubrive*.—8° d'*Agimont*.—9° de *Hastières*.—10° de *Château-Thiery*. — 11° de *Houx sous Poilvache*. — Le même document ajoute à ces winages celui du *Pont de Meuse* à Namur, se levant audit pont. C'est celui dont il est ici question. Les marchandises sur lesquelles s'exerçait le droit du souverain sont indiquées au N° 352 du *Répert. de Lodevoet* et à la p. 147 de mes *Promenades dans Namur*. « Pour le winage Monseigneur au pont de Moise à Namur, 129 lib. 4 sols. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 12. « Dudit Jamart-Brigodeau ... auquel MM. de la Chambre des » Comptes ... ont accordé par leur acte en date du 15ᵉ d'octobre 1581 ... le » droict du grand wisnaige par terre qui se liève au grand pont de Meuze en » la ville de Namur ... 50 livres. » *C. dom.* 1583 à 1584, fol. 54 v°. « De Maximilien Cheron et Jean Vivier, auquel est demeuré le winage qui se lève » sur les givées et autres bois flottants passant soubs le pont de Meuse, » pour un terme de trois ans commenceant au premier de juillet 1670, » parmy en rendant chascun an 41 livres. » *C. du dom.* 1670-1671, fol. 99 v°. « De Max. Cheron auquel est demeurée le grand winage du pont de Meuse, » pour un terme de trois ans commençant au 14 avril 1669, parmy rendant » chascun an 110 livres. » *Ibid.* fol. 105. — Sur ce winage voy. aussi plus loin un acte du 28 août 1419. L'*Invent. du Chartrier de Namur*, par Godefroy, mentionne (Layette X) « un rouleau de parchemin contenant une » enquête en françois et de 56 témoins, faite par le comte de Namur, au » sujet des mesures dont on devoit se servir pour le droit de winage sur la » Meuse, depuis Mésières jusques à Namur, en 1427. »

[1] *Bray*, orge germé, *malt* en anglais.

[2] *Maière*. D'après Du Cange, *maeria*, *4*, ce serait, à la fois, la levûre et le droit payé au seigneur qui la fournissait. Voy. mon *Cartul. de Fosses*, p. 4, note 2. Mais est-ce bien ici le sens? « Polenta cervisie que » vulgo maire, in omni villa sua est », porte un acte pour Dinant, d'environ 1060 (Wauters, *de l'Origine des libertés com., etc. Preuves*, 250). Voici quelques autres textes : « Pour le grande cense des cervoises de Namur » et dele Noiveville, les mayres desdites cervoises et les 2 sols qui sont » sur celles dele Noiveville, à 8 deniers le hanap. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 10 v° « ... Pirars Hellarde et Johan de Hanech ont accensit les mayères » de Namur. » *Reg. velu*, fol. 50.

[3] *Navigois* pour *Namigois*. Voy. plus haut, p. 121, note 2.

[4] *Utage*. Au mot *Ustagium*, Du Cange dit : « Census annuus qui ratione

Item, li cuens y a le tonneliu [1] dele tainture, qui vaut par an LXIII sols tornois.

Item, li cuens y a le forage [2] du mies [3], qui vaut par an VII libres tornois.

Item, li cuens y a le tonneliu des bestes, qui vaut par an CX libres tornois.

Item, li cuens y a le tonneliu dele mercherie; vaut par an VII libres tornois.

» stagii seu domicilii debetur. » Et il cite le *Papier velu*, fol. 22 v°, qui porte : « Branchons. Si a li cuens, deux fies l'an, l'ustage c'on apièle bor- » ghezie, à le St Jean et au Noël. » Mais notre mot *utage* doit avoir un autre sens, puisque les droits de bourgeoisie sont déjà indiqués plus haut. Au *C. dom. 1355-1356*, fol. 10 v°, ce droit est renseigné avec le *Sclaidage.* » ... pour l'esclaidaige et l'utaige des vins de Namur ... 138 lib. 4 sols » 6 deniers. » Et au *C. du dom. 1406-1407*, fol. 21 v°, le mot *utaige* est remplacé par *wytaige :* « cense dou sclaidaige et wytaige. » Au fol. 117 v° du *Reg. aux transports de Namur*, 1418 à 1423, on lit que le 16 nov. 1419, « fist oevres Mons. le conte à Willame de Fumale et à Johan, fils Massar » de Pontillace, à cascun d'yaus pour le moitiet, del debite que on dist » l'utaige et sclaidaige dele ville de Namur, parmy la somme de 1400 co- » ronoz de Franche, et en furent avesti lesdis Willame et Johan, cascun » pour le moitiet, sauveit que mondit signeur le puet rachateir tot fois » qu'il li plairat, parmi ladite somme. » Aux fol. 50, 82, 212 et 272 du *Reg. velu*, on mentionne séparément » l'uitage des vins » et les « menus » utages » et l'on voit que le mot *utage* est synonyme de *witage.* D'autre part, on lit au fol. 12 du *C. dom. 1355-1356*, « ... pour les menus utaiges » » c'est assavoir les menus wynaiges de Namur, 70 livr. 17 sols, 6 den. »

[1] *Tonneliu*, tonlieu.

Forage; voy. plus bas, p. 126 note 1.

[3] *Mies*, hydromel; ... « Pour lez foraigez des mielz et le toulnier des » larmez de Namur. » *C. dom. 1406-1407*, fol. 22 v°. Je crois que *miels* désigne l'hydromel et *larme* (en wallon, *laume)*, le miel proprement dit.— A propos d'hydromel, on lit aux vers 26,798 de *Godefroid de Bouillon* (Coll. de Chron. belg. inéd.) :

Il y a en ces pays et en ces régions
De mousques à foison, qui sont en leur maison,
Con nomme vaissiaus d'ès, *bien parler en savons :*
On en brasse en Namur le boire as compaignons.

Les mots que je mets en italiques n'indiquent-ils pas suffisamment que l'auteur de ce volumineux poëme était namurois?

[1294]

Item, li cuens y a le tonneliu des dras et des laines [1], qui vaut par an XXX libres tornois.

Item, li cuens y a une cambe [2], qui vaut, rabatus les frais, IIII libres tornois.

Item, li cuens y a le tonneliu des fruis et des fourages, qui vaut par an XV sols tornois.

Item, li cuens y a le tonneliu dele nueve escoherie [3], prisié par an XL sols tornois.

Item, li cuens y a les estalages des wetages et les fenestrages [4], qui sont prisiet par an à XXV libres tornois.

[1] A la p. 57, note 4, j'ai donné quelques textes concernant la halle aux laines. Voici un autre texte qui indique la position de cette halle et de celle aux cuirs : « De Jacques Bastien, auquel S. M., par lettres du dernier » mars 1560, a accordé en arrentement perpétuel la halle aux laines, pour » rendre l'entrée de la halle aux bleds de la ville de Namur tant plus » commodieuse ... aussy de pouvoir démolir icelle, prendre les vielz édif- » fices à son prouffict et faire construire quelques maisonnemens à la » place d'icelle, bien entendu qu'il ne soit que de onze pieds de large, le » prenant au coing de sa maison et tirant vers la halle aux cuirs, parmi » payant annuellement à S. M. dix livres de 40 gros. » Ce Bastien donna en contrepan de cette rente, trois maisons qu'il fit construire sur le terrain de la halle démolie. *C. dom. 1577-1578*, fol. 27 v°.

[2] *Cambe*, chambre, brasserie. Voy. plus bas, p. 125, note 2.

[3] *Nueve escoherie*, et plus bas *viese escoerie*. *Escoherie*, marchandises de peaux ou cuirs, selon Du Cange. Dans les comptes du domaine, la *neuve* escoherie est réunie avec d'autres tonlieux et on ne mentionne pas la *vieille* : « ... pour le toulnier des coleurs, des fruits, des fouraiges et dele » noive scoherie. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 12. Mais le mot *scohier* a encore un autre sens, comme on le voit par un acte du XV[e] siècle dans lequel figure un certain « maistre Pire d'Ambresin, le scohier de draps. » *Reg. transports de Namur, 1330 à 1396*, fol. 136 v°.

[4] *Estalages des wetages*, etc. Dans les comptes du domaine et les reg. du fisc, on lit : « Pour les wetaiges et fenestrages dele ville de Namur. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 10 v°. « Pour les menus estallaigez, waitaigez et » fenestrage. » *C. dom. 1406-1407*, fol. 21. « ... ont accensit les weitages » et les fenestrages dele ville de Namur. » *Reg. velu*, fol. 50. Il s'agit donc bien ici du droit payé pour les marchandises étalées aux fenêtres. « Et » quia super fenestras solent panem vendere, de fenestragio solvunt ei » suam justiciam. » *Ch. de Dinant*, d'environ 1060, citée plus haut, p. 122, note 2.

Item, li cuens y a le pesquerie [1] en Sambre et en Muese, à Namur, prisié à XIII libres tornois par an.

Item, li cuens y a le tonneliu dele viese escoerie, prisié à C et X sols par an.

Item, li cuens y a le pesage et le tonneliu des plumes, prisié par an, rabatus les frais, XXX libres tornois.

Item, li cuens y a IX cambes brasserèches [2]; valent par an IIII libres et demie tornois.

[1] *Pesquerie.* « Pour les pesseries Mons. en Moise et en Sambre, censiés » ... pour le terme dele S[t] Jean-Baptiste ... 16 livres 13 sols. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 10 v°. « Item, des copées nacelles que on met en Moise, » ne compte rien li dit recevères en cesti compte, car li cours Mons. et ses » osteis en ont levé les profis. » *Ibid.* « ... pour lez peisseriez Mons. ès » rivirez de Moese et de Sambre, 46 libres, 11 sols, 6 den. » *C. dom. 1406-1407*, fol. 21 v°. « Item rechut ... à cause de 22 coppons que puellent » mettre et tendre entre le pont de Moese et l'aywe de Sclaïn, oultre 4 » choudrons de peissons qu'ils doivent livrer à court, ... 54 sols. » *Ibid.* » Pour le cense de mettre coppons en le rivière de Moese entre le pont de » Moese et Bovigne, ... 14 lib. 8 sols ». *Ibid.*, fol. 25. « Les coppées nacelles » que on met en Muese ne sont nient accensiet pour le S[t] Johan-Baptiste » MCCCXLV et XLVI, car li cours lievent les pessons que ons y prent. » *Reg. velu*, fol. 50. — Comp. *Répert. de Lodevoet*, N° 104.

[2] *Cambes brasserèches*, brasseries. Elles sont indiquées au fol. 13 du *C. du dom. 1355-1356* et au fol. 24 du *C. du dom. 1406-1407*. On lit notamment dans ce dernier : « Item, rechut de Frankart de Jodoigne, pour le » congiet que mes dits sires li donnat de faire le chambre dessus dite à » se maison ale Noyveville, à payer chascun an ... 18 gros, et pour le » congiet que mondit seigneur li at novellement accordeit qu'il puist » avoir I brasseur qui brasset ale dite chambre avoec li, cascun an paier » 12 gros qui vallent 45 sols. » Voy. plus loin, sous la date du 13 mai 1419, un acte d'affranchissement du droit de chambage sur une brasserie située en Taneur-ruwe. On voit au folio 50 du *Reg. aux reliefs et transp. du souv.-baill.* 1477 à 1485, que le droit de chambage consistait à lever sur chaque tonneau de houppe, ceute ou autres breuvages, deux pots appelés quartes, mesure de Namur. Au fol. 213 du *C. dom. 1670-1671*, on lit : « ... certains » droits ... nommé chambage, qui est de cent tonnes de cervoise, trois, » payables en nature; et un chambage est tout ce qu'un brasseur brasse » en son logis, pour l'entretien d'iceluy, d'une chapelle et une messe » quotidienne, deux chambages prins à leur choix et option. »

Item, li cuens y a III forages [1] des vins des IIII, qui valent à prisier, s'il fussent en le main du conte, L libres; mes [2] II personnes les tiennent leurs vies, sauf [3] che que li cuens en a pour l'un IX libres tornois; achonsé [4] par an et rabatues leur II vies, il valent par an XXX libres tornois.

Item, li cuens y a III maisons de canges [5], qui valent par an, rabatus les frais, XX libres tornois.

[1] *Forages;* c'est la redevance due au seigneur pour son droit d'estimer, de mettre à prix ou à fuer, de fixer le prix du vin vendu par les marchands; d'où les mots *fuer* et *feur* (taux) usités à Namur et autre part. Comp. Du Cange, sous *foragium* et *afforagium*. Ce droit consistait en quatre pots, mesure de Namur, ou huit lots sur chaque pièce de vin vendue à brocke (en détail) : « Des foraiges des vins que l'on vent à broke en la ville » de Namur est le droit de mondit seigneur le conte tel que de tous vas- » seaux à deux fons, quelz qu'il soient, grans ou petis, a et appartient » avoir de son droit héritaige, de chascun fons quelz qu'ilz soient, grans » ou petis, quatre potz de vin ale mesure de Namur, qui est de chascun » pièche VIII lotz, et puelt ledit seigneur ou personne de par lui de- » mander les foraiges si tost qu'il est du vaissel issu par vendaige, quatre » loz mesure dessus dite. » *Rép. de Lodevoet*, N° 133. Voy. aussi N° 109. Ces huit lots étaient mis en fief ou affermés à diverses personnes. « En- » core a mes dis sires li conte ... de cascune pièce de vin que ons y vent à » broke, de foraige 8 los de vin. De ce en tienent li hoir signeur Robert » Bonnechouse, en fief de mondit signeur le conte, dont Watelés Hubins » de Huy en est hons de fief. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 12 v°. « ... pour » un dez dits foraiges censié ... 22 lib. 19 sols. » *C dom. 1406-1407*, fol. 23. Voy. aussi *C. dom. 1554-1555*, fol. 41 v°, et, plus loin, les actes des 19 octobre 1334, 19 janvier 1363, 27 mars 1384 et 11 mai 1419.

[2] *Mes*, mais.

[3] *Sauf;* on pourrait aussi lire *sans*.

[4] *Achonsé*. La copie que j'ai faite sur l'original porte *à chose*. Faut-il lire *achonsé* pour *achensé*, mis à cens?

[5] *Canges*, changeurs. « Item, rechut de Lienard, le cangeur, pour ce » qu'il a tenu des canges de Namur en celi année ... 21 lib. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 11. Voy. aussi *C. dom. 1406-407*, fol. 24 v°. On trouve au fol. 339 du *Reg. aux transports de Namur, 1428-1436*, le serment prêté par Cazin, changeur. Il promet « de faire et exercer l'office do cambge en » le ville de Namur, bonnement et loyalment et y garder le droit do sein- » gneur, de bourgois et de toutes bonnes gens. » Il oblige lui et ses biens jusqu'à concurrence de 2,000 piètres d'or, « de tout che que, à cauze dele » dicte cambge, venrat en se main ne à sa cognissance, de rendre bon » compte et del satisfaire. » Sa caution s'oblige pour la même somme. On

Item, li cuens y a le mesurage du sel, qui vaut par an IX muis de sel et III quartaus [1]; valent prisiet IIII libres et demie tornois.

Item, li cuens y a I molin foulerech [2], qui vaut par an, rabatus les frais, XXXV libres tornois.

Item, li cuens y a chel meesmes [3] molin qui mient blé à l'autre lés [4], qui est prisiés à L muis de moture, rabatus les frais.

Item, li cuens y a le port où les nès montent [5], qui est prisiés, rabatus les frais, à C sols tournois.

Item, li cuens a rente hiretaule seur II maisons ki là devant sont; vaut par an C et X sols.

lit aussi au fol. 23 du *Reg. aux plaids du château*, 1428 : « Seriment fait » par Mark, cambgeur jureur de la ville de Namur. Le 5e jour de julle, » l'an 1428 .... se obliga Jaqueme de Lemme, père dudit Mark, pour » sondit fleuf, maintenir le droit dele cambge, à la manière accostemée, » en wardant cascun se raison, le petit et le grant, lez borgois de ladite » ville, afforains et tous autres quelconquez; et de ce est-il obligiez luy » et le sien, et, en oultre, en doit donner fin à mondit très redouté sei- » gneur Mons. le conte.

[1] *Quartaus;* mot douteux.

[2] *Molin foulerech*, moulin à fouler le drap. Voy. plus loin les actes des 20 mars 1316 et 24 août 1359. « Item, dou molin folrech contenu devens » ledit grant molin de Sambre. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 12 v. « Pour le » cens dou molin follereche qui est ou grant molin de Sambre ... 50 livres » 8 sols. » *C. dom. 1406-1407*, fol. 22 vo. — Par acte du 15 février 1657, Guill. Baré, tanneur à Namur, obtint la permission « de convertir cer- » taine huisine servant à fouller drap, au grand moulin de Sambre appar- » tenant à S. M., en un moulin à l'escorce. » *Corresp. du proc. gén. 1661*.— » De Jacques Renard auquel est demeurée la foulerie du grand moulin » de Sambre appartenant à S. M., pour un terme de trois ans commen- » çant au 4 de juing 1670. » *C. dom. 1670-1771*, fol. 91.

[3] *Chel meesmes*, ce même.

[4] *Qui mient blé à l'autre lés*, qui moud blé à l'autre côté.

[5] *Le port où les nès* (bateaux) *montent*, « De Bertelot le neyveur, pour » le trau dele rivière de Sambre où les néez passent; censis à li ... 12 lib. » 12 sols. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 12. « Item, rechut de Gilechon le seil- » lier, pour le maison joindant alle halle dele char faite deseur le tour » qui y fu fais pour sachier et monteir les nées le coraut de Sambre, dou-

[1294]

Item, li cuens y a seur le hale des machecriers [1], dele quele hale li machecrier sunt hyretaule, qui vaut par an LV libres parisis et IIII sols; valent LXX libres V sols tournois; de che rabat-on, pour le retenir [2], LX sols par an, ensi demeure LXVII libres et V sols.

Item, li cuens y a li touneliu et les louches [3] dele hale du blé [4], qui valent par an, par le prisie, CX libres tornois, rabatus les frais.

Item, li cuens y a le touneliu dele baterie [5], qui vaut par an LX sols tornois.

» queil on ne se pout onques bonnement aidier. » *Ibid.* fol. 15. « ... aux 2 » molins dele ruwe de Vis, celi sur le batte au trau dele rivière de Sam- » bre où les neef passent.... » *Ibid.* fol. 86 v°. « Johans Gaviers at accensit » le tour desous le halle dele char de Namur où les neif montent. » *Reg. velu*, N° 1002, fol. 57, aux Arch. du roy.

[1] *Machecriers*, mascliers, macheliers, bouchers. Comp. actes des 15 février 1350, 18 mai 1388 et dernier jour de février 1399 ci-après.

[2] *Retenir*, entretenir, réparer.

[3] *Louches*, lousse. Sur ce droit, primitivement perçu en nature sur les grains de la halle, voy. la *Corresp. du Conseil de Namur*, reg. 1725-1727, fol. 360 à 377. D'aprés une déclaration du 27 octobre 1723, ce droit consistait en un pougneloux sur quatre mesures de toute espèce de grains. Dans son *Code administ.* M. d'Omalius évalue le *pougnelou* à 1/16 du setier de Namur. Voy. Du Cange, sous *Pognadina* et *Pognus*.

Ce droit se payait d'une façon assez naïve au XI[e] siècle, comme on le voit par le texte suivant, emprunté à la charte pour Dinant, de 1060 environ, déjà citée : « De unoquoque modio cujus segetis hyemalis vel estive » vel farine que venditur in villa dat quantum haurire potest utraque » manu, sine malo ingenio. »

[4] *Hale du blé.* En voici, à ma connaissance, la plus ancienne mention : « Item, habeo ad domum quae fuit Marie Pestlemod, prope hallam bladi » in Nam... » *Acte de 1270*, Chartrier de Geronsart. Elle occupait l'emplacement de la halle convertie, de nos jours, en marché couvert. « Supra domum suam sitam in vico Vivorum, in opposito scuphe Rose, » contiguam a parte superiori, versus hallam bladi, domui relicte Johannis » Baduelle, et ista est contigua halle bladi. » *Répert. bonorum eccl. B. M. Namurc. 1492*, fol. 7. Voy. ci-dessus, p. 124, note 1 relative à la halle aux laines.

[5] *Baterie*, ouvrages de cuivre. « ... pour le toulnier dele batterie de » Namur, 63 sols. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 12.

Item, li cuens y a, en le feste de Harbates [1], seur les merchiers, une libre de poivre, vaut par an III sols tornois.

Item, li cuens y a le tonneliu dele saline, qui vaut par an LXVIII sols tornois.

Item, li cuens y a le tonneliu des cuirs, qui vaut par an C sols tornois.

Item, li cuens y a le moitié d'aucunes vignes en Bulley, l'an [2] il ne met riens, le quele moitié est par an prisié à VIII libres tornois.

Item, li cuens a une vingne en Bulley, qu'il meismes tient en se main, à sen coût [3], et est prisié, rabatus les frais, à LXII libres tornois par an.

Item, li cuens a menus chens [4] aval le vile de Namur, qui valent par an XLVII libres, XI sols tornois.

Item, li cuens a cens des sartiaus [5] deseure les vignes, qui valent par an LX sols et demi tornois.

Item, li cuens y a, qui va aveques le menu chens aval le ville, IIII capons de rente par an.

[1] *Feste de Harbates*. Voy. ci-après l'acte du 22 août 1391.

[2] *L'an*, là où.

[3] *A sen coût*, à ses frais. — Sur ces vignobles, voy. ci-dessus, p. 23, note 3, et ci-après l'acte du 12 décembre 1348.

[4] *Chens*, cens. Ces menus cens sont ceux indiqués dans les documents qui suivent : « Encore ... rechut ... ès deniers, dedens ledicte ville de Na» mur, pour cens que mesdis sires y at, outre ceuls que madame la con» tesse, mère monseigneur, y tient, encontre ceuls qui furent assenneit au » singneur de Euk, lesqueis mesdis sires at raquis... » *C. dom. 1355-1356*, fol. 13 v°. « ... au receveur de la contet de Namur, pour les cens héritau» blez que ladite ville doit par an à Mons. le conte sur certains lieux et » masures contenus ès pappiers de ladite ville, X frans et VIII vies gros » de cens.... » *C. de ville, 1428*, fol. 19. « ..: audit receveur que ladite » ville doit par an à nostre dit très redobté sengneur ad cause dez maisons » delés le moustier S[t] Jehan Baptiste, au jour Saint Estievène, XII chap» pons qui valent, à V hiames le pièche, IV moutons. » *Ibid.*

[5] *Sartiaus*, essarts.

[1294]

Item, li cuens y a seur II vinelais [1] en Marlaigne, deseure Houpellons [2], XX sols tornois.

Item, li cuens y a, seur II bonniers et demi de sart et LX verges, II muis et V stiers d'espiaute au mui de Namur.

Item, li cuens y a seur 1 sart qui gist à Houpillons, que Vairons [3] tient, de rente hiretaule par an, III muis d'espiautre.

Item, li cuens y a le molin de Sambre [4], qui vaut par an, rabatus les frais, parmi le rausier [5] qui va avec, VII^c muis de moture.

Item, li cuens y a les estaus dele nueve hale des dras [6], qui vaut par an, rabatus les frais, LXX libres tornois.

[1] *Vinelais*, de *vignalis*, lieu planté de vignes.

[2] *Houpellons* et *Houpillons*, Wépion, anciennement *Wépillon*.

[3] *Vairons*. Ce Vairon est mentionné p. 93, ci-dessus. Peut-être donna-t-il son nom à l'étang connu sous le nom de *Vivier Vairon*, contigu aux Carmes de Marlagne.

[4] *Molin de Sambre*. Il s'agit ici du grand moulin, incendié en 1865, qui s'élevait sur la rive droite. Voy. plus loin l'acte du 20 mars 1315.

[5] *Rausier;* peut-être razière. Du Cange donne les formes *rasa*, *raseria*, *rasella* et *rasio*. « Mensura frumentaria » ou « Mensura qua molitores » jus molituræ percipiunt. » On lit aussi *renchierres* et *rauchis* ou *ranchis :* « Du moulin de l'escorche ... que tient à ferme Jehan Estievenin ... » assavoir la première année, pour la moitié des renchierres ... » *C. dom. 1524-1525*, fol. 37. « Quant aux ranchis du stordoir du grand moulin de » Sambre, icelluy est demeurée à S. M. faute de haulseur. » *C. dom. 1570-1671*, fol. 92.

[6] *Nueve hale des dras.* » ... maison Sarazin et pour le heillarde qui sont » derrière S[t] Johan en Marché, vers la halle des dras. » *Acte du XV[e] siècle.* Voy. aussi plus haut, p. 57, note 4. — S[t] Génois *(Monuments*, etc., I, 2[e] part., p. 848) donne l'analyse suivante d'un acte inséré dans le 1[er] *Cart. de Flandre*, pièce 444 : « Lettres par lesquelles le comte Gui donne à Jakemon, dit de Cor, échevin et citoyen de Liége, et à ses hoirs, à toujours, » une rente perpétuelle de 20 livrées en noirs tournois petits, sur la halle » des draps à Namur, à tenir en fief des comtes de Namur ... Cette donation est faite à condition que ledit Jacques et ses hoirs seront tenus de

Item, li cuens y a les boucages et les ammages [1], qui valent par an XL sols tornois.

Item, li cuens y a l'escladage [2] des vins que li char-

« servir et conseiller le comte de Namur et ses hoirs, toutes les fois qu'ils » en seront requis. 1295. »

[1] *Boucages et ammages*. Selon Du Cange, *boucaige* était la redevance sur les vignes non tenues en fief. — Un *diplôme de Philippe IV, du 24 juillet 1635*, porte : « Quant au bocage qui est un droit qui se lève sur les » grains que l'on fait moudre dans la ville et banlieu de Namur, à quel » moulin que ce soit.... », ce qui se concilie avec les textes suivants : « Rechut ... pour les bocages et molages do grant molin de Sambre » stisans à desos do chastial et des III molins gisans en le ruwe de » Vis... 540 moutons. » *C. de ville, 1384-1385*, fol. 1 v°. » ... Excepté » les bocaiges de ceulx de Védring qui moulront à molin do lieu... » *C. de ville, 1406-1407*. On trouvera, dans l'octroi du 30 novembre 1392 ci-après, l'indication des droits payés pour le bokage ou moulage des diverses espèces de grains. — Enfin, le mot *bocage* a une troisième signification : « *Bokaige*, dit Du Cange sous *boscagium*, praestatio quae a pistori» bus pro lignis ab ipsis consumendis pensitatur. » Cette définition concorde parfaitement avec les textes qui suivent : « Encor, a li cuens à » Namur les bokaiges ... c'est assavoir de cascun four de bolengier IIII de» niers alé Paske. » *Papier aux aisselles*, fol. 79 v°. « Et cascun fors de » ceste ville où ens on cuist doit le (au) conte IIII deniers de bokaige. » *Reg. velu*, fol. 82. Comp. ci-dessus un passage de la charte de la Neuveville, p. 18, lignes 18 à 20, et ci-après, p. 135.

Quant au mot *ammages*, il est écrit de diverses façons : « Pour les bo» kaiges et amaiges dele ville de Namur ... » *C. dom. 1355-1356*, fol. 12 v°. « Pour lez bokaigez et scamaigez ... » *C. dom. 1406-1407*, fol. 22 v. « Pour » les boccages et estannages ... » *C. dom. 1670-1671*, fol. 105. — Selon Du Cange, l'*amaige* était un droit perçu sur les aimes ou tonneaux mis en perce pour être vendus en détail. Sous le mot *ama*, 3, en français *ayme*, il donne du mot la définition suivante, tirée du *Papier aux aysselles*, fol. 79 v° : « Encor a li cuens à Namur, les amaiges, c'est assavoir ... de » chascune broke de chervoise, III deniers. »

[2] *Escladage des vins*. On disait communément *sclaidage*. Selon Du Cange, c'était la redevance sur ce que l'on conduisait en traîneau. Une lettre du proc. gén. au Cons. des finances, dans la *Corresp. du proc. gén.* (9 août 1696), porte : « Ce droit consiste dans la levée de 4 sols pour l'encavement de » chacque pièces de vins que le fermier fait dans les maisons des mar» chands ou des particuliers quy en achaptent en cercle, ce droit se doib» vant payer par toutes personnes indifféremment, exempts ou non, et il n'y » at que la personne quy at obtenu la dite ferme, ou ses commis, qui puisse » menner lesd. pièces de vins arrivées en cette ville, dans les maisons » desd. marchands et desd. particuliers. » Voy. plus haut, p. 122, note 4.

[1294]

rière[1] tient, se vie; se vaut par an bien LX libres et, rabbatue le vie dele charrière, vaut XXXV libres.

Item, li cuens y a les prés de Harbates, qui valent par an, rabatus les frais, XVI libres.

Item, li cuens y a menus cens ale hale des dras, qui vaut par an C sols tornois.

Item, li cuens y a 1 apentich où li plichonnier[2] haionnent[3], qui vaut par an, rabatus les frais, VII libres tornois.

Item, li cuens a I estal où on vent pain, devant le hale des machecriers; vaut par an XXX sols tornois.

Item, li cuens y a menus estalages aval[4] le vile de Namur, qui valent par an X sols tornois.

Item, li cuens a le painage Outre-Muese[5], qui vaut par an, rabatus les frais, XV sols tornois.

Item, li canonne de Saint Pierre et de Nostre-Dame doivent pour le raison du past[6] des vignes, XX sols tornois par an.

Item, li cuens a le mesurage dele waranche[7], qui vaut par an XXVI sols tornois.

[1] *Charrière*, la femme du chairier (receveur).

[2] *Plichonnier*. — *Peliçon* ou *pliçon*, vêtement garni de fourrures.

[3] *Haionnent*, étalent.

[4] *Aval*, parmi.

[5] *Outre-Muese*, Jambes. Voy. ci-dessus, p. 50, notes 7 et 8.

[6] *Past*, repas, banquet. Chaque année, au temps de la vendange des vignobles de Buley, le chapitre de S[t] Pierre donnaît à dîner au receveur et à d'autres officiers et, à cette occasion, la cour du Feix *recordait* divers points relatifs aux domaines. « Du past et disner que ceulx de l'église S[t] Pierre » au chasteau de Namur doibvent, chascun an, au terme de la vendaige » des vignobles de Bulley, tant au recepveur que aultres officiers du roy » comme au maire de Feix. » *C. dom. 1583-1584*. fol. 63 v°. Voy. aussi *Répert. de Lodevoet*, N° 104.

[7] *Waranche*, garance.

Item, li cuens a, à Namur, une franke nef [1], qui vaut par an, tous frais ostés, C sols tornois.

Item, li cuens a le mairie [2], qui vaut par an IIII^c libres tournois, prisié par les personnes desus dites.

Item, li cuens a, à Branchons, un winage qui muet [3] du winage de Namur, qui vaut par an XX libres tornois.

Item, li cuens a, à Heivif [4] delés Namur, I molin [5] qui vaut par an hiretaulement, sans riens rabbatre, car chius [6] qui le tient l'a à sen frait [7] hiretaulement, XXI muis de moture.

Item, li cuens a, à Hoyoul, donné à cense une partie dele poskerie [8], qui li vaut par an X sols.

Item, li cuens a seur une pièchete [9] de terre c'on apele ale Foliette [10], rente hyretaule que Philippos de Cans tient, qui monte à VIII sols par an.

Item, li cuens y a le maison où la charresse [11]

[1] *Franke nef :* « De Bertelot le neyveur, pour le franke nef marchande » Mons. qui vat de Namur à Dinant ... 12 lib. 12 sols ». *C. dom. 1355-1356*, fol. 10 v°. « Pour le franke nef marchande Mons. qui vat de Namur » à Huy, 63 lib. » *Ibid.* fol. 12.

[2] *Mairie.* Ce mot peut indiquer : 1° le produit des amendes judiciaires perçues par le maire, qui fut de 99 flor. 27 1/2 heaumes pour le terme du 1er mars au 1er sept. 1429 (Voy. *C. des exploits de la mairie de Namur*, aux Arch. du Roy.)—2° la somme payée par le maire pour la jouissance de son office.

[3] *Muet*, pour *meut*, dépend, relève.

[4] *Heivif*, Heuvis, faubourg de Namur.

[5] *I molin.* « ... pour le molin et le stordoir Mons. à pont à Heuvis, » censit ... outre 34 lib. d'oile que ons en doit cascun an ... moulture 18 » muis. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 95.

[6] *Chius*, celui.

[7] *A sen frait*, à ses frais.

[8] *Poskerie.* Peut-être faut-il lire *Peskerie* (pêcherie, pêche). Voy. plus haut, p. 125, note 1, *Pesquerie.*

[9] *Pièchete*, petite pièce.

[10] *La Foliette*, petit vallon, entre la citadelle et les forts, hors de la porte des Bordiaux. Voy. *Prom. dans Namur*, I, p. 4.

[11] *Charresse*, femme du chairier ou receveur.

maint [1] et le doit tenir se vie et vaut bien par an XX libres, et, rabbatue se vie, ele est prisié à X libres tornois par an.

Item, li cuens y a le droiture c'on prent ale monnoie, qui vaut par an VI^{c} libres tornois [2].

Item, li cuens y a sur demi-bonier de terre qui gist deseure Heuvi, demi-muis d'avaine au muis de Namur [3].

Item, li cuens y a le vivier dele Mote, qui est prisié à C sols par an [4].

En deniers, II^{m} et CLV libres, XV sols et demi [5].

En Nuefvile encoste Namur.

Li cuens y a par an, en deniers, qui vaut, avec capons, VIII libres, XIII sols, II deniers namigois; valent XII libres, XII sols et VI deniers.

Item, CCCXLII capons et demi. Et est à savoir que ches deniers et ches capons paient li bourgois de Nuefvile qui tiennent estaus. Si doit chascuns entiers estaus, IIII capons et II sols namigois par an; et li demis estaus doit à l'avenant [6].

[1] ***Maint,*** demeure.

[2] Cet article est rayé dans le manuscrit.

[3] *Au muis de Namur*, à la mesure de Namur.

[4] Voy. ci-dessus, N° 38.

[5] Ce total est rayé dans l'original.

[6] « Promiers rechut pour l'argent qui vat avoisques les cappons dele » dite Noiveville à Noël, lesqueilz on soloit prendre et rechivoir à II termes » l'an pour les estaulz entiers et pour les demys estauls ... XVII lib. 7 sols, » 4 den. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 16. « Item, rechut pour les borgesies » des borgois dele dite Noiveville qui sont sens estauls entiers ... LV sols » louvignis qui valent CX sols. » *Ibid.* fol. 16 v°. Voy. aussi fol. 127. — Il existe d'assez nombreuses mentions de ces étaux qui étaient possédés par des particuliers, des corps de métiers et d'autres corporations : « ... ledit hospital (grand hôpital) at droit d'avoir ung staul en Herbatte » contenant LXXVII piez de long, estant au dehors del porte St Nicholay

Item, li cuens y a cens seur courcins [1], qui monte à VI namigois; valent VIII deniers et ...

Item, li cuens y a 1 four banal, qui vaut par an, les frais ostés, XL sols tornois.

Item, li cuens y a le forage, qui vaut par an XV libres tornois.

Item, li cuens y a seur demi-bonier de terre, qui fu Warnier Breton, en deniers, II namigois; valent III deniers.

Item, li cuens y a II capons de rente seur chel demi-bonier.

Item, li cuens y a, à chascun boulengier, pour le boucage [2] de sen four, à Paskes, IIII deniers valans VIII deniers namigois; c'est XII deniers tornois.

» a u costé vers Meuse, au devant dez grands hayons, allant du chemin qui » vient del porte vers le ferlin, au delong. » De Romont, *Répert. des cens et rentes de l'hôp. N. D., 1518 à 1521*, fol. 115, aux Arch. de l'État. « Item, rechut de tous les mascliers de Namur pour XVIII stauls de » mascliers, pour vendre char ale fieste Herbatte, ... parmi chu que on » ne deverat ne ne polrat-on hayeneir sur I staul que I seul masclier, et » par manière teille aussi que ou cas là il venroit mascliers qui ne sewist » où hayeneir, qu'ils doient avoir plachez pour hayeneir, à l'ordonnance » dou receveur dele contei de Namur, et ne doit-on point hayneir autre » part jusquez aultant que chis XVIII estaus soient plains... VI lib. » XVI sols. » *C. dom. 1406-1407*, fol. 40 v°.

[1] *Courcins* (on pourrait également lire *courtins*). On trouvera encore ce mot plus loin. « ... pour les estauls dele feste à Herbatte ... pour cesti » année, parmi les courchins, dont cascuns stauls desdis courchins doit » demi-vies gros, excepteit III qui ne doient que III tournois... IV lib. » XVIII sols, IV den. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 10. En comp. cet article avec le suivant, il semble que *coursins* serait synonyme de *courtiniers* : « ... pour les stallaiges dele fiestez Herbatte ... et aussi autres stauls » aval le Herbatte et ale Noyveville. Et premiers, pour les courtiniers, » XIIII heaumes. » *C. dom. 1406-1407*, fol. 21. Enfin, on lit dans Du Cange, au mot *caorcina* : « Tabula nummularia mercatorum qui caor- » cini vocabantur. » Il s'agirait donc ici des banquiers ou changeurs. — Sur les étaux de Herbattes, voy. ci-après le diplôme du 22 août 1391.

[2] *Boucage.* Voy. ci-dessus, p. 131, note 1.

Item, li cuens y a le painage c'on prent ansi ca Namur; vaut par an II sols tornois.

Item, li cuens y a le tonneliu, qui vaut par an II sols tornois.

Item, li cuens y a de cascune masure[1] c'on y vent, III sols, et de mains d'une mesure, à l'avenant; si vaut par an XV sols tornois.

Item, li cuens y a à chiaus qui bourgois ne sont mie et qui estaus ne tiennent, de chascun, XII deniers par an; si valent XII sols namigois; valent XVII deniers et demi tornois.

Item, y a li cuens seur demi-bonier de sart, demi-muis d'espiautre au muis de Namur et III deniers tornois.

Item, li cuens y a capons et deniers de rent c'on prent seur courcins et seur masures, à Harbates, et c'on paie tout au Noël.

Premièrement, LXII capons et demi.

Item, en deniers, XXIIII sols, I denier namigois; valent XXXV sols, I denier tornois.

En Berlaincomine[2] *delés Nuefvile.*

Li cuens y a se talle à chiaus qui bourgois ne sont mie, II sols par an; valent XXXV deniers.

[1] *Masure*, bien non féodal; voy. art. 83 de la *Cout. de Namur 1564*. Mais peut-être faut-il lire ici *mesure*, comme à ligne suivante. Du Cange, *mensura*, 1, pense que la mesure équivaut à l'arpent, et il donne un texte de 1228 qui l'évalue à 50 pieds de large sur 100 pieds de long. Comp. ci-dessus la Charte de la Neuve-Ville, p. 10 et 15.

[2] *Berlaincomine*, Berlacomines, dépend. de Védrin. Sur le plateau de Berlacomines, au lieu dit *li vi chestia*, la Société archéol. de Namur a fait opérer des fouilles qui ont amené la découverte d'une villa gallo-romaine. A 1,800 mètres environ de là, on a également trouvé les substruc-

Item, li cuens y a se songnie [1] à chascun feu de chiaus qui le paient. Si vaut par an 1 muis et demi d'avaine.

Item, li cuens y a à chascun feu 1 poulet, somme : VII poulès.

Biertegni et Biertignot [2].

Li cuens y a se talle qui vaut II sols namigois par an, valent XXXV deniers tornois.

Item, li cuens y a se songnie, qui vaut par an en avaine II muis.

Wokaing [3].

Li cuens y a se talle à chiaus qui bourgois ne sont mie; vaut par an XII deniers namigois; valent XVII deniers et demi.

tions d'une habitation de la même époque, mais moins importante. Voy. sur ces fouilles une notice de M. Eug. del Marmol dans les *Ann. de la Soc. archéol. de Namur,* II, 285.

[1] *Songnie.* Voy. Du Cange aux mots *sogneia* et *sonagium.* Ce pourrait être la redevance remplaçant le droit de gîte.

[2] « Item, por les terres de Bretingnei, demi-muid espeaulte. » Reg. de l'hôpital dit *Poillu papier de 1323,* fol. 21 v°. « Item, à Vouchain et Bretin- » gney. » *Rép. de 1313,* N° 26, Table des pauvres. « Bretingnoy vulgariter » Briquegnoy. » *Rep. bonorum eccl. B. M. Namurc. 1492,* fol. 163. » Bretingnot. De Alexandre de Roney, pour le mayson, boverie, cortilz, » jardin, terres, preis et aultres hiretages de Bretingnot. De Robert de- » morant alle basse Bretingnot ... ki gisent delés le fontaine S. Biertuin » à Bretingny. » *Rép. du Grand-Hôp. 1473,* fol. 119 et 119 v°. Enfin, les reg. de la Cour de Vocain, du XVI° siècle, mentionnent la basse Bricniot. Les mots *Biertignot, Bretingnoy* et *Briquegnoy* désignent la ferme actuelle de Bricniot, dépendance de St Servais. Quant à *Biertegni, Bretingnei* et *basse Bretingnot,* ce pourrait être le lieu dit *li vie cinse,* a l'extrémité du Long-Sart, où M. Eug. Del Marmol a fait également pratiquer des fouilles. Voy. *Ann. de la Soc. archéol.,* I, 485 et IX, 306.

[3] *Wokaing.* Ce nom, qui a complétement disparu, s'appliquait, je crois, au territoire situé entre le Beau-Vallon et la Sambre. La cour foncière

[1294]

Item, li cuens y a se songnie, qui vaut par an, en avaine, II muis.

Item, en poules, XVI poules.

Bruges [1] delés Namur.

Li cuens y a seur II bonniers de terre, une mesure et XXXVI verges qui gisent seur le voie de Brouges, II muis d'espiautre chascun an. Item, de che meisme, III deniers tornois.

Item, doit Phelippe Lapet II capons et XII deniers namigois; valent XVII deniers et demi.

Item, seur courcins qui sont deseure Harbates, de nouvel acensi, V capons par an.

Item, li cuens y a seur le Falise [2] deseure Harbates, XL sols tornois par an.

Item, Gérars de Bruges et ses frères doivent seur le pré qui siet enmi le vile de Bruges, I muis d'espiautre.

Item, de che meismes, III deniers tornois.

Item, puet li cuens faire ale Nuevile une franke cambe qui vaurroit par an ...

Item, le mairie [3] dele Nuefvile est prisié à XX libres tornois par an.

de Vocain, appartenant à l'abbé de Malonne et qui a subsisté jusqu'à la fin du siècle dernier, avait anciennement juridiction sur les Trieux de la porte de Bruxelles, le terne St Antoine, Hastimoulin, Hastedon, Berlacomines, St Marc, Hambenne (papeterie St Servais), Bricniot, St Servais, Ste Croix, etc.

[1] *Bruges* et *Brouges*, Bouges.

[2] *Falise*, carrière.

[3] *Le Mairie*. Ce mot peut avoir deux significations, comme je l'ai dit plus haut, p. 133, note 2, à propos de la mairie de Namur.

Item, li cuens y a as fossés [1] qui sont entour le Nuefvile, XXX sols tornois de rente hyretaule par an.

Item, li cuens y a pour nouviaus estaus de nouvel entrepris, XIII capons par an.

Somme des deniers : M. VI^{c} XIII libres, XII deniers tornois, de Namur et des appendances.

Somme de l'espiautre : IX muis, I stier, prisiet le muis VIII sols, vaut LXXIII sols tornois.

Somme dele moture du molin de Sambre : VII^{c} muis, prisiet XVII sols le muis, valent V^{c} IIII^{xx} et XV libres tornois.

Somme dele moture des autres II molins [2] : LXXI muis, prisié XVI sols le mui, valent LVI libres XVI sols.

Somme de l'avaine : VI muis, prisiet VI sols le muis, vaut XXXVI sols.

Somme des capons : CCCC XXIX capons, prisiés IX deniers le capon, valent XVI libres, XXI deniers.

Somme des poules : XXIII poules, prisiés IIII deniers le poulet, valent VII sols, VIII deniers.

Somme de tout en deniers, sauf les bos chi après sivans : II^{m} II^{c} IIII^{xx} et VI libres, XV sols et V deniers.

[1] *Fossés*. Ce sont ceux de la dernière enceinte de Namur. Voy. mes *Prom. dans Namur*, I, 324.

[2] Ces *autres II molins* sont ceux de la rue de Vis. Il n'y en avait que deux à cette époque; plus tard, on en comptait trois : « ... pour le » grant molin de Sambre en le rue de Vis, censit ... mouture 80 muis. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 94 v°. « ... pour le novial molin oudit lieu tenant » au grant molin chi-devant, censit mouture 44 muis, parmi le stordoir » qui est devens. » *Ibid.* « ... pour le novial molin Mons. sur le batte de « Sambre, censit ... mouture 42 muis. » *Ibid.* On lit aussi au fol. 86 v° : » ... aus 2 molins dele rue de Vis, celi sur le batte au trau dele rivière de » Sambre où les neef passent. » Dans une information de 1433, on cite, outre le grand moulin de la rive droite, le grand moulin de la rue de Vis, celui dessus la batte et celui de la ruelle.

[1294]

Che sont les bos entour de Namur :

Li bos deseure Velaines [1], qui contient XL bonniers et LX verges.

Li bos as fourbos de Namur, c'on dit en Haioìuel [2], qui contient XXIIII bonniers et LXX verges.

Li bos c'on dit ale Haye-le-Conte [3], qui contient XVIII bonniers et demi.

Li bos à Kaine en Meurival [4], qui contient XIIII bonniers LX verges.

Li bos deseure Waucaing [5], qui contient III bonniers et demi et L verges.

[1] *Velaines;* ici Velaine sur Meuse, dépend. de Jambes. « Item, rechut » de Johan de Corioul, pour XXV caisneals qu'il at eu o bos deseur » Vellenez, pour maisoneir. » *C. dom. 1409.*

[2] *Haioiuel* ou *Haroiuel.* Je ne trouve pas d'autre mention de ce nom, peut-être faut-il lire *Houioul?*

[3] *Haye-le-Conte.* « Le Haie-le-Conte. Jehans Voileleux, se femme et se » hoier doient al taule de Namur demei-mui d'espeaute par an, de rente, » sur I bonier de terre ki gist ason Namur, vers le Haie-le-Conte. » *Répert. de 1343,* de la Table des pauvres, N° 72. D'après diverses pièces d'un procés (Arch. de l'abb. de Salzinnes aux Arch. de l'État), l'abb. de Salzinnes possédait, sous la juridiction de Flawinnes, les biens suivants qui étaient contigus : 1° le bois de la Haie-le-Conte; 2° une terre appelée « la terre d'entre les bois » enclavée dans la Haie-le-Conte; 4° le bois de « Tilhuet » ou « Tilhoy » contenant environ 80 bonniers; 4° la cense de Monrival, Morival ou Meurival. Le nom de *Haie-le-Conte* a disparu; celui de *Morival* s'applique à une ferme (Morivaux), dépendant actuellement de Suarlée, et, enfin, il faut chercher *Tilhuet* ou *Tilhoy* dans *Fontillois,* nom donné à un petit hameau dépendant de Flawinnes et à un ravin séparant cette commune de celle de Rhisne. Quelques portions de ce territoire sont encore boisées.

[4] *Kaisne en Meurival.* On vient de voir que ce mot est une forme de *Morival.* C'est donc vers Morivaux qu'il faut chercher ce bois.

[5] *Li bos deseure Waucaing.* « ... pour une taille de bos ... au desseure » dele faliese de Vokaing » *C. dom. 1409.* Cette falise est peut-être l'ancienne carrière située près du lieu dit « li Laide Coppe. »

Li bos deseure Hewis [1], qui contient XLVIII bonniers.

Li bos deseure les Falises, qui contient CXXXIII bonniers et demi et IIII^{xx} verges, dont chil de Nuefvile ont le mort-bos [2].

Li bos dele Haye-le-Conte, deseure le voie [3], qui contient V bonniers et le tierch d'une mesure.

Li bos desous le voie dele Haie-le-Conte, qui contient XIII bonniers I quart et LX verges.

Li bos de chiaus de Saint Albain [4], où li cuens a le moitié part; le partie le conte, XII bonniers.

Li bos de Champillons [5], XXIIII et III jorneus.

Li bos de Frisei, delés le molin le Conte [6], IX bonniers.

Li bos deseure li molin le Conte, V bonniers.

Li bos deseure les tombes [7] de Frisei, IIII bonniers et III jorneus.

[1] *Hewis*, Heuvy.

[2] Il s'agit donc ici de la *Grande forêt* « desseur le preit de Herbatte » et de la *Petite forêt* « deseür Beez ». Voy. plus plus haut, p. 11, note 6. Voici trois textes qui peuvent servir à indiquer la position de *Forêt* : « ... pour une keuwette de boz en Forest, deleis Sardenchon. »—« ... pour » I petite taille de boz en II lieus, en Forest, c'est assavoir l'un de- » leis les camps de Beez et l'autre au desseur de Harkaing ... » — » « ... pour I remanan de bos desseur Harkaingne, sur le plain ... » *C. dom. 1409*.

[3] Cette voie est l'ancien chemin de Namur à Gembloux, dont une partie existe encore dans les fonds de Morivaux.

[4] On lit au *C. dom. 1409* : « ... pour une taille de boz c'on dist le bos » des Canones, estans au dessous dele Justice », c'est-à-dire, des *Trois Piliers*, entre Ste Croix et Belgrade.

[5] *Champillons*, Champion.

[6] *Molin le Conte*, peut-être l'ancien moulin de Rhisle. On m'indique aussi, près du presbytère de Frizet, d'anciennes fondations qui ont pu appartenir à un moulin.

[7] *Tombes*. Elles sont au nombre de deux et furent fouillées en 1837. Voy. sur cette fouille une notice de mon frère, dans le tome X des *Bull. de l'Acad. roy.* (1re série).

[1294]

Li bos c'on dit au Faït [1] de Saint Marc, XXV bonniers.

Somme de ches bos : CCC IIII^{xx} IX bonniers, prisiet le bonnier par les personnes desus dites VIII sols tornois, valent CCLII libres, XVII sols tornois.

Somme de toute cheste prisié de Namur et des appendances, en toutes choses, hors mises les coses chi-après nommées : II^{m} V^{c} XXXIX libres, XII sols, V deniers.

Et est à savoir qu'en cheste prisie ne sont mie contenues les coses chi-après nommées et qui sont, ès lius deseure dis, au conte :

Mortes-mains,

Fourmortures,

Parchons [2],

Escaanches [3] de bastars,

Corvées,

Relies des hommages,

Vendemens de terres,

Et li homme des lius chi-deseure dis.

[4] . . . .

Somme de toutes ces sommes : XIII^{m} VIII^{c} IIII libres, III deniers.

[1] *Faït.* Ce mot indique assez que l'essence principale de ce bois était le hêtre. On comptait aussi, dans notre ancien comté, le Faït d'Yvoir et ceux d'Oret, de Marenne, de Temploux, etc.

[2] *Parchons*, partages.

[3] *Escaanches*, successions.

[4] Suivent « les prisies de la mairie de Sayl et en Fuisil et Brikebos, mairie du Fes, des bois de Marlagne, mairie de Wasseige, mairie de Thines, Chapauville, Wansins et Wansinaus, mairie entre Meuse et Arch, ville de Bouvine, mairie d'Anhée, ban d'Anthée, mairie de Flavion, mairie de Bernières et de Ferrières et du rivage d'Ermenton, mairie de Biesme, mairie de Leves et Libines, mairie de Florifuel et Monchaus. »

Et toutes ces coses desus nommées sont balliés et rechitées par amendement.

Et est à savoir que li cuens a, en le terre de Namur, les coses qui s'ensuient qui et sont demourées à prisier :

Mortes-mains,

Fourmortures,

Parchons,

Escaanches des bastars,

Corvées,

Relies des hommages,

Vendemens de terres,

Fourfais,

Justiches,

Et les hommes,

Et le droiture de le monnoie.

Item, les terres qui furent monseigneur Warnier de Daules et monseigneur Henri, sen frère.

Item, II maisons dedens le vile de Namur et aucunes autres coses.

Et est à savoir que ces coses sont demourées à prisier par les gens le Roy, qui ne vaulent plus aler avant en le besongne, quant à ore [1].

Original formé de 30 bandes de parchemin mises en rouleau. J. 531, No 5, *Trésor des Chartes*. — Archives de l'Empire à Paris.

[1] Il existe aux archives du départ. du Nord à Lille, un acte original sur parchemin, daté du dimanche après la St Remi (3 octobre) 1294, par lequel Pierre de Sargines et Jehan, châtelain de Nuelle, chevaliers, déclarent qu'ayant été envoyés par leur seigneur, le roi de France, pour recevoir des gens du comte de Flandre, la prisée de la valeur de la terre de Namur, ils n'ont pas encore celles de la justice, des mortes-mains, des formortures, des parchons, des échéances de bâtards, des corvées, de relief, d'hommages, des vendemens des terres, des forfaits et d'autres choses qui doivent entrer dans cette prisée.

45.

Règlement porté par Gui de Dampierre et la comtesse Isabelle et agréé par le chapitre Notre-Dame, au sujet de la desservitude de la chapelle fondée en la rue de Vis par Jacques Branche [1].

Mars 1296 (1297 n. st.).

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, et Isabeaus, sa chière compaigne, contesse de Namur, faisons savoir à tous ke cum ilh soit ensi ke nous féables sergans jadis [2], Jakemes Branche, rechivères de Namur, nous ait doneie une siene maison ki fu iadis Henri d'Outre-Meuse, li quele sieut sour le rivière de Sambre, en une rue c'on dist en Vis, tot entirement ensi com ilh le maintenoit, et en celle maison li rechivères devant dis ait fondée une chapellerie pour Deu siervir perpétuelment, nous, en amendement delle chapellerie devant dite, donnons hiretaulement chascun an douze muies de mouture ale mesure de Namur, à prendre et à rechivoir à Namur, à nous molins sour Sambre, à chascun mois un mui, tant comme li douze mui sieront plainement parpaiés au chapellain ki le dessiervira. Et est asavoir ke dis muie delle mouture deseur dite doient tuorneir en l'usage del chapellain ki dessiervira le dite chapellerie, et des autres deus muies de mouture li chapellains devrat détenir les aornemens et faire le lumi-

[1] Impr. dans Gaillot, VI, 71. — Voy. ci-après les actes du 29 novembre 1299 et 5 août 1318.
[2] *Jadis*, décédé.

naire, sauf chu [1] s'ilh creist [2] des dites deus muies mouture, détenus les aornemens et fait le luminaire, li remanans doit tuorneir en l'usage del chapellain; le quele chapellerie li dis rechivères donnat à Jehan dit de Warizuel, son clerc, et le présentat au chapitele de Nostre-Dame de Namur en cui termes [3] et en cui paroche li dite chapellerie sieut, par teis [4] devises et teis conditions ki li dis Jehans et si successeur doient dire messe chascun iour ale dite chapellerie, s'ilh en sunt aizieut [5]. Et doient avoir les offrandes ki en le dite chapellerie venront, toutes les fois c'om [6] ne doit offrandes paier ale dite église Nostre-Dame de Namur, de droit ou d'usage, et celles ki venront les iours com·les doit paier, ilh les devront rendre à l'église Nostre-Dame devant dite. Et devront li dit chapellain fréquenteir le cuor [7] delle église Nostre-Dame devant dite, à toutes les hores, ausi comme autre chapellain de la dite église, à leur pooir. Et doient estre de la iuridition et de la correction del chapitele delle église Nostre-Dame devant dite. Et devons donneir le dite chapellerie, nous et nostre hoir conte de Namur, la promière fois après le collation ke nos dis rechivères en fist, et présenteir au dit chapitele, et l'autre fois après nous li dis chapiteles le doit donneir. Et ensi ira li collations de la dite chapellerie de nous et de nous hoirs contes de Namur à eaus et d'eaus à nous, à tos iors. Si

[1] Suppl. *que.*
[2] *S'ilh creist*, s'il y a du surplus.
[3] *En cui termes*, dans les limites duquel.
[4] *Teis*, telles.
[5] *S'ilh en sunt aizieux*, s'ils en ont le loisir.
[6] *Com*, qu'on.
[7] *Cuor*, chœur.

[1296]
mandons et commandons à nostre rechiveur de Namur, kikonkes le serra, qu'ilh délivre au chappellain devant dit, kikonkes le serra, les douze muies de mouture devant dis, aus termes devant nomeis, sens atendre autre commandement de nous. Et por faire et aemplir ces choses deseur dites obligons nous et nous hoirs contes de Namur. Et par [1] chu ke ces choses deseur dites soient fermes et estables, nous avons ces présentes letres saielées de nous saiaus. Et nous ausi li prévos, li doiens et li chapiteles delle église Nostre-Dame devant dite, gréons et consentons ces chozes deseur dites et avons ausi pendut à ces présentes letres le saiel de nostre église devant dite, en signe et en tesmoignage de vériteit, avoec les saiaus de nostre très chier et très haut signeur et de nostre très chière et très haute dame, monsigneur et medame deseur dis; ki furent faites et donneies en l'an de grasce mil deus cens quatre-vins et seze, el mois de march.

Original sur parchemin, muni anciennement de trois sceaux en cire jaune : 1° Sceau de Gui; cavalier : S.... IDO...... C... NAMV..... Contre-scel; écu au lion : SECRETV. GUIDON. COMITIS FLANDRIE. — 2° Sceau d'Isabelle enlevé. — 3° Sceau de la collégiale de Notre-Dame ; Vierge portant l'enfant Jésus : .... Contre scel; la Vierge et l'ange :... ECCE. BE. MARIE NA... *Chartrier de Namur*, N° 273 — Arch. gén. du Royaume.

[1] *Par*, pour.

46.

Guy de Dampierre établit à Namur une corporation de quatre-vingts ouvriers et vingt monnayeurs, et leur accorde certains privilèges.

Le jour St Pierre entrant août (1er août) 1297 [1].

En nom de la Sainte Trinitei c'on ne puet départir.

[1] Après avoir dit qu'il existe, pour les monnayeurs de Flandre, une ordonnance de Gui de Dampierre, datée de 1297, CROONENDAEL *(Chron. du comté de Namur)* nous apprend que ce comte « avoit fait le mesme au » pays de Namur, *peu avant*, par ses lettres en date le jour St Pierre » aoust entrant 1296 »; et par l'analyse qu'il fait de cet acte, on voit qu'il s'agit bien du diplôme que j'insère ici. C'est aussi la date de 1296 que porte le diplôme de même contexte dans le *Reg. aux privilèges de la ville de Bouvignes*, fol. 88 (manusc. aux arch. com. de Bouvignes), ainsi que la confirmation de Charles-Quint, du 28 mars 1516 (fol. 89 v° du même reg.). Mais comme ce ne sont là que d'assez mauvaises copies *du XVIIe siècle*, j'ai naturellement préféré suivre le texte qui m'est fourni par une *copie du temps*, faite avec soin.

Après l'analyse dont je viens de parler, CROONENDAEL ajoute : « Et par » autres ses lettres en date le dimanche devant le jour de l'Assension » 1297 (19 mai), les prend de nouveau et spécialement en sa sauvegarde, » à tel usaige et coutumes que le roy de France tient les siens, à sçavoir » qu'il seront francq et quittes de toutes coutumes fors de 3 cas, à sça- » voir de murdre, rayt et larcin, et ne seront tenus à juger ne à justicier, » ne tenus de répondre à nulluy, ne par-devant nulle justice fors en ces 3 » cas desusdit tant seulement, que par-devant le prévost de la monnoie, et » parmy ce doivent-ils venir garnir ladite monnoye à toutes les fois que » ledit comte leurs fait sçavoir. »

Ce second diplôme ne nous a pas été conservé; mais si l'on met en regard de cette analyse la charte accordée par Gui aux monnayeurs de Flandre, le lundi devant le 1er mai 1296 ou 29 avril 1297, n. st. (v. GAILLARD, *Recherches sur les monn. des comtes de Flandre*, pièces justif., p. 12), on en conclura que ces deux privilèges devaient être conçus exactement dans les mêmes termes. — M. R. CHALON *(Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, p. 48) a adopté ces deux dates du 19 mai et du 1er août

[1297]

Nous, Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke nous avons establi et establissons en nostre ville de Namur, hyretaulement [1], quatre-vins ovriers et vint monoiers, pour ovrer et moniier à nos monoies de Namur ou alleurs en nostre terre, eaus, leurs hoirs après eaus ou leurs plus proismes, sufficiens à ce [2], ledit nombre de cent tous jours aemplit; liqueil doivent estre tout enluit [3] et nomeit par nous ou par auncuns de nos gens de par nous ou de par nos hoirs, sengneurs de Namur, par le consel de nostre maieur et de nos eschevins de Namur et des maistres [4] établis de par nous ale devant dite monoie. Et doivent tous estre bourgois de Namur [5], parmi deuz deniers Namizois, chascun an, à deuz termes paiant, un denier au Noel et un denier ale Saint-Jehan. Et leur avons donnei, donnons et otrions à tous jours teils franchises ki chi-après s'ensiewent. C'est à savoir ke nous prendons, eaus et tous

1297; et c'est aussi sous la date du jour de S[t] Pierre, août entrant, 1297, que l'acte que nous donnons ici est analysé dans S[t] Génois, *Monuments*, etc., I, 2[e] part.. p. 867.

[1] Comp. ci-après N° 47.

[2] *Sufficiens à ce*, propres à exercer l'état de monnayeur. Voy. N° 47, vers la fin.

[3] *Enluit*, élus.

[4] « *C'est li seriment que li maistre dele monnoie doit faire* : Je, Jamoton » du Pont, jure de ouvrer et faire ouvrer loyaulment, tout en la fourme, » manière et condicion que ès lettres de mon très redoubté segneur à moy » accordée est contenut, et de nient délivrer ne départir ne aliéner couver- » tement ne en appert, par manière quelconque, sans remonstrer ale » garde et qu'elle ne soit apportée par-devant les maieur et eskevins de » Namur pour en avoir le pois et le compte en la manière accoustumée, » sur les paines et périls ad ce appartenant. » *Reg. commençant l'an 1393*, fol. 25, aux arch. gén. du Roy.

[5] « Boudechon Sechon dit Fecheroule, le nayveur, qui estoit borgoy, est » présentet borgoy monnoyer. » *Transports de Namur*, 1399 à 1412,

leurs biens, par toute nostre terre, en nostre espécial garde, et sunt [1] et seront franch et quitte de ost et de chevachie [2], se ce n'est pour le [3] propre nécessitei dele ville et dele terre de Namur à aidier défendre. Et leur quittons toutes talles, crenées [4], wetages [5], assizes [6], proières [7], coustumes et toutes autres servitutes; et leur quittons ausi le paisnage [8] pour leurs pors de leurs osteis [9], sens nul vendre; et doivent avoir le mort-boiz en Marlaingne [10], le pasturage en Salezine [11] et alleurs ensi ke nostre autre bourgois de Namur. Et doivent estre corrigiet par leurs prévos et par leurs maistres dele monoie, de tous forfais ke li uns puet faire al autre, fors mis mort d'omme, rapt de femme, trèwes brisiés, cop de coutel, membre tollir, fraitin de maison et larenchin [12]; et

fol. 254. On trouve plusieurs annotations de ce genre dans les reg. aux transports.

[1] *... garde, et sunt;* une copie porte ... *garde et seurté.*

[2] *De ost et de chevachie*, c'est-à-dire de service militaire. — Pour ces priviléges accordés aux monnayeurs, comp. les priviléges des ferons, de 1345, dans GALLIOT, VI, 87.

[3] *Le.* Var. : *leur.*

[4] *Crenées*, contribution, imposition. Voy. J. DE STAVELOT, 360, 364.

[5] *Wetages*, guet.

[6] *Assizes*, taille ou imposition.

[7] *Proières*, subsides. Voy. ci-dessus, p. 12, note 2.

[8] *Paisnage*, redevance payée pour le pâturage des porcs dans les bois du seigneur. — « Les monnayers, arbalestriers et archers sont francqs » de non payer peisnaiges à l'empereur, par privilége, pour leur provi- » sion seulement de leur maison; et s'ils en ont plus avant nouris ou » hyvernez et qu'ils les vendent, ils doivent payer peisnaiges auxdits » fermiers, pour le surplus de leur provision. » *Reg. aux aisselles*, fol. 25, manusc. N° 1004 de la Ch. des Comptes, aux arch. gén. du Roy.

[9] *Osteis*, hôtels, maisons.

[10] *Mort-boiz en Marlaingne;* voy. ci-dessus, N° 43.

[11] *En Salezine*, c'est-à-dire sur les trieux mentionnés au N° 19.

[12] Comparez, sur ces cas, les priviléges des ferons cités plus haut, note 2.

[1297]

se li uns d'eaus fait plaie dotaule [1] à l'autre, nos maires de Namur puet metre main à coupable; mais si tost ke li mides [2] serementeis aura dit pour voir [3] en justice ke li navreis n'aura warde de mort dou cop [4], li maires le doit relivrer ale monoie sens amende prendre, pour amender au maistre et as prévos ki adont i seront. Et parmi ceste franchise, ils doivent ovrer et moniier à Namur et alleurs en nostre terre, à tous nos besoins, toutes fois ke nous leur ferons à savoir et à toutes les hores [5] ke li maistre dele dite monoie les en requerront. Et ne poons ne devons metre autres ovriers ne monoiers à la dite monoie à Namur, tant qu'il le poront bien garnir et furnir. Et promettons en boene foy, pour nous et pour nos hoirs sengneurs de Namur, à warder et à tenir les devant dis cent ovriers et monoiers en ladite franchise à tous jours permanablement. Et pour ce ke ce soit ferme chose et estable, avons-nous fait saieler ces présentes lettres de nostre propre saiel, et pour plus grant seurtei de toutes ces choses, i avons fait mettre le saiel commun de nostre ville de Namur. Et nous li maires et li eschevin dele dite ville, ki summes acordeit et assenti à la dite franchise et à toutes ces choses chi-desore escrites, pour le profit de nostre très chier et ameit sengneur le conte et marchis devant nomeit et ses successeurs sengneurs de Namur après lui, et pour l'utilitei et l'acort de la dite ville de Namur, avons mis nostre saiel commun à ces présentes

[1] *Dotaule;* le manuscrit de Bouvignes porte *doublable.*
[2] *Mides* pour *Mède*, médecin.
[3] *Aura dit pour voir*, aura dit pour vérité, aura attesté.
[4] *N'aura warde de mort dou cop*. ne mourra pas du coup.
[5] *Hores*, heures.

lettres avoec le sien propre saiel, en perpétuée mémore et en tesmoing de véritei. Che fu fait et donnei en l'an de grâce mil deuz cens nonante et sept [1], le jour saint Pierre, entrant aoust.

Copie du temps sur parchemin, *Chambre des Comptes*, No 3979. — Arch. du départ. du Nord à Lille.

47.

Statuts de la corporation des monnayeurs de Namur [2].

Le jour de la fête de St Lambert (17 septembre) 1298.

En non dou Pere et dou Filh et dou Saint-Esperit, amen. Che sunt li statut des ovriers et monoiers delle monoie de Namur.

Premièrement, il doivent ovrer et monoiier bien et loialment, ensi qu'il est ordeneit et contenu en le chartre sour ce faite et saielée de leur franchise, pour cel salaire d'ovraige et monoiage ke on donra en autres monoies. Et se acuns des compaignons est trouveis en fausseteis

[1] Le manusc. de Bouvignes porte *mil deux cent noxante et six*. Il semblerait au premier abord que cette copie a été faite sur l'original, car on lit au bas : « Appendant à ladite lettre des dis previléges en parchemin » saines et entiéres, deux grand seel enfermé dedans deux boistres de » blan fer et avec cordons de soye rouge cramoisye tissue. » Mais comme il n'y a pas de signature, il est probable que ce n'est là qu'une copie de copie.

[2] Impr. dans Galliot, VI, 47; Reiffenberg, *Monuments*, I, 52; *Revue de la numism. belge* (notice de M. Piot), Ire série, I, 47.

[1298]

usant dele monoie, li autre, ki le saront, le doient nonchier as prévos et as compaignons dele monoie, sour leur seriment, en quelconques lieul qu'il feront monoie. Et s'il i at nul ki soit proveis de vilain larenchin ou ki tuera se compaignon, il est fors dele monoie à tous jours, et ses proimes i puet revenir en liu de lui assi ke cils fuist mors ki sieroit fors dele monoie. Et qui fiert se compaignons d'arme enmolue[1], il doit cesser d'ovrer tant en toutes monoies, un an et un jour, et paîr[2] vint sols de tornois. Et ki le bat sens arme enmolue et lui fait plaie overte, il doit cesser deus mois et doit paîr dis souls. Et ki le bat sens faire plaie overte, il doit cesser wit jours, ke si compaignons overont, et paier dis sols; et doit estre boinne pais et amende faite à ciaus ki seront batut et ennavreit[3], au dit[4] de prévost et de deus des compaignons dele monoie pris li uns par celui ki greveis serat et li autres par celui ki grief fera. Et ki ce dit et celle pais ne tenra, ilh doit cesser d'ovrer en toutes monoies, un an et un jour, et paier vint sols. Et qui abat l'ovraige ou ki blame et diffame le monoie, il doit cesser un an et un jour et paîr vint sols. Et ki claime[5] se compaignon larron par félonie ou li reproeue[6] d'aucun vilain cas, il doit cuinc sols, se cuis s'en plaint cui on l'arat dit[7]. Et ki démentira se compaignon par outraige, il doit doze deniers. Et ki dément

[1] *Enmolue*, aiguisée.
[2] *Paîr*, payer.
[3] *Ennavreit*, blessé.
[4] *Dit*, jugement, sentence.
[5] *Claime*, appelle.
[6] *Reproeue* ou *reproent*, lui reproche aucun vilain cas, ou le reprend d'aucun vilain cas.
[7] *Se cuis*... si celui à qui on l'aura dit s'en plaint.

le prévost ou ki fait grief ou dist autre vilonie, il doit de ce double amende. Et ki se plaint dou prévost à tourt [1], il doit deus souls. Et ki se liéve de se siége en le monoie pour faire ne destourbier [2] ne noise, sens congiet de prévost, il doit deus souls. Et ki prendra ostilles [3] ou autres chozes, ou cangera ou ki ostera cepial [4], ou prendra autre argent sens le seus des compaignons de se fournaisse, il doit dis souls. Et ne doit estre rechus en le monoie uns bastars, ne foriugiés [5] ne siers [6]. Et ne doit nus [7] entrer elle monoie pour ovreir, s'il n'a vestiment ki vaille plus de chienc sols. Et se nus des compaignons est malades, tout li autre li doivent acoillir [8] tant qu'il ouveront, de deus souls cascun jour, jusques à dont qu'il sera si garis qu'il se pora aidier. Et doit cis malades estre acoillis par le main de prévost et d'un des compaignons. Et ki le désacoillira, il doit vint soul, se li prévost le puet monstrer par deus compaignons, et chis s'en plaint; et doit-oin avore [9] le seriment de lui s'il est malades ou non. Et se nus se plaint à prévoust d'acuns des compai-

[1] *A tourt*, à tort.
[2] *Destourbier*, trouble.
[3] *Ostilles*, en wallon *ostèyes*, outils.
[4] *Cepial*; je ne trouve d'autre mot qui y ressemble que *cepiel*, cep, entrave. Mr R. Chalon, indiquant les ustensiles des anciens monnayeurs, dit : « un fourneau pour fondre le métal, quelques enclumes ou quelques » marteaux formaient, avec le *cepeau*, la *pile* et le *trousseau*, c'est-à-dire » les *coins*, tout l'attirail. » *Rev. de la numist. belge*, 5e série, III, 315.
[5] *Foriugiés*, mis hors loi.
[6] *Siers*, serf.
[7] *Nus*, nul, aucun.
[8] *Acoillir*, aider, secourir.
[9] *Doit-oin avore*, doit-on avoir. M. Piot lit *anor* et fait venir ce mot du flam. *aenhooren*, entendre, de là recevoir le serment. Je crois tout simplement qu'*avore* est mis pour *avoir*.

[1298]

gnons pour dete ou pour damaige qu'il aient fait et il soit suffissanment proveit, li prévost doit prendre à celui ki doit le dete le moitiet de son ovraige pour paier le dete ou rendre le damage, jusques à tant ke raisons serat faite à celui ki demendera. Et ki sera contre ce rebelles, il ne pora ovrer en nul monoie jusques à dont qu'il arat fait raison la u il devera, et doit cuinc souls d'amende. Et se nus des compaignons se plaint de l'autre an tourt [1], il doit douse deniers. Et doient li ovrier avoir à leurs fornaises, pour taillier, leur femmes, leur enfants, leur sereurs ou leurs prochains parens ou parentes ou autre selonc ce k'il leur besoingnera et il se poront acorder; li quel doivent estre de boine fame et de boine renommée, et nient autres; et se doivent maintenir paisieblement et cortoisement. Et doit li hoirs des ovriés et des monoiiers paier quarante souls d'entrée. Et se nus des compaignons juwe au deis sour ses waiges et on le puet savoir, il doit peure [2] chascun waige douze deniers. Et qui jure vilain sairement dele Mère Dieu, il doit chascune fois douze deniers. Et ki defanme ou amet [3] acun dèl compaignie de larrechin ou de fausetei, se il ne le puet proveir, il doit cesser un mois en toutes monoies et paier vint souls. Et ki se marie, il doit doner ale compaignie, en cortesie, vint souls, et tout li compaignon ki seront en le ville doient estre le jour des noches à mostier [4] et offrir alle messe [5], sour l'amende de douze deniers, si ne sont loialement escuseit.

[1] *An tourt* ou *au tourt*, à tort, comme plus haut.
[2] *Peure* ou penre. Faut-il lire *pour?*
[3] *Amet*, accuse. Voy. *Répert. de Lodevoet*, nº 298.
[4] *Mostier*, église.
[5] *Offrir alle messe*, faire une offrande pendant la messe.

Et quant nus des compaignons trespasserat de ce siècle, ou se femme ou ses hoirs, tout li autre compaignon doivent estre à mostier avec le cors et offrir alle messe. Et ki n'i sera, il doit xij d., s'il n'est escuseis par loi al ensoing [1]. Et se il i a nul si povre ke on ne sache u prendre dou sien pour lui ensevelir, li compaignon le doient faire des comons [2] deniers de leur boiste, qu'il doivent avoir pour mettre toutes leur amende, fors celes de xij deniers ki sunt le prévost. Et ki eskeut [3] ou défent le prévost à prendre amende, par quelconques choze ce soit, il est à dis souls. Ce ke s'il semble celui ki paneis [4] est qu'il soit paneis à tourt, li prévost li doit assener journée [5] à promier jour ke li compaignon aront parlement ensemble, pour remettre arière l'amende s'il l'at prise à tort. Et doient cascuns des compaignons, chascune semaine qu'il overont, metre on [6] denier en le boiste pour faire leur besongnes et ce ke boin leur est et leur sanlera [7]. Et ne puet nulle tailleresse férir de martiel ne rechakier [8] argent ou monoie. Et s'acuns des cent ovriers et monoiers, par la volenteit Nostre-Signeur, devenoit mésias [9], il doit avoir à celi ki venrat en le monoie en liu de lui, xij deniers tous les jours ke cis overa. Et se acuns des cent ovriers et monoiers deseure dis moroit sens hoirs marle

[1] *Ensoing*, besogne, empêchement.
[2] *Comons*, communs.
[3] *Eskeut*, empêche?
[4] *Paneis*, de *panner*, prendre un pan, un gage.
[5] *Assener journée*, assigner jour.
[6] *On*, un.
[7] *Sanlera*, semblera.
[8] *Rechakier*, séparer l'or ou l'argent de l'alliage des monnaies. Du Cange, *Rechaciare* et *rechacier*.
[9] *Mésias*, ladre, lépreux.

[1298]

et il euist filhe loiaus de son cors propre, celle fille doit avoir le proiemetei [1] de son père en le monoie, sauf ce k'elle ne porrat ovrer ne monoiier de se main; mais s'elle se voit [2] marier à tel persone ki doive suffier pour estre en le monoie, ses maris doit estre en le monoie si ke manbours, tant comme elle i viverat. Et après son décès, s'il at hoir de se femme, li hiretaiges dele monoie doit estre et revenir al hoir, sauf ce ke li pères del hoir demorans en vie, apres le décès de se femme, doit maintenir le monoie de ci à tant ke li hoir iert suffiçiens pour çou faire ki apartient à monoie [3]. Et se li prévost levoit acune amende à tourt, et che soit mostreit, il doit cinc sols d'amende. Et doivent estre tenut tout autre comant ke li prévost ferat à ses compaignons pour le profit et le honour de ses compaignons, sor paine de doze deniers. Et s'il avoit acun débat ou obscurteit en acun des poins de ce statut, il doit estre déclareit par les prévost et par quatre de plus suffissans compaignons sermenteis et eslius de par tous les autres. Et doit estre tenut fermement tout chou qu'il en diront et ordeneront, sour teil paine ke pour celi amende est deviseit en cest escrit. Et retienent li cent ovrier et monoiier devant dit leur plain pooir d'amender, d'aioster et d'amenrir ces présens status par leur commun consial et volenteit, toutes fies ke boin leur

[1] *Proiemetei*, proximité, parenté, c'est-à-dire qu'à défaut d'enfant mâle, la fille succède à son père dans la charge de monnayeur.

[2] *Voit*, veut.

[3] Sur l'hérédité de la monnaie, voy. deux documents curieux dans R. CHALON, *Recherches*, etc., p. 49 et 50. — « Ce dit jour fut présenté par » l'échevinage Jamar de Pontillace, monoyé, à lui succédé par la mort » de Johan de Pontillace, son cousin jadis, fil Jehan de Pontillace, et » comme plus proesme de li demouré, comme il dist. » *Transports de Namur*, 1428 à 1436, fol. 299, 6 v°.

semblera. A toutes ces chozes ensi statuées et ordenées sunt assenti et obligiet de comun acourt li quatrevins ovriers et vint monoiiers de Namur deseure dit, et se sunt obligiet par foi et par seriment, pour eaus et pour leurs successeurs, ovriers et monoiers après eaus, de wardeir et tenir fermement à tous jours toutes ches chozes, ensi comme elles sont ordenées et devisées et contenues en cest présent escrit, si n'i vuelent dont [1] amendeir, amenrir ou aioster par leur commun consens. Lequel escrit il ont saieleit de leur saiel commun, en mémore et en ramenbranche et en tesmoignage de véritei. Ce fut fait et donneit en l'an de grasce mil deus cens nonante et wiit, le jour dele feste saint Lambiert, en mois de septembre.

Cartulaire de Namur coté 15, fol. 91 v°. — Arch. gén. du Royaume.

48.

Acte de l'échevinage de Namur renouvelant l'exemption réciproque de certains impôts qui existait, de temps immémorial, entre le comté et la ville de Namur et le comté et la ville de Luxembourg.

Septembre 1299.

Nous li maires et li eskevin dele ville de Namur [2], faizons savoir à tous ke comme une franchize ait estei

[1] *Si n'i vuelent dont*, à moins qu'ils n'y veuillent.
[2] Rapprochez de cette pièce un accord conclu le 11 octob. 1508 (original

[1299]

maintenue de si lonc tens ke sens mémore et plus asseis, ki teile est ke toutes gens dele contei et dele ville de

aux arch. com. boite 24). — Le *Reg. aux transports de Namur*, 1463 à 1465, fol. 397, contient la pièce suiv. non datée :

« Très chier et honnouré seigneur. Nous nous recommandons à vous » tant comme nous povons, et vous plaise savoir que par devers nous sont » venut et comparue Estenne de Sorine, Jehan Hainsselin et autres noz » combourgois et habitans en ceste ville de Namur, nous remonstrans que » environ VIII jours aprés Pasque derrennement passé, en retournant » de la feste et marchié de Palesou là où ilz s'estoient transportez pour » le fait de leur marchandise, ainsi qu'ilz vinrent en amennant avec eulx » leurs dites marchandises qu'ilz avoient acheté au dit lieu de Palesoul et » pour venir et entrer en lieu condist le terre de Graide, que l'on dist » estre pays de Luxembourg, leur fu demandé de par vous et voz officiers » ilec aucun deu comme de winage, à cause de leurs denréez et marchan- » dises, à quoy nos dis combourgois dirent qu'ilz n'en devoient riens, » pour raison de ce que la dite terre de Graide est pays de Luxembourg, » meismement que ceulx du dit pays de Luxembourg ne paient sembla- » blement point de tonlieu ne autres debites en ceste ville de Namur, et » néantmoins leur a conveneu baillier caucion, plesge et respondant pour » eulx à ceste cause, comme ilz nous ont infourmé, nous requérant, comme » bourgois et manans de la dite ville et franchise de Namur, avoir lettres » de nous touchant ceste matère, à vous adrèchans, adfin que eulx ne leur » marchandise ne soient point empeschiés ne arrestés audit lieu de Graide. » A ceste cause et pour ce que désirons entretenir tous bons et anchiens » usages et coustumes anchiennement usés et maintenus entre nos dis » combourgois de Namur et ceulx dudit pays de Luxembourg, et en ensie- » vant certaines lettrez estantes en nostre coffre eschevinalle, données » l'an mil II^c nonante noef, par lesquelles appert que toutes gens du pays » et dele ville de Luxembourg doivent estre quitte, par toute le conté et » ville de Namur, de toutes coustumes anchiennes et nouvelles, si comme » de tonyeu, de wynages, d'utages, de passages, de fermeteis et de toutes » autres coustumes que l'on solloit prendre à afforaines gens, et toutes » gens aussy dele conté et de la ville de Namur samblablement oudit pays » et ville de Luxembourg, et comme l'on a usé de tous temps, escripvons » présentement devers vous et vous prions qu'il vous plaise de vostre part » entretenir et observer ladite franchise et usage ainsy et par la manière » qu'il a esté fait par cy-devant et ainsy que faire vollons, si avant que en » nous est, et volloir abolir et mettre à néant ladite causion que ont donné » nos dis combourgois, affin que ilz puissent aller, converser et retourner » pour le fait de leurs dites marchandises oudit pays de Luxembourg, » paisiblement, et samblablement ceulx dudit pays de Luxembourg oudit » pays et en la dite ville de Namur. »

Luxelbor aent estei et doivent estre quitte par toute le terre et le ville de Namur de toutes coustumes anchienes et novelles, si comme de tonnyeu, de winaiges, d'utaiges, de passaiges, de fermeteis [1] et de toutes autres coustumes c'om suet prendre à afforaines gens, et toutes gens ausi dele conteit et dele ville de Namur en ce point en le contei et le ville de Luxelbourck et auques [2] de novial aucuns débas i soit escheus par négligence d'une part et d'autre, si comme en l'okizon dele fermetei, nous, pour tous débas à défaire et osteir ki avenir poroent entre nous et eaus, renovelons, conscentons et ottrions, tant comme en nous est, le dite franchize entre nous et eaus et l'avons covent de maintenir bien et loyament à tous jours, sens enfraindre en aucun kas, et en obligons nous et nos successeurs maieurs et eskevins de Namur, par les tesmoing de ces lettres pendans saellées de nostre propre sayal, faites et données en l'an de grasce Nostre-Singneur Jhésu-Crist mil deus cens nonante et nuef, el mois de septembre.

Original sur parchemin, muni d'un fragment du sceau communal de Namur : enceinte de ville. Contre scel; portion de l'écu au lion bandé ... RETUM. M.... — Arch. communales de Namur, boîte 24.

[1] *Fermeteis;* ce mot désigne à la fois les fortifications communales et l'impôt établi pour l'érection ou l'entretien de ces fortifications. On se servait plus communément, à Namur, du mot *fertés*.

[2] *Auques*, quelque peu, aucunement. Gachet, *gloss*. Voy. un exemple de l'emploi de ce mot dans Du Cange, *acquitare*, 1°.

49.

Collation de la chapellenie de la rue de Vis, faite par le comte Jean I et agréée par le chapitre de Notre-Dame.

Dominica post festum beate Katherine (29 novemb.) 1299.

Universis presentes litteras inspecturis. Johannes, decanus ecclesie S[ti] Petri castri Namurcensis, Leodyensis diocesis, salutem in Domino, cum noticia veritatis. Noverint universi et singuli nos litteras infrascriptas non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte vitiatas et veris sigillis sigillatas, prout prima facie apparebat, tenuisse, vidisse et legisse in hoc verba :

Nous Guis.... [1].

Nos, JOHANNES [2], natus illustris principis domini G., comitis Flandrensis, comes Namurcensis, notum facimus universis quod cum Libertus, capellanus in ecclesia beate Marie Namurcensis, ab illustri principe domino Flandrensi, nostro genitore carissimo, preposito, decano et capitulo ecclesie beate Marie Namucensis predicte, ad capellam seu oratorium in domo nostra sita in vico de Vis supra Sambriam constructam, ad quem ad presens, per ordinationes et conventiones initas super collatione dicte capellanie seu oratorii inter predictum nostrum carissimum genitorem ex una parte, prepositum, decanum et capitulum predictos ex altera, collatio seu pre-

[1] Suivent ici la charte de mars 1296 (1297 n. st.) ci-dessus N° 45, p. 144, et l'acte du 5 août 1318 ci-après.

[2] *Johannes*, Jean I, fils aîné de Gui de Dampierre et d'Isabelle de Luxembourg, comte de Namur, de 1297 à 1330.

sentatio dinoscitur pertinere, sicut in litteris supra hoc confectis et veris sigillis sigillatis videmus contineri[1], fuerit ipsis preposito, decano et capitulo presentatus, ipsique presentationi dicti presbiteri opponentes et proponentes dictas litteras presentationis ipsi ordinationi imposterum posse preiudicium generare, cum in ea de ordinatione huiusmodi nullam faceret penitus mentionem, nos cupientes ut dicto presbitero et egestati sue parcatur laboribus et expensis, ipsis preposito, decano et capitulo duximus supplicandum ut prefatum presbiterum, juxta formam ordinationis, admitterent ad capellaniam memoratam, salvis modo et conditionibus in dicta ordinatione contentis, quas ratas et firmas habemus et eas quantum in nobis est approbamus; qui prepositus, decanus et capitulum, ad nostram supplicationem, mediantibus premissis, predictum presbiterum admiserunt ét receperunt ad cappellaniam memoratam. In cuius rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo nono, dominica post festum beate Katherine, virginis.

In cuius rei testimonium, nos Johannes, decanus predictus, litteris presentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° tricentesimo octavo decimo, feria sexta ante festum beati Laurentii.

Original sur parchemin, muni d'un petit sceau en cire verte. La Vierge portant l'enfant Jésus : ... ECAN... CASTR... Contre scel au; centre, une fleur avec OCI OCI OCIDIVS (?); autour : S. IOHIS DVREN-NIN CAPELL' 1. *Chartrier de Namur*, N° 283. — Arch. gén. du Royaume.

[1] Voy. ci-dessus le N° 45, p. 144.

50.

Statuts du métier des bouchers octroyés par l'échevinage.

Mardi après les octaves S[t] Pierre et S[t] Paul (9 juillet) 1303.

A tout kiaus ki ces présens lettres veront et oront, li maires et li eskevin delle vilhe de Namur, salut et connissanche de vériteit. Nos faisons asavoir à tous k'ilh sont venut par-devant nos li bochier [1], tuit entièrement ensemble, delle vilhe de Namur, et nos ont priiet et requis une frarie [2] tele ki chi-desous est escrite, alle quele frarie li profis nostre très chier et ameit signeur monsigneur le conte de Namur et li honours delle vilhe et d'iaus-meismes iest. Si est ensi : promiers, ke nos leur donons et otroons k'ilh prendent quatre de leur mestier, pour rechivoir à chascun ki vendroit ens elle halle [3] deseurdite : de chas-

[1] *Bochier*, Sur les bouchers, macheliers ou mangons, voy. ci-après les actes des 15 févr. 1350 (1351, n. st.), 17 mai 1361, 18 mai 1388, 28 février 1399, 23 août 1412 et juin 1424.

[2] *Frarie*. Le mot *frarie* désignait un corps de métier, un serment, une confrérie religieuse, etc.

[3] *Halle*. Cette halle à la chair (ou boucherie) était, comme les autres halles précédemment indiquées, d'origine fort ancienne. Elle occupait l'emplacement de celle qui fut construite vers la fin du XVI[e] siècle et où le Musée archéologique a été établi en 1854, mais n'était probablement pas aussi vaste. A cet édifice était contiguë la chapelle S[t] Crespin, bénéfice à la collation du chapitre S[t] Aubain, plus tard dédiée à S[t] Hubert, reconstruite au siècle dernier et démolie récemment. En même temps que cette chapelle on a abattu le bâtiment qui lui était adossé, vers la Sambre, lequel se composait d'une étable, d'un étage et d'un grenier. Les deux pièces de l'étage constituaient anciennement la *chambre* ou local des assemblées du métier des bouchers. Dans le prolongement de ce bâtiment et de la chapelle s'élevait la *brassine* (brasserie) *du comte*. Un acte du 28 mai 1479 mentionne « la maison et tenure appartenant audit métier, séante au

cune grosse bieste, sis deniers; d'un porchial, trois deniers; d'un mouton, d'un veal, de bokine [1], de chascune pièche, un denier. Et doient aporteir cilh ki ces deniers deveront, à quatre qu'ilh prenderont de leur mestier, poour le plus grande partie de leur compaingnons [2], d'an en an. Et s'ilh avenoit ke aucuns venist ki fuist afforains [3] ki vosist entreir en leur mestier et ilh fuist proudons [4] suffissans, entreir i poroit, asavoir est parmi quarante sous, paiement de Namur, le moitiet à signeur et l'autre moitiet à mestier. Et s'ilh estoit ensi ke nus [5] fuist défalans de paiier les deniers et le quantiteit del argent, ensi ke dit est, et ilh ne les paiaissent alle jornée mimes à quatre, ensi qu'ilh deveroient delle jornée qu'ilh aueroient vendut, asavoir est sens requeste, ilh seroient atains de trois sous, le moitiet à nostre très chier et ameit signeur le conte deseur dit et l'autre moitiet à mestier. Et doient li quatre ki pris seront, jurer d'an en an, en sains [6], qu'ilh warderont bien le raison nostre très chier et ameit signeur le conte deseur nommeit et le raison dou mestier ausi. Et doient iestre mis cilh denier deseurdit en une boiste, et des deniers delle dite boiste doient-ilh convertir et metre en armes ou en autres choses, por le profit dou mestier.

» desoubz dele halle dele char..., sur la rivière de Sambre, joindant » d'un costé ale chapelle de St Crespin et par derière tenante et joindante » à la brassine que l'on dist la brassine de Mons. le conte de Namur. » Voyez aussi *Acta capit. S. Albani*, reg. 1570-1589, fol. 1; *Reg. transports de la cour de Namur*, 1455-1456, fol. 324; *C. de ville*, 1420-1421, fol. 34 v°.

[1] *Bokine*, race caprine. On a pu voir par mon *Cart. de Fosses*, p. 191, note, qu'on entretenait autrefois beaucoup de chèvres.

[2] *Poour le plus grande partie....* c'est-à-dire choisis à la majorité.

[3] *Afforains*, étranger à la ville.

[4] *Proudons*, prud'homme.

[5] *Nus*, aucun.

[6] *En sains*, sur les saints.

[1303]

Et doient ovreir li quatre por le conseilh d'iaus wit pris aveques les quatre pour le plus grande partie de leur compaingnons [1]. Et s'ilh estoit ensi ke li quatre et li wit veissent qu'ilh ewissent argent asseis pour faire les stophes [2] deseur dites, rapelleir poroient le dite frarie juskes à leur volonteit, et recommenchier le poroient li quatre et li wit pour le profit dou mestier, quant ilh voroient. Et s'il estoit ensi ke ilh fuissent achatées armes ne [3] hernais [4] des deniers deseur dis, wardeir le deveroient li quatre deseurdis les dites armes; et les puelent prester as compaingnons dou mestier deseurdis là où ilh leur semblerat qu'ilh soit miech emploiet pour le conseilh des quatre et des wit deseur nommeis. Et doient iestre pris des quatre dui [5] dou mestier, por le raison nostre très chier et ameit signeur le conte deseur dit wardeir pour toutes les raisons deseur dites. Et doient li deseur nommeit bochier raporteir les dites armes alle somonse des quatre deseur dis; et cilh qui ne les raporteroit, ilh seroit atains de cent sous, le moitiet à nostre très chier et ameit signeur monsigneur le conte deseur nommeit et l'autre moitiet à mestier deseurdit, et le mestier perdut un an. Et doient les devant dites armes mettre en un plainchiet [6] ke li dis mestres fret feir elle halle deseur dite, et ne se puelent li dit bochier des dites armes aidier ne armeir se che n'est ou serviche monsi-

[1] *Et doient...*, c'est-à-dire que les quatre maîtres doivent prendre conseil de huit membres du métier élus à la majorité.

[2] *Stophes*, c'est-à-dire les *armes* et *autres choses* indiquées à la dernière ligne de la page précédente.

[3] *Ne*, ou.

[4] *Hernais*, objets d'équipement.

[5] *Dui*, deux.

[6] *Plainchiet*, plancher. On trouve *plankiet* dans l'acte du 3 mai 1323, ci-après.

gneur ou pour le besoingne delle vilhe de Namur deseur dite; et s'ilh le faisoient, kascuns ki chou feroit seroit atains d'autretant d'armeures vailhant qu'ilh enporteroient, et se perderoit le mestier un an. Et est asavoir li queis mouroit dou mestier, ke tuit li autre doient estre à porteir à mostier et à l'essevelir; et ki n'i seroit, ilh seroit à quatre deniers, se cilh ki i faroient [1] ne mostrènent [2] dont loial soingne [3]. Et doient aleir tot cil denier deseurdis en armes, ensi ke dit est deseure, ou en releveir [4] aucun povre dou mestier ou pour ensevelir. Et pour chou ke che soit ferme chose et estable, nos, li maires et li eskevin delle vilhe deseur nommeie, avons mis nostre propre saial à ces présens lettres en tesmoingnaige de vériteit, lesqueles furent faites et données l'an de grasce milh trois cens et trois, le mardi après les octaves saint Pière et saint Poul.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — *Archives des corps de métiers*, aux arch. com. de Namur.

51.

Accord conclu par l'échevinage, la commune et le lieutenant du comte au sujet du paiement des rentes :

Mardi après les octaves de St Pierre et St Paul (9 juillet) 1303.

A tous chiaus qui cez présentes lettres verront ou or-

[1] *Ki i faroient*, qui serait défaillant.
[2] *Ne mostrènent* (forme du wallon moderne), ne montraient.
[3] *Soingne*, besogne, empêchement.
[4] *Releveir*, aider, soulager.

[1303]

ront, nous, li maire et li eskevins, li jurés et toutte li communitet dele ville de Namur, salut et cognissance de vériteit. Cognute chouse soit à tous que nous sommez accordet et assentit, tout entirement, à chu faire de nos plainez volentés, que tous li cens, touttes lez rentes, dedens le franchise dele ville de Namur, soiient paiiés et rechitéez [1] à tel paiement qui court et qui courat dedens le ville de Namur, à pain, à char, à vin et à toutes atres denréez [2]; et chilz paiemens est establis par nos à durer à tousiours mais, sans fin, sauf lez cens, lez rentes, les borgeziiees et lez amendes nostre très chier et très amés seingneur monseingneur le conte de Namur; à quels cens, à quels rentes, à quels borgezieez et amendez nos otroyons et acordons que, en tel maniere et en tel point, lez puist nos dis surez lever et faire leveir ensi que on lez at levéez jusquez au jour dou dautte de ceste lettre. Et s'il estoit ensi que aucune personne awist letttez qui parlaist d'autre paiement, nous rapellons totes cez lettrez, sauf lez cens monseingneur le conte dessusdit, par tout, entirement. Et s'il estoit ensi que aucuns manans fours dele ville de Namur lez volsist avoir à noz dez tenurez [3] qui continent [4] dedens le franchiese de Namur, autrement que ensi que dit est, noz devons yestre tout entirement sortennans et aidans à celuy à cui on le demanderoit. Et ce avons-nos en convent à tenir fermement à tosiours, sur nos serimens, et ad ce obligons nos et le nostre et nos successeurs. Et pour chu

[1] *Rechiteéz*. Le même mot, dans le sens d'*estimées*, se trouve plus haut, p. 143, 1re ligne.

[2] *A pain*, etc., monnaie courante; voy. la même expression dans les actes des 20 mars 1315 (1316, n. st.) et 10 juin 1322, ci-après.

[3] *Tenurez*, domaines, propriétés.

[4] *Qui continent*, qui sont situés.

que ce soit ferme chose et estauble, nous, li maire et lez eskevins dessusdis, avons mis à cez présentes lettrez nostre seal, en tesmoignage de vériteit; et avoecque tout ce, pour le plus grande séghuretet à avoir et que cez chouses soient miech wardéez, ensi que dit est, nous, li maires et lez eskevins, li juret et tottes ly comunitet dele ville de Namur dessus dites, avons priiet à noble homme messire Simon de Nuefville, chevalier, qui est en liu de nostre très chier et amet seingneur le conte dessusdit [1] ces choses dessus nomméez et mettre son seal à cez présentes lettrez. Et nos, Simon, sire de Nuefville, chevalier, ale prière et ale requeste dou mayeur, dez eskovins, de jurés et de tottes le comunitet dele ville de Namur dessusdite, lowons, gréons et confirmons tottes cez choses dessusnomméez, de par nostre très chier et amet seingneur le conte dessus nommé. En signe de vériteit, nous avons saiellé cez présentes lettrez de nostre propre seal avoecque le seal le mayeur et lez eskevins dele ville de Namur dessusdite. Chu fut fait et ordenneit l'an de grasce mil IIIᶜ et trois, le mardy après lez octaulez de saint Pière et de saint Poul.

Registre aux transports de la ville de Namur, 1456-1459, fol. 413. — Arch. com. de Namur.

[1] Il faut suppléer ici : *de lower, gréer et confirmer tottes.*

52.

La commune s'engage à se soumettre à la sentence qui sera portée par le comte, au sujet des actes de rébellion dont elle s'est rendue coupable[1].

Dimanche après l'Exaltation de la Ste Croix (16 septembre) 1313.

Nous, les singulères personnes dele ville de Namur et toute li dite ville ensamble, faisons savoir à tous ke comme débas ait estei entre nostre très chier seigneur monseigneur le conte de Namur d'une part, et nous les singulères personnes et toute le ville de Namur devant dite, d'autre part, dou quel débat nous nos soumes mis dou tout ale volentei nostre chier seigneur devant dit, en manière que il, de sen dit[2] à dire et pronuncier, doit user par le conseil haus hommes et nobles Ernoul, conte de Los, Jehan de Haÿnau, seigneur de Biaumont, Jehan de Flandres, seigneur de Criëvecœr, Gérart, seigneur de Sottenghem, et Fastreit, seigneur de Lingne, liquel doivent appieller à leur conseil Jehan, seigneur de

[1] Outre cet acte et celui qui suit, Godefroy (*Invent. du chartrier de Namur*, layette T, N° 3) en mentionne encore, de la manière suivante, un troisième daté du samedi après l'Exaltation de la Ste Croix 1313 : « Lettres » en françois et en parchemin, scellées des sceaux, en cire jaune, de » Arnoul, comte de Los, Jean de Hainaut, sire de Beaumont, Jean de » Flandre, sire de Crèvecœur, Gérard, sire de de Sotenghien et Fastré, » seigneur de Lingne, par lesquelles ils déclarent que ceux de Namur se » sont soumis au jugement que le comte de Namur rendroit par leur con- » seil comme arbitres contre ceux de cette ville qui avoient conspiré » contre leur seigneur. » Cet acte n'est plus dans le chartrier de Namur.

[2] *De sen dit*, de son jugement.

Sombreffe, monseigneur Heneman de Bauweigny, monseigneur Ghodefroit Fainket, Ghodefroit, seigneur de Daules, Libert, seigneur de Duys, Jehan d'Ierpens et Thibaut de Liernut, nous avons en convent, loiaument et en boine foy, que le dit, le pronunciation et l'ordenance faites et acordées par nostre très chier seigneur devant dit, dou conseil de haus hommes et nobles desus nommeis, selonc le fourme del acort, tenrons à tous iours mais, fermement et loiaument, sans iamais aler encontre en tout ne en partie. Et à ce nos avons-nous obligiet et obligons bien et loiaument par-devant Ghodefroit dele Falise, adont bailliu dele conté de Namur, et les hommes dele dite contei, assavoir est monseigneur Jehan, seigneur de Sombreffe, monseigneur Heneman de Bauweigny, monseigneur Ghodefroit Fainket, Ghodefroit, seigneur de Daules, monseigneur Libert de Duys et Thibaut de Liernut, en cui warde ces coses furent mises, à tenir sour nostre honneur et sour le nostre à pierdère [1] à tous iours mais. Et sil avoit nul de nous ki encontre ce vosist aler u alast, il seroit atains de cors, d'onneur et d'avoir et le devrièmes-nous toute li ville édier à resiurre [2] en bonne foi, partout u nous porrièmes, tant que chius u chil ki seroit u seroient vosist u vorroient aler encontre, fust u fussent pungni dou meffet. Et pour ce que nous volons que ce soit ferme cose et estable à tous iours mais, avons-nous mis le saiel dele dite ville avec les saiaus dou bailliu et des houmes desus nommeis, à ces présentes lettres, ki furent faites et données en l'an de grasce mil

[1] *A pierdère*, à perdre.
[2] *Resiurre*, poursuivre.

[1313]
trois cens et trèse, le diemence après l'Exaltation Sainte Croys.

Original sur parchemin, anciennement muni de huit sceaux, tous enlevés. *Chartrier de Namur*, No 378. — Arch. gén. du Roy.

53.

Sentence portée contre les Namurois révoltés [1].

Lundi devant la fête St Michel [2] (24 septembre) 1313.

Nous, JEHANS DE FLANDRES, coens de Namur, faisons savoir à tous que comme nos gens de no ville de Namur euissent meffait envers nous en pluiseurs cas, si que en saisisçant et en empéeçant nos droiture et nos justice, et euissent assis [3] de volentei no chastiel de Namur et nos enfans dedens, et minet no forterèce et copet no bois [4] et en autres plusieurs cas [5], et il pour àmender ces meffais se soient mis en nostre volentei et mierchit, nous, par le conseil de haus hommes et nobles nos chiers et ameis cousins Ernoul, conte de Los, Jehan de Haynau, sei-

[1] Voy. l'acte qui précède.

[2] La fête de l'apparition de St Michel se célèbre le 8; celle de la dédicace de son église, le 29 sept. J'ai pris cette dernière fête, attendu que l'acte de soumission qui précède est du dimanche après l'Exaltation de la Ste Croix (16 sept.).

[3] *Assis*, assiégé.

[4] On a vu par un acte de 1293 (ci-dessus, No 43) que déjà, à cette époque, la commune de Namur était en désaccord avec le comte au sujet de l'usage des bois.

[5] On voit, d'après ces quelques mots, que la révolte fut assez sérieuse: cependant ZANTFLIET *(Ampliss. coll.* V. 166) et CHAPEAVILLE (II, 365) ne lui consacrent que quelques lignes, et encore se trompent-ils lorsqu'ils rap

gneur de Biaumont [1], Jehan de Flandres, seigneur de Crièvecuer, Gérart, seigneur de Sotenghem, et Fastrei, seigneur de Ligne, et par le conseil Jehan, seigneur de Sombreffe, Godefroit, seigneur de Daules, Heyneman, seigneur de Bauwegny, monseigneur Godefroit Faniket, Libiert, seigneur de Duis, et Jehan d'Ierpens, lesquels no cousin dessus nommei appielèrent à leur conseil, jasoit ensi que plus grande amende i apartenist, disons et prononchons en le manière que chi-après ensuit. Premiers, que chil de no ville de Namur, toutes les aloiances, sieremens et conspirations qu'il aroient ou poroient avoir fait encontre nous, en quelconques manière que ce fust, il rapiellècent et anullècent de tout et que dès ore en avant n'en facent nulles ne ne puissent faire. Encore, disons-nous que nous devons prendre sissante hommes dedens no ville de Namur, lesquels que nous vaurons, liquel iront à Saint-Jaqueme en Galisse, à savoir est dis hommes cascun an, et mouveront [2] li premier à mi-quaresme prochainement venant et li autre d'an en an, ensi que nous les ordenerons, sauve chou que nous le fachons savoir demi-an devant, liquel mouveront adiès à mi-quaresme. Encore, disons-nous que vint et quatre homme de no ville de Namur, lesquels que nous vaurrons, venront en no prison, où que nous vaurons, dedens nostre contei de

portent que la comtesse se trouvait, avec ses enfants, dans le château de Namur. — Sur cette révolte, voy. aussi CROONENDAEL (*Chronique du comté de Namur*, à la bibliothèque de Bourgogne); GRAMAYE, *Antiq. com. Nam.*; DE MARNE, p. 348, et mon *Hist. de Namur*, p. 119.

[1] Jean de Beaumont, frère de Guillaume I, comte de Hainaut, le chef des chevaliers belges qui, en 1326, replacèrent la reine Isabelle de Valois sur le trône d'Angleterre.

[2] *Mouveront*, partiront.

[1313]
Namur, et i demorront à leurs frais, teils comme il vaurront, dusques à no volentei, sauf chou qu'il ne seront mis en cep ne en fiers et seront en cambre honnieste. Encore, disons-nous que chil de no ville de Namur sunt tenut de rendre et restorront tous les damages de cheaus qui ont esteit avoecques nous, as quels il ont fait damage, lesquels damages on doit savoir par deus preudonmes sans souspeçon, dont li pierdant en prenderont un et li ville de Namur un autre, et s'il ne s'acordoient, nous i meterons un tierch. Encore, disons-nous que pour les meffais et le damage qu'il nous ont fais en pluiseurs manières, qu'il sunt tenut de donner à nous dis et wit mille libres de tournois [1], monnoie de Namur, teile comme elle courra à Namur as jours de paiemens; dont il paieront les trois mille libres ale Pasque prochainement venant, à savoir est : les deus mille libres dou leur propre et les mille libres sour le fretei [2], et à le saint Remi après suivant mille libres sour le fretei, et cascun an après suiwant, ale saint Remi, deus mille libres, tant que les dites dis et wit mille libres seront paijés, adiès [3] sour le fretei, teile comme elle a estei usée autres fois. Encore, disons-nous que chil de no ville de Namur ki ont estei avoecques nous ne seront mie tenut de payer ne ne paieront riens des deus mille libres que on paiera premièrement dou propre de no ville de Namur. Encore, disons-nous que tout chou qui a esteit levei par nous et par nos gens, devant l'ordenanche

[1] Voy. ci-après, au N° 57, la quittance de cette somme.

[2] *Dou leur propre*, etc., c'est-à-dire que 2000 livres seront payées au moyen d'une taille extraordinaire répartie sur les habitants, et 1000 livres seront prises sur le produit ordinaire des impôts, qu'on appelait la *fermeté* ou *ferté*.

[3] *Adiès* ou *adès*, toujours.

dele pais, est nostre et que on n'en puet nullui resiurre. Et ce disons-nous et prononchons que chil dit[1] no ville de Namur soient tenut et obligiet dou tenir et dou garder entirement, sour les painnez ki contenues sunt ens ès lettres sour chou et pour chou faites, séelées des seaus de no ville de Namur, dou bailliu et des hommes nommeis est[2] dites lettres. Et pour plus grant seurtei et pour chou que miols apère[3] que nous nostre dit et nostre prononstiation, ensi que contenut est deseure, avons dit et prononchiet par le conseil de nos chiers cousins et des[4] par eaus appiellés dessus nommeis, avons à ces présentes lettres mis no seel et prions à eaus que il i voellent mettre leur seaus avoec le nostre. Et nous, Ernouls, coens de Los, Jehans de Haynau, sire de Biaumont, Jehans de Flandres, sire de Crièvecuer, ale requeste de no chier cousin; et nous Gérars, sire de Sotenghem, Fastrés, sires de Ligne, Jehans, sires de Sombreffe, Godefrois, sires de Daules, Heynemans, sires de Bauwegny, Godefrois Fanikès, Libiers, sires de Duis, chevalier, et Jehans d'Ierpens, ale requeste no chier seigneur devant dit, avons mis nos seaus à ces présentes lettres avoec le sien, en singne et en tesmoingnage que de no acord et conseil il a dit et prononchiet toutes les coses dessus dites. Et nous, les singulères personnes et toute li ville de Namur entirement, loons, gréons et acceptons le dit et le prononstiation que nos très chiers sires devant dis a dit et prononchiet, en le manière que chi-dessus est contenut et

[1] *Chil dit*, ce dit, cette sentence.
[2] *Est*, pour *ès*. Voy. l'acte qui précède.
[3] *Miols apère*, mieux appert.
[4] *Des*, de ceux.

[1316]

escript. Et en singne de chou, nous avons mis no seel à ces présentes lettres, avoec les seaus de no très chier seigneur et des devant nommeis. Ce fut fais à Goulesines, en l'an de grasce mil trois cens et treze, le lundi devant le fieste saint Michiel.

Original sur parchemin, anciennement muni de treize sceaux; restent celui de Jean de Hainaut et un fragment du grand sceau de la commune. — Arch. com. de Namur, boîte 26.

54.

Le receveur du comté remet en accense à Jean Abert, la pierre à aiguiser placée au moulin à fouler le drap.

Samedi devant l'Annonciation de Notre-Dame, 1315 (20 mars 1316, n. st.).

HUES DELE VINGNE, rechivères dele contei de Namur, faich savoir à tous que j'ai acensit yretaulement à nostre bon ami Jehan Abert, borgois de Namur, une seime [1]

[1] *Seime*, pierre à aiguiser (à *simi*, en wallon moderne). « ... super » unum pratum et omnia adiacentia, ubi quondam fuit unum molendinum » ad aptandos cultellos et alia instrumenta ferrea scindere (gallice une » syme). » *Repert. bon. eccl. B. M. Nam.*, fol. 24. « Item, de 101 sols paie» ment, l'an, que li remanant Johan Abert doit par an al assennement de » madame la contesse, mère monseigneur, et li singneur de Euk, pour le » seume à eywe qui est ou grant molin de Sambre monseigneur... » *C. dom.* 1355-1356, fol. 10 v. Au fol. 77 du *C. dom. 1578-1579*, on voit « que les 4 » chysmes qui souloient estre d'aval l'eau » au grand moulin de Sambre, étaient alors converties en 5 moulins à faire de la poudre. On y lit également qu'une « schyme » avait été nouvellement établie dans un moulin à poudre, hors de la porte de Gravières et qu'on l'avait fait « mettre en l'estat » de schyme pour pollir et aiguiser instrumens de fer. » — Sur cette

qui est dedens le molin follerech [1] joindant le grant molin de Sambre [2], dele quele seime ilh doit rendre cascon an yretaulement à monsingneur le conte de Namur, cent saus, paiement teil qui cora à pain, à char, à vin, aus termes que li paiement eskéront, c'est asavoir alle sain Jehan-

seyme, voy. ci-après les actes des 24 août 1359 et 16 septembre 1384. Godefroy *(Invent. du chartrier de Namur*, M. 71), qui donne l'analyse de ces actes, dit aussi que cette *seyme* était « une pierre à aiguiser ou blan- » chir des ferrements. »

[1] *Molin follerech*. Moulin à fouler le drap. Voyez les textes indiqués dans la note précédente et ci-dessus, p. 127, note 2. « Item, dou molin » folrech contenu devens ledit grant molin de Sambre ne compte riens » ledit receveurs en cestui compte, car ce fu de assènement mons. Go- » defroid de W... que mad. la contesse, mère à mond. signeur, at raquis » à li. Si le fait leveir par son receveur, quant à présent. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 12 v. Au fol. 206 v° du *Reg. commençant en 1393* (N° 1003 de la Ch. des comptes, aux arch. gén. du Roy.), se trouve une enquête sur le moulin fouleresse.

[2] *Grant molin de Sambre*. C'était, sans contredit, une des plus anciennes constructions de Namur, comme le prouvaient assez ses colonnes de style roman. Galliot (V, 4) rapporte, d'après une *Chronique manuscrite du XIVe siècle* (?), qu'il fut emporté par une inondation, en 1175. Quoiqu'il en soit, l'édifice est mentionné dans un diplôme de 1237 (Galliot, V, 414), et, en ces termes, dans un testament de 1270 *(Chartrier de Géronsart)*: « Item, lego matriculario dicte ecclesie duos den. Lov. reci- » piendos ad quoddam stallum juxta molendinum comitis, sub aula ip- » sius. » Voy. aussi ci-dessus, p. 53 et les textes repris dans les deux notes qui précèdent. En voici quelques autres : « Item, de 450 libres d'ole, 20 » alnes de nappes et 20 de tuelles que chilz qui tient le grant molin de » Sambre Mons. et le stordoir doit par an, se stiete durant, ne compte » riens lidis receveurs en cesti compte, car li oles *(huile)* at esté délivreis » aus keus *(cuisiniers)* mond. singneur et les nappes et tuelles aus mais- » tres de son osteil. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 12. « ... pour le chache des » chevaux du grant molin de Sambre, censié 67 sols 6 deniers... » *Ibid.* On lit au fol 36 v° du *C. dom. 1463-1464*, que le grand moulin de Sambre « a 10 roues tournaht. » Enfin, Croonendael, qui écrivait à la fin du XVIe siècle, en parle en ces termes : « L'aultre rivière est appelée la » Sambre ...; il se vient rendre dedans la ville de Namur, au pied du chas- » teau, où il fait tourner les moulins les plus beaux des Pays-Bas, desquels » le grand moulin dit Moulin de Sambre, quy est du costé du chasteau, a » huit tournans soub un seul toit, servant à moudre tant espeautre, » froment, soile, que grain braisé ... »

Baptiste et an tel et pareil manière et condicion que li dis Jehans doit détenir [1] le ditte seime à son cost et à son freit, de toutes chozes, fors tant que li dite seime doit à tous jours coure dedens l'arbre dedit molin follerech. Et s'il avenoit que mesires li coens ou ses consiaus [2] veissent que li dite seime portaist en celi lieu damage, remetre poroient le ditte seime en queil lieu autre qui leur plairoit, dedens ledit molin, par teil manière et condition que mesires li liveroit arbre et fustage toute sus tornans, le première fois, à se freit et à son cost. Et se li seime estoit enpirée, pour che qu'elle seroit remuée de celi lieu en autre, rabatre devroit-on de cens devant dit, par le dit d'ovriés. Et de che feire et aemplir a mis le dis Jehan Abiers, en contrepan, diis saus [3] e wit denniers de cens, teil monoie c'on li doit sour une maison deleis le maison Pierat de Pétrebais, qui muet de Jehan Morot. Par le tesmong de ces lettres séelées de nostre saiel, données l'an de grasce mil CCC quinze, le samedi devant l'Anontiation Nostre-Dame.

Original sur parchemin, muni d'un petit sceau en cire jaune; *Chartrier de Namur, No 391.* — Arch. gén. du Royaume.

[1] *Détenir*, entretenir.
[2] *Ses consiaus*, son conseil, ses conseillers.
[3] *Saus*, sols.

55.

Baudouin, évêque d'Antaradus et de Famagouste, atteste que Nicolas de Namur, prêtre, a résidé deux ans dans le royaume de Chypre[1]. ? Clerc

30 août 1316.

Baldoinus, miseratione divina, Antheradensis [2] et Famagustanus [3] episcopus, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem et sinceram in Domino caritatem. Universitati vestre notum facimus per presentes, quod Nicholaus de Namurco, clericus, filius quondam Johannis de Namurco, Leodiensis diocesis, tenebatur regnum Cypri visitare et ibidem moram trahere per spacium duorum annorum [4], ratione pacis et emende ac pro remedio et salute anime Philippi dicti Goudenvin, canonici sancti Albani de Namurco, ejusdem dyocesis, prout nobis predictus Nicholaus personaliter declaravit. Qui dictus Nicholaus stetit atque moram traxit in regno Cypri per spacium duorum annorum continuorum et amplius, prout nobis testimonio fide

[1] La copie de cet acte m'a été obligeamment communiquée par M. Ch. Piot.

[2] Tortose, anciennement *Antaradus*, sur la côte de Phénicie.

[3] Famagouste, anciennement *Arsinoe*, puis *Fama Augusta*, sur la côte orientale de l'île de Chypre.

[4] Il s'agit donc ici d'un pélerinage imposé par une condamnation. — Sur ces voyages, voy. ci-après un acte du 22 août 1411. Comp. aussi une lettre du même genre, émanée de Jean, roi de Jérusalem et de Chypre, le 15 août 1434, en faveur de Gérard de Rostimont, condamné par l'échevinage de Namur. *Répert. de Lodevoet*, N° 87.

[1318]

digno satis constitit manifestum. Volens igitur repatriare, se nostro conspectui representans, nobis humiliter suplicavit ut nos sibi nostras testimoniales litteras de sua mora facta in regno Cypri per spacium duorum annorum continuorum et amplius, concederemus intuitu pietatis. Quas quidem litteras eidem predicto Nicholao, in premissorum testimonium, concessimus, sigilli nostri cerei pendentis munimine roboratas. Datum Nicossie, in prefato regno Cypri, in domo nostra, trigesima die mensis augusti, anno Nativitatis Domini Nostri Jesu-Christi millezimo trecentezimo sexto decimo.

Original sur parchemin, *Chartrier de Namur*. — Arch. gén. du Royaume.

56.

Diplôme de Jean I relatif à la collation de la chapelle de la rue de Vis.

Samedi avant la fête de S[t] Laurent (5 août) 1318.

Johannes de Flandria, comes Namurcensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Cum Johannes dictus Baliars, canonicus ecclesie Thudinensis, ex una parte, et Libertus, presbiter, capellanus capellanie seu oratorii constructi in domo qua condam fuit Jacobi dicti Branche, sita in vico qui dicitur de Vis [1], supra Sambriam, in villa nostra Namurcensi,

[1] Sur cette chapelle, voy. ci-dessus les N[os] 34, 45 et 49, et, ci-après, un acte du 12 avril 1402.

cuius collatio seu presentatio ad illam ad nos et ad discretos viros prepositum, decanum et capitulum ecclesie Sancte Marie Namurcensis, alterius vicibus, dinoscitur pertinere, dicta beneficia sua, via et animo permutationis faciende de illis, secundum juris formam resignare, ut dicitur, intendant, noveritis universi quod licet dicta capellania seu oratorium via dicte permutationis vacaverit, dicta permutatione effectum debitum sortiente, nichilominus volumus et in hoc consentimus expresse quod dictis preposito, decano et capitulo jus conferendi dictam capellaniam seu oratorium et presentandi ad illam, cum alias canonice vacaverit, totaliter reservetur, illamque seu illud conferant ac presentent ad eandem, secundum modum et formam ordinationum et conventionum super dicta collatione seu presentatione inter pie memorie illustrem principem carissimum nostrum genitorem quondam dominum Guidonem, comitem Flandrensem, et nos ex una parte, prepositum, decanum et capitulum antedictos ex altera, dudum habitarum. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum litteris presentibus fecimus apponi. Datum anno Domini M° CCC° octavo decimo, sabbato ante festum beati Laurentii, martiris.

Cartulaire de Notre-Dame de Namur, des XIVe et XVe siècles, fol. 31. — Arch. de l'Etat à Namur.

57.

Le comte Jean I reconnaît avoir reçu les dix-huit mille livres, montant de l'amende comminée, en 1313, contre les Namurois révoltés [1].

Le jour St Michel (29 septembre) 1319.

Nous, Jehans de Flandres, cuens de Namur, faisons savoir à tous comme, entre les autres coses contenues en no dit et en nostre pronuntiation faite dele pais des meffais que les singulères persones de no vile de Namur et toute li dite vile ensamble avoient perpétrées encontre nous en pluseurs cas et desquels il se misent en nostre volentet et merchit, soit contenut que les dites persones et toute li dite vile ensamble nous devoient donner et paier, pour nostre amende, dis-wit mille libres de tournois, monnoie de Namur, tele comme elle courroit à Namur as jours des paiemens qui sunt déclaret et dénoumet, avoec autres ordenances de nostre dit, ens ès lettres dele pais sour che faites, de nostre seel et de pluseurs autres séelées et données l'an de grâce mil trois cens et treze, le lundi devant le feste saint Michiel, connissable cose soit à tous ke nous, de certain avis, reconnissons que les singulères persones de nostre dite vile de Namur et toute li dite vile ensamble ont assès fait à nous des dis-wit mille libres deseure dites, tout entirement, en boine monnoie tele comme il le nous de-

[1] Voy. ci-dessus les Nos 52 et 53.

voient bien conté à nous, nous tenons à sols [1] et à paiés entirement et en quittons et quitte clamons, pour nous et pour nos hoirs et successeurs, contes de Namur, les singulères persones de nostre dite ville et toute no vile de Namur ensamble et tous cheaus as quels il appertient ou poroit appartenir en tant que dele soume d'argent deseuredite. Par le tesmoing de ces lettres séelées de no seel, qui furent faites et données en l'an de grâce mil trois cens dis-nuef, le jour sainc Michiel.

Original sur parchemin, avec fragment du grand sceau de Jean I; contre-scel : écu au lion bandé et couronné. — Arch. com. de Namur, boîte 36.

58.

Les brasseurs de Namur et de la Neuve-Ville s'engagent à moudre leurs brais au moulin du comte, situé en face des Frères-Mineurs.

10 juin 1322.

A tous cheaus qui ces présentes lettres verront et oiront, Jehans de Flandres, cuens de Namur, et tout li brasseurs de cervoise demorant dedens le franchise de Namur et dele Noeve-Ville, salut en Nostre-Seigneur et connoissance de vérité. Connute cose soit à chascun et à tous que nous, Jehans, cuens deseure dis, pour nous, nos hoyrs et successeurs, d'une part, et nous li brasseurs deseure dis, pour nous et nos successeurs bras-

[1] *A sols*; voy. *por soul* et *à saus*, p. 55 et 57 ci-dessus.

[1322]

seurs demorans ens ès franchises deseure dites, astons acordet ensemble en teil manière comme ci-après s'ensuit : A savoir est que nous, li brasseurs deseure nommés et nos successeurs brasseurs de cervoise, demorans ens ès dites franchises, muerrons [1] dore en avant, yretaulement, à tout jours, tout nos bräis dont nous brasserons ou que nous vendre vourons, au moulin [2] de nostre très chier signeur devant dit, qui siet devant les Frères-Meneurs [3] de Namur, li queils fu jadis Vairon. Et pour chascun muy de brais dele mesure accoustumée de Namur, que nous ou nos successeurs muerrons audit moulin, ensi que dit est, nous et nos successeurs devant dis paierons à nostre dit très chier et amé signeur, ses hoyrs ou successeurs ou à celi qui de par eaus tenrat ledit moulin, chiunc deniers [4] de teil monnoie qui communément courrat en le dite ville de Namur, par le comman dou signeur, à pain, à char et à vin, et à ce nous nous sommes obligiés et obligons par ces présentes lettres nous et nos successeurs brasseurs deseur dis, enviers nostre très chier et amé signeur deseure nommé, ses hoyrs et ses successeurs, sans venir encontre en manière nulle. Et parmi ce, nous, Jehans, cuens deseuredis, pour

[1] *Muerrons*, nous moudrons.

[2] Voy. sur ce moulin l'acte qui suit.

[3] *Frères-Meneurs*. Le couvent des *Frères-Mineurs*, plus tard *Observantins*, puis *Récollets*, occupait l'hospice d'Harscamp. Selon Galliot (III, 230), il aurait été bâti en 1224 et selon Croonendael, en 1235.

[4] « Item, rechut par les mains dudit Hubert, pour le molaige de 1583 » muis de brays que lidis molins at molus en ceste dite année, en temps » qu'il n'avoit point de scorche à moure, pour cascun mui, paiement de » Namur, en le part monsigneur, outre 6 deniers dudit paement que li » varlet dudit molin en ont pour leur service, 18 deniers; monte li part » mondit signeur, 118 libres, 4 sols, 6 deniers. » *C. dom. 1355-1356*, fol. 11 v°.

nous, nos hoyrs et nos successeurs, prometons et avons en convent as dis brasseurs, que nous et nostre hoyr leur liverons ou ferons livrer voiture et sais [1] souffissans pour leur dis brais mener audit moulin, et le ferons prendre dedens leur terralles [2] ou greniers séans dedens les dites franchises, et les ferons relivrer leur brais qui molus sera à leur huys ou à leur brassines, à no coust et à nos frais, et leur devons le dit moulin et le moulage si aréer et afaitier [3], que il n'en aient nul damage. Et s'ensi astoit ou avenoit que nous ou nostre hoyr ou successeur soumonsissiens ou fesissiens soumonre nostre ville de Namur ou nostre pays, pour os ou pour chevaucie [4], nous ou nostre hoyr et successeur devons livrer as dis brasseurs, à leur coust et à leur frais, un char à quatre chevaus souffissant pour mener leur harnais et leur pourveance. A ces convens deseure escris, nous, pour nous, nos hoyrs et nos successeurs, prometons et avons en convent as dis brasseurs de tenir et de warder en bonne foit et sans malenghien. Et en tesmougnage des coses deseure dites nous avons pendu à ces présentes lettres nostre seel. Et nous li brasseurs deseure dis, pour nous et nos dis successeurs, reconnissans tous les convens et coses deseure escrites iestre vraies, par tant que nous n'avons point de propre seel, prions et requerrons à sages hommes le maieur et les eskievins de Namur que il, pour nous et nos successeurs, vuellent pendre à ces présentes

[1] *Sais*, sacs. Dans l'acte qui suit on lit *sas*.

[2] *Terralles*, en wallon namurois, *terailles*.

[3] *Si aréer et afaitier;* ces deux mots ont le même sens : préparer, arranger.

[4] *Os* (pour *ost*) et *chevauchie*, service militaire, comme homme de pied ou comme cavalier. Comp. ci-dessus, p. 47.

[1323]
lettres le seel dele vile de Namur, douqueil nous volons user en ce kas, en tesmongnage des coses deseure escrites, avec le seel nostre très chier signeur devant dit. Et nous, li maire et li eskievins deseure dis, ale requeste et prière des dis brasseurs, avons pendu à ces présentes lettres, avec le seel nostre dit très chier signeur, le seel dele dite ville de Namur. Ce fut fait et ordenet en l'an de grasce mil trois cens vint et deus, le jeesdi jour dou Sacrament, dysime jour dou mois de jung :

Chyrographe original sur parchemin, portant en tête la partie inférieure du mot CIROGRAPHE et muni anciennement de deux sceaux : 1° débris du grand sceau de Jean I .... LVM. IOH .... MMV...; contre-scel : écu au lion bandé .... TS. NAMVRCE.. 2° fragments du grand sceau de Namur. *Chartrier de Namur*, N° 423. — Arch. gén. du Roy.

59.

Les tanneurs de Namur et de la Neuve-Ville s'engagent à faire moudre leurs écorces au moulin du comte, situé sur le Hoyoul, en face des Frères-Mineurs [1].

mardi, 3 mai 1323.

A tous cheaus qui ces présentes lettres verront et orront, JEHANS DE FLANDRES, cuens de Namur, et tout li taneur de cuyr [2] demorant dedens le franchise de Namur et dele

[1] Impr. dans GALLIOT, VI, 82. — Comp. ci-après un arrangement de même nature, sous la date du 23 août 1405.

[2] Nous possédons bien peu de détails sur l'industrie de la tannerie, autrefois si florissante à Namur. La *Statistique du département de Sambre et Meuse, rédigée en l'an* X, par le cit. JARDRINET (Paris, an X, p. 106, 107),

Noeve-Ville, salut en Nostre-Seigneur et connissance de véritei. Connute chose soit à chascun et à tous que nous, Jehans, cuens dessusdis, pour nous, pour nos hoyrs et successeurs d'une part, et nous li taneur dessus dit, pour nous et pour tous les taneurs qui sunt et seront demorans ens ès franchises dessus dites, soumes acordei ensemble en teil manière comme ci-après s'ensuit : Asavoir est que nous, li taneur dessus nommei, pour nous et pour tous autres taneurs de cuyr, ensi que dit est, demorans ens ès dites franchises, avons marcandei à nostre très chier et amé seigneur devant dit de muere, à tousiours hiretablement, toute l'escorce dont nous tanerons à son moulin qui siet sour Huyoul [1] devant les

nous apprend qu'autrefois (c'est-à-dire sous le régime autrichien), la commune de Namur préparait à elle seule 25,000 pièces de cuir; en 1790, on tannait, dans tout le département, 42,000 pièces; en l'an X, ce chiffre était descendu à 12,000.— Quant à la corroyerie, il se préparait autrefois, dans l'étendue du département, 45,000 peaux de veaux et 11,000 cuirs de vaches; en l'an X, la diminution était d'un quart.

[1] La position des Frères-Mineurs étant connue, il en résulte que ce moulin est celui qui se trouve encore de nos jours à l'extrémité de la place Lillon.

« Item, rechut pour le waingne (gain) du molin des brays et dele » scorche devant les Frères-Meneurs de Namur, par les mains de Hubert » Pieresial qui y est commis de par mondit singneur et ses gens, pour » 173 terrilies d'escorche que lidis molins at molues en cesti année, dont » ons a pris et levé pour cascune terrilie, 13 gros. Si est assavoir que li » dui varlet dudit molin aornant ledite scorche, sens le cheron, en ont eu » pour leur service et pour leur paisnes, de 13 terrilies les 3; monte li » part Mons., au fuer desseur dit, sens le descompte de 23 terrilies con- » tenues en le somme chi-deseur, dont il furent paiet, et parmi 7 gros » et demi dele waingne du cheval dudit molin, 7 lib. 9 sols, 5 den. ob, de » gros. De ce fu rabatu et descompté audit Hubert, pour le leuwier dou » cheron qui at cascune samaine, 10 hardis, pour 2 cheréez de four, » avaine pour le cheval, chandelles blanches, strain, refachon de saichs » et autres menues choses nécessaires et appartenans al ovraige dudit » molin, par le raport dudit Hubert qui les faisoit mettre en escript de » mois en mois, à fait que il les comptoit, si qu'il appert ou papier dudit

[1323]

Frères-Meneurs de Namur, liquels fu iadis Vairon le Veneur, et pour le moulage de chascune terrelie [1] d'escorce tenant quatorse muys, à teil mesure que on mesure escorce et que on a fait dou tans passei, que nous et cil qui après nous seront muerons audit moulin, ensi que dit est, nous et li autre taneur devantdit paierons à nostre dit très chier et amé seigneur, ses hoyrs ou successeurs ou leur receveur, ou à celi qui de par eaus tenra ledit moulin, au jour que li escorce sera relivrée ou plankiet [2] dou taneur cuy elle sera, vint et un sols de tel monnoie qui communément courra en le dite vile de Namur, à pain, à char et à vin, au jour des paiemens; et à ce soumes-nous obligiés et obligons par ces pré-

» receveur de celi année et parmi le service du molaige des brais qui
» chi-après s'ensuiwent (voy. note 4, p. 182 ci-dessus), lesqueils on compte
» tous plains en recepte sens nul rabat, 59 sols, 2 den. 3 quartiers de
» gros. Ensi demeure à mondit signeur, dele waigne dudit molin pour
» cesti année, 4 lib. 10 sols, 2 den. 3 quartiers de gros, qui valent 72 lib.
» 4 sols, 1 den. ob. » *C. dom. 1355-1356,* fol 11 v°. « Du moulin de l'es-
» corche audit Namur, appertenant à l'Empereur, que tient à ferme Jehan
» Estievenin 3 ans durant ... assavoir la première année pour la moittié
» des renchierres pour 55 oboles, et pour les autres deux années ensui-
» vantes, chacun an, pour 60 oboles, à charge de, oultre ce, l'entretenir
» de tous harnatz traveillans et à condition aussi que si icelui molin
» estoit trouvé, en fin de sa ferme, de moindre valleur que là prisure à
» lui sur ce faitte ayant monté 37 livres, 18 sols, ledit fermier seroit en ce
» cas tenu le paier et satisfaire, ensemble pour la pochison des pierres, 20
» patars pour chacun polz, d'autant que les deux noirres pierres y estans
» seront trouvées estre fraintes et diminuées à son yssue. Si lui sont icelles
» esté livrées au jour de son entrée, assavoir : le courant de 8 polz et
» demi d'espesseur, et le gisant de 5 polz demi... » *C. dom. 1524-1525,* fol. 37.

[1] *Terrelie.* Du Cange donne *terrelier*, creuser la terre. — « Avant d'être
» moulues, les écorces doivent être séchées; pour cela on les étend sur
« de grands fours appelés *tourailles (terreilles, tarlhye* dans le livre des
» *Chartes*, p. 240, N° 8 et dans un document de l'an 1434); sécher les
» écorces se dit *terreler*. On sèche une mounée à la fois, c'est-à-dire
» 3,000 kilogrammes. » S. Bormans, *Le bon métier des tanneurs*, p. 234.

[2] *Ou plankiet*, sur le plancher. Voy. ci-dessus, N° 50, p. 164, note 6.

sentes lettres nous et tous cheaus qui après nous seront taneurs dessusdis, envers nostre très chier et amé seigneur dessus nommei, ses hoyrs et ses successeurs, sans venir encontre en manière nulle. Et parmi ce, nous, Jehan, cuens dessusdis, pour nous, nos hoyrs et nos successeurs, prometons et avons en couvent as dis taneurs, que nous et nostre hoyrs leur liverons et ferons livrer char et kevaus, sas et varlès souffissans pour leur dite escorce mener audit moulin; et le deveront prendre li varlet dedens les quatre termes qui s'ensivent, asavoir sunt à S[t] Martin en Buley [1], as Aveules [2], à Heuvis et au Montich [3] en Harbate et en tous autres lius là il l'aront dedens les quatre termes dessusdis et en le vile de Namur, et ledite escorce mener au dessusdit moulin et relivrer, quant moulue sera, en l'ostel de celi cuy li dite escorce sera, à no coust et à nos frès. Et est à savoir que li monniers qui de par nous, nos hoyrs, nos successeurs ou par nostre receveur, qui quiconques le sera pour le tans, sera mis oudit moulin, devera leuwer ses varlès par le consel de nostre dit receveur ; et se deffaute estoit

[1] La chapelle ou hermitage S[t] Martin en Buley, se trouvait hors la porte de La Plante, sur le quai actuel de S[t] Martin. — Elle est mentionnée dans un acte de 1214 (GALLIOT, V, 383). Voy. aussi mes *Promenades dans Namur*, I, p. 8, note 2.

[2] *As Aveules;* les deux mots sont bien séparés dans l'original et signifient donc « aux aveugles. » Dans l'acte du 23 août 1405, on lit en effet : « aux aveugles » Le texte donné par GALLIOT (VI, 83) porte « à saveules ». — Dans son testament de 1398, Pierre de Courtrai, doyen de S[t] Pierre, lègue partie de ses vêtements « parvis leprosis manentibus in Herbattis, » ad pedem montis de Bourgez, et pauperibus cecis in villa Namurcensi. » *(Chartrier de S[t] Pierre)*. Y aurait-il eu un hôpital pour les aveugles?

[3] *Montich*, mot très lisiblement écrit, dont GALLIOT fait *Moustier;* indique peut-être la montagne près de Herbatte.

ens ès dis varlès, monstrer le deveroient li devant dit taneur au receveur, et li recevères les en doit adrècier[1]; et ne pora li dis monniers muere en nostre dit moulin autre escorce que des dessusdis taneurs, tant comme il i voront muere, et aussi ne poront li dessus dit taneur muere ailleur que à no dit moulin; et se li escorce des dessusdis taneurs arsist ou péresist[2] par les couppes[3] de nostre monnier ou de ses varlès, rendre le deveroient as dessusdis taneurs; et se ce estoit par meskéance[4], lidite escorce seroit sour le damage des taneurs devantdis; et encore s'il avenoit, que jà n'aviengne, que nosdis moulins arsist ou péresist, par coi il ne peust faire le moulage des taneurs, livrer leur devons un de nos autres moulins à Namur et atourner[5] à no coust pour faire leur moulage, et il deveront paier le moulage ensi que dessus est dit; et devons avoir refait nostre dit moulin devant les Frères-Meneurs, dedens le terme de deus mois, et s'il ne l'estoit dedens les deus mois dessusdis, par coi il ne peust muere le dite escorce des taneurs, il demoroient moulant à l'autre moulin que nous leur ariens livrei, parmi seze sols de chascune terrellie, jusques à tant que nosdis moulins devant les Frères-Meneurs seroit refais; et si tost que refais sera, nous leur devons relivrer ledit moulin, et il doivent paier les vint et un sols dessusdis pour chascune terrellie; et pueent[6] et poront li dessus

[1] *Adrècier*, faire droit.
[2] *Arsist ou péresist*, brûlait ou périssait.
[3] *Couppes*, pour *coulpe*, faute.
[4] *Meskéance*, mésaventure, accident.
[5] *Atourner*, disposer, préparer.
[6] *Pueent*, peuvent.

dit taneur eslire par le consel de nostre receveur, chascun an, deus aorneurs [1] qui iront as osteux [2] des dis taneurs pour rewarder les plus besoigneus et ceaus qui plus grant mestier aront de muere, et les deveront faire muere l'un après l'autre, ensi que besoing sera; et quant nos dis moulins n'ara que muere, li mouniers le doit faire savoir as aorneurs et lidit aorneur doivent aler à celi que il saront qui plus grant mestier ara de muere, ensi que dit est, et li comander qu'il muelle, et ensi de l'un à l'autre; et se cius qui commandez seroit à muere par lesdis aorneurs, ne moulist après ce que lidit aorneur l'aroient dit au mounier ou à l'un de ses varlès, et li kevaus et harnas doudit moulin alast à sen ostel, il seroit à chuinc sols d'amende enviers nous, de teil monnoie que on paie le moulage, pour chascune fois qu'il en deffauroit, sauf ce que nous avons otriet as dis taneurs dele dite amende douse deniers; et de celi amende pora et devera paner [3] li sergans de nostre receveur. Encore est asavoir que quant li aorneur aront estei par tous les osteux des taneurs, et lidit taneur aront renonciet que il ne vuelent plus muere, li dit aorneur le doivent faire savoir à celi qui de par nous sera oudit moulin, et de dont en avant li dis monniers puet et pora faire nostre proufit doudit moulin, jusques au jour de may, et ensi d'an en an, à tous iours. Et ces convens dessus escris, nous, pour nous, nos hoyrs et successeurs, prometons et avons en convent

[1] *Aorneurs*, de *aorner*, préparer, ajuster, orner.
[2] *As osteux*, aux hôtels, aux maisons.
[3] *Paner* (de *pan*, gage), prendre un gage.

[1323]

asdis taneurs de tenir et de warder en bonne foyt et sans mal engien. Et en tesmougnage des choses dessus dites, nous avons pendu à ces présentes lettres nostre seel. Et nous, li taneur dessusdit, pour nous et pour tous autres taneurs avenir, ensi que dit est, reconnissans tous les convens et choses dessus escrites iestre vraies, par tant que nous n'avons point de seel, prions et requerrons à sages hommes le maieur et les eskevins de Namur que il, pour nous et pour tous autres taneurs, ensi que dessus est contenu, vuellent pendre à ces présentes lettres le seel dele ville de Namur, duquel nous volons user en ce cas, en tesmougnage des coses dessus escrites, avoec le seel de nostre très chier et amé seigneur devantdit. Et nous, li maires et li eskevin dessus dit, ale requeste et priière desdis taneurs et par le volontei de nostre très chier et amé seigneur dessus dit, avons pendu à ces présentes lettres, avoec le seel nostre dit très chier et amé seigneur, le seel dele vile de Namur. Ce fu fait et ordennei en l'an del Incarnation Nostre Seigneur Jhésu-Crist mil trois cens vint et trois, le mardi tiert jour dou mois de may.

Original sur parchemin, muni de deux sceaux : 1° grand sceau de Jean I : SIGIL .... MI ... MVCENSIS ; contre-scel : écu au lion bandé et couronné, CONT. S. COMITS. NAMVRCEN ... — 2° fragments du grand sceau de Namur, enceinte de ville, ... SCABIN .... ; contre-scel : écu au lion bandé, S.... VM. MEVM MICHI. *Chartrier de Namur.* — Arch. gén. du Roy.

60.

Le comte Jean I donne en fief à Godefroid de Wez une rente de deux cents livres, à prendre sur divers revenus domaniaux de la ville et du comté de Namur [1].

30 janvier 1327 (1328, n. st.).

Nous, Jehans de Flandres, cuens de Namur, faisons savoir à tous que comme nous eussiens donné à nostre chier et foyable chevalier monsigneur Watier, seigneur de Weys [2], pour le. bon service qu'il nous avoit fait et feroit encore, cent livres de tournoys, paement de Namur, par an, et à Watier de Weys, son ainné fil, adont [3] escuwier, cent livres de tournoys, paement desseure dit, pour eauz et pour leurs hoirs, seigneurs de Weys, à tenir hyrretaulement de nous et de nous hoirs, contes de Namur, en fief et en homage, et Godeffrois de Weys nous ait poursuiwit, en demandant les dites deuz cens livres de terre qui li sunt eskeus des devantdis monseigneur Watier, son tayon [4], et monseigneur Watier, son père, avoeques tos les ariérages qui deu li estoient de leur tans et du sien, et en demandant aussi tous autres couz, frais et damages quelz que il fuissent, iusques à la datte de ces lettres, nous, pour acquitter nous, nous hoirs et

[1] Le *Chartrier de Namur* contient un acte du dimanche, dernier janvier 1327 (1328, n. st), par lequel Godefroid, sire de Weys, agrée cet arrangement, et deux actes de 1338 relatifs au rachat de cette rente par le comte Guillaume I.

[2] *Weys*, Wez, dépend. de la com. de Wierde.

[3] *Adont*, alors.

[4] *Tayon*, grand-père.

[1327]
successeurs de totes les poursuites et demandes desseure dites, sommes accordé à dit Godeffrois en le manire qui s'ensiut : c'est assavoir que nous lui avons donné et donnons pour lui, ses hoirs et successeurs, seigneurs de Weys, à tenir en fief et en homage de nous, de nous hoirs ou successeurs, contes de Namur, deuz cens livrees de rente hyrretaulement, le vies gros tournois conté pour disuwit deniers ou monoie availlant [1], les quelles deuz cens livrees de rente nous lui avons assennées et assenons pour lui, ses hoirs ou succcesseurs, seigneurs de Weys, à prendre et à lever ès lieuz chi-après nommés, c'est assavoir : sour le cambe [2] de Parfondeville, le vies gros pour disuwit deniers conté, diz livres. Item, en nostre ville de Namur, sour le toulnieu des cuirs, siept livres, quinze sauz. Item, sur le menu utage, trent et quatre livres, treze sauz. Item, sur le toulnieu delle mercherie, doze livres. Item, sour le fourage [3] des mies, doze livres, doze sauz; et les pièces desseure escriptes eskéront à paier le moitiet à Noël et l'autre moitiet ale saint Jehan-Baptiste. Item, sour le molin folerech, cinquante et quatre livres, dis-nuef sauz, siz deniers. Item, sour le nef marchande qui va à Huy, quarante et uwit livres, quatorse sauz; et ces deuz pièces eskéront à paier le moitiet ale Kandeler et l'autre moitiet à la Magdalène. Item, sour l'esclaidage de Namur, disuwit livres à paier le moitiet ale saint Remy et l'autre à Pasque. Lesquelles pièces desseuredites, qui montent en somme cent quatre-vins disuwit livres, treze

[1] *Availlant*, équivalente.
[2] *Cambe*, brasserie.
[3] *Fourage*; lisez *forage*.

sauz, siz deniers, le vies gros pour disuwit deniers conté, li dis Godeffrois à pris en paement pour les feurs [1] desseure escrit, en tel manire que il, si hoir ou successeurs les pueent lever ou acensir à leur volentet, et ne nous puet, ne ne pueent riens demander dele faute, ne nous ne nous hoirs ou successeurs à eaus, dou creut, s'il y estoit, sauve ce que s'il avenoit que li cambe et li molins folerech desseure dit fuissent empierit ou deskeu par feu ou par aucune autre manire, nous les devons retenir et faire retenir [2] à nous couz et à nous frays. Et encore lui avons assenné [3] et assenons, pour parfaire le somme des deuz cent livrees de rente desseure dite, sour les bokages et amages vint et siz sauz, siz deniers monnoie desseure dite, qui eskiéront à paier ale Pasque [4]. Et est assavoir que totes fois qu'il nous plaira, ou à nous hoirs ou successeurs, nous povons et pourons racater le somme des deuz cens livrees de rente desseure dite, le denier pour diz deniers, le vies gros pour disvuwit deniers conté, ou monoie availlant, assavoir est à une foys ou plusieurs, s'il nous plest, ou à nos hoirs ou successeurs contes de Namur; et del argent que li racas dez deuz cens livrees de rente desseure dite montera, doit li dis Godeffrois, si hoir ou successeur, seigneur de Weys, à qui elles seroent racatées, en tout ou en partie, acater deuz cens livrees de terre en nostre conté de Namur ou tant de terre qu'il en pouroit ou pouroient acater pour l'argent dudit racat, sans fraude et sans malengien. Et s'il ave-

[1] *Feurs*, taux. Voy. p. 126, note 1, ci-dessus.
[2] *Retenir*, réparer.
[3] *Assenné*, assigné.
[4] Sur tous ces revenus domaniaux, voy. ci-dessus le N° 44.

[1327]

noit que il ne peuist ou peuissent trover à acater, dedens nostre dite conté, iusques ale somme de deuz cens livres de terre desseure dites, nos gréons et otrions, pour nous, nos hoirs et successeurs, contes de Namur, que il, si hoir ou successeurs, seigneurs de Weys, puisse ou puissent acater, à plus près que il poura ou pouroient de nostre dite conté, tant de terre en aluez qu'il en deffauroit, le quelle li dis Godeffrois, si hoir ou successeur releveroent et tenroent de nous, nous hoirs et successeurs contes de Namur, en fief et en homage, en atele manire que il tenront le terre acatée en nostre dite conté. Et ce doient-il faire dedens deuz ans après ce qu'il, si hoir ou successeur, aroient rechiut de nos, nous hoirs ou successeurs, contes de Namur, l'argent do dit racat; le quel argent, par nostre grey, doit estre mis en sauve-mains dedens nostre dite conté, iusques adont que li dis Godeffrois, si hoir ou successeurs, seigneurs de Weys, à qui li racas seroit fais, aroient acaté les deuz cens livrees de rente desseure dite, en le manire que desseure est contenu, ou faire bonne seureté de ce faire dedens le terme desseure dit, sans malengien. Et parmi totes ces choses desseure dites, li dis Godeffrois, pour lui, ses hoirs ou successeurs, nous a clamet quitte, por nous, nous hoirs et successeurs, de toutes demandes que il nous pouroit ou puet demander iusques à la datte de ces lettres, pour son tayon, son père et pour lui, ensi que desseure est dit. Et nous doit li dit Godeffrois rendre toutes les lettres et explois qu'il a ou puet avoir dudit monseigneur Watier, son tayon, monseigneur Watier, son père, ou de li, de quelconques chose que ce fuist qu'il nous povoient ou puissent demander iusques à la datte de ces lettres. Et

se aucunes des lettres demoraissent ou fuissent trovés par devers le dit Godeffreis ou par devers autres, il y renonche et wet[1] qu'elles soient de nulle value. Et pour ce que toutes ces choses desseure dites soient plus fermes et estaubles, nous avons ces présentes lettres saelées de nostre grant sael, en tesmoignage de vérité, les quelles furent faites et données le semedy, trentisme jour ou moys de jenvier, en l'an de grasce mil trois cens vint et siept.

Original sur parchemin, muni du grand sceau de Jean I, en cire jaune. Cavalier : ... IGILL ... HANN ...... NAMMV.....SIS. Contre-scel : écu au lion bandé et couronné, CONT. S. COMITS. NAMVRCEN. *Chartrier de Namur*, No 447. — Arch. gén. du Royaume.

61.

Acte d'érection et statuts de la Confrérie de Notre-Dame, en l'église St Jean-l'Évangéliste[2].

Le jour de la Chandeleur 1327 (2 février 1328, n. st.).

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Cognute chose soit à tous chias ki sunt et ki avenier sunt que, par boune et vraie dévotion, et por plus attraire les cuers de chascun boin

[1] *Wet*, pour *vuet*, veut.

[2] Impr. dans les *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de la Belg.*, II, 179. — M. le chan. Wilmet en a donné une courte analyse à la p. 7 de la notice qui précède le *Manuel de prières de l'Archiconfrérie de l'Imm. Conc. de la très sainte Vierge* etc., impr. en 1860, et dans un de ses fragments de l'*Hist. ecclés. de Namur (Ann. de la Soc. archéol. Nam.* X, 78). Il considère cette confrérie comme la première qui se soit formée à Namur.

[1327]

crestien à son salut, celi honerant qui est mère de grasce et fontaine de tote douchour, une ordinanche et une confraternitei est comenchié d'acunes persones, par foit et par sairiment, pour ferment[1] tenir et à perpétuitei. Ch'est asavoir ke on doit chanteir en l'onour de Nostre-Dame, tous les venredis del an, vespres, et les semedis après ensuiwant, messe au matin, solempnement, dévotement, ale paroche Saint-Johan-Ewangéliste[2] deleis Saint-Albain de Namur et al ateil qui est dédiiés en l'oneur saint Jakème, l'apostle, devant le ymage delle Vierge Marie, se on ne laissoit àffaire le offisce de vespres et de messe tous les iours deseurdis, par case de raison. Le quelle ordinanche et confraternitei est ordinée en [3] faite en la manire qui s'ensiet : Asavoir est que alle offisce deseur dit, que on doit faire en l'oneur dele Mère Dieu, doivent iestre tout li prestres et li clerc qui seront en le dite confraternitei par le sairiment ke il y ont fait, u sour le paine de II deniers namurois, monoie coursable à Namur, à chascune heure, fuist de messe ou de vespres, dont il seroient défaillans, se loial esougne [4] ne les empêche ensi que il oseroient prende sour leur sairiment; et à ceste paine ou amende ne seront point tenu li lai del dite confraternitei, se il n'i welent faire leur amoune de grasce et de leur boune volenteit. Après, se acuns des confrères devenist prestres sour acune title et sans avoir

[1] *Ferment*, pour *fermement*

[2] L'église St Jean-Évangéliste occupait, à peu près, le milieu de notre place actuelle de St Aubain; elle a été démolie vers 1750, lors de la reconstruction de l'église de St Aubain. Un curé de St Jean-Évangéliste figure dans un acte de 1273 *(Chartrier de Salzinne)*.

[3] *En*; lisez *et*.

[4] *Esougne* ou *esongne*, besogne, empêchement.

bénéfisce de Saint Église, il dourat de son prestraige IIII deniers monoie deseur dite; et se ensi estoit que il euilt bénéfisce qui vasist entre XV libres et XX, il deverat VI deniers. Et doivent venir tout li confrères et sereurs à ses premires vespres et messe, sour paine de IIII deniers se il les chante dedens le ville de Namur. Et après ce ke il arat dite sa messe, li conpaingnons prestres et clerc doient, 1 certain iour, de chanteir une messe dou Saint-Esperit, pour li, sour le paine de IIII deniers de chiaus ki y seront défaillans. Après, se nus[1] de la confraternitei se mariaist ou fuist estudians as escoles et euist son congier en acune faculteir ou fuist apourvendeir de bénéfisce qui vausist XX libres ou plus, il deverat X deniers; et doit-on dire pour li une messe de Nostre-Dame, à laquele qui y seroit défaillant sieroit à IIII deniers. Après, se acuns des confrères, fuist hons ou feme, trépasaist de ceste sicle, il deverat X deniers monoie deseurdite ou son melour warniment[2]. Et as vigiles et à la messe dou mort, se ensi estoit que il morust à une liewe de Namur, deveront venir tout li frères et seur et offrir pour l'arme[3] et demoreir à la messe deleis le cors tant que il soit enterreis. Et doivent li frères pourteir le cors à mostier et présenteir devant le ymarge del Mère Dieu et chanter une antierne et dire une orison pour l'arme de li, anchoies ke[4] on comence le messe. Et doit-on encore leuweir IIII prestres ou clers à frais del confraternitei, ki, le nuit après les vigiles, diront deleis le

[1] *Nus*, quelqu'un.
[2] *Warniment*, vêtement complet.
[3] *Offrir pour l'arme*, faire une offrande pour le repos de son âme.
[4] *Anchoies ke*, avant que.

[1327]

cors I psatier de Nostre-Dame ou paier IIII deniers. Et tous ces bienfais deveront estre aemplit pour l'arme, dedens les XXX iours après le mort. Encor, s'ensi estoit ke acuns del confraternitei morust si poumres [1] ke dou sien on ne posist ses exèques paier, li confraternitei le doit faire metre en terre honestement, des biens le Mère Dieu et del confraternitei. Et encore, se il morust hours dou paiis, on li deverat faire son service ou liu là li confraternitei est establie, aussi bien ke se li cors i fuist présens, et doivent li amis paier dou sin le droit del confraternitei et y doivent aussi iestre tout, sour teil paine que deseur est escrite. Et pour enciteir et somonre tous les frères et sereus et autres gens venir as vigiles et pour priier pour l'arme, on fera aleir acune persone tout aval le ville, à toute [2] II cloketes, lesqueles il sounerat et amonestrat le mort; et tout cil qui priront pour l'arme, il seront parcivier [3] de tous les bienfais ke on fera el dite confraternitei, soit ès messe, en orison, en amounes ou autres bienfais. Et doivent douneir li amis dou mort une candeilles pour ardoier devant le ymarge del Mère Dieu [4]. Après, est asavoir ke chascun an, le iour Nostre-Dame del Assuption, totes les persones del dite confraternitei doivent mangier essamble, bellement et honestement, en liu honestre qui à ce serat députeis, parmi [5] ce que cascun paierat son escot. Et qui adit mangier ne venra, il paiera VIII deniers dont li IIII deniers iront ès nécessiteis del

[1] *Poumres*, pauvre.

[2] *A toute*, avec.

[3] *Il seront parcivier*, ils participeront.

[4] Une surcharge, d'écriture plus moderne, porte ici : « parelhe à l'une qui arat esteit..:.. »

[5] *Parmi*, moyennant.

frarie, et les autres IIII deniers iront en aligement [1] del escot. Les queis despens et frais entirement de boivre et de mangier deveront prende sour eaus et faire venir, parmi ce que bien les reprenderont à chascun, ensi que dit est. Li governeur del dite confraternitei che seront I doyens lais, I prestres et I clers, les queis on enlirat et renovelerat de an en an, par communateit, au mangier, le iour Nostre-Dame deseurdit. Et cil III governeur feront foìt et sairement de bien et loiament au maintenir et à governer ledite confraternitei et les biens que il en rechiveront, de queis biens il feront conte loial devant les frères et suers, chascun an, quant on deverat les maistres renoveleir. Et tout ce que cil trois feront pour le meilleur et pour le commun profit del confraternitei, tenront li autres tout pour boin. Et se il avenoit, ke ià n'avègne, ke acun descors esmeust entre les frères et suers dele dite confrarie, che deveront li trois maistres, par le conseil des autres bois [2] frères, apaisier à leur pooir et faire amendeir celi qui sera troveis par droit et boine enqueste que plus ait meffait. Et s'il y at nulle amende, li maistres le doivent prende et tourner avoieques les autres biens amoneis dele confraternitei, elle nécessitei dele confraternitei, pour adès [3] multepliier les biens del Mère Deu. Et iusques à tant que li biens dele Mère Deu et delle confraternitei seront si multipliit et crut ke on porat estoreir et fonder I capellain hirtable, qui le deseurdit service de Nostre Dame et dele confraternitei faire et dire devera, tous li prestres qui seront el

[1] *Aligement*, diminution.
[2] *Bois* pour *boins*, bons.
[3] *Adès*, toujours.

[1327]
dite confraternitei deveront dire par ordne [1], chascun à son iour, ou faire dire les messe de Nostre-Dame et dele confraternitei deseurdite. Et tout cil qui aront dévotion de entreir ele dite confraternitei, pour avoir part aus bienfais ke on y fera à l'auywe [2] de Nostre-Singneur et as pardons qui y sont et que ou [3], se Dieu plaist, y empétrat, douront I vies gros, se plus par boune dévotion ne voelent doneir pour les biens Nostre-Dame ausourleveir [4] et essachier [5]. Et ne deverat-ou nullui rechivoir se ce n'est par le conseil des maistres proviseur del dite confraternitei. Et quicunques elle dite confraternitei entera, se il en wet [6] issir, il paira XII deniers [7], ou il y doit demoreir loiament, par sa foit créantée et par son sairement, jusques à tant que yra de vie à mort, là où Nostre-Dame le welle [8] rapléger [9] et conduire à la joie parmanable, à laquelle nos welle mener li Père et li Filz et li Sains Esperis. Amen.

Et tote che chose deseur dite furne [10] faites et concédée en l'an de grasse M. CCC. XXVII, le jour del Chandeleur. S. Ph. Linar.

Original sur parchemin, quatre sceaux enlevés. *Chartrier de St Albain*. — Arch. de l'Etat à Namur.

[1] *Ordne* pour *ordène*, ordre.
[2] *Auywe* pour *ayuwe*, aide.
[3] *Ou* pour *on*.
[4] *Aüsourleveir*. Comp. du Cange, au mot *sublevator*, qui sublevat, tuetur.
[5] *Essachier*. Comp. du Cange, *inaltare*, *essaucer*, élever, rendre plus fort.
[6] *Wet* pour *vuet*, veut.
[7] Une surcharge porte : « monoie desseurdite. »
[8] *Welle* pour *vuelle*, veuille.
[9] *Rapléger*, servir de plège, de caution.
[10] *Furne*, furent.

62.

Statuts du métier des bateliers octroyés par l'échevinage [1].

18 avril 1328.

Nous li maire et li eschevins delle ville de Namur, faisons savoir à tous que, en l'honneur de Dieu, de mons[r] S[t] Nicolay et pour l'utilité et le proffit apparent de nostre cher et amé seigneur le comte de Namur et aussy des compagnons néveurs [2] delle ville de Namur, allans sor les rivières de Meuse et de Sambre, nous avons donneit et octroiet adis compagnons naiveurs, à leur requette et prière, une frairie et ordinanche ensi que cy-dessous sera ordoneit et deviseit :

Premièrement, est ordoneit et deviseit ke chascuns pontons [3] ky yrat de Namur à Huy, tous, excepteis le nef marchands [4] de nostre chier seigneur le comte de Namur, devrat deux deniers alledite frairie, de chacune voiture [5], et li varlet des bisées [6] deverat un denier; item de Huy à

[1] Je n'ai pu trouver de cet acte que de mauvaises copies du siècle dernier; elles reproduisent, toutes, le texte défectueux et incorrect que je suis forcé de donner ici. La charte octroyée le 27 février 1598, la seconde en date, est d'un contexte tout différent et n'offre aucun secours pour l'interprétation de celle-ci.

[2] *Néveurs* (de *nef*, navire, bateau), bateliers.

[3] *Pontons*, bateaux. Le mot a conservé le même sens en wallon liégeois; mais, à Namur, il ne s'applique plus qu'aux bacs.

[4] Sur cette nef marchande, voy. ci-dessus, p. 133, note 1 et p. 192.

[5] *De chacune voiture*, de chaque voyage ou charge.

[6] *Bisées*, *bisaes*, *bisaises*. On lit plus communément *bisawes*. Le chap. XV des *Édits politiques de Namur* (1687) fait une distinction entre les *nefs marchandes* et les *bisawes* ou *cahotes*. Dans la charte du métier, du 1[er] décembre 1734 (Galliot, VI, 453), l'art. 17 distingue également les *neffes*

[1328]

Liége et autretant de Liége, et, de là en aval, de bonne ville à autre, autretant et l'avenant [1].

Item, est ordoneit et deviseit ki tot li ponton de naiveur de Namur ki irons de Namur à Dynant, tous, excepté le nef marchands [2], deveront alledite frairie, chascuns pontons, deux deniers, de chacune voiture, et ly varlet des bisaées un denier; item, de Dynant à Fumaing, six deniers et li varlet des bisaes trois deniers; et s'ils vont de Fumaing à Maisière, chacun ponton deverat doze deniers alle dite frairie et li varlet des bisaes six deniers.

Item, est ordoneit et deviseit que tot li néveurs de Namur qui yront de Liége à Maisière, à mastiat droit [3], que chascun mastiat devrat dix-wit deniers alledite frairie, et

marchandes appartenant à S. M. des *bisawes* du métier des bateliers. Selon M. Ch. Grandgagnage *(dict. étym.* I. 56), le mot *bisawe,* barque accélérée, viendrait de *biser*, courir, s'élancer avec impétuosité.

[1] *Et l'avenant;* lisez *et à l'avenant.*

[2] *Nef marchands;* c'est celle du souverain mentionnée ci-dessus, p. 133, note 1.

[3] *Mastiat;* c'est, à proprement parler, un mât de bateau ; mais les bateliers de Meuse entendent aussi par là trois bateaux navigant de conserve, la *plaite* (proue) du second attachée à l'arrière du premier et la *plaite* du troisième attachée à l'arrière du second. Le mastiat nécessite trois ouvriers : l'*ouvrier de plaite* placé sur la proue du premier bateau, le *vierneu* dirigeant le gouvernail du même bateau, et le *troisième* qui est au gouvernail du deuxième bateau. Le premier bateau porte le nom de *batia mastiat* et c'est au mastiat (mât) de ce bateau que sont attachées les cordes de traction. Sur la Sambre, il n'y a guère de mastiat. Les transports se font au moyen d'une seule barque, ou d'un nombre indéterminé de bateaux qui sont attachés l'un à l'autre, mais à une distance d'une vingtaine de mètres; c'est ce qu'on appelle une *kéwée.*

Mais que faut-il entendre par *mastiat droit?* Évidemment le mot *droit* ne peut être pris dans le sens de *perpendiculaire à l'horizon :* que le bateau soit vide ou chargé, il ne peut *aller en amont*, comme le porte cet article, avec le mât baissé, si ce n'est au passage des ponts. Je crois donc que l'expression *à mastiat droit* revient à dire *à mastiat complet*, c'est-à-dire formé de trois bateaux.

le doit-on paier à passans [1] devant le ville de Namur, en allant amont.

Item, est ordonneit et deviseit que chacun ponton de compagnons néveurs de Namur qui irat de Namur à Floreffe, devra de chacune voiture, alle dite frairie, deux deniers, le varlet des bisaees un denier; item, de Namur à Chestrien [2], quattre deniers, le varlet de bisaises deux deniers; item, de Namur à Marchinne-à-Pont [3], six deniers et li varlet de bisaises trois deniers; item de Namur alle Bosserie en Haynau [4], wit deniers et li varlet de bisaises quattre deniers.

Item, est ordonneit et deviseit ke tous li néveurs de Namur qui iront entre Namur et li pont [5] de Floreffe et ki ne vont à nul de bonne ville, qu'ils doivent paier alle dite frairie, chacune semaine, deux deniers.

Item, est ordonneit et deviseit ke tous li néveurs de Namur ki yront entre Namur et Wépillons [6] et qui ne vont ossi à nul de bonnes villes, qu'ils doivent paier alle dite frairie, chacune semaine, chacun un denier.

Item, est ordoneit et deviset ke chacun ponton de Daules et de Fol [7] doit paier alle dite frairie, à chacune semaine, un denier.

[1] *A passans*, en passant.

[2] *Chestrien* ou *Chestrieu*. Cette localité doit être cherchée sur la Sambre, entre Floreffe et Marchiennes-au-Pont. Or, je n'y trouve rien de semblable. Serait-ce *Chesselet* (Châtelet) ou *Cheslinia* (Châtelineau)?

[3] *Marchinne-à-Pont*, Marchienne-au-Pont, commune du Hainaut.

[4] *Bosserie en Haynau*, probablement Boussières, en amont de Maubeuge, ancien Hainaut, maintenant France.

[5] *Pont de Floreffe*. Ce pont s'élevait au lieu dit « Au Rivage », à l'endroit même où se trouve le pont actuel.

[6] *Wépillons*, Wépion, sur la Meuse.

[7] *Daules* et *Fol*, Dave et Folz, sur la Meuse.

[1328]

Item, est ordoneit et deviseit ke li compagnon delle dite frairie doient aider à sachire [1] li l'un l'autre leur pontons sor terre, touttes les fois qu'ils en seront requis et ke métier [2] serat de leur force et de leur cheval, et là parmy que li ponton sera [3], doit payer doze deniers alle dite frairie; et qui en défauroit [4], s'il en étoit requis, seroit à dix-huit deniers d'amende, s'ils n'avoient loial soing [5].

Item, est ordoneit et deviseit que chacun [6] compagnon de métier voloient entrer en ladite frairie, que chacun maître doit paier alle dite frairie six sols d'entretien [7], et li varlet de bisaises, trois sols.

Item, est ordoneit et deviseit ke de quattre journées ki front belle neves marchande de nostre chier signeur ki vont à Huy et à Dynant chacune semaine, ke chacun des compagnons néveurs de Namur doit et put paier à celui qui en devra aller s'ils [8]...... ou à cheval, et s'ils demandoient parchons [9] à celui ki en voroit aller sous des journées nostre chier seigneur et ils n'en alloist, il seroit à chuinck sols d'amende; et le doit dire, qui en voroit allire [10], à deux des compagnons do mestier, la nuit dont ils en deveroit allière le devroit.

Item, est ordoneit et deviseit ke si uns maistre dudit

[1] *Sachire*, tirer.
[2] *Métier*, besoin.
[3] *Et là parmy*.... et moyennant que celui à qui le ponton sera.
[4] *En défauroit*, y ferait défaut, y manquerait.
[5] *Soing*, empêchement.
[6] *Chacun*. Il est probable que le texte primitif portait *s'aucun compagnon*, si quelque compagnon.
[7] *D'entretien*; lisez *d'entrée*.
[8] Cette lacune et les suivantes existent dans toutes les copies. Le texte de cet article est du reste incorrect et incompréhensible.
[9] *Parchons*, part.
[10] *Allire* et *allière*, aller.

mestire avoit louwit un varlet et celi varlet fut deffaillant de son maître à servir bien et loialment, ke nul autre maître ne le peut mettre en œvre jusque tant qu'il aroit son maître emplit ses journées entièrement, ou fait son greit; et qui le feroit, il seroit à dix-wit deniers d'amende; et kaisins [1] astoit ke un maître dodit mestier allist [2] de rive à faire à un varlet, en tant que des serviches do mestier, nuls avoir [3] varlet ne le peut servir jusques tant que ly maître aroit fait raison à varlet; et ki le feroit, il seroit à dix-wit deniers d'amende.

Item, est ordonneit et deviseit ke si un des compagnons do mestier empruntoit osteille [4] domestique en la nef d'un autre compagnon, sains le seus [5] de celuy à qui les osteilles seroient, ni ki les osteilles avoient pris ne les remettat à tems et si à heure que cis à qui les osteilles seroient y wevist [6] aucun domaige, cis ki le feroit seroit à dix-wit deniers d'amende.

Item, est ordoneit et deviset ke s'acun des compagnons do mestir se marioit, que tous li compagnons ki seront commandés par le varlet do mestir, doient yestre........[7]. et si ki n'y seroit, s'ils n'avoit loial soingne, seroit à quattre deniers d'amende.

Item, est ordonné et deviseit que si un desdis compagnons moroit, sa femme ou si enfans, ke tous li compa-

[1] *Kaisins*, encore un mot défiguré; lisez *s'ensi* pour *si ainsi*.
[2] *Allist;* probablement *awist*, avait.
[3] *Avoir* n'offre aucun sens; il faut évidemment lire *autre*.
[4] *Osteille*, ustensile.
[5] *Sains le seus*, à l'insu.
[6] *Y wevist;* lisez *n'y ewist*, n'y eût.
[7] Lacune dans le texte; suppl. *à noches*, aux nôces.

[1328]

gnons ou leurs femmes qui seroient commandés do varlet do mestir, doivent yêtre encore alldire alle messe, à enterrement et à......[1]; et si ky y faroit seroit à quattre deniers d'amende, s'il n'avoit loyal soingne,

Item, est ordonneit et deviseit que si li ville de Namur alloit four[2] pour la besogne do seigneur, que chascun des compagnons doit y être soigneusement......[3]; et si[4] ky y défâuroit, s'il n'avoit loial soigne,[5] à doze deniers d'amende par chacune à tous qui y farroit[6], sur l'amende mons^r^..........; et s'il y avoit aucun qui disassent laidure ni vilonie li uns l'autre[7], en li besoigne, chacun seroit à quattre deniers d'amende, à touttes les fois qu'ils le feroient.

Item, est ordoneit et deviseit c'on doit élière, chacun an, le jour de saint Nicolay, ...[8] compagnon do mestir pour gouverner ladite frairie et pour lever l'argent qui écherat à ladite frairie. Et si en cas ke les quatre maitres ils doient donner un varlet de braise[9], et ceuls qui seront éleus ne peuvent éconduire[10] qu'ils ne le soient touttes causes; et si ki l'esçondiroit, seroit à dix-wit deniers d'amende, touttes les fois qu'ils l'esconduiroient; est

[1] Encore une phrase inintelligible; le sens est: ils doivent être à l'église avec le corps, faire une offrande pendant la messe et assister à l'enterrement. Comp. notamment p. 155 ci-dessus.

[2] *Allait four*, allait dehors; il s'agit ici du service militaire.

[3] Il faut probablement lire ici *appareilliés*, équipés, ou quelque mot ayant le même sens.

[4] *Si*, pour *cis*, celui.

[5] Suppl. ici *il seroit*.

[6] *Par chacune...;* le sens est: pour chaque fois qu'il ferait défaut.

[7] *Disassent* (pour *disissent*) *laidure*........ qui s'injuriassent l'un l'autre.

[8] Lacune; suppl. *quatre*.

[9] *Braise*, bisaise?

[10] *Éconduire*, s'excuser.

à sçavoir ke li quattre ki alliere[1] seront .... par l'avenir, doient élire ....[2]. jour saint Nicolais quattre maîtres compagnons[3] un varlet, pour commander le frairie.

Item, est ordoneit et deviseit que touttes les amendes desseure dittes doient payer soigneusement, de semaines en semaines, deveront ou devoir as quattre maîtres ou à l'un des quattre ki seroient élus por gouverner ladite frâirie, et si ki en défaroit seroit à doze deniers d'amende à touttes les fois qu'il en défaroit.

Item, est encore ordonneit et deviseit ke de touttes les amendes desseure dittes, nos chiers seigneur li cuens de Namur en doit avoir la moitiet par chacun qu'il[4] le ferat ains venir, et li frairie l'autre moitiet.

Encore est ordonneit et deviseit que l'argent deseure dit par les parties delle dite frairie doit yêtre...........[5] à en faire l'honneur de mons^r saint Nicolay[6] et en faire le profit et l'avanchement delle dite frairie.

Et est à sçavoir que li quatre maîtres delle dite frairie parlent.......... le mayeur et eskevins de Namur convenablement de tout che que besoin leur serat por le nécessité delle dite frairie.

Encore est ordoneit et deviseit ke s'il avoit en cest présent écrit choses qui fut oscure, dotante[7] ou malen-

[1] *Alliere*, élus?
[2] Lacune; suppl. *chacun an*, *le*.
[3] Suppl. *et*.
[4] *Par chacun qu'il;* je crois qu'il faut lire *parmi che qu'il*.
[5] Lacune; suppl. *employé*.
[6] On voit par la charte du métier, du 27 février 1598, que la chapelle des bouchers, dédiée à saint Nicolas, se trouvait dans l'église collégiale de Notre-Dame.
[7] *Dotante*, pour *dotaule*, douteuse.

[1330]

tendue, que li maire et li eskevins de Namur por gouverne de mons[r] saint Nicolay et por le proffit monseigneur le comte de Namur, le ville de Namur et ladite frairie y pullent adjostare .... et rapelliere touttes les fois que bon leur semblera. Et por che que touttes ces ordonnanches desseure escrittes soient plus fermes et estables, nos en avons cest présentes lettres séelées de nostre grand saiales, en témoignage de vériteit; ki fut faite et donnée en l'an de grâce mille trois cents vint et wit, dix et wit jours el mois d'apvril.

Est apposé un grand seel en cire jaune. Suivoit : concorde à pareille copie, sauf quelques mots qu'on n'a pu déchiffrer. Signé : G.-J. Piret, greffier.

Recueil des chartes de métiers, fol. 1. (Arch. des Etats), aux arch. de l'Etat, à Namur. — *Reg. aux chartes des métiers formé en 1761*, aux archives com. de Namur.

63.

Record de l'échevinage constatant que les habitants de Hanesse doivent garder la fête franche de Herbatte comme les autres bans du comté.

Mercredi après la trême 1330 (9 janvier 1331, n. st.).

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront et oront, li maires et li eschevins delle ville de Namur, salut et conisçance de vériteit. Comme nous et nostre devantrains sommes tenut et devons wardeir, de si lon tens dont ilh

n'est nulle mémore dou contraire, les droietures, débites et servitudes que nous chiers sires et ameis li cuens de Namur et se prédécesseur ont et ont ouwes elle ville et elle frankisse de Namur d'anchinement, li maires de Namur dist qu'il somonoit [1] les eschevins de Namur deseur dit qu'il li raportassent et desissent, si que chis qui devoient wardeir chu que deseurs est dit, de queilh chouze chis delle ville de Hanech [2] astoient tenut et devoient faire ens elle franke fieste monseigneur le conte deseur dit, que ons dist en Herbates deleis Namur, li quele fieste est elle dite frankisse de Namur [3]. Et sour chu, li deseurs dis eskevins recourdont par plaine siete et tout d'un acourt, que chis delle ville de Hanech devoient et astoient tenut de wardeir le franke fieste de Herbates deseur dite, tout en teilh manière que li autres bans delle dite conteit faisoient, et ensi l'avoient-ilh pluseurs fois veut et out [4] recordeir leurs devantrains [5], que ensi l'avoit-on maintenut à leur tens et que leurs devantrains avoient out dire que on l'avoit maintenut d'anchinement, et que ensi le devoit-on maintenir, et tout en teil manire que deseurs est dit le savanes et wardannes [6]. En tesmoingnage des queis chouze, nous, li maires et li eschevins deseur dit, avons mis et pendut nostre grant saiel delle ville de Namur à ces présens lettres, en tesmoingnage de vériteit; faites et

[1] *Somonoit*, semonçait.

[2] *Hanech*, Hanesse ou Hanèche, seigneurie du bailliage de Wasseige, maintenant prov. de Liége.

[3] Sur la fête de Herbattes, voy. ci-après une note sous l'acte du 22 août 1391.

[4] *Out*, ouï.

[5] *Devantrains*, devanciers.

[6] *Savanes* et *wardannes*, pour *sauvames* et *wardames*.

[1334]

données en l'an de grasce mil trois cens et trente, le merquedi après le trème.

Original sur parchemin, muni du grand sceau de la ville de Namur, en cire jaune. Enceinte de ville, S. MAI... S... CABIN... VM... VM... Contre scel : écu au lion bandé, SECRETVM. MEVM. MICHI. *Chartrier de Namur, No 464.*— Arch. gén. du roy.

64.

Le comte Jean II agrée le legs d'un fief de deux afforages de vin, fait en faveur de Wathiers, fils de Hubin de St-Martin, et reçoit ensuite l'hommage féodal de ce Wathiers [1].

Mercredi après le jour St Luc, évangéliste (19 octobre) 1334.

Nous, JEHANS [2], cuens de Namur, faisons savoir à tous que comme en le présence de nos hommes de fief chi-dessous escrit, quand à ce et pour ce qui ci-après s'ensieut appelés, Watiers, filz Hubin de Saint Martin, de Huy [3], nous monstrast que demiselle Maroie de Marbays, sen antain [4], fille seigneur Robert Bonne-Chose jadis,

[1] La copie de cet acte m'a été fournie par M. Ch. Piot.

[2] Jean II, fils aîné de Jean I et de Marie d'Artois. Il régna de 1330 au 2 avril 1335.

[3] *St Martin.* Il est probablement ici question de St Martin, dépendance de la commune d'Emines. Il y avait, sur le Hoyoul, d'où ces localités tirent évidemment leurs noms, *Huy-le-Plance* ou *Huy-le-Plante* (maintenant *Hulplanche), Huy-l'Eglise*, plus tard *St Martin-Euglise* et maintenant *St Martin*, et, enfin, *Huy-le-Court*, près de Huy-l'Église, localité inconnue. — On lit au fol. 67 du *Papier Lombard, 1343* (arch. de l'État) : « Johans de Marbais, borgois de Huy, tient en fief do conte de » Namur, II forages. »

[4] *Sen antain,* sa tante.

li avoit lessiés en sen testament les deus forages de vin [1] que elle avoit et tenoit à son vivant, en fief et en hommage de nous, en nostre ville de Namur, si comme il maintenoit, et nous suppliast que nous celi testament vousissiens gréer; et sur ce nous le tournissiens en droit sur monseigneur Warnier, seigneur de Daules, nostre chier et foiable chevalier, liquels, lui consilliet, raporta par jugement et par plaine sieute de nos hommes de fief [2] ci-après nommés, que nous le poiens gréer, se il nous plaisoit; nous, en le présence de nos dits hommes, gréâmes audit Watiers, filz Hubin, pour lui et pour ses hoirs, le laisse [3] de deus forages de vin dessusdits, liquels nous en fist hommage et l'en receumes à nostre homme de fief, par-devant nos dits hommes, sauve en tout couse le droit de nous et d'autruy. Et en tesmougnage de ce, nous avons mis nostre seel à ces présentes lettres et avecques ce priet audit seigneur de Daules et à nos hommes de fief, à sçavoir sunt monseigneur Werry, seigneur de Wallecourt, nostre chier cousin, monseigneur Godefrois, seigneur de Duys, monseigneur Watiers de Jupeleu, nostre lieutenant, monseigneur Lambert de Mons, receveur de nostre comté et prévost de Saint-Aubain de nostre ville de Namur, et Jacquemin de Boursoit, que il, en tesmougnage des choses dessus dites, vuellent mettre leurs seaus à ces présentes lettres avec le nostre. Et nous Warnier, sire de Daules, Werry, sire de Wallecourt, Godefrois, sire de Duys, Watiers

[1] Sur les forages de vins, voy. ci-dessus p. 126, note 1, et, ci-après l'acte du 19 janvier 1363.

[2] Sur les hommes de fief, voy. *Ann. de la Soc. archéol.*, X, 442 et 443 et notes

[3] *Laisse*, legs.

[1340]
de Jupeleu, lieutenant, chevalier, Lambert de Mons, receveur et prévos, et Jacquemins de Boursoit, escuiers, dessus dit, hommes de fief à nostre très chier seigneur le conte dessus dit, à sa prière et requeste et pour tant que nous fûmes présent as choses dessus dites, avons mis nos seaus avec le sien à ces présentes lettres, en tesmougnage de vérité; lesquelles furent faites et données à Namur, le merquedi après le jour saint Luc évangéliste, l'an de grâce mil trois cens et trente quatre.

Original sur parchemin; *Chartrier de Namur*. — Arch. générales du Royaume.

65.

Le comte Guillaume I, comme débiteur principal, les mayeur, échevins et jurés, comme cautions, se reconnaissent redevables d'une somme de huit cents florins, prêtée au comte par Jean de Brabant, échevin de Liége, à charge, pour le cas où le premier n'acquitterait pas cette dette, que les mayeur, échevins et jurés pourront s'indemniser au moyen du subside accordé par la ville à Guillaume, à l'occasion de sa promotion à la chevalerie.

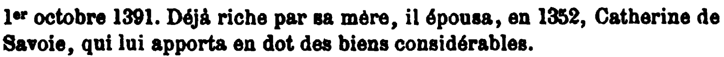
Vers 1340 [1].

A tous cheaus ki ces présentes lettres verront et ouront, nous, Guilhames [2], contes de Namur, salut et cognisan-

[1] La partie inférieure de ce diplôme est coupée obliquement, d'où les lacunes qu'on remarquera à la fin. Cette coupure tombe précisément après le mot *quarante* qui termine l'acte; la date pourrait donc n'être pas complète; d'autant plus qu'on ne lit pas de dates de mois et de jour.

[2] Guillaume I, 4e fils de Jean I et de Marie d'Artois, régna de 1337 au

che de vériteit, cognute chouze soit à tous que nous devons et somme tenus, si comme de nostre bonne depte loial, à vailhant homme et saige nostre boin amis Jehan de Brebant, eskevin delle citeit de Liége ou à son remanant ou certain mesaigé porteur de ces présente lettres, wit cens florens roiaus, boins et loiaus, de boin or et de boin pois, de vrai coing le roy de Franche, les queis li dis Jehans nous at presteis, tout por amours, en bonne foit, sens malenging, et les avons convertis en nostre utiliteit et profit de nous, les queis wit cens roiaus nous avons en convent de rendre et paiier bin et loialment à dit Jehan ou à porteur de ces lettres, à nous frais, coust et sor nostre périlh, devens le ville de Treit sor Moise [1], à iour de mai que nous promirs attendons soutement [2]. Et s'ensi avenoit que li dis Jehans ou li porteires de ces lettres awist frais, coust ou damaiges par le défaute de nostre dit paiement, rendre li devons loialment ausi bin comme le depte principal, à plain dit le deseur dit Jehan ou le porteur de ces lettres, toutes mavaises occoisons fours mises et exceptées, sens autre provanche ne serment faire; et de tout chu entièrement maintenir et accomplir, ensi comme deseur est dit, nous en oblighons tous nous bins présens et avenir, en queilkonke lieu ne en queilkonkes païs ilh soient ou pouroient yestre troveit, et par nostre foit corporéement créantée. Et avoic chu, par plus grande séguretеit faire à dit Jehan ou à chelui


1er octobre 1391. Déjà riche par sa mère, il épousa, en 1352, Catherine de Savoie, qui lui apporta en dot des biens considérables.

[1] *Treit sor Moise*, Maestricht.

[2] *Soutement*, prochainement. Voyez le même mot dans l'acte du 15 décemb. 1356 ci-après.

[1340]

qui ces lettres aueroit, nous, Guilhames, contes desusdis, avons priet et requis, prions et requérons à nous ameis et féables, asavoir sont Jehan de Haneich, maieur et eskevin de nostre ville de Namur, et ausi à Colin Colle, Jehan Henotin, Jehan de Vivier, Henri de Fenal et Jehan Branche, tout eskevins de nostre ditte ville de Namur, et ausi encores en avons-nous priiet et requis à nous ameis et féables les jureis de nostre ville de Namur, asavoir sont Amaris Bonne-Chouze, Alart de Mayni, Pierart Heillarde, Jehan de Warisoul et Jehan Abert, tout jureit de nostre ditte ville de Namur, de demoreir deptes et rendeurs entièrement par nous envers ledit Jehan de Brebant ou le porteur de ces lettres, yaus et li leurs et chascons d'iaus par [1] le tout. Et nous, Jehans de Haneich, maires et eskevins deseur dis, Colins Colle, Jehans Henotins, Jehans de Vivier, Henris de Fenal et Jehans Branche, tout eskevins deseur nommeis delle ditte ville de Namur, et ausi nous, Amaris Bonne-Chouze, Alars de Mayni, Pierars Heillarde, Jehans de Warisoul et Jehans Abers, tout jureis delle ville de Namur, alle priire et alle requeste de nostre chier et très redoteit saingneur monsaingnour Guilhame, conte de Namur, sovent nommeit, cognissons et à chu entièrement nous oblighons, nous et tous no bins présens et avenir par tout et chascons de nous par le tout, en quelkonkes lieu et païs nous et no bins serroient troveit, de rendre et de paiier toute le somme des wit cens florins roiaus deseur dis à dit Jehan ou à porteur de ces lettres, à jour que dit est, se no dis sires en astoit en défaute de paiier, en

[1] Dans cet acte, comme dans d'autres, on lit souvent *par* au lieu de *por*, pour.

tout ou en partie, ensi comme deseur est dit et deviseit, et ausi bin tous frais, coust ou damaiges que li dis Jehans ou li porteires de ces lettres feroit et aueroit fait en parsiwant se depte, sens mavaise occoison, ausi bin comme le depte principals. Et tout chu que dit est avons-nous en convent à dit Jehan ou à porteur de ces lettres à tenir et à acomplir bin et loialment en bonne foit, sens de riens à aleir encontre par nous ne par atrui, en manire nulle; et de tout chu avons-nous fois creantées corporéement. Et nous, Guilhames, contes deseur nommeis, avons en convent bonnement et loialment et par nostre foit créantée de bin à acquitteir et de metre en pais nostre maieur et tous nous eskevins et tous no iureis de nostre ditte ville de Namur et getteir [1] de tous coust, frais et damaige, en queillekonkes manire que che soit et en queilkonkes païs qu'ilh en seroient resiés [2] ou damaigiés. Et encor avoic chu volons-nous et à chu nous oblighons que ilh en puisse traire et resière, s'ilh avenoit ensi, que ià n'avingne, alle somme d'argent [3] que nostre deseur ditte ville de Namur no doit et qu'elle nous at doneit par l'occoison de nostre chevalerie [4]. Et partant que che soit plus ferme chouze et mies tenuwe et aiemplie, nous,

[1] *Getteir*, calculer, compter; ici indemniser.

[2] *Resiés*, poursuivis, saisis.

[3] *Traire et resière*... exercer leur recours contre le comte et se faire rembourser au moyen de la somme d'argent, etc.

[4] La promotion à la chevalerie était un de ces cas pour lesquels les sujets allouaient un subside à leur souverain. La création d'un chevalier avait ordinairement lieu la veille ou le jour même d'une bataille. Or, Guillaume I assista, en 1339, au siége de Cambrai, sous les ordres du comte de Hainaut; il servit ensuite le roi de France; il prit part, en 1345, à l'expédition en Frise, avec le comte de Hainaut; en 1346, il était à la bataille de Crécy, d'où il s'échappa à grande peine. Comp. *Cartul. de la com. de Bouvignes*, I, 49.

[1340]

Guilhames, contes deseur nommeis, en avons doneit à dit Jehan et à son remanant ces présentes lettres oviertes, saielées de nostre propre saial. Et nous ausi li maires, li eskevins et tout li jureis delle ville de Namur avons pendut le grant saial delle .... [1] avoic le saial de nostre très chier et très redouteit saingneur monsaingneur Wilhame, conte de Namur, ... lettres furent faites à Namur en l'an delle Nativiteit Nostre-Saingneur Jhésu-Crist milh trois cens quarante .....

Original sur parchemin, incomplet. *Chartrier de Namur*, No 591. — Arch. gén. du Roy.

[1] Sur ces lacunes, voy. ci-dessus p. 212, note 1.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DU PREMIER VOLUME.

